ACTES

DE

S. S. PIE X

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO

BREFS, ALLOCUTIONS, ETC.

Texte latin avec traduction française en regard

PRÉCÉDÉS

D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUIVIS

D'UNE TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

TOME II



PARIS
ÉDITIONS DES « QUESTIONS ACTUELLES »
5, RUE BAYARD, 5



ACTES

DE

S. S. PIE X

TOME II



Sa Sainteté Pie X

PREMIÈRE PARTIE

ENCYCLIQUES

MOTU PROPRIO, LETTRES APOSTOLIQUES
BREFS ET ALLOCUTIONS

DE

S. S. PIE X

BREF

Sur les Ordres équestres pontificaux

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Multum ad excitandos ad egregia facinora hominum animos præmia virtuti reddita valent, quæ dum ornant egregios bene de re sacra vel publica meritos viros, ceteros exemplo rapiunt ad idem laudis honorisque spatium decurrendum.

Hoc quidem sapienti consilio Romani Pontifices Decessores Nostri Equestres Ordines, quasi gloriæ stimulos, singulari studio prosecuti sunt, horumque alios instituere, alios jam institutos, vel pristino decori restituerunt, vel novis ac potioribus privilegiis ditarunt.

Nunc autem cum peropportunum visum sit gravibus de causis quædam immutare de nonnullis Equestribus Pontificiis Ordinibus, nempe de Ordine Sancti Silvestri Papæ sive Militiæ Auratæ, ac de Ordine Militiæ Jesu Christi, Nos collatis consiliis cum dilecto filio Nostro Aloisio S. R. Ecclesiæ Diacono Cardinali Macchi, a Brevibus aplicis Literis Secretario, et Pontificiæ Sedis Equestrium Ordinum Magno Cancellario, omnibus rei momentis attente ac sedulo perpensis, ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris hæc quæ infrascripta sunt decernenda exsistimavimus.

Neminem latet Ordinem Militiæ auratæ, sive ab aureo calcari, inter vetustissimos jure esse enumerandum : Constantino enim Magno Imperatore, Silvester PP. I sanctæ memoriæ Decessor Noster, auctor illius fuisse dicitur.

Hic priscis potissimum temporibus a Decessoribus Nostris magno semper in honore habitus est ; sed postea rerum humanarum ac temporum vicissitudine de veteri splendore ac dignitate excidit.

Illum per Apostolicas Literas die XXXI mensis Octobris

BREF

Sur les Ordres équestres pontificaux

PIE X, PAPE

Ad perpetuam rei memoriam.

Les récompenses décernées à la valeur contribuent puissamment à susciter dans les cœurs le désir des actions éclatantes, car si elles glorifient des hommes distingués qui ont bien mérité de l'Eglise ou de la société, elles entraînent les autres par l'exemple à parcourir la même carrière de gloire et d'honneur. Dans cette sage intention, les Pontifes romains Nos Prédécesseurs ont entouré d'un amour spécial les Ordres équestres, comme des stimulants de gloire; ils ont créé les uns, relevé à leur dignité première et doté les autres de nouveaux et de plus insignes privilèges.

Or, pour de graves motifs, il Nous a semblé très opportun d'opérer diverses transformations dans différents Ordres équestres pontificaux et notamment dans l'Ordre du Pape Saint-Sylvestre ou de la Milice dorée et dans celui de la Milice du Christ. Aussi, après en avoir conféré avec Notre cher fils Louis Macchi, Cardinal Diacre de la Sainte Eglise Romaine, Secrétaire des Brefs apostoliques et Grand Chancelier des Ordres équestres pontificaux, après avoir examiné avec un soin diligent tous les détails de la question, de science certaine, après mûre délibération, Nous avons cru devoir, par ces lettres, prendre les décisions ci-dessous indiquées.

Nul n'ignore que l'Ordre de la Milice dorée ou de l'Eperon d'or est, de droit, compté parmi les plus anciens : on pense, en effet, qu'il a été fondé par le pape Sylvestre Ier, Notre Prédécesseur de sainte mémoire, sous le règne de l'empereur Constantin le Grand. Il fut, particulièrement dans l'antiquité, l'objet d'une grande considération de la part de Nos Prédécesseurs, mais ensuite les vicissitudes des temps et des événements le firent déchoir de son ancienne splendeur et dignité. Par des Lettres Apostoliques, dans cette même forme, datées du 31 octobre 1841,

anno MDCCCXXXXI eadem hac forma datas Gregorius PP. XVI rec. mem. Decessor Noster ad pristinum decus curavit revocandum: ipsi vero titulum Sancto Silvestre Papa tribui jussit atque exinde novum quasi constituit equestrem Ordinem Sancti Silvestri Papæ, sive auratæ Militiæ appellatum. Eumdem Ordinem duabus tantum constare classibus præscripsit, Commendatorum et Equitum, sed in præsens justæ et rationabiles causæ suadent ut etiam Equester Ordo Sancti Silvestri, non minus atque Ordines Gregorianus et Pianus, tribus in posterum classibus constet, Equitum scilicet, Commendatorum, et Equitum a Magna Cruce. Nos itaque superiorem illam classem Ordini Sancti Silvestri tribuentes, eumdem a Militia aurata penitus sejungendum esse arbitramur: ne vero nobilissimi ordinis Militiæ auratæ memoriam ætas obliteret, et ipsam Militiam in distinctum Equestrem cœtum de integro constituendam edicimus.

Quæ cum ita sint, hisce Literis, auctoritate Nostra, perpetuum in modum decernimus ac mandamus ut Equester Ordo Sancti Silvestri Papæ ab illo Militiæ auratæ omnino separetur, atque alterum ab altero, per præsentes ita sejungimus, ut duo diversi ac distincti in posterum Ordines exinde efformentur, alter a Sancto Silvestro Papa appellandus, et alter a Militia aurata sive aureo ex calcari. Ordo Sancti Silvestri, non aliter ac Pontificii Ordines supradicti Gregorianus et Pianus tribus constet classibus, nempe Equitum sive tertia, Commendatorum sive secunda, et Equitum a Magna Cruce sive prima classi. Crux Ordinis propria eadem esto atque hodierna, dempto aureo dependente calcari, sit videlicet aurea, octangula, alba superficie, Imaginem Sancti Silvestri Papæ in medio adversa parte referens, aversa vero emblema Pontificium cæruleo inclusum circulo, quo tum Gregorianæ instaurationis, cum hodiernæ renovationis anni, aureis literis imprimantur MDCCCXXXXI et MDCCCCV. Ipsa Crux argenteæ stellæ radiis imposita Ordinis numisma sit. Similiter ruber ac niger sint fasciæ Ordinis propriæ colores. Sit vestis nigri coloris tunica, unico globulorum ordine ad extremas manicas et circa collum villoso serico nigro ornata, ac phrygiis ex auro operibus distincta. Femoralia nigra sunto, prælonga cum fascia ex auro. Niger ex serico villoso galerus oblongus, duplici cuspide, emblemate Pontificio ac parvo aurato flocco insignis. Ensi, aurato cingulo innexo, capulus sit e concha albida, ornata auro. Tum Crucis moduli ac numismatis, tum vestis opera phrygia, tum galeri ornamenta pro vario Equitum gradu different, minora

Notre Prédécesseur le pape Grégoire XVI, de glorieuse mémoire, s'appliqua à lui rendre sa dignité première; il lui fit donner le titre du Pape Saint-Sylvestre et constitua ainsi un Ordre équestre réputé nouveau et intitulé du *Pape Saint-Sylvestre* ou de la *Milice dorée*. Il décréta que cet Ordre serait composé de deux classes seulement, les Commandeurs et les Chevaliers.

Aujourd'hui cependant, de justes et raisonnables motifs Nous invitent à doter cet Ordre équestre de Saint-Sylvestre, à l'imitation de ceux de Saint-Grégoire le Grand et de Pie IX, de trois classes: Chevaliers, Commandeurs et Chevaliers Grands-Croix. Puis donc que Nous ajoutons cette classe supérieure à l'Ordre de Saint-Sylvestre, Nous pensons devoir le séparer entièrement de celui de la Milice dorée; mais, pour ne pas livrer à l'oubli du temps cet Ordre si noble de la Milice dorée, Nous voulons que cette Milice, elle aussi, par une reconstitution complète, devienne un Ordre équestre distinct.

Les choses ainsi établies, par ces Lettres, en vertu de Notre Autorité, Nous décrétons, ordonnons d'une façon irrévocable que l'Ordre équestre de Saint-Sylvestre soit absolument détaché de celui de la Milice dorée et qu'ils soient l'un et l'autre séparés, de telle sorte qu'ils constituent dorénavant deux Ordres distincts, l'un du titre du Pape Saint-Sylvestre, l'autre de la Milice dorée ou de l'Eperon d'or. L'Ordre de Saint-Sylvestre, aussi bien que les Ordres pontificaux mentionnés de Saint-Grégoire et de Pie IX, aura trois classes: troisième, les Chevaliers; deuxième, les Commandeurs; première, les Chevaliers Grands-Croix. La croix de l'Ordre sera la même que l'actuelle, moins l'éperon d'or qui la termine; elle sera donc d'or, à huit pointes, émaillée de blanc, portant au centre, à la partie antérieure, l'effigie du Pape Saint-Sylvestre, à la partie postérieure les armoiries pontificales enserrées dans un cercle bleu avec l'inscription en lettres d'or des deux dates, MDCCCXXXXI et MDCCCCV, celle de la restauration par le Pape Grégoire XVI et celle de la présente réforme. La plaque de l'Ordre sera cette même croix placée sur une étoile aux rayons d'argent, de même le rouge et le noir seront les couleurs du ruban de l'Ordre. Le costume sera un frac de couleur noire avec une seule rangée de boutons, le col et les parements de velours noir, brodés de franges d'or; le pantalon noir, long, à bande d'or; le chapeau bicorne de velours noir, avec la cocarde pontificale et la houppe d'or. L'épée, pendue au ceinturon d'or, aura la garde de nacre frangée d'or. La grandeur de la croix et de la plaque, ainsi que les franges du costume et celles du chapeau, différeront suivant les classes des Chevaliers; moindres pour

scilicet pro Equitibus simplicibus, pro superioribus classibus majora. Gerant Equites Crucem sinistro pectoris latere dependentem e tænia serica rubro et nigro distincta colore extremis oris rubris. Gerant Commendatores Crucem eandem majoris moduli, simili tænia collo circumducta pendentem, galerum nigra ornent penna. Equites denique a Magna Cruce gerant Crucem maximi moduli quæ fascia serica præ longa, binis ordinis coloribus picta, dextero humero sustineatur; sinistro vestis lateri ad pectus innexum proprium primæ classis numisma majus deferant; albam galero pennam imponant. Cum vero contingat ut viri ad gradum Commendatorum evehendi egregiis iis meritis eniteant, quæ quasi potiora Pontificiæ voluntatis testimonia exposcant, volumus, ut sicuti fieri interdum solet in Ordinibus Gregoriano et Piano, etiam Commendatores Ordinis Sancti Silvestri Papæ ex singulari prorsus gratia numismate uti queant minori, secundæ classis proprio sive Commendatorum, illudque ad pectus sinistro lateri innexum gestent.

Quod vero attinet ad Ordinem Militiæ auratæ, sive ab aureo calcari, sic aucte Nostra ab Ordine Sancti Silvestri Papæ sejunctum, animo repetentes vetustissimas et gloriosas Ordinis illius memorias, Nos eum non solum ad pristinum gradum restituere sed novo etiam splendore cohonestare, ac funditus sub cœlesti Immaculatæ Virginis patrocinio per præsentes instaurare statuimus. Et sane cum Pontificia Sedes Ordine Equestri careat qui sit sub Virginis præsidio constitutus, hoc potissimum anno, a solemni definitione Dogmatis Immaculatæ Conceptionis quinquagesimo, atque hac tempestate qua tot tantaque mala videt lugetque christianus orbis, placet Nobis huic Equestri Ordini in quem dumtaxat fortissimi Ecclesiæ Dei vindices atque adsertores erunt cooptandi, cœlestem Patronam Immaculatam illam Deiparam Virginem adsignare, quæ *terribilis sicut castrorum acies ordinata* draconis inferni caput victrix conteret.

Quocirca præcipimus ut in Ordinem Militiæ auratæ, sive ab aureo calcari, ii tantum inserantur præstantissimi viri, qui vel armis, vel scriptis, vel præclaris operibus rem Catholicam auxerint, et Ecclesiam Dei virtute tutarint, aut doctrina illustraverint, ideoque tribui poterit tum iis qui qualibet alia equestri dignitate sint expertes, cum illis qui jam splendidioribus titulis et ipso supremo Militiæ Jesu Christi Ordine potiantur. Ordo Militiæ auratæ constet unica Equitum classi;

les simples Chevaliers, elles seront plus grandes pour les classes plus élevées. Les Chevaliers porteront la croix au côté gauche de la poitrine, attachée à un ruban de soie, rouge et noir, à bordures rouges. Les Commandeurs porteront la même croix, de dimension supérieure, attachée à un ruban semblable qui entourera le cou; ils porteront le chapeau orné d'une plume noire. Enfin, les Chevaliers Grands-Croix porteront la croix de première dimension, attachée à l'épaule droite par un long ruban de soie aux deux couleurs de l'Ordre; ils porteront au côté gauche de la poitrine, épinglée à l'uniforme, la grande plaque de première classe; ils attacheront au chapeau une plume blanche.

S'il advient pourtant que l'on ait à élever au grade de Commandeur des hommes dont les mérites éminents semblent réclamer un témoignage particulier de la considération du Pape, Nous voulons, conformément à ce qui se pratique parfois dans les Ordres de Saint-Grégoire et de Pie IX, que quelques Commandeurs de l'Ordre du Pape Saint-Sylvestre, en vertu d'une faveur toute spéciale, puissent aussi porter la plaque plus petite, à savoir celle de seconde classe; ils la mettront sur la poitrine, au côté gauche.

Quant à l'Ordre de la Milice dorée ou de l'Eperon d'or, ainsi détaché, par Notre Autorité, de l'Ordre du Pape Saint-Sylvestre, la mémoire de ses très anciens et glorieux souvenirs Nous porte, non seulement à le rétablir en son état primitif, mais encore à l'orner d'un éclat nouveau, à le reconstituer entièrement sous le céleste patronage de la Vierge Immaculée. Et, de fait, puisque le Saint-Siège n'a pas d'Ordre équestre qui soit sous le patronage de la Vierge, il Nous plaît, surtout en cette année du cinquantenaire de la définition solennelle du dogme de l'Immaculée Conception, et en ces temps troublés où l'univers voit avec larmes tant et de si grands maux, il Nous plaît de donner comme céleste Patronne à cet Ordre équestre, qui ne devra compter que de valeureux champions et défenseurs de l'Eglise de Dieu, cette Immaculée Vierge et Mère, qui, « terrible comme une armée rangée en bataille », écrasera triomphalement la tête du serpent infernal. A ces fins, Nous ordonnons que l'Ordre de la Milice dorée ou de l'Eperon d'or ne reçoive dans son sein que les personnages les plus distingués qui, soit par les armes, soit par les écrits, soit par des œuvres éclatantes, auront travaillé à la grandeur de la chrétienté, et valeureusement défendu l'Eglise, ou qui, par leur doctrine, l'auront illustrée. Par suite, on pourra le conférer, soit à ceux qui n'ont encore reçu aucune dignité équestre, soit à ceux qui sont déjà honorés des titres les plus insignes, même de l'Ordre Suprême du Christ. L'Ordre de la Milice dorée ne comporte qu'une

Nostro et Romani Pontificis pro tempore existentis Motu proprio conferatur; liber esto a juribus Cancellariæ; Equites pro universo Catholico orbe centum numerum non excedant, ne dignitas ex frequentia minuatur. Quoad hujus Ordinis propriam Crucem, juxta tenorem similium Benedicti PP. XIV rec. mem. Nostri Decessoris in forma Brevis Literarum, sub die VII Septembris mensis anno MDCCXXXXVII, quibus cautum est ne Equites Militiæ auratæ Crucem Hierosolymitani Ordinis usurparent, volumus ut Crux Ordinis ejusdem auratæ Militiæ sit octogona, aurea, enchausto flavo obducta, cum aureo inferius dependente calcari; referatque in medio parvum numisma album, aureo adversa parte, inclusum circulo et Augustissimo Virginis Mariæ nomine inscriptum, aversa vero numerum referat præsentis anni MDCCCCV et in circulo PIUS X RESTITUIT Cruci trophæum ex auro superemineat. Eadem Crux argenteæ, stellæ radiis super imposita Ordinis numisma sit. Careant Equites torque, sitque eorum vestis rubri coloris tunica, duplici ordine globulorum ex auro, circa collum atque ad extremas manicas serico villoso nigro distincta cum fimbriis aureis. Humeralia sint, tum aureis laciniis, tum Ordinis emblemate superne ornata. Femoralia prælonga, sint e panno nigro, cum aurea fascia. Calcaria aurea. Oblongus, duplici cuspide, fimbriatus auro galerus, Pontificios referat aureo nodo inclusos colores. Aurata Crux sit gladii capulus, vagina nigra, cingulus aureus cum fimbriis rubris. Sicuti priscis temporibus Ordinis tænia sit rubri coloris, sed circumdata albo. Gestent Equites Crucem tænia serica rubra extremis oris alba, collo circumducta dependentem. Inserant ad pectus sinistro lateri numisma. Quibus animi ingeniique dotibus lectissimos viros hoc Ordine decorandos, præditos esse oporteat clare, superius significavimus, ideoque ut hi semper meritis dumtaxat propriis commendentur, omnes concessiones etiam a Decessoribus Nostris Militiæ auratæ Equitibus factas, circa privilegium nobilitatis, et Palatini Comitis titulum quæ fortasse nondum, sublatæ fuerunt vi similium Apostolicarum Literarum Gregorii PP. XVI, sub die XXXI Octobris anni MDCCCXXXXI quas ante recensuimus, per præsentes auctoritate Nostra interposita omnino abrogamus, easque in posterum nullius roboris esse decernimus ac statuimus.

Denique oculos mentis nostræ convertentes ad Militiæ J. Christi nobilissimum Ordinem, quem anno MCCCXVIII post Ordinis

classe de chevaliers. Il sera conféré par *Motu proprio* émané de Nous ou, dans la suite, du Pontife régnant; exemption sera donnée des droits de Chancellerie.

Les Chevaliers, dans le monde entier, ne dépasseront pas le nombre de cent, de peur que la fréquence du titre n'en diminue la dignité.

Quant à la Croix particulière de cet Ordre, conformément à la teneur du Bref de Notre Prédécesseur, de glorieuse mémoire, le pape Benoît XIV, donné le 7 septembre 1747 et destiné à prévenir l'usurpation, par les Chevaliers de la Milice dorée, de la Croix de l'Ordre de Jérusalem, Nous voulons que la Croix de ce même Ordre de la Milice dorée soit d'or, à huit pointes, émaillée de jaune, avec l'éperon d'or pendu au bas. Elle présentera au centre, enfermé dans un cercle d'or, un médaillon blanc portant, à la partie antérieure, le nom très auguste de la Vierge Marie, à la partie postérieure la date de la présente année MDCCCCV, et, dans le cercle, ces mots : PIUS X RESTITUIT. Un trophée d'or domine la croix.

Cette même croix, placée sur une étoile aux rayons d'argent, sera la plaque de l'Ordre.

Les Chevaliers n'auront pas de collier; leur costume consiste en un frac rouge, à double rangée de boutons d'or, avec le col et les parements de velours noir frangé d'or; épaulettes à franges, portant gravé l'emblème de l'Ordre; pantalon d'étoffe noire, long, à bandes d'or; éperons d'or; le chapeau bicorne, bordé d'or, portera les couleurs pontificales dans un nœud d'or. La Croix d'or sera la poignée de l'épée, au fourreau noir, avec ceinturon d'or bordé de rouge. Comme aux premiers temps de l'Ordre, le ruban sera de couleur rouge, mais bordé de blanc. Les Chevaliers porteront au cou la croix attachée à ce ruban rouge bordé de blanc. Ils placeront la plaque au côté gauche de la poitrine.

Nous avons clairement indiqué plus haut les qualités de cœur et d'esprit qui devront distinguer les hommes de choix appelés à entrer dans cet Ordre; aussi, afin que seuls leurs mérites personnels les recommandent toujours, par les présentes lettres et en vertu de Notre Autorité Nous abrogeons absolument, déclarons et décrétons sans nulle valeur pour l'avenir toutes les concessions faites, même par Nos Prédécesseurs, aux Chevaliers de la Milice dorée touchant le privilège de noblesse ou le titre de comte palatin et qui pourraient n'avoir pas été abolies par le Bref mentionné du pape Grégoire XVI, daté du 31 octobre 1841.

Enfin, Nous portons notre attention vers l'Ordre très noble de la Milice de Jésus-Christ, fondé l'an 1318, après la suppression de l'Ordre

Templi ruinam, Dyonisius I, Portugalliæ et Algarbiorum Rex, instituit, auctore et auspice Joanne PP. XXII sec. mem. Prædecessore Nostro, hunc equestrium Pontificiæ Sedis Ordinum Supremum esse auctoritate Nostra per præsentes edicimus ac mandamus, quo non alter sit dignitate potior, sed ceteris amplitudine ac splendore supereminéat.

Una sit Equitum classis, sed quo magis per Nos consultum sit hujus Supremi Ordinis decori, volumus ut posthac Crux Ordinis propria collo dependeat, ex aureo torque, qui constet alternis clypeolis Crucem Ordinis ac Pontificium emblema referentibus nodis aureis inter se junctis.

Traditum enim memoriæ est, et ipsos veteres dictæ Militiæ Equites simili torque jamdiu usos fuisse alternis ensibus ac tiaris cælato. Similiter volumus ut in magno numismate corona querna ex auro, parva tænia, ex enchausto rubro, inferius vincta Crucem concludat : tandem ut femoralia alba e serico rasili genua non prætergrediantur; caligæ sint sericæ, et item albæ : aureæ denique fibulæ calceolos ornent. Quoad tunicam, ensem et alia ornamenta nihil immutetur.

Verum tamen expresse mandamus ne inter Equites ejusdem Militiæ discrimen contingat, sed unusquisque ordo stemmata, insignia, arma, atque ornamenta, a Sancta Sede præscripta servet integerrime, ut præfata insignia Cruces, numismata, vestes. enses, opera phrygia, atque ornamenta, tum propria Ordinum supradictorum Sancti Silvestri Papæ, Militiæ auratæ, ac Militiæ Jesu Christi, cum ceterorum quos Apostolica Sedes conferre solet, sint adamussim confecta ad normam exemplarium quæ in Cancellaria Equestrium Ordinum, penes Nostram a Brevibus Apostolicis Literis Secretariam, jussimus asservari simulque præ oculis habeantur apposita schemata, quæ singulis vicibus cuilibet equestri dignitate aucto de more traduntur.

Hæc statuimus, mandamus, præcipimus, decernentes præsentes Literas firmas validas atque efficaces semper fore, suosque plenarios atque integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat plenissime suffragari; irritumque et inane si secus quidquam super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et ordinationibus apostolicis nec non supradictorum equestrium Ordinum etiam statutis, ceterisque

du Temple, par Denys Ier, roi de Portugal et des Algarves, avec l'approbation et sous le patronage du pape Jean XXII, Notre Prédécesseur, de vénérée mémoire. En vertu de Notre Autorité, Nous déclarons et décrétons par les présentes qu'il est l'Ordre suprême des Ordres équestres pontificaux, il ne le cède en dignité à nul d'entre eux, mais les surpasse tous par sa grandeur et son éclat. Il aura une seule classe de Chevaliers; mais, pour pourvoir plus largement à la splendeur de cet Ordre, Nous voulons que, dorénavant, la croix de l'Ordre se porte au cou, attachée à un collier d'or formé de petits boucliers portant alternativement la croix de l'Ordre et les armoiries pontificales unis entre eux par des nœuds d'or. On rapporte, en effet, que les anciens Chevaliers de cette Milice portaient déjà un semblable collier où alternaient des épées et des tiares. De même, Nous voulons que dans la grande plaque la croix soit entourée d'une couronne de feuilles de chêne en or, liée au bas par un petit ruban d'émail rouge; enfin, le pantalon de satin blanc ne dépassera pas le genou; bas de soie blanche, chaussures avec agrafes d'or. Touchant le frac, l'épée et autres détails du costume, rien ne sera changé.

Cependant, de peur que parmi les Chevaliers d'une même Milice ne survienne quelque difficulté et pour que chaque Ordre garde scrupuleusement les emblèmes, les insignes, les armes et autres détails du costume prescrits par le Saint-Siège, Nous ordonnons expressément que ces mêmes insignes, croix, plaques, costumes, épées, broderies et franges, aussi bien des Ordres mentionnés du Pape Saint-Sylvestre, de la Milice dorée et de la Milice du Christ, que des autres que le Siège apostolique a coutume de conférer, soient sans distinction confectionnés conformément à la donnée des modèles qui, par Notre ordre, sont conservés dans la Chancellerie des Ordres équestres, près de la Secrétairerie des Brefs; et de même que l'on garde toujours sous les yeux les dessins qu'il est coutume de confier à chaque nouveau décoré.

Ces choses, Nous les établissons, les ordonnons et commandons, décrétant que les présentes Lettres soient, à l'avenir, toujours valides et efficaces, qu'elles reçoivent et obtiennent leur effet plein et entier et procurent par là même l'avantage de ceux qu'elles regardent. Soit nul et sans valeur tout ce qui pourrait être entrepris par quelque autorité que ce soit sciemment ou par ignorance, en opposition avec les dispositions précédentes. Nonobstant la règle de Notre Chancellerie apostolique concernant la défense de retirer un droit acquis et les autres constitutions et ordonnances apostoliques, aussi bien que les statuts des Ordres équestres indiqués ci-dessus, et enfin toutes choses

contrariis licet speciali mentione dignis quibuscumque. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 7 februarii anno MDCCCCV, Pontificatus Nostri anno secundo.

ALOIS Card. MACCHI.

CLASSIFICATION

A la suite du Bref pontifical qu'on vient de lire, l'*Osservatore romano* du 14 mars 1905 a déclaré être autorisé à publier la note ci-après, communiquée à ce journal par la Chancellerie des Ordres équestres. « Elle donne, ajoute l'*Osservatore*, l'exacte classification des Ordres équestres pontificaux, et enlève ainsi toute équivoque sur d'autres Ordres que l'on pourrait, de quelque façon que ce soit, présenter comme reconnus et approuvés par le Saint-Siège, et qui sont déclarés absolument nuls. »

1° *Ordre suprême du Christ.* Classe unique de Chevaliers à collier.

2° *Ordre de Pie IX.* L'Ordre se divise en trois classes : Chevaliers de 1re classe : Grands-Croix ; Chevaliers de 2e classe : Commandeurs Chevaliers de 3e classe : Chevaliers.

3° *Ordre de Saint-Grégoire le Grand.* L'Ordre se divise en deux classes : Civile et militaire. Chacune comprend trois grades : Chevaliers de 1re classe : Grands-Croix ; Chevaliers de 2e classe : Commandeurs ; Chevaliers de 3e classe : Chevaliers.

4° *Ordre de Saint-Sylvestre.* L'Ordre comprend trois grades : Chevaliers de 1re classe : Grands-Croix ; Chevaliers de 2e classe : Commandeurs ; Chevaliers de 3e classe : Chevaliers

---

contraires, fussent-elles même dignes de quelque mention spéciale.
Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 7 février 1905, de Notre Pontificat l'an II.

L., card. MACCHI.

Ordre de la Milice dorée, dit de l'Eperon d'or. L'Ordre a une classe unique de Chevaliers. Cet Ordre, destiné à récompenser d'une façon spéciale ceux qui peuvent déclarer avoir véritablement bien mérité de l'Eglise et du Souverain Pontife, est en dehors des conditions ordinaires; il peut être conféré tant à ceux qui n'ont encore aucune autre distinction équestre du Saint-Siège qu'à ceux qui sont déjà décorés, même de l'Ordre suprême du Christ.

5° *Ordre du Saint-Sépulcre.* Le Souverain Pontife retient toujours pour son Auguste Personne, et par Elle pour le Cardinal Grand Chancelier des Ordres équestres, la Souveraine autorité de cet Ordre insigne; il en accorde pourtant le titre de Grand-Maître au Patriarche latin de Jérusalem avec faculté d'en conférer les insignes suivant les dispositions établies à ce sujet.

En quelques circonstances de haute importance, mais assez rarement, le Souverain Pontife confère, par privilège spécial, aux Commandeurs de l'Ordre de Pie IX, de Saint-Grégoire le Grand et de Saint-Sylvestre, l'usage de la plaque, comme les Chevaliers Grands-Croix, mais d'une dimension moindre.

MOTU PROPRIO

De Protonotariis apostolicis, Prælatis urbanis, et aliis qui nonnullis privilegiis prælatorum propriis fruuntur.

PIUS PP. X

Inter multiplices curas, quibus ob officium Nostrum apostolicum premimur, illa etiam imponitur, ut venerabilium Fratrum Nostrorum, qui episcopali charactere præfulgent, pontificales prærogativas, uti par est, tueamur.

Ipsi enim Apostolorum sunt Successores; de iis loquitur Cyprianus (1) dicens *Episcopum in Ecclesia esse et Ecclesiam in Episcopo;* nec ulla adunatur Ecclesia sine Episcopo suo, imo vero Spiritus ipse Sanctus *posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* (2).

Quapropter, *Presbyteris superiores esse Episcopos* jure definivit Tridentinum Concilium (3).

Et licet Nos, non tantum honoris, sed etiam jurisdictionis principatum supra ceteros Episcopos, ex Christi dispositione, tamquam Petri Successores, geramus, nihilominus Fratres Nostri sunt Episcopi, et sacra Ordinatione pares. Nostrum ergo est, illorum excelsæ dignitati sedulo prospicere, eamque pro viribus coram christiano populo extollere.

Ex quo præsertim Pontificalium usus per Decessores Nostros Romanos Pontifices aliquibus Prælatis, episcopali charactere non insignitis, concessus est, id sæpe accidit, ut, vel malo hominum ingenio, vel prava aut lata nimis interpretatione, ecclesiastica disciplina haud leve detrimentum ceperit, et episcopalis dignitas non parum injuriæ.

Quum vero de hujusmodi abusibus ad hanc Apostolicam Sedem Episcoporum querelæ delatæ sunt, non abnuerunt Præ-

(1) *Ep.* 69, n. 8.
(2) *Act.* xx. 38.
(3) *Sess.* XXIII, VII.

« MOTU PROPRIO »

Concernant les Protonotaires apostoliques, Prélats urbains et autres qui jouissent de certains privilèges propres aux prélats.

PIE X, PAPE

Parmi les multiples sollicitudes que Nous impose le souci de Notre charge apostolique, Nous comptons aussi celle de veiller comme il convient au maintien des prérogatives pontificales de Nos vénérables Frères qui sont revêtus du caractère épiscopal. Ils sont en effet les successeurs des Apôtres. C'est d'eux que parle saint Cyprien quand il dit (1): *L'évêque est dans l'Eglise et l'Eglise est dans l'évêque.* Point d'unité dans une Eglise sans son évêque; bien plus, l'Esprit-Saint lui-même *a établi les évêques pour diriger l'Eglise de Dieu* (2). C'est pourquoi le Concile de Trente a justement défini (3) que *les évêques sont supérieurs aux prêtres.* Et bien que Nous-même, par une disposition du Christ, et comme successeur de Pierre, Nous ayons la primauté non seulement d'honneur mais encore de juridiction sur les autres évêques, cependant les évêques sont Nos Frères et Nos égaux par l'ordination sacrée. Il est donc de Notre devoir de porter Notre attention et Notre vigilance sur leur éminente dignité, et, autant qu'il est en Nous, d'en rehausser l'éclat aux yeux du peuple chrétien.

Depuis surtout que l'usage des Pontificaux a été concédé par Nos Prédécesseurs les Pontifes romains à quelques prélats non revêtus du caractère épiscopal, il est souvent advenu que, soit par la mauvaise volonté des hommes, soit, par une fausse ou trop large interprétation, la discipline ecclésiastique a subi des dommages et la dignité épiscopale s'est trouvée notablement lésée.

A la suite de tels abus, des plaintes furent adressées par les évêques à ce Siège Apostolique; aussi Nos Prédécesseurs prirent-ils à tâche de

(1) *Lettre* 69, nº 8.
(2) *Act.* xx, 38.
(3) *Sess.* XXIII, ch. VII.

decessores Nostri justis eorum postulationibus satisfacere, sive Apost. Litteris, sive S. Rit. Congr. Decretis pluries ad rem editis. In id maxime intenderunt Benedictus XIV, per epist. S. R. Congr. d. d. XXXI Martii MDCCXLIV *Sanctissimus Dominus Noster*, iterumque idem Benedictus, d. XVII Februarii MDCCLII *In throno justitiæ*; Pius VII, d. XIII Decembris MDCCCXVIII *Cum innumeri*, et rursus idem Pius, d. IV Julii MDCCCXXIII *Decet Romanos Pontifices*, et Pius IX d. XXIX Augusti MDCCCLXXII *Apostolicæ Sedis officium*. E sacr. Rit. Congregatione memoranda in primis Decreta quæ sequuntur: de Prælatis Episcopo inferioribus, datum die XXVII mensis Septembris MDCLIX et ab Alexandro VII confirmatum; dein Decreta diei XXII Aprilis MDCLXXXIV de Canonicis Panormitanis; diei XXIX Januarii MDCCLII de Canonicis Urbinatibus; diei XXVII Aprilis MDCCCXVIII de Protonotariis Titularibus, a Pio PP. VII approbatum; ac diei XXVII Augusti MDCCCXXII de Canonicis Barensibus.

Hisce tamen vel neglectis, vel ambitioso conatu, facili aufugio, amplificatis, hac nostra ætate sæpe videre est Prælatos, immoderato insignium et prærogativarum usu, præsertim circa Pontificalia, viliores reddere dignitatem et honorem eorum, qui sunt revera Pontifices.

Quamobrem, ne antiquiora posthabeantur sapienter a Prædecessoribus Nostris edita documenta, quin imo, ut iis novum robur et efficacia adjiciatur, atque insuper præsentis ævi indoli mos juste geratur, sublatis omnibus consuetudinibus in contrarium, nec non amplioribus privilegiis, prærogativis, exemptionibus, indultis, concessionibus, a quibusvis personis, etiam speciali vel specialissima mentione dignis, nominatim, collective, quovis titulo et jure, acquisitis, assertis, aut prætensis, etiam Prædecessorum Nostrorum et Apostolicæ Sedis Constitutionibus, Decretis, aut Rescriptis, confirmatis, ac de quibus, ad hoc, ut infirmentur, necesse sit peculiariter mentionem fieri, exquisito voto aliquot virorum in canonico jure et liturgica scientia peritorum, reque mature perpensa, motu proprio, certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, declaramus, constituimus, præcipimus, ut in posterum, Prælati Episcopis inferiores aliique, de quibus infra, qua tales, non alia insignia, privilegia, prærogativas audeant sibi vindicare, nisi quæ hoc in Nostro documento, Motu Proprio dato, continentur, eademque ratione ac forma, qua hic subjiciuntur.

satisfaire à leurs justes réclamations, soit par des Lettres apostoliques, soit par des Décrets promulgués plusieurs fois à ce sujet par la Sacrée Congrégation des Rites. S'y appliquèrent surtout Benoît XIV, par sa lettre du 31 mars 1744 : *SSmus Dominus Noster*, et par celle du 17 février 1752: *In throno justitiæ;* Pie VII, par sa lettre du 13 décembre 1818: *Cum innumeri*, et celle du 4 juillet 1823: *Decet Romanos Pontifices;* Pie IX, par la lettre du 29 août 1872, *Apostolicæ Sedis officium*. Il faut rappeler spécialement les Décrets suivants de la Sacrée Congrégation des Rites : celui concernant les prélats inférieurs aux évêques, donné le 17 septembre 1659 et confirmé par Alexandre VII; ensuite les Décrets du 22 avril 1684 au sujet des Chanoines de Palerme; celui du 29 janvier 1752 au sujet des Chanoines d'Urbino ; du 27 avril 1818 au sujet des Protonotaires titulaires et approuvé par le pape Pie VII, et le décret du 27 août 1822 au sujet des Chanoines de Bari.

Mais ces Décrets ont été souvent négligés ou bien l'ambition en a facilement éludé ou amplifié la teneur. Il en est résulté qu'à Notre époque on a vu souvent des Prélats faire un usage immodéré de leurs insignes et de leurs prérogatives, spécialement en ce qui concerne les Pontificaux, et avilir ainsi la dignité et l'honneur de ceux qui sont vraiment Pontifes.

Aussi, pour ne pas laisser tomber en désuétude les actes sagement édictés par Nos Prédécesseurs; bien plus, pour leur donner une nouvelle force et une nouvelle efficacité et satisfaire à l'esprit et aux justes exigences du temps présent, Nous révoquons toutes les coutumes contraires, tous les privilèges plus étendus, toutes les prérogatives, exemptions, indults, concessions acquises, alléguées ou prétendues par n'importe quelles personnes, y compris celles qui ont droit à une mention spéciale ou très spéciale, à titre nominatif ou collectif, quel qu'en soit le titre ou le droit, même si ces prérogatives ou exemptions sont confirmées par des Décrets, Constitutions, Rescrits de Nos Prédécesseurs et du Siège Apostolique, ayant besoin, pour être annulées, d'une mention particulière. Après avoir demandé l'avis de plusieurs savants canonistes et liturgistes, toutes choses mûrement délibérées, de Notre propre mouvement, de science certaine et avec la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous déclarons, constituons, ordonnons qu'à l'avenir les Prélats inférieurs aux évêques et les autres ci-après mentionnés comme tels n'osent plus revendiquer pour eux d'autres insignes, privilèges, prérogatives que ceux qui sont contenus dans Notre document, donné de Notre propre mouvement et dans la teneur même où ils sont ici présentés.

A) DE PROTONOTARIIS APOSTOLICIS

1. — Quatuor horum habeantur ordines: I Protonotarii Apostolici de Numero Participantium, septem qui Collegium privative constituunt; II Protonotarii Apostolici Supranumerarii; III Protonotarii Apostolici ad instar Participantium; IV Protonotarii Apostolici Titulares, seu honorarii (extra Urbem).

I. — Protonotarii apostolici de numero participantium

2. — Privilegia, jura, prærogativas et exemptiones quibus, ex Summorum Pontificum indulgentia jamdudum gaudet Collegium Protonotariorum Apostolicorum de numero Participantium, in propriis Statutis nuperrime ab ipsomet Collegio jure reformatis inserta, libenter confirmamus, prout determinata inveniuntur in Apostolicis Documentis inibi citatis, ac præsertim in Constitutione *Quamvis peculiaris* Pii Pp. IX, diei IX mensis februarii MDCCCLIII, paucis exceptis, quæ, uti infra, moderanda statuimus:

3. — Protonotarii Apostolici de numero Participantium habitu prælatitio rite utuntur, et alio, quem vocant *pianum*, atque insignibus prout infra numeris 16, 17, 18 describuntur.

4. — Habitu quotidiano incedentes, caligas, collare et pileum ut ibidem n. 17 gestare poterunt, ac insuper Annulum gemmatum, quo semper jure utuntur, etiam in privatis Missis aliisque sacris functionibus.

5. — Quod vero circa usum Pontificalium insignium, Xystus V in sua Constitutione *Laudabilis Sedis Apostolicæ sollicitudo*, diei VI mensis februarii MDCLXXXVI, Protonotariis Participantibus concessit: « Mitra et quibuscumque aliis Pontificalibus insignibus, etiam in Cathedralibus Ecclesiis, de illorum tamen Præsulum, si præsentes sint, si vero absentes, absque illorum consensu, etiam illis irrequisitis, extra curiam uti, in obsequium præstantissimæ Episcoporum dignitatis, temperandum censuimus, ut pro Pontificalibus, extra Urbem tantum agendis, juxta S. R. C. declarationem quoad Episcopos extraneos vel Titulares, diei IV mensis decembris MCMIII, ab Ordinario loci veniam semper exquirere teneantur, ac insuper consensum Prælati Ecclesiæ exemptæ, si in ea sit celebrandum.

A) DES PROTONOTAIRES APOSTOLIQUES

1. — Il y a quatre classes de Protonotaires : 1° les Protonotaires apostoliques du Nombre des Participants (*di Numero*). Ils sont au nombre de sept et constituent un collège à part ; 2° les Protonotaires apostoliques surnuméraires ; 3° les Protonotaires apostoliques *ad instar participantium* ; 4° les Protonotaires apostoliques, titulaires ou honoraires (en dehors de Rome).

I. — Protonotaires apostoliques participants

2. — Pour ce qui est des privilèges, droits, prérogatives, exemptions, dont la faveur des Souverains Pontifes a depuis longtemps enrichi le collège des Protonotaires apostoliques Participants, Nous les confirmons volontiers tels qu'ils ont été insérés récemment dans les statuts réformés d'après le droit par ce même collège et tels qu'ils se trouvent déterminés dans les documents apostoliques cités à cet endroit même et surtout dans la Constitution *Quamvis peculiaris* du pape Pie IX, du 9 février 1853, à l'exception d'un petit nombre de points, que Nous avons résolu de modifier comme il suit :

3. — Les Protonotaires apostoliques Participants font un usage légitime de l'habit prélatice et d'un autre appelé *piano*, ainsi que des insignes décrits plus bas aux numéros 16, 17, 18.

4. — Quant à leur habit journalier, ils porteront les bas, le *collaro* et la calotte comme il est marqué au numéro 17, et en plus l'Anneau gemmé que le droit leur permet de porter toujours, même aux messes privées et dans les autres fonctions sacrées.

5. — En ce qui concerne l'usage des insignes pontificaux, bien que Sixte-Quint, dans sa Constitution *Laudabilis Sedis apostolicæ sollicitudo*, du 6 février 1686, ait accordé aux Protonotaires Participants « l'usage, en dehors de la Curie, de la mitre et de tous les autres insignes pontificaux, même dans les églises cathédrales, du consentement cependant des Prélats s'ils sont présents, et sans leur consentement s'ils sont absents et même sans leur en avoir fait la demande », néanmoins, par déférence pour la dignité très éminente des évêques, Nous avons résolu, en ce qui concerne l'usage des pontificaux hors de Rome, d'adopter cette modification de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 4 décembre 1903, obligeant les évêques étrangers ou titulaires à demander toujours la permission de l'Ordinaire du lieu et aussi le consentement du Prélat de l'église exempte, s'ils doivent y célébrer.

6. — In Pontificalibus peragendis, semper eis inhibetur usus throni, pastoralis baculi et cappæ; item septimi candelabri super altari, et plurium Diaconorum assistentia; Faldistorio tantum utentur, apud quod sacras vestes assumere valeant.

Pro concessis enim in citata Xysti V Constitutione, « quibuscumque aliis pontificalibus insignibus », non esse sane intelligenda declaramus ea, quæ ipsis Episcopis extra Diœcesim sunt interdicta.

Loco *Dominus vobiscum* numquam dicent *Pax vobis;* trinam benedictionem impertientur numquam, nec versus illi præmittent *Sit nomen Domini* et *Adjutorium*, sed in Missis tantum pontificalibus, Mitra cooperti, cantabunt formulam *Benedicat vos*, de more populo benedicentes: a qua benedictione abstinebunt, assistente Episcopo loci Ordinario, aut alio Præsule, qui ipso Episcopo sit major, ad quem pertinet eam impertiri.

7. — Ad Ecclesiam accedentes, Pontificalia celebraturi, ab eaque recedentes, habitu prælatitio induti, supra Mantelletum Crucem gestare possunt pectoralem, a qua alias abstinebunt; et nisi privatim per aliam portam ingrediantur, ad fores Ecclesiæ non excipientur ut Ordinarius loci, sed a Cæremoniario ac duobus clericis, non tamen Canonicis seu Dignitatibus; seipsos tantum aqua lustrali signabunt, tacto aspersorio illis porrecto, et per Ecclesiam procedentes populo numquam benedicent.

8. — Crux pectoralis, a Protonotariis Participantibus in pontificalibus functionibus adhibenda, aurea erit, cum unica gemma, pendens a funiculo serico *rubini* coloris commixto cum auro, et simili flocculo retro ornato.

9. — Mitra in ipsorum Pontificalibus erit ex tela aurea (nunquam tamen pretiosa) quæ cum simplici alternari possit, juxta Cærem. Episcop. (1) nec alia Mitra nisi simplici diebus pœnitentialibus et in exsequiis eis uti licebit. Pileolo nigri coloris sub Mitra dumtaxat uti poterunt.

10. — Romæ et extra, si ad Missam lectam cum aliqua solemnitate celebrandam accedant, habitu prælatitio induti, præpara-

(1) I, xvii, nn. 2 et 3.

6. — Dans les fonctions pontificales, il leur est toujours interdit l'usage du trône, de la crosse et de la *cappa*, ainsi que le septième chandelier à l'autel et l'assistance de plusieurs diacres. Ils se serviront seulement du *faldistorium*, où ils ont le droit de revêtir les ornements sacrés. Quant à la concession de la Constitution précitée de Sixte-Quint, d'après laquelle ils pourront user de « tous les autres insignes pontificaux », Nous déclarons qu'il ne faut pas entendre par là ceux des Pontificaux qui sont interdits aux évêques eux-mêmes, en dehors de leur diocèse. Au lieu de *Dominus vobiscum*, ils ne diront jamais *Pax vobis*; ils ne donneront jamais la triple bénédiction, ne diront jamais avant la bénédiction *Sit nomen Domini* et *Adjutorium*; mais aux seules messes pontificales, étant couverts de la mitre, ils chanteront la formule *Benedicat vos*, bénissant le peuple à la manière accoutumée; et ils s'abstiendront de cette bénédiction quand se trouveront présents l'évêque Ordinaire du lieu, ou un autre Prélat, supérieur à l'évêque même, auquel il appartient de la donner.

7. — Quand ils se rendent à une église pour célébrer les Pontificaux, de même que lorsqu'ils la quittent, revêtus de l'habit prélatice, ils peuvent porter la croix pectorale sur la *mantelletta*, ce dont ils s'abstiendront en toute autre circonstance; et, à moins qu'ils n'entrent par une autre porte comme simples particuliers, ils ne seront pas reçus à la porte principale de l'église comme l'Ordinaire du lieu, mais par un cérémoniaire et deux clercs, qui ne seront cependant pas chanoines ni dignitaires; ils feront le signe de la croix sur eux-mêmes seulement, avec de l'eau bénite prise à l'aspersoir, qui leur sera présenté, et en s'avançant dans l'église ils ne béniront jamais le peuple.

8. — La croix pectorale portée par les Protonotaires Participants dans les cérémonies pontificales sera en or avec une seule gemme; elle sera suspendue à un cordon de soie amarante mêlé d'or, orné en arrière d'un gland semblable.

9. — La mitre qu'ils porteront pendant les pontificaux sera de toile d'or (mais jamais précieuse), qu'ils feront alterner avec la mitre simple suivant le Cérémonial des évêques (1); aucune autre mitre que la mitre simple ne leur sera permise aux jours de pénitence et aux cérémonies des funérailles. Ils pourront avoir seulement une calotte noire sous la mitre.

10. — A Rome et en dehors de Rome, lorsqu'ils devront célébrer une Messe basse avec quelque solennité, revêtus de l'habit prélatice, ils

(1) I, xvii, n°s 2 et 3.

tionem et gratiarum actionem persolvere poterunt ante altare, in genuflexorio pulvinaribus tantum instructo, vestes sacras ab altari assumere, aliquem clericum *in Sacris* assistentem habere, ac duos inferiores ministros. Fas erit præterea Canonem et Palmatoriam, Urceum et Pelvim cum Manutergio in lance adhibere. In aliis Missis lectis, a simplici Sacerdote ne differant, nisi in usu Palmatoriæ. In missis autem cum cantu, sed non pontificalibus, uti poterunt etiam Canone et Urceo cum Pelvi et lance ad Manutergium.

11. — Testimonium autem exhibere cupientes propensæ voluntatis Nostræ in perinsignem hunc cœtum, qui inter cetera prælatorum Collegia primus dicitur et est in romana Curia, Protonotariis Participantibus, qui a locorum Ordinariis sunt exempti, et ipsis Abbatibus præcedunt, facultatem facimus declarandi omnibus qui Missæ ipsorum intererunt, ubivis celebrandæ, sive in oratoriis privatis, sive in altari portatili, per ejusdem Missæ auditionem diei festi præcepto rite planeque satisfieri.

12. — Protonotarius Apostolicus de numero Participantium, qui ante decimum annum ab adepto Protonotariatu Collegium deseruerit, aut qui a decimo saltem discesserit, et per quinque alios, juxta Xysti V Constitutionem, iisdem privilegiis gavisus fuerit, inter Protonotarios *ad instar* eo ipso erit adscriptus.

II. — Protonotarii apostolici supranumerarii.

13. — Ad hunc Protonotariorum ordinem nemo tanquam privatus aggregabitur, sed iis tantum aditus fiet, qui Canonicatu potiuntur in tribus Capitulis Urbis Patriarchalium, id est Lateranensis Ecclesiæ, Vaticanæ ac Liberianæ; itemque iis qui Dignitate aut Canonicatu potiuntur in Capitulis aliarum quarumdam extra Urbem ecclesiarum, quibus privilegia Protonotariorum *de numero* Apostolica Sedes concesserit, ubique fruenda. Qui enim aut in propria tantum ecclesia vel diœcesi titulo Protonotarii aucti sunt, aut nonnullis tantum Protonotariorum privilegiis fuerunt honestati, neque Protonotariis aliisve Prælatis Urbanis accensebuntur, neque secus habebuntur ac illi de quibus hoc in Nostro documento nn. 80 et 81 erit sermo.

pourront faire la préparation et l'action de grâces devant l'autel, sur un prie-Dieu orné seulement de coussins, prendre les vêtements sacrés à l'autel, avoir un clerc dans les Ordres sacrés comme assistant et deux ministres inférieurs. Il leur sera en outre permis de se servir du canon, du bougeoir, de l'aiguière avec son bassin et du plateau pour l'essuie-mains. Aux autres Messes basses, ils ne diffèrent en rien des simples prêtres, si ce n'est par l'usage du bougeoir. Aux Messes chantées non pontificalement, ils pourront aussi employer le canon, l'aiguière avec le bassin et le plateau pour l'essuie-mains.

11. — Désireux de donner un témoignage de Notre particulière bienveillance à ce corps très illustre, qui entre les autres collèges prélatices est regardé comme le premier et l'est véritablement dans la Cour romaine, aux Protonotaires Participants, qui sont exempts des Ordinaires des lieux et ont la préséance sur les Abbés eux-mêmes, Nous accordons la faculté de déclarer à tous ceux qui assisteront à leur Messe qu'il est entièrement et parfaitement satisfait au précepte du jour de fête par l'audition de cette même Messe, quel que soit le lieu où elle est célébrée, dans les oratoires privés comme sur un autel portatif.

12. — Le Protonotaire apostolique Participant qui quittera le collège avant la dixième année de son Protonotariat ou du moins l'abandonnera dès la dixième année, et qui, pendant cinq autres années, d'après la constitution de Sixte-Quint, aura joui des mêmes privilèges, sera par le fait même inscrit au nombre des Protonotaires *ad instar*.

II. — Protonotaires apostoliques surnuméraires.

13. — Dans cet ordre de protonotaires, personne ne pourra être admis à titre de simple particulier ; mais ceux-là seulement pourront y entrer qui possèdent un Canonicat dans un des trois Chapitres des basiliques patriarcales de Rome, c'est-à-dire de l'église du Latran, du Vatican et de la basilique Libérienne ; de même ceux qui seront en possession de quelque dignité ou canonicat dans les Chapitres de certaines autres églises hors de Rome, auxquelles le Saint-Siège a accordé pour en jouir partout les privilèges des Protonotaires *di numero*. Quant à ceux qui n'ont obtenu le titre de protonotaires que pour leur église seulement ou leur diocèse propre, ou qui n'ont été honorés que de quelques privilèges des Protonotaires, ils ne compteront point parmi les Protonotaires ni parmi les autres Prélats urbains, et ils ne seront pas traités différemment de ceux dont il sera parlé dans Notre document aux numéros 80 et 81.

14. — Canonici omnes, etiam Honorarii, tum Patriarchalium Urbis, tum aliarum ecclesiarum de quibus supra, tamquam singuli, insignibus et Juribus Protonotariorum ne fruantur, nec gaudeant nomine et honore Prælatorum, nisi prius a Summo Pontifice inter Prælatos Domesticos per Breve adscripti sint, et alia servaverint quæ infra num. 34 dicuntur. Protonotarius autem *ad instar*, qui Canonicis ejusmodi accenseatur, eo ipso privilegia Protonotarii Supranumerarii acquiret.

15. — Protonotarii Apostolici Supranumerarii subjecti remanent proprio Ordinario, ad formam Concilii Tridentini (1) ac eorum beneficia extra Romanam Curiam vacantia Apostolicæ Sedi minime reservantur.

16. — Habitum prælatitium gestare valent coloris violacei, in sacris functionibus, idest caligas, collare, talarem vestem cum cauda, nunquam tamen explicanda, neque in ipsis Pontificalibus celebrandis: sericam zonam cum duobus flocculis pariter sericis a læva pendentibus, et Palliolum, seu Mantelletum supra Rocchetum : insuper nigrum biretum flocculo ornatum coloris *rubini :* pileum item nigrum cum vitta serica, opere reticulato exornata, ejusdem *rubini* coloris, cujus coloris et serici erunt etiam ocelli, globuli, exiguus torulus, collum et anteriores extremitates vestis ac Mantelleti exornans, eorum subsutum, itemque reflexus (*paramani*) in manicis (etiam Roccheti).

17. — Alio autem habitu uti poterunt, Prælatorum proprio, vulgo *piano*, in Congregationibus, conventibus, solemnibus audientiis, ecclesiasticis et civilibus, idest caligis et collari violacei coloris, veste talari nigra cum ocellis, globulis, torulo ac subsuto, ut supra, *rubini* coloris, serica zona violacea cum laciniis pariter sericis et violaceis, peramplo pallio talari item serico violaceo, non undulato, absque subsuto aut ornamentis quibusvis alterius coloris, ac pileo nigro cum chordulis et sericis flocculis *rubini* coloris. Communi habitu incedentes, caligas et collare violacei coloris ac pileum gestare poterunt, ut supra dicitur.

18. — Propriis insignibus seu stemmatibus imponere poterunt pileum cum lemniscis ac flocculis duodecim, sex hinc, sex inde pendentibus, ejusdem *rubini* coloris, sine Cruce vel Mitra.

(1) Sess. XXIV, XI.

14. — Aucun des chanoines, même honoraires, soit des églises patriarcales de Rome, soit des autres églises plus haut mentionnées, ne jouira, à titre privé, des insignes et des droits des Protonotaires, et il n'aura ni le titre ni les honneurs de ces Prélats avant qu'il n'ait été inscrit par un Bref du Souverain Pontife au nombre des Prélats domestiques et qu'il se soit conformé aux autres points indiqués au numéro 34. Le Protonotaire *ad instar* qui prendra rang parmi ces chanoines acquerra par le fait même les privilèges de Protonotaire surnuméraire.

15. — Les protonotaires apostoliques surnuméraires demeurent soumis à leur propre Ordinaire dans la forme du Concile de Trente (1), et leurs bénéfices hors de la Curie romaine devenus vacants ne sont nullement réservés au Siège apostolique.

16. — Ils peuvent porter dans les fonctions sacrées l'habit prélatice de couleur violette, c'est-à-dire les bas, le *collaro*, la soutane, dont la queue ne devra jamais être déployée même dans les fonctions pontificales, la ceinture de soie avec deux glands en soie également et pendant à gauche, le manteau ou mantelletta sur le rochet ; en plus, la barrette noire avec une houppe rouge amarante; le chapeau sera aussi noir avec un ruban de soie orné d'une passementerie de cette même couleur amarante. Auront la même couleur et seront aussi de soie les boutonnières, les boutons, le petit liseré qui orne le cou et les bords de la soutane et du mantelet, la doublure de ces deux vêtements ainsi que les parements des manches (même celles du rochet).

17. — Ils pourront se servir d'un autre habit, propre aux Prélats, vulgairement appelé *piano*, dans les Congrégations, assemblées, audiences solennelles, ecclésiastiques et civiles, c'est-à-dire les bas et le *collaro* violet, la soutane noire avec les boutonnières, boutons, filets, doublures, comme plus haut, de couleur amarante; la ceinture de soie violette avec les franges également en soie et violettes, le grand manteau en soie violette non moirée sans doublure ou quelque autre ornement que ce soit d'une autre couleur et le chapeau noir avec les cordons et les glands de soie de couleur amarante. Pour habit ordinaire, ils pourront porter les bas et le *collaro* violet et le chapeau suivant ce qui a été dit plus haut.

18. — Ils pourront placer au-dessus de leurs armoiries ou de leur écusson le chapeau avec les cordons et les douze glands, six pendant de chaque côté, de la même couleur amarante, sans croix ni mitre.

(1) Sess. XXIV, c. XI.

19. — Habitum et insignia in choro Dignitates et Canonici Protonotarii gerent, prout Capitulo ab Apostolica Sede concessa sunt; poterunt nihilominus veste tantum uti violacea prælatitia cum zona sub choralibus insignibus, nisi tamen alia vestis tanquam insigne chorale sit adhibenda. Pro usu Roccheti et Mantelleti in choro attendatur, utrum hæc sint speciali indulto permissa; alias enim Protonotarius, prælatitio habitu assistens, neque locum inter Canonicos tenebit, neque distributiones lucrabitur, quæ sodalibus accrescent.

20. — Cappam laneam violaceam, pellibus ermellini hiberno tempore, æstivo autem *rubini* coloris serico ornatam, induent in Cappellis Pontificis, in quibus locum habebunt post Protonotarios Participantes. Ii vero Canonici Protonotarii qui Prælati non sunt, seu nomine tantum Protonotariorum, non vero omnibus juribus gaudent, ut nn. 13 et 14 dictum est, in Cappellis locum non habebunt, neque ultra limites pontificiæ concessionis habitu prælatitio et *piano*, de quibus nn. 16 et 17, uti unquam poterunt.

21. — Habitu prælatitio induti, clericis quibusvis, Presbyteris, Canonicis, Dignitatibus, etiam collegialiter unitis, atque Prælatis Ordinum Regularium, quibus Pontificalium privilegium non competat, antecedunt, minime vero Vicariis Generalibus vel Capitularibus, Abbatibus, et Canonicis Cathedralium collegialiter sumptis. Ad Crucem et ad Episcopum non geneflectent, sed tantum sese inclinabunt; duplici ductu thurificabuntur: item si sacris vestibus induti functionibus in choro adsistant.

22. — Gaudent indulto Oratorii privati domi rurique, ab Ordinario loci visitandi atque approbandi, in quo, etiam solemnioribus diebus (exceptis Paschatis, Pentecostes, Assumptionis B. M. V., SS. Apostolorum Petri et Pauli, necnon loci Patroni principalis festis) celebrare ipsi Missam poterunt, vel alius Sacerdos, in propriam, consanguineorum, affinium, familiarum et cohabitantium commoditatem, etiam ad præceptum implendum. Privilegio autem altaris portatilis omnino carere se sciant.

23. — Licet iisdem acta conficere de causis Beatificationis et Canonizationis Servorum Dei, quo tamen privilegio uti non poterunt, si eo loci alter sit e Collegio Protonotariorum Participantium.

24. — Rite eliguntur in Conservatores Ordinum Regularium

19. — Les Dignités et les Chanoines Protonotaires porteront au chœur l'habit et les insignes que le Siège apostolique a concédés au Chapitre; ils pourront néanmoins se servir seulement de la soutane prélatice violette avec la ceinture sous les insignes du chœur, à moins cependant qu'il ne faille revêtir un autre vêtement comme insigne de chœur. Quant à l'usage du rochet et du mantelet, il faudra voir si ces ornements sont permis par un indult spécial, autrement le Protonotaire assistant en habit prélatice ne prendra pas rang parmi les chanoines et n'aura pas de part aux distributions faites à ses confrères.

20. — Ils revêtiront la cappa de laine violette, fourrée d'hermine en hiver, ornée de soie amarante l'été, dans les Chapelles pontificales où ils prendront rang après les Protonotaires Participants. Mais les chanoines Protonotaires qui ne sont pas Prélats, ou qui ont seulement le nom de Protonotaires sans jouir de tous les droits, suivant ce qui a été dit aux numéros 13 et 14, n'auront pas de place dans les Chapelles et ils n'auront jamais au delà des limites de la concession pontificale l'usage de l'habit prélatice et *piano* dont il s'agit aux numéros 16 et 17.

21. — Ceux qui sont revêtus de l'habit prélatice ont le pas sur tous les clercs, Prêtres, Chanoines, Dignités, même réunis en collège, et sur les Prélats des Ordres réguliers n'ayant pas le privilège des pontificaux; mais ils ne passent pas avant les Vicaires généraux ou capitulaires, les Abbés et les Chanoines des églises cathédrales, pris collégialement. Ils ne feront pas la génuflexion, mais une inclination seulement à la croix et à l'évêque; ils seront encensés de deux coups; il en sera de même si, revêtus des ornements sacrés, ils assistent aux fonctions du chœur.

22. — Ils pourront jouir, en ville et à la campagne, de l'indult de l'oratoire privé, oratoire qui devra être approuvé et visité par l'Ordinaire du lieu. Dans cet oratoire, il leur sera permis, même aux jours de solennité (sauf aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, des saints apôtres Pierre et Paul, du patron principal de l'endroit), de célébrer la messe, soit eux-mêmes, soit un autre prêtre, pour leur propre commodité ou celle de leurs parents, proches, familiers, commensaux, même pour remplir le précepte. Qu'ils sachent cependant qu'ils n'ont absolument pas le privilège de l'autel portatif.

23. — Il leur est permis de dresser les actes pour les causes de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu s'il n'y a pas un autre Protonotaire appartenant au collège des Protonotaires Participants.

24. — C'est à juste titre qu'ils sont choisis comme conservateurs des

aliorumque piorum Institutorum, in Judices Synodales, in Commissarios et Judices Apostolicos etiam pro causis beneficialibus et ecclesiasticis.

Item apud ipsos professionem Fidei recte emittunt, qui ex officio ad eam adiguntur.

Ut autem juribus et prærogativis, hic et num. 23 expressis, frui possint Canonici Protonotarii in S. Theologia aut in Jure Canonico doctorali laurea insigniti sint oportet.

25. — Extra Urbem, et impetrata venia Ordinarii loci, cui erit arbitrium eam tribuendi quoties et pro quibus Solemnitatibus voluerit, atque obtento etiam consensu Prælati ecclesiæ exemptæ, in qua forte celebrandum sit, pontificali ritu Missas et Vesperas aliasque sacras functiones peragere poterunt. Quod functiones attinet collegialiter, seu Capitulo præsente, celebrandas, a propriis Constitutionibus, de Ordinarii consensu, provideatur, juxta Apostolica Documenta.

26. — Ad ecclesiam accedentes, Pontificalia celebraturi, ab eaque recedentes, habitu prælatitio induti, supra Mantelletum Crucem gestare possunt pectoralem (a qua aliàs abstinebunt) : et nisi privatim per aliam portam ingrediantur, ad fores ecclesiæ non excipientur ut Ordinarius loci, sed a Cæremoniario et duobus clericis, non tamen a Canonicis seu Dignitatibus : seipsos tantum aqua lustrali signabunt, tacto aspersorio sibi porrecto, et per ecclesiam procedentes populo numquam benedicent.

27. — Pontificalia agent ad Faldistorium, sed vestes sacras in sacrario assument et deponent, quæ in Missis erunt :

a) Caligæ et sandalia serica cum oræ textu ex auro; *b*) Tunicella et Dalmatica; *c*) Crux pectoralis sine gemmis, e chordula serica *rubini* ex integro coloris pendens, auro non intertexta, simili flocculo retro ornata; *d*) Chirothecæ sericæ, sine ullo opere phrygio, sed tantum oræ textu auro distinctæ; *e*) Annulus cum unica gemma; *f*) Mitra ex serico albo, sine ullo opere phrygio, sed tantum cum oræ textu ex auro, et cum laciniis similiter aureis, quæ cum simplici ex lino alternari poterit, juxta Cærem. Episcopor. (1); hæc vero simplex, diebus pœnitentialibus et in

(1) I, XVII, nn. 2 et 3.

Ordres réguliers et des autres pieux Instituts, comme juges synodaux, commissaires et juges apostoliques même pour les causes bénéficiales et ecclésiastiques. De même ils agissent suivant les règles en recevant la profession de foi de ceux qui, par leur office, sont tenus de l'émettre. Mais, pour jouir de ces droits et prérogatives mentionnés ici et au numéro 23, les chanoines Protonotaires devront être docteurs en théologie ou en droit canonique.

25. — Hors de Rome, après avoir demandé la permission à l'Ordinaire du lieu, qui pourra l'accorder toutes les fois qu'il voudra et pour les solennités qu'il voudra, après avoir obtenu encore le consentement du Prélat de l'église exempte dans laquelle ils devraient célébrer, ils pourront célébrer sous le rite pontifical la Messe et les Vêpres et les autres fonctions sacrées. Pour ce qui touche aux fonctions qui doivent être célébrées collégialement ou en présence du Chapitre, il y a été pourvu par des Constitutions propres, du consentement de l'Ordinaire, suivant les documents apostoliques.

26. — Quand ils se rendent à une église pour y célébrer les pontificaux, de même que lorsqu'ils la quittent, revêtus de l'habit prélatice, ils peuvent porter la croix pectorale sur la mantelletta, ce dont ils s'abstiendront en toute autre circonstance. A moins qu'ils n'entrent par une autre porte comme simples particuliers, ils ne seront pas reçus à la porte principale de l'église comme l'Ordinaire du lieu, mais par un cérémoniaire et deux clercs qui ne seront cependant ni Chanoines, ni Dignités; ils feront le signe de la croix sur eux-mêmes seulement, avec de l'eau bénite prise à l'aspersoir, qui leur sera présenté, et, lorsqu'ils s'avanceront dans l'église, ils ne béniront jamais le peuple.

27. — Ils officieront pontificalement au *faldistorium*, mais c'est à la sacristie qu'ils prendront et déposeront les ornements sacrés. Pour la messe, ces ornements seront :

a) Les bas et les sandales de soie avec un galon d'or ; *b*) la tunicelle et la dalmatique ; *c*) la croix pectorale sans gemme, suspendue à un cordon de soie qui sera en entier de couleur amarante sans mélange d'or, orné en arrière d'un gland semblable ; *d*) les gants de soie, sans orfroi, ornés seulement d'un galon d'or ; *e*) l'anneau avec une seule gemme ; *f*) la mitre de soie blanche sans orfroi avec seulement un galon d'or, et les franges des fanons également en or ; ils pourront faire alterner cette mitre avec la mitre simple de lin, suivant les prescriptions du Cérémonial des évêques (1), mais ils n'emploieront que cette mitre

(1) I, XVII, nos 2 et 3.

exsequiis una adhibebitur; *g*) Canon et Palmatoria, a qua abstinendum coram Ordinario seu majori; *h*) Urceus et Pelvis cum Mantili in lance; *i*) Gremiale.

28. — In Vesperis solemnibus (post quas benedictionem non impertientur) aliisque sacris functionibus pontificaliter celebrandis, Mitra, Cruce pectorali, Annulo utentur, ut supra. Pileolus nigri dumtaxat coloris, nonnisi sub Mitra ab eis poterit adhiberi.

29. — In pontificalibus functionibus eisdem semper interdicitur usus throni, pastoralis baculi et cappæ; in Missis autem pontificalibus, septimo candelabro super altari non utuntur, nec plurium Diaconorum assistentia; Presbyterum assistentem pluviali indutum habere poterunt, non tamen coram Episcopo Ordinario aut alio Præsule, qui ipso Episcopo sit major; intra Missam manus lavabunt ad Ps. *Lavabo* tantum. Loco *Dominus Vobiscum*, nunquam dicent *Pax vobis;* trinam benedictionem impertientur nunquam, nec versus illi præmittent *Sit nomen Domini* et *Adjutorium*, sed in Missis tantum pontificalibus, Mitra cooperti, cantabunt formulam *Benedicat vos*, de more populo benedicentes: a qua benedictione abstinebunt assistente Episcopo loci Ordinario aut alio Præsule, qui ipso Episcopo sit major, cujus erit eam impertiri. Coram iisdem, in pontificalibus celebrantes, Mitra simplici solummodo utantur, et dum illi sacra sumunt paramenta, aut solium petunt vel ab eo recedunt, stent sine Mitra.

30. — De speciali commissione Ordinarii, Missam quoque pro defunctis pontificali ritu celebrare poterunt Protonotarii Supranumerarii, cum Absolutione in fine, Mitra linea utentes; nunquam tamen eamdem Absolutionem impertiri illis fas erit, post Missam ab alio celebratam; quod jus uni reservatur Episcopo loci Ordinario.

31. — Romæ et extra, si ad Missam lectam cum aliqua solemnitate celebrandam accedant, habitu prælatitio induti, præparationem et gratiarum actionem persolvere poterunt ante altare in genuflexorio pulvinaribus tantum instructo, vestes sacras ab altari assumere (non tamen Crucem pectoralem et Annulum) aliquem clericum *in Sacris* assistentem habere, ac duos inferiores ministros; Canonem et Palmatoriam, Urceum et Pelvim cum Manutergio in lance adhibere; sed ante ℣. *Communio* manus ne

simple aux jours de pénitence et aux funérailles; *g*) le canon et le bougeoir, mais ils ne se serviront pas de ce dernier en présence de l'Ordinaire ou d'un Prélat majeur; *h*) l'aiguière et le bassin avec la serviette sur un plateau; *i*) le grémial.

28. — Aux Vêpres solennelles (après lesquelles ils ne donneront pas la bénédiction) et dans les autres fonctions sacrées célébrées pontificalement, ils se serviront de la mitre, de la croix pectorale, de l'anneau, suivant ce qu'il a été dit plus haut. Ils pourront avoir une calotte noire, mais seulement sous la mitre.

29. — Dans les fonctions épiscopales, leur sont toujours interdits le trône, la crosse et la cappa; aux Messes pontificales, ils n'auront pas non plus le septième chandelier à l'autel, ni l'assistance de plusieurs diacres; ils pourront avoir un prêtre assistant en chape, mais non en présence de l'évêque Ordinaire ou d'un autre Prélat supérieur à l'évêque; au cours de la Messe, ils se laveront les mains seulement au psaume *Lavabo.* Au lieu de *Dominus vobiscum,* ils ne diront jamais *Pax vobis;* jamais ils ne donneront de triple bénédiction, jamais ils ne diront avant la bénédiction *Sit nomen Domini* et *Adjutorium*, mais aux seules Messes pontificales, étant couverts de la mitre, ils chanteront la formule *Benedicat vos,* en bénissant le peuple à la manière accoutumée. Ils s'abstiendront de cette bénédiction quand se trouveront présents l'évêque Ordinaire du lieu ou un autre Prélat supérieur à l'évêque auquel il appartient de la donner. Lorsque, en présence de ces mêmes Prélats, ils feront les pontificaux, ils ne se serviront que de la mitre simple, et lorsque les Prélats prendront les ornements sacrés, se rendront à leur trône ou le quitteront, ils se tiendront debout sans mitre.

30. — Avec une Commission spéciale de l'Ordinaire, les Protonotaires surnuméraires pourront aussi célébrer pontificalement la Messe pour les défunts avec l'absoute à la fin, mais en se servant de la mitre de lin. Jamais il ne leur sera permis de donner cette absoute après une Messe célébrée par un autre; c'est là un droit réservé au seul évêque, Ordinaire du lieu.

31. — A Rome et hors de Rome, s'ils doivent célébrer une Messe basse avec quelque solennité, revêtus de l'habit prélatice, ils pourront faire la préparation et l'action de grâces devant l'autel, sur un prie-Dieu orné seulement de coussins; prendre les ornements sacrés à l'autel (mais ils n'auront ni croix pectorale ni anneau), avoir un clerc dans les Ordres sacrés comme assistant et deux ministres inférieurs. Ils se serviront du canon, du bougeoir, de l'aiguière et du bassin avec le plateau pour l'essuie-main, mais avant le ℣. de la *Communion* ils ne se laveront pas

lavent. In aliis Missis lectis a simplici Sacerdote ne differant, nisi in usu palmatoriæ : in Missis autem cum cantu, sed non pontificalibus, uti poterunt etiam Canone, Urceo cum Pelvi, ac lance ad Manutergium, nisi ex statutis vel consuetudine in propria ecclesia hæc prohibeantur.

32. — Canonico Protonotario Apostolico Supranumerario Pontificalia peragere cum ornamentis ac ritu superius enunciatis fas non erit, nisi infra terminos propriæ diœcesis; extra autem, nonnisi ornatu et ritu, prout Protonotariis *ad instar*, ut infra dicetur, concessum est.

33. — Cum tamen Canonicos trium Patriarchalium Urbis, ob earumdem præstantiam, æquum sit excellere privilegiis, eo vel magis quod in Urbe, ob Summi Pontificis præsentiam, Pontificalium privilegium exercere nequeunt, illis permittitur, ut in ecclesiis totius terrarum orbis, impetrata Ordinariorum venia, ac Præsulum ecclesiarum exemptarum consensu, Pontificalia agant cum ritu atque ornamentis nn. 27, 28, 29 recensitis. Insuper, licet aliquis ex ipsis inter Prælatos nondum fuerit adscriptus, Palmatoria semper, etiam in privatis Missis uti poterit.

34. — Recensita hactenus privilegia illa sunt quibus dumtaxat Protonotarii Apostolici Supranumerarii fruuntur. Verum, cum eadem collective cœtui Canonicorum conferantur, Canonici ipsi, tamquam singuli, iis uti nequibunt, nisi Prælati Urbani fuerint nominati et antea suæ ad Canonicatum vel Dignitatem promotionis et auspicatæ jam possessionis, atque inter Prælatos aggregationis, ut num. 14 dicitur, testimonium Collegio Protonotariorum Participantium exhibuerint; coram ipsius Collegii Decano, vel per se vel per legitimum procuratorem, Fidei professionem et fidelitatis jusjurandum de more præstiterint, ac de his postea, exhibito documento, proprium Ordinarium certiorem fecerint. Quibus expletis, eorum nomen in sylloge Protonotariorum Apostolicorum recensebitur.

35. — Canonici ecclesiarum extra Urbem, qui ante Nostri hujus documenti Motu Proprio editi publicationem, privilegia Protonotariorum, una cum Canonicatu, sunt assequuti, ab expeditione Brevis, de quo supra, num. 14, dispensatur; jusjurandum

les mains. Aux autres Messes basses, ils ne diffèrent des simples prêtres que par l'usage du bougeoir. Aux Messes chantées non pontificalement, ils ont droit aussi au canon, à l'aiguière avec le bassin et le plateau pour l'essuie-main, à moins que les statuts ou la coutume de leur église propre ne s'y opposent.

32. — Un chanoine, Protonotaire apostolique surnuméraire, n'aura la permission de faire les pontificaux avec les ornements et les cérémonies indiqués plus haut que dans les limites de son diocèse propre; hors du diocèse, il se conformera pour les ornements et les cérémonies aux concessions faites aux Protonotaires *ad instar* suivant ce qui sera dit plus bas.

33. — Comme il est juste cependant que les chanoines des trois églises patriarcales de Rome, à cause de l'éminence de ces églises, jouissent de privilèges qui l'emportent sur les autres, et que, d'autre part, dans Rome, à cause de la présence du Souverain Pontife, ces chanoines ne peuvent user du privilège des pontificaux, il leur est permis dans toutes les églises du monde, avec la permission de l'Ordinaire et le consentement des Prélats des églises exemptes, de célébrer les pontificaux avec le rite et les ornements indiqués aux numéros 27, 28 et 29. De plus, alors même qu'un de ces chanoines ne serait pas inscrit parmi les Prélats, il pourra toujours se servir du bougeoir, même aux Messes privées.

34. — Les privilèges dont il a été fait mention jusqu'ici sont propres aux seuls Protonotaires apostoliques surnuméraires. Mais lorsque ces mêmes privilèges sont conférés collectivement à un corps de chanoines, les chanoines eux-mêmes, pris individuellement, ne pourront en jouir à moins qu'ils n'aient été nommés Prélats romains et qu'ils n'aient auparavant fourni au collège des Protonotaires participants une preuve de leur promotion à un Canonicat ou à une Dignité, de leur possession déjà présumée de ce titre et de leur agrégation parmi les Prélats, comme il est dit au numéro 14. Ils devront aussi, au préalable, faire, suivant la coutume, leur profession de foi et prêter serment de fidélité ou par eux-mêmes, ou par légitime procuration, entre les mains du doyen du collège même et fournir ensuite de tout cela une attestation à l'Ordinaire du lieu. Toutes ces formalités accomplies, leur nom sera inscrit au tableau des Protonotaires apostoliques.

35. — Les chanoines des églises en dehors de Rome qui, avant la publication de ce document, sous forme de *Motu proprio*, ont obtenu les privilèges des Protonotaires en même temps que leur canonicat, sont dispensés de l'expédition du Bref dont il est parlé au numéro 14.

tamen fidelitatis coram Ordinario suo præstabunt infra duos menses.

36. — Collegialiter tamquam Canonici pontificalibus, functionibus, juxta Cæremoniale Episcoporum, sacris vestibus induti adsistentes non alia Mitra utantur, quam simplici, nec unquam hoc et ceteris fruantur Protonotariorum insignibus et privilegiis extra propriam ecclesiam, nisi in diplomate concessionis aliter habeantur. Canonicus tamen, qui forte ad ordinem saltem Subdiaconatus non sit promotus, neque in choro cum aliis Mitra unquam utatur. In functionibus autem prædictis inservientem de Mitra non habebunt, prout in Pontificalibus uni Celebranti competit. Qui in Missa solemni Diaconi, Subdiaconi aut Presbyteri assistentis munus agunt, dum Dignitas, vel Canonicus, aut alter Privilegiarius pontificaliter celebrant, Mitra non utentur; quam tamen adhibere poterunt Episcopo solemniter celebrante, ut dictum est de collegialiter adsistentibus, quo in casu, cum ministrant, aut cum Episcopo operantur, maneant detecto capite.

37. — Protonotarius Supranumerarius defunctus efferri aut tumulari cum Mitra non poterit, neque hæc ejus feretro imponi.

38. — Ne autem Protonotariorum numerus plus æquo augeatur, prohibemus, ne in posterum in ecclesiis, de quibus supra, Canonici Honorarii, sive infra, sive extra Diœcesim degant, binas partes excedant eorum, qui Capitulum jure constituunt.

39. — Qui secus facere, aliisve, præter memorata, privilegiis et juribus uti præsumpserint, si ab Ordinario semel et bis admoniti non paruerint, eo ipso Protonotariatus titulo, honore, juribus et privilegiis, tamquam singuli, privatos se noverint.

40. — Sciant præterea, se, licet forte plures una simul, non tamquam unius ecclesiæ Canonici, sed tamquam Protonotarii conveniant, non idcirco Collegium prælatitium constituere; verum quando una cum Protonotariis de numero Participantium concurrunt, v. gr. in Pontificia Cappella, tunc quasi unum corpus cum ipsis effecti censentur, sine ullo tamen amplissimi Collegii præjudicio, ac servatis ejusdem Cappellæ et Familiæ Pontificiæ consuetudinibus.

41. — Si quis (exceptis Canonicis trium Patriarchalium Urbis) quavis ex causa Dignitatem aut Canonicatum dimittat, cui

Cependant, ils prêteront le serment de fidélité devant leur Ordinaire, dans l'espace de deux mois.

36. — Réunis en collège comme les chanoines qui, d'après le Cérémonial des évêques, assistent aux fonctions pontificales revêtus d'ornements sacrés, qu'ils ne se servent d'aucune autre mitre que de la mitre simple. Ils ne jouiront jamais de cet insigne pas plus que des autres insignes et privilèges des Protonotaires, en dehors de leur propre église, à moins qu'il ne soit statué autrement sur le diplôme de concession. Cependant, un chanoine qui, par hasard, ne serait pas sous-diacre, ne se servira jamais de la mitre au chœur avec les autres. Dans les fonctions susdites, ils n'auront pas de porte-mitre, puisque, dans les cérémonies pontificales, ce ministre ne convient qu'au seul célébrant. Ceux qui, à la messe solennelle, remplissent les fonctions de diacre, sous-diacre, ou prêtre assistant, ne pourront user de la mitre si c'est une Dignité, un Chanoine ou autre jouissant des privilèges, qui célèbre pontificalement. Ils la pourront prendre cependant si l'évêque célèbre solennellement, comme il a été dit de ceux qui assistent réunis en collège. Dans ce cas, lorsqu'ils servent l'évêque ou agissent avec lui, ils restent tête découverte.

37. — Un Protonotaire surnuméraire défunt ne pourra être enseveli avec la mitre et celle-ci ne pourra être placée sur le cercueil.

38. — Afin que le nombre des Protonotaires ne soit pas augmenté plus qu'il n'est juste, nous défendons qu'à l'avenir, dans les églises dont il a été question plus haut, les Chanoines honoraires, soit au dedans soit au dehors du diocèse, excèdent la moitié de ceux qui, de droit, constituent le chapitre.

39. — Ceux qui oseraient agir autrement, user d'autres privilèges et droits que ceux que nous avons rappelés, et refuseraient d'obéir après deux avertissements de l'Ordinaire, seront, par le fait même, privés du titre, des honneurs et des droits du Protonotariat.

40. — Si, par hasard, ils se trouvent plusieurs ensemble, assemblés non comme chanoines d'une église, mais comme Protonotaires, ils doivent savoir qu'ils ne constituent pas pour cela un collège prélatice, mais quand ils se trouvent réunis aux Protonotaires Participants (*di numero*), comme par exemple à une chapelle pontificale, alors ils sont considérés comme ne formant qu'un corps avec ces Protonotaires, mais sans aucun préjudice de ce très noble collège et en gardant les coutumes de la chapelle et de la famille pontificale.

41. — Si quelqu'un (à l'exception des Chanoines des trois églises patriarcales de Rome), pour quelque motif que ce soit, résilie une

titulus, honor et prærogativæ Protonotarii Apostolici Supranumerarii adnexa sint, ab ejusmodi titulo, honore et prærogativis statim decidet. Qui vero Pontificium Breve inter Prælatos aggregationis obtinuerit, horum tantum privilegiis deinceps perfruetur.

III. — Protonotarii apostolici ad instar.

42. — Inter Protonotarios Apostolicos *ad instar* Participantium illi viri ecclesiastici adnumerantur, quibus Apostolica Sedes hunc honorem conferre voluerit, ac præterea Dignitates et Canonici alicujus Capituli præstantioris, quibus collegialiter titulus et privilegia Protonotariorum, cum addito *ad instar*, ubique utenda, fuerint ab eadem Apostolica Sede collata. Canonici enim, qui aut in propria tantum ecclesia vel diœcesi titulo Protonotarii acti sunt, aut nonnullis tantum Protonotariorum privilegiis fuerunt honestati, neque Protonotariis aliisve Prælatis Urbanis accensebuntur, neque secus habebuntur ac illi de quibus hoc in Nostro documento nn. 80 et 81 erit sermo.

43. — Qui Protonotarii Apostolici *ad instar* tamquam singuli juribus honorantur, eo ipso sunt Prælati Domus Pontificiæ; qui vero ideo sunt Protonotarii quia alicujus ecclesiæ Canonici, Prælatis Domesticis non adnumerantur, nisi per Breve Pontificium, ut num. 14 dictum est. Omnes Protonotarii *ad instar* subjecti remanent, ad juris tramitem, Ordinario loci.

44. — Beneficia illorum, qui Protonotarii *ad instar* titulo et honore gaudent tamquam Canonici alicujus Capituli, si vacent extra Romanam Curiam, Apostolicæ Sedi minime reservantur. Beneficia vero eorum, qui tali titulo et honore fruuntur, tanquam privata persona, non poterunt nisi ab Apostolica Sede conferri.

45. — Quod pertinet ad habitum prælatitium, *pianum* et communem, stemmata et choralia insignia, habitum et locum in Pontificia Cappella, omnia observabunt, uti supra dictum est de Protonotariis Supranumerariis, nn. 16, 17, 18, 19, 20.

46. — Iisdem juribus gaudebunt, præcedentiæ, privati oratorii, conficiendi acta Beatificationis et Canonizationis, passivæ electionis in Conservatores, ceterisque; item recipiendæ Fidei professionis, reverentiæ ad Crucem, thurificationis, quibus om-

Dignité ou un Canonicat auxquels sont attachés le titre, les honneurs et les prérogatives de Protonotaire apostolique surnuméraire, il perdra aussitôt ce titre, ces honneurs et ces droits. Mais ceux qu'un Bref pontifical aura agrégés aux Prélats jouiront ensuite des privilèges de ces derniers seulement.

III. — Protonotaires apostoliques « ad instar ».

42. — Font partie des Protonotaires apostoliques *ad instar Participantium* les ecclésiastiques auxquels le Siège Apostolique a voulu conférer cet honneur et aussi les Dignités et Chanoines de quelque chapitre plus éminent auxquels le Siège apostolique a accordé collégialement le titre et les privilèges de Protonotaires, avec l'addition *ad instar* et la permission d'en jouir partout. Car les Chanoines qui, soit dans leur propre église seulement, soit dans leur diocèse, ont le titre de Protonotaires ou ne sont honorés que de quelques-uns seulement des privilèges des Protonotaires, ne seront pas mis au nombre des Protonotaires ou des autres Prélats romains et ne seront pas traités autrement que ceux dont il sera question dans notre document aux numéros 80 et 81.

43. — Les Protonotaires apostoliques *ad instar* qui jouissent de leurs droits à titre personnel sont, par le fait même, Prélats de la Maison pontificale; mais ceux qui ne sont Protonotaires qu'en raison de leur qualité de Chanoines d'une église, ceux-là ne sont point rangés parmi les Prélats domestiques, sinon par Bref pontifical, comme il est dit au numéro 14. Tous les Protonotaires *ad instar* demeurent soumis, selon la forme du droit, à l'Ordinaire du lieu.

44. — Les bénéfices vacants de ceux qui jouissent du titre et des honneurs de Protonotaires *ad instar*, en tant que Chanoines d'un Chapitre, si ces bénéfices sont hors de la Curie romaine, ne sont nullement réservés au Siège apostolique. Mais les bénéfices de ceux qui jouissent de ce titre et de cet honneur, en tant que personnes privées, ne pourront être conférés que par le Siège Apostolique.

45. — Pour ce qui est de l'habit prélatice, *piano* et commun, les armoiries et insignes de chœur, l'habit et la place dans les chapelles pontificales, ils observeront tout ce qui a été dit des Protonotaires surnuméraires aux nos 16, 17, 18, 19, 20.

46. — Ils jouiront des mêmes droits de préséance, d'oratoire privé, de rédaction des actes de béatification et de canonisation, d'élection des Conservateurs, etc.; il en est de même pour ce qui est de recevoir les professions de foi, du salut à la croix, de l'encensement et de tous les droits dont jouissent les Protonotaires surnuméraires, comme il

nibus fruuntur Protonotarii Supranumerarii, ut supra nn. 21, 22, 23, 24, ac iisdem sub conditionibus.

47. — De venia Ordinarii et Præsulis consensu Ecclesiæ exemptæ, extra Urbem, Missas, non tamen de requie, pontificali ritu et ornatu celebrare poterunt, prout supra notatur, ubi de Protonotariis Supranumerariis, nn. 25, 26, 27, 28, 29; verum his legibus : Nec Faldistorio nec Gremiali unquam utantur, sed una cum Ministris in scamno, cooperto panno coloris diei, sedeant; caligis et sandaliis utantur sericis tantum, cum oræ textu item serico flavi coloris ornato, et similiter sericis chirothecis sine alio ornamento ; Mitra simplici ex serico damasceno, nullo ornamento, ne in oris quidem distincta, cum rubris laciniis ad vittas. Extra Cathedrales Ecclesias tantum, assistentem Presbyterum habere poterunt pluviali indutum, dummodo non assistat Episcopus Ordinarius aut alius Præsul ipso Episcopo major. Crucem pectoralem auream sine gemmis gerent, appensam funiculo serico violacei ex integro coloris, auro non intertexto. Omnia, quæ in Missa cantanda vel legenda sunt, nunquam ad scamnum, sed ad altare cantabunt et legent. Manus infra Missam lavent tantum ad Ps. *Lavabo.*

48. — Poterunt insuper, pariter extra Urbem, de venia Ordinarii et cum Præsulis ecclesiæ exemptæ consensu, Mitra, Cruce pectorali et Annulo ornati, ad scamnum, more Presbyterorum, celebrare Vesperas illius festi, cujus Missam ipsi pontificaliter acturi sint, vel peregerint (absque benedictione in fine). Iisdem ornamentis eodemque ritu uti licebit, de speciali tamen commissione Ordinarii, in Vesperis festi, cujus Missa in pontificalibus ab alio quolibet Prælato celebretur, itemque in benedictione cum Sanctissimo Sacramento solemniter (non tamen trina) impertienda, in Processionibus, et in una ex quinque absolutionibus in solemnioribus exsequiis, de quibus in Pontificali Romano.

49. — Romæ Missam lectam, aliqua cum solemnitate celebrantes, si prælatitio habitu sint induti, ea retineant, quæ de Protonotariis Supranumerariis n. 31 constituta sunt; extra Urbem, de speciali tamen commissione Ordinarii, eodem modo se gerent; aliis in Missis et functionibus, tanquam Prælati Domestici, ut n. 78, Palmatoriam tantum, si velint, adhibeant.

50. — Qui Canonicorum cœtui adscriptus, cui hactenus recensita Protonotariorum *ad instar* privilegia concessa sint, tanquam

est marqué aux numéros 21, 22, 23, 24, et sous les mêmes conditions.

47. — Avec la permission de l'Ordinaire et le consentement du Prélat de l'église exempte, ils pourront, hors de Rome, célébrer la Messe pontificalement, mais non la Messe de *Requiem*, en suivant ce qu'il est dit des Protonotaires surnuméraires, aux numéros 25, 26, 27, 28, 29. Mais ils observeront les points suivants: Ils ne se serviront jamais du *faldistorium* et du grémial, mais ils s'assiéront avec les ministres, à la banquette, couverte d'un tapis de la couleur du jour; les bas et les sandales seront de soie seulement et bordés d'un galon de soie jaune; de même les gants seront de soie et sans aucun autre ornement; ils auront la mitre simple de damas de soie, sans aucun ornement, pas même sur les bords, et les franges des fanons seront rouges. Hors des églises cathédrales seulement, ils pourront avoir un prêtre assistant en chape, pourvu qu'il n'y ait présents ni l'évêque Ordinaire, ni un autre Prélat supérieur à l'évêque. La croix pectorale qu'ils porteront sera d'or, sans gemme, suspendue à un cordon de soie, qui sera dans son entier de couleur violette sans aucun mélange d'or. Tout ce qui, à la Messe, doit être chanté ou lu, ce n'est jamais à la banquette, mais à l'autel qu'ils le chanteront ou liront. Au cours de la Messe, ils ne se laveront les mains qu'au psaume *Lavabo*.

48. — De plus, également hors de Rome, avec la permission de l'Ordinaire et le consentement du Prélat de l'église exempte, ils pourront, parés de la mitre, de la croix pectorale et de l'anneau, célébrer à la banquette, à la manière des prêtres, les Vêpres de la fête dont ils doivent chanter pontificalement la Messe (sans bénédiction à la fin). Ils pourront user des mêmes ornements et cérémonies, mais avec une Commission spéciale de l'Ordinaire, aux Vêpres d'une fête dont la Messe aurait été célébrée pontificalement par tout autre Prélat, aux bénédictions solennelles du Très Saint Sacrement (bénédiction qu'ils ne donneront jamais triple), aux processions et aux funérailles solennelles, pour l'une des cinq absoutes dont il est parlé dans le Pontifical romain.

49. — A Rome, pour les Messes basses qu'ils célébreront avec quelque solennité, s'ils sont revêtus de l'habit prélatice, qu'ils observent tout ce qui a été établi pour les Protonotaires surnuméraires au numéro 31; hors de Rome, mais avec une commission spéciale de l'Ordinaire, ils pourront agir de même; aux autres Messes basses et fonctions, ils pourront, s'ils le veulent, user seulement du bougeoir comme il est dit au numéro 78 des Prélats domestiques.

50. — Celui qui ferait partie d'un Corps de Chanoines jouissant des privilèges des Protonotaires *ad instar*, privilèges dont il a été fait men-

privata persona iisdem uti velit, prius Breve Pontificium, ut dicitur nn. 14 et 43, de sua inter Prælatos Domesticos aggregatione servatis servandis, obtineat, simulque suæ ad Canonicatum vel Dignitatem promotionis, initæque possessionis ac inter Prælatos aggregationis testimonium Collegio Protonotariorum Participantium exhibeat.

Tum coram ipsius Collegii Decano, vel per se vel per legitimum procuratorem, Fidei professionem ac fidelitatis jusjurandum, de more, præstet; de his denique exhibito documento proprium Ordinarium certiorem faciat.

Qui vero tanquam privata persona hujusmodi titulum rite fuerit consecutus, non ante privilegiis eidem titulo adnexis uti poterit, quam legitimum suæ nominationis testimonium memorato Collegio exhibuerit, Fidei professionem et fidelitatis jusjurandum, uti supra, ediderit, de hisque omnibus authenticum documentum suo Ordinario attulerit.

Hæc ubi præstiterint, eorum nomen in sylloge Protonotariorum recensebitur.

51. — Qui ante has Literas, Motu Proprio editas, juribus gaudebant Protonotarii *ad instar*, tamquam alicujus Ecclesiæ Canonici, a postulatione Brevis, de quo in superiori numero, dispensantur, quemadmodum et a jurejurando, ut ibidem dicitur, præstando, quod tamen proprio Ordinario infra duos menses dabunt.

52. — Habitum et insignia in choro Dignitates et Canonici Protonotarii gerent, prout Capitulo ab Apostolica Sede concessa sunt; poterunt nihilominus veste tantum uti violacea prælatitia cum zona sub choralibus insignibus, nisi tamen alia vestis, tanquam insigne chorale, sit adhibenda. Pro usu Roccheti et Manteleti in choro attendatur, utrum hæc sint speciali indulto permissa; alias enim Protonotarius, habitu prælatitio assistens, neque locum inter Canonicos tenebit, neque distributiones acquiret, quæ sodalibus accrescent.

53. — Collegialiter tanquam Canonici pontificalibus functionibus, juxta Cæremoniale Episcoporum, sacris vestibus induti assistentes, non alia Mitra utentur quam simplici, nec unquam hoc aliisve supra memoratis insignibus et privilegiis extra pro-

tion jusqu'ici et qui voudrait user de ces mêmes privilèges en qualité de personne privée, devra auparavant obtenir, *servatis servandis*, un Bref pontifical (comme il est dit aux numéros 14 et 43) lui permettant d'être compté au nombre des Prélats domestiques; en même temps, il devra présenter au collège des Protonotaires Participants une preuve de sa promotion à un Canonicat ou à une Dignité, ainsi que de sa prise de possession de ce titre et de son agrégation parmi les Prélats. Ensuite par-devant le Doyen de ce même Collège, il devra, soit par lui-même, soit par procureur légitime, émettre, suivant l'usage, sa profession de foi et prêter serment de fidélité; enfin, il donnera de toutes ces choses une attestation à son propre Ordinaire. Celui qui, comme personne privée, aura obtenu légitimement ce titre, ne pourra pas user des privilèges attachés à ce même titre à moins qu'il n'ait auparavant fourni audit Collège un témoignage authentique de sa nomination, fait profession de foi, prêté serment de fidélité, comme il est dit plus haut, et fourni ensuite de tout cela une attestation à l'Ordinaire du lieu. Lorsqu'ils auront accompli ces formalités, leur nom sera inscrit au tableau des Protonotaires.

51. — Ceux qui, avant la publication de ces lettres en forme de *Motu proprio*, jouissaient des privilèges de Protonotaire *ad instar* comme Chanoines d'une église, sont dispensés de la demande du Bref dont il est question au numéro précédent; ils sont aussi dispensés de la prestation du serment tel qu'il est indiqué au même endroit, lequel serment ils devront d'ailleurs prêter devant leur propre Ordinaire dans l'espace de deux mois.

52. — Pour l'habit et les insignes de chœur, les Dignités et Chanoines Protonotaires se conformeront aux concessions faites au Chapitre par le Siège Apostolique; ils pourront néanmoins se servir seulement de la soutane prélatice violette avec la ceinture, sous les insignes de chœur, à moins cependant qu'il ne leur faille revêtir un autre vêtement comme insigne de chœur. Quant à l'usage du rochet et du mantelet, il faudra voir si ces ornements sont permis par un indult spécial, sinon le Protonotaire assistant en habit prélatice ne prendra pas rang parmi les Chanoines et n'aura pas de part aux distributions faites à ses confrères.

53. — Réunis en collège comme les Chanoines qui assistent aux fonctions pontificales, revêtus d'ornements sacrés, suivant le Cérémonial des évêques, ils ne se serviront d'aucune autre mitre que de la mitre simple. Ils ne jouiront jamais de cet insigne, pas plus que des autres insignes et privilèges mentionnés plus haut, hors de leur propre

priam ecclesiam, nisi in concessionis diplomate aliter habeatur. Canonicus tamen, qui forte ad ordinem saltem Subdiaconatus non sit promotus, ne in choro quidem cum aliis Mitra unquam utatur. In functionibus autem prædictis inservientem de Mitra non habebunt, prout in Pontificalibus uni Celebranti competit. Qui in Missa solemni Diaconi, Subdiaconi aut Presbyteri assistentis munus agunt, dum Dignitas, vel Canonicus, aut alter Privilegiarius pontificaliter celebrant, Mitra non utentur; quam tamen adhibere poterunt, Episcopo solemniter celebrante, ut dictum est de collegialiter adsistentibus, quo in casu, cum ministrant, aut cum Episcopo operantur, maneant detecto capite.

54. — Protonotarius *ad instar* defunctus efferri aut tumulari cum Mitra non poterit, nec ejus feretro ipsa imponi.

55. — Ne autem Protonotariorum numerus plus æquo augeatur, prohibemus, ne in posterum in ecclesiis, de quibus supra, Canonici Honorarii, sive infra, sive extra Diœcesim degant, binas partes excedant eorum, qui Capitulum jure constituunt.

56. — Qui secus facere, aliisve, præter memorata, privilegiis et juribus uti præsumpserint, si ab Ordinario semel et bis admoniti non paruerint, eo ipso, Protonotariatus titulo, honore, juribus et privilegiis, tanquam singuli, privatos se noverint.

57. — Sciant præterea, se, licet forte plures una simul, non tanquam unius ecclesiæ Canonici, sed tanquam Protonotarii, conveniant, non idcirco Collegium Prælatitium constituere; verum, quando una cum Protonotariis de numero Participantium concurrunt, v. gr. in Pontificiis Cappellis, tunc quasi unum corpus cum ipsis censentur, sine ullo tamen amplissimi Collegii præjudicio, ac servatis ejusdem Cappellæ et Familiæ Pontificiæ consuetudinibus.

58. — Si quis, quavis ex causa, Dignitatem aut Canonicatum dimittat, cui titulus, honor et prærogativæ Protonotariorum *ad instar* adnexa sint, statim ab iisdem titulo, honore et prærogativis decidet.

Qui vero Pontificium Breve inter Prælatos aggregationis obtinuerit, horum tantum privilegiis deinceps perfruetur.

église, à moins qu'il ne soit indiqué autrement sur le diplôme de concession. Cependant un Chanoine qui, par hasard, ne serait pas sous-diacre, ne pourra jamais se servir de la mitre, pas même au chœur avec les autres. Dans les fonctions susdites, ils n'auront pas de porte-mitre, puisque, dans les cérémonies pontificales, cela appartient au seul célébrant. Ceux qui, à la Messe solennelle, remplissent les fonctions de diacre, sous-diacre ou prêtre assistant, ne prendront pas la mitre si c'est une Dignité, un Chanoine ou un autre en ayant le privilège, qui célèbre pontificalement. Ils le pourront cependant si l'évêque célèbre solennellement, suivant ce qu'il a été dit de ceux qui assistent en collège; dans ce cas, lorsqu'ils servent l'évêque ou agissent avec lui, ils restent tête nue.

54. — Un Protonotaire *ad instar* défunt ne pourra être porté ou enseveli avec la mitre et celle-ci ne pourra être placée sur le cercueil.

55. — Pour que le nombre des Protonotaires ne soit pas augmenté plus qu'il n'est de raison, Nous défendons qu'à l'avenir, dans les églises dont il a été parlé plus haut, les Chanoines honoraires, soit au dedans, soit au dehors du diocèse, excèdent en nombre la moitié de ceux qui de droit constituent le Chapitre.

56. — Ceux qui oseraient agir autrement, user d'autres privilèges et droits que ceux que Nous avons rappelés, et qui, après deux avertissements de l'Ordinaire, refuseraient d'obéir, seront, par le fait même, privés comme simples particuliers du titre, des honneurs, des droits et privilèges du Protonotariat.

57. — Qu'ils sachent encore que si, par hasard, ils se trouvent plusieurs réunis ensemble, non comme Chanoines d'une église, mais comme Protonotaires, il ne constituent pas pour cela un collège prélatice ; mais quand ils se trouvent réunis aux Protonotaires participants, comme, par exemple, dans les Chapelles pontificales, alors ils sont regardés comme ne faisant qu'un corps avec ces Protonotaires, sans aucun préjudice pour ce très noble collège et en gardant les coutumes de ladite Chapelle et Famille pontificale.

58. — Si quelqu'un, pour quelque cause que ce soit, résilie une Dignité ou Canonicat, auxquels sont attachés le titre, les honneurs et les prérogatives des Protonotaires *ad instar*, il perdra aussitôt ces mêmes titres, honneurs et prérogatives. Mais ceux qu'un Bref pontifical aura agrégés aux Prélats jouiront ensuite des seuls privilèges de ces derniers.

IV. — Protonotarii apostolici titulares seu honorarii.

59. — Cum Apostolica Sedes non sibi uni jus reservaverit Protonotarios Titulares seu honorarios nominandi, sed Nuntiis Apostolicis, Collegio Protonotariorum Participantium et forte aliis jamdiu illud delegaverit, antequam de eorum privilegiis ac prærogativis aliquid decernamus, leges seu conditiones renovare placet, quibus rite honesteque ad ejusmodi dignitatem quisque Candidatus valeat evehi, juxta Pii PP. VII Prædecessoris Nostri Constitutionem *Cum innumeri*, Idibus decembr. MDCCCXVIII dotam.

60. — Quoties igitur de honorario Protonotariatu assequendo postulatio præbeatur, proferantur, ab Ordinario recognita, testimonia, quibus constet indubie : 1° de honesta familiæ conditione; 2° de ætate saltem annorum quinque et viginti; 3° de statu clericali ac cælibi; 4° de Laurea doctoris in utroque, aut canonico tantum jure, vel in S. Theologia, vel in S. Scriptura; 5° de morum honestate et gravitate, ac de bona apud omnes æstimatione; 6° de non communibus in Ecclesiæ bonum provehendum laudibus comparatis; 7° de idoneitate ad Protonotariatum cum decore sustinendum, habita etiam annui census ratione, juxta regionis cujusque æstimationem.

61. — Quod si hujusmodi Protonotariatus honor alicui Canonicorum cœtui collective ab Apostolica Sede conferatur (quod jus, collective Protonotarios nominandi, nemini censeri posse delegatum declaramus), eo ipso, quo quis Dignitatem aut Canonicatum est legitime consecutus, Protonotarius nuncupabitur.

62. — Pariter, qui Vicarii Generalis aut etiam Capitularis munere fungitur, hoc munere dumtaxat perdurante, erit Protonotarius Titularis; hinc, si Dignitate aut Canonicatu in Cathedrali non gaudeat, quando choro interesse velit, habitu Protonotarii prælatitio, qui infra describitur, jure utetur.

63. — Protonotarii Apostolici Titulares sunt Prælati extra Urbem, qui tamen subjecti omnino manent locorum Ordinariis, Prælatorum Domus Pontificiæ honoribus non gaudent, neque inter Summi Pontificis Familiares adnumerantur.

IV. — Protonotaires apostoliques titulaires ou honoraires

59. — Comme le Siège apostolique ne s'est pas réservé à lui seul le droit de nommer des Protonotaires titulaires ou honoraires, mais que depuis longtemps déjà il a délégué ce droit aux Nonces apostoliques, au collège des Protonotaires Participants et peut-être à d'autres, il Nous plaît, avant de rien statuer sur leurs privilèges et prérogatives, de renouveler les lois ou conditions qui devront présider à l'élévation légitime et honorable de chaque candidat à une dignité de ce genre, suivant la Constitution *Cum innumeri* du pape Pie VII, Notre prédécesseur, en date des ides de décembre 1818.

60. — Toutes les fois donc que quelqu'un sollicitera l'obtention d'un Protonotariat honoraire, il devra présenter, visés par l'Ordinaire, des témoignages indubitables : 1° de la condition honorable de sa famille; 2° de son âge, qui sera d'au moins vingt-cinq ans accomplis; 3° de sa cléricature et de son célibat; 4° de la possession du diplôme de docteur dans l'un et l'autre droit, ou simplement dans le droit canonique, ou en théologie, ou en Ecriture Sainte; 5° de l'honorabilité et de la gravité de ses mœurs et de la bonne et universelle réputation dont il jouit; 6° des mérites peu communs qu'il s'est acquis en procurant le bien de l'Eglise; 7° de son aptitude à soutenir avec honneur la charge du Protonotariat, en tenant compte de son revenu annuel, suivant l'estimation de chaque pays.

61. — Si l'honneur de ce Protonotariat est conféré collectivement par le Siège Apostolique à un collège de Chanoines (et ce droit de nommer collectivement les Protonotaires, Nous déclarons qu'il ne doit nullement être considéré comme pouvant être délégué), par le fait que quelqu'un aura ainsi été mis légitimement en possession d'une Dignité ou d'un Canonicat, il aura le nom de Protonotaire.

62. — De même, celui qui exercera les fonctions de Vicaire général ou aussi de Vicaire capitulaire, mais seulement tant que durera sa charge, sera Protonotaire titulaire; d'où, quand même il ne jouirait ni d'une Dignité, ni d'un Canonicat dans une cathédrale, quand il voudra assister au chœur, il aura le droit d'user de l'habit prélatice de Protonotaire décrit plus bas.

63. — Les Protonotaires apostoliques titulaires sont Prélats *extra Urbem*, mais ils restent entièrement soumis aux Ordinaires des lieux, ne jouissent pas des honneurs des Prélats de la Maison pontificale, et ne sont pas comptés au nombre des familiers du Souverain Pontife.

64. — Extra Urbem, dummodo Summus Pontifex eo loci non adsit, in sacris functionibus rite utuntur habitu prælatitio, nigri ex integro coloris, idest veste talari, etiam, si libeat, cum cauda (nunquam tamen explicanda), zona serica cum duobus flocculis a læva pendentibus, Roccheto, Mantelleto et bireto, absque ulla horum omnino parte, subsuto aut ornamento alterius coloris.

65. — Extra Urbem, præsente Summo Pontifice, descripto habitu indui possunt, si hic tamquam chorale insigne concessus sit, vel si quis uti Vicarius adfuerit.

66. — Habitu prælatitio induti, omnibus Clericis, Presbyteris, etiam Canonicis, singulatim sumptis, præferantur, non vero Canonicis, etiam Collegiatarum, collegialiter convenientibus, neque Vicariis Generalibus et Capitularibus, aut Superioribus Generalibus Ordinum Regularium, et Abbatibus, ac Prælatis Romanæ Curiæ; non genuflectunt ad Crucem vel ad Episcopum, sed tantum se inclinant, ac duplici ductu thurificantur.

67. — Super habitu quotidiano, occasione solemnis conventus, audientiæ et similium, etiam Romæ et coram Summo Pontifice, zonam tantum sericam nigram, cum laciniis item nigris, gestare poterunt, cum pileo chordula ac floccis nigris ornato.

68. — Propriis insignibus, seu stemmatibus, pileum imponere valeant, sed nigrum tantummodo, cum lemniscis et sex hinc sex inde flocculis pendentibus, item ex integro nigris.

69. — Si quis Protonotarius Titularis, Canonicatus aut Dignitatis ratione, choro intersit, circa habitum se gerat juxta normas Protonotariis *ad instar* constitutas, num. 52, vestis colore excepto.

70. — Sacris operantes, a simplicibus Sacerdotibus minime differant; attamen extra Urbem in Missis et Vesperis solemnibus, pariterque in Missis lectis aliisque functionibus solemnius aliquando celebrandis, Palmatoria tantum ipsis utenda conceditur, excluso Canone aliave pontificali supellectili.

71. — Quod pertinet ad acta in causis Beatificationis et Canonizationis, et ad passivam electionem in Conservatores ac cetera, iisdem juribus gaudent, quibus fruuntur Protonotarii Supranumerarii, uti nn. 23 et 24 supra dictum est.

72. — Beneficia eorum qui, tanquam privatæ personæ, Protonotariorum Titularem assecuti sunt, non vero qui ratione

64. — Hors de Rome, pourvu que le Souverain Pontife ne soit pas présent, dans les fonctions sacrées ils ont le droit de porter l'habit prélatice entièrement noir, c'est-à-dire la soutane avec la queue, s'ils le veulent (mais cette queue ne devra jamais être déployée), la ceinture de soie avec deux glands pendant du côté gauche, le rochet, la mantelletta et la barrette, sans aucune partie, doublure ou ornement d'une autre couleur.

65. — Hors de Rome, en présence du Souverain Pontife, ils pourront être revêtus de l'habit qui vient d'être décrit, si cet habit leur a été accordé comme insigne de chœur, ou s'ils sont là comme vicaires.

66. — Revêtus de l'habit prélatice, ils ont le pas sur tous les clercs, prêtres, même sur les Chanoines pris séparément, mais non sur les Chanoines, même des collégiales, s'ils sont assemblés en corps; ni sur les Vicaires généraux et capitulaires, ou les Supérieurs généraux des Ordres réguliers, les Abbés et les Prélats de la Cour romaine; ils ne font pas la génuflexion à la croix ou à l'évêque, mais seulement l'inclination; ils sont encensés de deux coups.

67. — Sur leur habit journalier, à l'occasion d'une assemblée solennelle, d'une audience et autres cas semblables, même à Rome et devant le Souverain Pontife, ils pourront seulement porter la ceinture de soie noire, avec les franges également noires, le chapeau orné d'un cordon et de glands noirs.

68. — Pour leurs armes, ou écusson, ils ont le droit de les timbrer du chapeau, pourvu que le chapeau soit entièrement noir, ainsi que les glands, qui pendront six de chaque côté.

69. — Si quelque Protonotaire titulaire, en raison d'un Canonicat ou d'une Dignité, assiste au chœur, il se conformera, pour l'habit, aux règles établies pour les Protonotaires *ad instar*, nº 52, excepté pour la couleur du vêtement.

70. — Dans les fonctions sacrées, ils ne diffèrent en rien des simples prêtres. Cependant, hors de Rome, aux Messes et Vêpres solennelles, également aux Messes basses et autres fonctions célébrées avec plus de solennité, l'usage seul du bougeoir leur est concédé, à l'exclusion du canon ou de tout autre ornement pontifical.

71. — Pour ce qui touche aux actes dans les causes de béatification et de canonisation, à l'élection des Conservateurs, etc., ils jouissent des mêmes droits que les Protonotaires surnuméraires, comme il a été dit plus haut, nºs 23 et 24.

72. — Les bénéfices de ceux qui, à titre de personnes privées, possèdent un Protonotariat titulaire, sont conférés par le Siège Apostolique

Vicariatus, Canonicatus sive Dignitatis eodem gaudent, ab Apostolica tantum Sede conferantur.

73. — Noverint autem, se, licet forte plures una simul, non tanquam unius ecclesiæ Canonici, sed tanquam Protonotarii, conveniant, non ideo Collegium constituere.

74. — Tandem qui Protonotariatu Apostolico honorario donati sunt, tanquam privatæ personæ, titulo, honoribus et privilegiis Protonotariatus uti nequeunt, nisi antea diploma suæ nominationis Collegio Protonotariorum Participantium exhibuerint, Fideique professionem, ac fidelitatis jusjurandum coram Ordinario, aut alio viro in ecclesiastica dignitate constituto emiserint. Qui vero ob Canonicatum, Dignitatem, aut Vicariatum, eo potiti fuerint, nisi idem præstiterint, memoratis honoribus et privilegiis, quæ superius recensentur, tantummodo intra propriæ diœcesis limites uti poterunt.

75. — Qui secus facere, aliisque, præter descripta, privilegiis uti præsumpserint, si ab Ordinario semel et bis admoniti non paruerint, eo ipso honore et juribus Protonotarii privatos se sciant: quod si Protonotariatum, tanquam privata persona adepti sint, etiam titulo.

76. — Vicarii Generales vel Capitulares, itemque Dignitates et Canonici nomine atque honoribus Protonotariatus titularis gaudentes, si, quavis ex causa, a munere, Dignitate aut Canonicatu cessent, eo ipso, titulo, honoribus et juribus ipsius Protonotariatus excident.

B) DE CETERIS PRÆLATIS ROMANÆ CURIÆ

77. — Nihil detractum volumus honoribus, privilegiis, præeminentiis, prærogativis, quibus alia Prælatorum Romanæ Curiæ Collegia, Apostolicæ Sedis placito, exornantur.

78. — Insuper concedimus, ut omnes et singuli Prælati Urbani seu Domestici, etsi nulli Collegio adscripti, ii nempe, qui tales renunciati, Breve Apostolicum obtinuerint, Palmatoria uti possint (non vero Canone aut alia pontificali supellectili) in Missa cum cantu, vel etiam lecta, cum aliqua solemnitate celebranda; item in Vesperis aliisque solemnibus functionibus.

79. — Hi autem habitum, sive prælatitium sive quem vocant *pianum*, gestare poterunt, juxta Romanæ Curiæ consuetudinem.

mais non les bénéfices de ceux qui, en raison d'un Vicariat, Canonicat ou Dignité, jouissent du même titre.

73. — Qu'ils sachent cependant que, par le fait de se réunir plusieurs ensemble, non comme Chanoines d'une seule église, mais comme Protonotaires, ils ne constituent pas pour cela un collège.

74. — Enfin, ceux qui ont été gratifiés d'un Protonotariat apostolique honoraire, à titre de personnes privées, ne peuvent jouir du titre, honneurs et privilèges du Protonotariat avant d'avoir présenté au Collège des Protonotaires le diplôme de leur nomination, fait leur profession de foi et prêté le serment de fidélité en présence de l'Ordinaire ou d'une autre personne constituée en dignité ecclésiastique. Mais ceux qui ont obtenu ce Protonotariat à cause d'un Canonicat, Dignité ou Vicariat, devront fournir les mêmes preuves, et alors ils pourront jouir de ces honneurs et privilèges énumérés plus haut, mais seulement dans les limites de leur propre diocèse.

75. — Ceux qui oseraient agir autrement et user d'autres privilèges en dehors de ceux qui ont été énumérés, et qui, après deux avertissements de l'Ordinaire, refuseraient d'obéir, qu'ils sachent que par ce fait même ils sont privés des honneurs et des droits des Protonotaires. S'ils ont acquis le Protonotariat comme personne privée, ils seront aussi privés du titre.

76. — Les Vicaires généraux ou capitulaires, de même les Dignités et Chanoines, jouissant du nom et des honneurs du Protonotariat titulaire, qui, pour n'importe quel motif, cesseraient leur fonction, sont par le fait même dépossédés du titre, honneurs et droits de ce même Protonotariat.

B) DES AUTRES PRÉLATS DE LA CURIE ROMAINE

77. — Nous ne voulons rien retrancher aux honneurs, privilèges, prééminences, prérogatives dont les autres Collèges prélatices de la Curie romaine sont enrichis avec l'assentiment du Siège Apostolique.

78. — De plus, Nous accordons que tous et chacun des Prélats romains ou domestiques, même s'ils ne sont attachés à aucun Collège, c'est-à-dire ceux qui, nommés tels, ont obtenu un Bref apostolique, puissent user du bougeoir (mais non du canon ou de tout autre ornement pontifical) aux Messes chantées ou même basses si elles doivent être célébrées avec quelque solennité; de même aux Vêpres et aux autres fonctions solennelles.

79. — Ils pourront aussi porter l'habit soit prélatice, soit celui appelé *piano*, en suivant la coutume de la Curie romaine, et tel qu'il

prout supra describitur nn. 16, 17; nunquam tamen vestis talaris caudam explicare, neque sacras vestes ex altari assumere valeant, nec alio uti colore, quam violaceo, in bireti flocculo et pilei vitta, opere reticulato distincta, sive chordulis et flocculis, etiam in pileo stemmatibus imponendo ut n. 18 dictum est, nisi, pro eorum aliquo, constet de majori particulari privilegio.

C) DE DIGNITATIBUS, CANONICIS ET ALIIS QUI NONNULLIS PRIVILEGIIS PRÆLATORUM PROPRIIS FRUUNTUR

80. — Ex Romanorum Pontificum indulgentia, insignia quædam prælatitia aut pontificalia aliis Collegiis, præsertim Canonicorum, eorumve Dignitatibus, quocumque nomine nuncupentur, vel a priscis temporibus tribui consueverunt; cum autem ejusmodi privilegia deminutionem quamdam episcopali dignitati videantur afferre, idcirco ea sunt de jure strictissime interpretanda. Huic principio inhærentes, expresse volumus, ut in pontificalium usu nemini ad aliquod ex supra memoratis Collegiis pertinenti in posterum ampliora suffragentur privilegia, quam quæ, superius descripta, competunt Protonotariis sive Supranumerariis, sive *ad instar*, et quidem non ultra propriæ ecclesiæ, aut ad summum Diœceseos, si hoc fuerit concessum, limites; neque ultra dies jam designatos, aut determinatas functiones; et quæ arctiora sunt, ne augeantur.

81. — Quoniam vero de re agitur haud parvi momenti, quippe quæ ecclesiasticam respicit disciplinam, ne quis audeat arbitraria interpretatione, majora quam in concedentis voluntate fuerint, sibi privilegia vindicare; quin potius paratum sese ostendat, quatenus illa excesserint, minoribus coarctari; singulis locorum Ordinariis, quorum sub jurisdictione vel quorum in territorio, si de exemptis agatur, aliquis ex prædictis cœtibus inveniatur, demandamus, ut, tanquam Apostolicæ Sedis Delegati, Apostolicarum Concessionum documenta ipsis, faventia, circa memorata privilegia, infra bimestre tempus, ab hisce Nostris Ordinationibus promulgatis, sub pœna immediatæ amissionis eorum quæ occultaverint, ad se transmitti curent, quæ intra consequentem mensem ad Nostram SS. Rituum Congregationem

est décrit plus haut aux numéros 16, 17. Mais jamais ils ne déploieront la queue de leur soutane, ni ne pourront prendre les vêtements sacrés à l'autel, ni user d'aucune autre couleur que le violet pour le gland de la barrette et le ruban du chapeau, ruban orné de passementerie, soit pour les cordelettes et les houppes, même au chapeau qui surmonte leurs armes, comme il a été dit au numéro 18, à moins que l'un d'entre eux ne jouisse d'un privilège particulier plus étendu.

C) DES DIGNITÉS, CHANOINES ET AUTRES
JOUISSANT DE CERTAINS PRIVILÈGES PROPRES AUX PRÉLATS

80. — Les Pontifes Romains, dans leur bienveillance, ont coutume d'accorder certains insignes prélatices ou pontificaux à d'autres collèges, surtout aux collèges de Chanoines ou à leurs Dignités, de quelque nom qu'on les nomme, et cela même depuis les temps anciens. Or, comme ces sortes de privilèges semblent apporter avec eux un amoindrissement de la dignité épiscopale, on doit s'en tenir à une interprétation juridique très stricte. Attachés à ce principe, Nous voulons expressément que dans l'usage des pontificaux, personne desdits collèges nommés précédemment ne soit dans la suite favorisé de privilèges plus étendus que ceux décrits plus haut et appartenant aux Protonotaires soit surnuméraires, soit *ad instar*. De même, ils n'en useront pas en dehors des limites de leur église propre ou tout au plus du diocèse, si ce droit leur a été concédé, ni en dehors des jours désignés et des fonctions déterminées; qu'on n'étende pas non plus ce qui est d'interprétation plus stricte.

81. — Mais comme il s'agit ici d'une chose de grande importance et qui a trait à la discipline ecclésiastique, Nous voulons que personne, usant d'une interprétation arbitraire, n'ose revendiquer pour lui des privilèges dépassant les intentions de ceux qui les ont concédés; bien plus, chacun devra se trouver disposé à les restreindre dans la mesure où il les aura outrepassés. Nous demandons à chacun des Ordinaires des lieux, sous la juridiction ou dans le territoire desquels, s'il s'agit des exempts, se trouve quelqu'un appartenant aux corporations en question, de se considérer comme délégués du Siège Apostolique et de se faire transmettre dans l'espace de deux mois, à dater de la promulgation de Notre ordonnance, tous les documents de concessions apostoliques favorisant ces corporations et ayant trait auxdits privilèges, sous peine de la perte immédiate des privilèges que l'on aura cachés, et, dans le mois qui suivra, ces privilèges devront être envoyés à Notre

mittant. Hæc autem, pro suo munere, omnia et singula hisce Nostris dispositionibus aptans, declarabit et decernet, quænam in posterum illis competant.

Hæc omnia rata et firma consistere auctoritate Nostra volumus et jubemus : contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXI Februarii MCMV, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP X.

Sacrée Congrégation des Rites. Celle-ci, comme elle en a la charge, conformant toutes et chaque chose en particulier aux dispositions prises par Nous, déclarera et décrétera ce qui, dans la suite, conviendra à chacun. Nous voulons et Nous ordonnons par Notre autorité que toutes ces choses soient et demeurent fermement établies.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 21e jour de février de l'année 1905, de Notre Pontificat la deuxième.

PIE X, PAPE.

LETTRE AU CARDINAL SVAMPA

Sur les démocrates chrétiens autonomes d'Italie[1]

Monsieur le Cardinal,

La lettre circulaire du 28 juillet 1904, adressée par l'Eminentissime Cardinal secrétaire d'Etat aux Révérendissimes Ordinaires d'Italie, établissait avec tant de précision Nos prescriptions, spécialement au sujet des Comités catholiques et de l'action populaire chrétienne, que même les moins instruits des éléments du catéchisme auraient dû comprendre qu'il ne peut y avoir d'action catholique, au vrai sens du mot, sans la soumission immédiate aux évêques.

Mais déjà, depuis quelque temps, dans le champ de l'action catholique comme dans celui de la parabole évangélique, la zizanie a été semée; elle croît et étouffe le bon grain; et c'est là l'œuvre, non d'ennemis déclarés, mais de ceux mêmes qui font profession et se vantent d'être catholiques.

Et tels sont ceux que l'on appelle les démocrates chrétiens autonomes; mus par le désir d'une liberté mal entendue, ils manifestent par leurs actes qu'ils rejettent toute discipline; assoiffés de nouveautés dangereuses que l'Eglise ne peut approuver, ils prennent un air d'autorité pour s'imposer, pour juger et critiquer toutes choses, et ils en arrivent à se déclarer prêts à s'incliner quand l'infaillibilité sera en jeu, mais non lorsqu'il s'agira de l'obéissance.

Si l'on voulait des preuves pour établir que, par le développement logique de leurs principes, ils sont devenus explicitement rebelles à l'autorité de l'Eglise, on trouverait cette démonstration dans tout ce qu'ils affirment en leurs réunions, où ils se déclarent indépendants; dans tout ce qu'ils publient dans leurs journaux et leurs périodiques pour défendre leur œuvre et justifier leur conduite; enfin, dans toutes leurs réponses aux solennelles prohibitions des vénérables Prélats, quand ils affirment que de telles prohibitions ne concernent ni leur association ni leurs personnes, ou qu'ils proclament que le Pape et les évêques ont bien le droit de juger des questions qui se rapportent à la foi et à la morale, mais non celui de diriger l'action sociale, et que, par suite, ils se considèrent eux-mêmes comme libres de poursuivre leur entreprise.

(1) Traduction du texte italien.

C'est pour Nous une douleur intime que de savoir inscrits à cette démocratie autonome tant de pauvres jeunes gens qui donnaient les meilleures espérances; Nous voudrions leur dire, avec la plus affectueuse compassion : Prenez garde, car vous êtes trompés par des gens qui vous circonviennent de leurs flatteries, vous assourdissent de leurs discours et ne se font point scrupule de vous conduire dans une voie qui vous mène à la ruine.

Et Nous ne pouvons faire moins que de manifester l'immense amertume que Nous éprouvons à la lecture de journaux et périodiques qui, tout en se disant catholiques, non seulement censurent les énergiques réprimandes des évêques qui condamnent justement les démocrates autonomes, mais encore ont l'audace de lancer les plus injurieuses insinuations contre ceux à qui l'Esprit-Saint a confié le gouvernement de son Eglise. Faute énorme qui révèle quel esprit anime ces écrivains.

Or, comme l'on a déjà annoncé que, dans le courant de ce mois, on tiendra à Bologne un Congrès où les démocrates autonomes prendront les plus importantes décisions pour proclamer hautement leur indépendance, Nous croyons nécessaire de vous adresser, Monsieur le Cardinal, cette lettre écrite tout entière de Notre main :

1° Pour protester hautement contre les insidieuses assertions que le Pape n'a pas parlé, que le Pape approuve et que si parfois il fait des observations elles lui sont imposées par d'autres personnes;

2° Pour déclarer que tous ceux qui veulent prouver, non par des paroles, mais par des faits qu'ils sont de vrais catholiques ne doivent pas prendre part à ce Congrès ;

3° Que bien moins encore y pourront assister les prêtres; pour ne point provoquer des peines canoniques que Nous sommes résolu, quelque douleur que Nous en éprouvions, à infliger aux désobéissants;

4° Enfin, pour rappeler la grave responsabilité assumée par tous ceux qui, d'une façon quelconque, soutiennent cette association, laquelle porte le trouble dans la véritable action catholique et est si funeste aux pauvres jeunes gens, qui, exposés à mille autres périls, ont tant besoin de se maintenir fermement et sans aucune équivoque dans les principes catholiques.

Nous espérons que Notre plainte douloureuse, que vous pourrez rendre publique, amènera les coupables à de sérieuses réflexions et à résipiscence; et, en attendant, Nous vous donnons, Monsieur le Cardinal, avec effusion de cœur, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 1er mars 1905.

PIE X, PAPE.

ALLOCUTION

Prononcée au Consistoire secret du 27 mars 1905

VENERABILES FRATRES,

Amplissimum cœtum vestrum tertium pro officii munere allocuturos, piget Nos admodum ea iterum afferre argumenta, quæ non lætitiam faciant, sed mœrorem confirment. Sed nostis optime, hunc esse Dei, provide disponentis, nutum, ut tristibus Ecclesia ne careat unquam, ut nempe eo digna sit Sponso, qui, quo illam sibi exhiberet gloriosam, non habentem maculam, poni voluit in signum cui contradiceretur.

Querebamur ad vos, Venerabiles Fratres, consilia agitari apud Gallos, quæ maxime religioni essent infesta : querebamur propositum, non eam modo rescindenti pactionem, quam, superiore ineunte sæculo, ad commune religionis et civitatis bonum, Romanus Pontifex ac reipublicæ Gallorum moderatores fecerant; sed, lege lata, civilis imperii ab Ecclesia discidium perpetuo sanciendi. Jamvero etsi Nos, omni studio omnique qua licebat ratione, etiam postremis hisce diebus, tantam cladem avertere conati sumus, quin et conari adhuc voluntas est, quum nihil a Nobis longius absit quam velle Nos a pactis conventis eximere; attamen eo res urgetur ardore, ut sit plane pertimescendum, ne brevi ad exitus adducatur. — Gallorum gentis, quam Nos ex animo adamamus, vicem dolemus graviter : quidquid enim damni ubivis obveniat Ecclesiæ, id experiendo novimus rei quoque publicæ detrimentum esse.

Teneant hoc probe, non ii modo qui in Gallia catholicarum sunt partium, quibus Ecclesiæ defensionem suscipere sanctum esse debet; verum etiam pacis publicæque securitatis quotquot sunt amatores, ut communi demum studio tantam patriæ perniciem prohibeant.

Hæc inter, Venerabiles Fratres, contristat adhuc animum

ALLOCUTION

Prononcée au Consistoire secret du 27 mars 1905

Vénérables Frères,

A l'heure de parler pour la troisième fois à votre très auguste assemblée par devoir de Notre charge, Nous sommes vivement peiné de traiter à nouveau de questions qui, loin de causer de la joie, aggravent plutôt la tristesse. Mais vous savez très bien que Dieu, dont la Providence dispose toutes choses, veut que l'Eglise ne manque jamais de douleurs, afin qu'elle soit digne de son Epoux, qui, pour se la rendre glorieuse et sans tache, la voulut marquée du signe de contradiction.

Déjà Nous avons déploré devant vous, Vénérables Frères, de voir agiter en France des projets de nature à porter un très grave préjudice à la religion; Nous avons déploré le projet non seulement de briser le pacte conclu au commencement du siècle dernier, entre le Pontife romain et les chefs du gouvernement français, pour le bien commun de la religion et de l'Etat, mais encore de sceller à jamais par une loi la séparation du gouvernement civil d'avec l'Eglise. Pour Nous, en vérité, Nous Nous sommes efforcé, encore en ces derniers temps, par tous les moyens possibles et par tout Notre zèle, d'éviter un si grand malheur, et Nous persévérons dans les mêmes efforts, car rien n'est plus éloigné de Notre pensée que de vouloir Nous soustraire aux conventions établies; mais cette entreprise est menée avec une telle ardeur qu'il est bien à craindre de la voir rapidement achevée.

Nous plaignons amèrement le sort de la nation française, que Nous aimons de tout Notre cœur, car Nous savons par expérience que tout ce qui se fait au détriment de l'Eglise est, partout, également funeste à la chose publique.

Qu'ils retiennent bien cette observation, non seulement ceux qui, en France, sont catholiques et pour lesquels défendre l'Eglise est un devoir sacré, mais encore tous ceux qui veulent la paix et la tranquillité publiques, afin que tous unissent leurs efforts pour épargner à leur patrie un si grand désastre.

En même temps, Vénérables Frères, Notre âme est encore contristée

immanitas belli, quo extremæ jamdiu Orientis oræ cædibus, incendiis, sanguine funestantur. Quot ibi rerum lacrymæ! — Vices Illius in hisce terris gerentes, qui auctor est et conciliator pacis, Deum, in spiritu humilitatis, enixe obsecramus ut principibus ac populis quæ ad concordiam pertinent consilia benigne impertiat.

Tot plane tantaque genus ubique hominum conficiunt mala, ut non sit opus armorum etiam strepitu perturbari et contentione bellorum!

Quantum pacis studio ex omni parte sit tribuendum sensere nuper feliciter qui Brasiliam, Peruviam, Boliviam supremo imperio moderantur. Exortis enim de præscribendis regendisque finibus controversiis inter fœderatas Brasiliæ civitates et utramque gentem, peruvianam videlicet ac boliviensem, periclitari vetus concordia videbatur.

At vero, qui publicæ rei regendæ præsunt, sapienti equidem saluberrimoque consilio, contentionem alieno judicio terminandam decreverunt.

Qua in re cum prudentissime reputarent, tutandæ pacis officium Pontificatui maximo innatum fere esse atque insitum; communi sententia, Sedis hujus Apostolicæ Nuntium virorum cœtui præfecerunt, quorum esset causa suffragiis dirimenda.

Quæ dum vobiscum, Venerabiles Fratres, læto animo communicamus, dictarum gentium Præsidibus gratias publice referre libet, quod honorem ejusmodi Nobis et Cathedræ Beati Petri habere voluerint.

Quam conjunctionem Nobiscum, quæ maximarum utilitatum conciliatrix est, utinam pro merito æstimarent qui æquatorianæ Reipublicæ regimine potiuntur. Scilicet Romani Pontifices decessores Nostri, atque in primis Pius IX sanctissimæ recordationis, caritatem suam in æquatorianum populum multis magnisque argumentis demonstrarunt. Quid vero? Eas modo leges ibi latas novimus, quæ ad catholicam Ecclesiam et antiquam patrum religionem non vexandam solum sed pene interimendam sancitas quis dixerit.

Nos, ne deesse muneri videamur, illatum religioni vulnus non dolemus modo, sed publice arguimus; sperantes consideratiora consilia ab iis, quorum interest utilitati suæ gentis prospicere, esse capienda.

Episcopos interea et catholicos universos æquatorianæ gentis

par la cruauté de la guerre qui depuis longtemps déjà couvre de massacres, d'incendies et de sang les contrées de l'Extrême-Orient. Que de sujets de larmes, là aussi! — Pour Nous qui tenons humblement ici-bas la place de celui qui est l'Auteur et le médiateur de la paix, Nous demandons instamment à Dieu d'inspirer, en sa bonté, aux princes et aux peuples les conseils qui portent à la concorde. Tant et de si grands fléaux accablent partout le genre humain, que pas n'est besoin du fracas des armes et du choc des batailles pour le troubler encore.

Ce qu'il fallait de toute manière accorder au désir de la paix, ils l'ont bien compris naguère ceux qui gouvernent le Brésil, le Pérou et la Bolivie. Des contestations, en effet, s'étant élevées au sujet de la délimitation et de l'administration des frontières entre les Etats-Unis du Brésil d'une part, et d'autre part, les nations péruvienne et bolivienne, l'ancienne concorde semblait menacée.

Mais les chefs de ces Etats, dans une sage et très salutaire pensée, ont décidé de soumettre le litige à la décision d'un arbitre. Et jugeant avec une grande prudence qu'en pareille matière la mission de pacificateur était pour ainsi dire naturelle et innée dans le Souverain Pontificat, ils ont d'un commun accord donné au Nonce apostolique la présidence du tribunal chargé de régler le différend.

En vous communiquant ces faits avec joie, Vénérables Frères, il Nous plaît de remercier publiquement les présidents de ces Etats de l'honneur qu'ils ont voulu Nous faire à Nous même ainsi qu'à la Chaire du Bienheureux Pierre.

Cette union avec Nous, d'où naissent tant d'avantages, plût à Dieu qu'ils l'estimassent à son juste mérite ceux qui détiennent le pouvoir dans la République de l'Equateur!

Les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, et plus spécialement Pie IX, de très sainte mémoire, ont donné de nombreuses et de grandes preuves de leur amour pour le peuple de l'Equateur.

Que fait-on, cependant? Nous le savons, on a promulgué récemment des lois qu'on dirait faites en vue non seulement de persécuter l'Eglise catholique et l'antique religion des ancêtres, mais encore de l'anéantir presque entièrement. Pour Nous, ne voulant point paraître manquer aux obligations que Notre charge nous impose, Nous ne Nous bornons pas à Nous affliger de ce coup porté à la religion, mais Nous le réprouvons publiquement, espérant qu'enfin de plus sages conseils inspireront ceux auxquels il incombe de veiller aux intérêts de leur pays. En attendant, Nous engageons les évêques et tous les catholiques de l'Equateur à ne point perdre courage, mais à s'employer avec une

non demittere animum jubemus, sed magno erectoque religionem tueri debitamque illi adserere libertatem, nulla tamen tentata via, quam ordo ac justitia intercludat. Aderit conantibus Deus, qui mortificat et vivificat, deducit ad inferos et reducit.

Ceterum, Venerabiles Fratres, non sine præmio futuram confidimus quam catholici universi testati sunt pietatem in augustam Dei Matrem, quum superiore decembri mense quinquagesimus annus impletus est a solemni promulgatione decreti, quo Eadem primæva labe immunis edicebatur. Virgo suavissima, quæ Ecclesiam plane diligit quam acquisivit Christus sanguine suo, optatæ pacis gaudia ne diu desideremus efficiet.

Et benedictio Dei omnipotentis, etc.

---

grande et vaillante énergie à défendre la religion et à lui procurer cette liberté qui lui est due, sans cependant rien tenter qu'interdisent l'ordre et la justice. Dieu viendra en aide à leurs efforts, lui qui donne la mort et la vie, qui humilie et exalte.

D'ailleurs, Vénérables Frères, Nous avons confiance qu'elle ne restera pas sans récompense, la piété témoignée par tous les catholiques envers l'Auguste Mère de Dieu, lorsque, au mois de décembre dernier, s'accomplissait le cinquantième anniversaire de la proclamation solennelle du décret la déclarant exempte du péché originel. La Vierge très douce, qui aime manifestement cette Eglise que le Christ s'est acquise par son sang, fera que Nous n'ayons pas à attendre trop longtemps les joies de la paix appelée par Nos vœux.

Que la bénédiction du Dieu tout-puissant.....

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X

LITTERÆ ENCYCLICÆ

AD SACROS UNIVERSI CATHOLICI ORBIS ANTISTITES

De christiana Doctrina tradenda

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS CUM APOSTOLICA SEDE PACEM ET COMMUNIONEM HABENTIBUS

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Acerbo nimis ac difficili tempore ad supremi pastoris munus, in universum Christi gregem gerendum, arcanum Dei consilium tenuitatem Nostram evexit. Inimicus namque homo sic gregem ipsum jam diu obambulat vaferrimaque insidiatur astutia, ut nunc vel maxime illud factum esse videatur, quod senioribus Ecclesiæ Ephesi prænuntiabat Apostolus : *Ego scio quoniam intrabunt..... lupi rapaces in vos, non parcentes gregi* (1). — Cujus quidem religiosæ rei inclinationis, quicumque adhuc divinæ gloriæ studio feruntur, causas rationesque inquirunt, quas dum alii alias afferunt diversas, pro sua quisque sententia, ad Dei regnum in hisce terris tutandum restituendumque sequuntur vias. Nobis, Venerabiles Fratres, quamvis cetera non respuamus, iis maxime assentiendum videtur, quorum judicio et præsens animorum remissio ac veluti imbecillitas, quæque inde gravissima oriuntur mala, ex divinarum ignoratione rerum præcipue sunt

(1) *Act.* xx, 29.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX ÉVÊQUES DE TOUT L'UNIVERS CATHOLIQUE

Sur l'Enseignement de la Doctrine chrétienne

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE TOUS LIEUX EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

C'est dans un temps bien cruel et difficile que Dieu, par un secret dessein, a élevé Notre petitesse à la fonction de suprême pasteur chargé de gouverner tout le troupeau du Christ. En effet, l'homme ennemi rôde depuis longtemps autour de ce troupeau et lui dresse des embûches avec l'astuce la plus perfide, si bien qu'aujourd'hui plus que jamais semble se vérifier la prédiction de l'Apôtre aux Anciens de l'Eglise d'Ephèse : *Je sais que parmi vous pénétreront des loups dévorants qui n'épargneront pasle troupeau* (1).

Quiconque brûle encore du zèle de la gloire de Dieu recherche les causes de cette crise religieuse; chacun indique la sienne, chacun aussi s'emploie suivant son opinion à défendre et restaurer sur cette terre le règne de Dieu. Pour nous, Vénérables Frères, sans nier les autres causes, Nous Nous rangeons de préférence à l'avis de ceux qui voient dans l'ignorance des choses divines la principale cause de la dépression actuelle, de la débilité des âmes et des maux très graves

(1) *Act.* xx, 29.

repetenda. Congruit id plane cum eo quod Deus ipse per Oseam prophetam dixit: .....*Et non est scientia Dei in terra. Maledictum, et mendacium, et homicidium, et furtum, et adulterium inundaverunt, et sanguis sanguinem tetigit. Propter hoc lugebit terra, et infirmabitur omnis qui habitat in ea* (1).

Et re quidem vera, ætate hac nostra esse quamplurimos, in christiano populo, qui in summa ignoratione eorum versentur quæ ad salutem æternam nosse oportet, communes, eæque proh dolor! non injustæ sunt querimoniæ.

Quum vero christianum dicimus populum, non plebem tantum aut sequioris cœtus homines significamus qui, sæpenumero aliquam ignorantiæ excusationem ex eo admittunt quod immitium dominorum imperio cum pareant, vix sibi suisque temporibus servire queunt: sed illos etiam et maxime, qui etsi ingenio cultuque non carent, profana quidem eruditione affatim pollent, ad religionem tamen quod attinet, temere omnino atque imprudenter vivunt.

Difficile dictu est quam crassis hi sæpe tenebris obvolvantur; quodque magis dolendum est, in iis tranquille jacent! De summo rerum omnium auctore ac moderatore Deo, de christianæ fidei sapientia nulla fere ipsis cogitatio.

Hinc vero nec de Verbi Dei incarnatione, nec de perfecta ab ipso humani generis restauratione quidquam norunt; nihil de Gratia, quæ potissimum est adjumentum ad æternorum adeptionem, nihil de Sacrificio augusto aut de Sacramentis, quibus gratiam ipsam assequimur ac retinemus.

Peccato autem quid nequitiæ insit, quid turpitudinis, nullo pacto æstimatur; unde nec ejus vitandi nec deponendi sollicitudo ulla: sicque ad supremum usque diem venitur, ut sacerdos, ne spes absit salutis, extrema agentium animam momenta quæ fovendæ maxime caritati in Deum impendi oporteret, edocendo summatim religionem tribuat; si tamen, quod fere usu venit, usque adeo culpabili ignorantia moriens non laboret ut et sacerdotis operam supervacaneam arbitretur et, minime placato Deo, tremendam æternitatis viam securo ingrediendam putet. Unde merito scripsit Benedictus XIV decessor Noster: *Illud affirmamus, magnam eorum partem qui æternis suppliciis damnantur, eam*

(1) *Os.* IV, 1 ss.

qui s'ensuivent. Ce sentiment s'accorde pleinement avec les paroles que Dieu Lui-même met dans la bouche du prophète Osée : *Et la science de Dieu n'est plus sur la terre. Le blasphème, le mensonge, l'homicide, le vol, l'adultère ont débordé, et le sang a touché le sang. Aussi la terre pleurera, et tout homme qui l'habite sera sans force* (1).

Qu'il y ait, en fait, à notre époque, de nombreux chrétiens qui ignorent complètement les vérités nécessaires au salut éternel, c'est ce dont on se plaint communément, plaintes, hélas! trop fondées.

Quand Nous disons le peuple chrétien, Nous n'entendons pas seulement les personnes du peuple, ou ces hommes d'une classe inférieure dans la société qui trouvent souvent certaine excuse à leur ignorance en ce que, soumis à des maîtres durs, à peine peuvent-ils songer à eux-mêmes et à leurs intérêts ; mais Nous parlons encore et surtout de ceux qui, ne manquant ni d'intelligence ni de culture, brillent dans l'érudition profane et cependant, en ce qui concerne la religion, ont une conduite pleine de témérité et d'imprudence.

Il est difficile de dire les épaisses ténèbres dans lesquelles ils sont fréquemment enveloppés et dans lesquelles, ce qui est plus triste, ils demeurent tranquillement plongés. De Dieu, auteur suprême et modérateur de toutes choses, de la sagesse de la foi chrétienne, ils n'ont presque aucun souci.

Aussi ne savent-ils rien de l'Incarnation du Verbe de Dieu, rien de la parfaite restauration du genre humain opérée par lui, rien de la grâce, qui est le principal secours pour l'acquisition des biens éternels, rien de l'auguste Sacrifice ni des Sacrements, par lesquels nous obtenons et conservons la grâce.

Quant au péché, ils ne se préoccupent ni de sa malice ni de sa turpitude ; dès lors, nul souci de l'éviter ni de l'abandonner, et l'on arrive au dernier jour dans de telles conditions que le prêtre, pour ne point enlever au malade tout espoir de salut, doit employer à enseigner sommairement la religion ces instants suprêmes de la vie, qui devraient être consacrés surtout à provoquer des actes d'amour de Dieu — si toutefois, ce qui est presque passé en usage, le malade n'est pas dans une ignorance telle qu'il juge inutile le ministère du prêtre et pense pouvoir, sans qu'il ait apaisé Dieu, franchir tranquillement le seuil redoutable de l'éternité.

Aussi est-ce avec raison que Benoît XIV, Notre prédécesseur, a écrit : « Nous affirmons qu'une grande partie de ceux qui sont con-

(1) *Os.* IV, 1 ss.

calamitatem perpetuo subire ob ignorantiam mysteriorum fidei, quæ scire et credere necessario debent ut inter electos cooptentur (1).

Hæc quum ita sint, Venerabiles Fratres, quid, quæso, mirabimur, si tanta sit modo inque dies augescat, non inter barbaras inquimus nationes, sed in ipsis gentibus quæ christiano nomine feruntur, corruptela morum et consuetudinum depravatio? Paulus quidem apostolus ad Ephesios scribens hæc edicebat: *Fornicatio autem, et omnis immunditia, aut avaritia, nec nominetur in vobis, sicut decet sanctos; aut turpitudo, aut stultiloquium* (2).

At vero sanctimoniæ huic ac pudori cupiditatum moderatori divinarum rerum sapientiæ fundamentum posuit: *Videte itaque, fratres, quomodo caute ambuletis: non quasi insipientes, sed ut sapientes..... Propterea nolite fieri imprudentes, sed intelligentes quæ sit voluntas Dei* (3).

Et plane id merito. Voluntas namque hominis inditum ab ipso auctore Deo honesti rectique amorem, quo in bonum non adumbratum sed sincerum veluti rapiebatur, vix retinet adhuc. Corruptela primævæ labis depravata, ac Dei factoris sui quasi oblita, eo affectum omnem convertit ut diligat vanitatem et quærat mendacium.

Erranti igitur pravisque obcæcatæ cupiditatibus voluntati duce opus est qui monstret viam, ut male desertas repetat justitiæ semitas.

Dux autem, non aliunde quæsitus, sed a natura comparatus, mens ipsa est: quæ si germana careat luce, divinarum nempe rerum notitia, illud habebitur, quod cæcus cæco ducatum præstabit et ambo in foveam cadent.

Sanctus rex David, quum Deum de veritatis lumine laudaret quod menti hominum indidisset: *Signatum est*, aiebat, *super nos lumen vultus tui, Domine* (4). Quid porro ex hac largitione luminis sequatur, addidit inquiens: *Dedisti lætitiam in corde meo;* lætitiam videlicet, qua dilatatum cor nostrum viam mandatorum divinorum currat.

Quod revera ita esse facile consideranti patet. Deum namque

(1) *Instit.* XXVI, 18.
(2) *Ephes.* v, 3 s.
(3) *Ephes.* v, 15 ss.
(4) *Ps.* IV, 7.

damnés aux supplices éternels subissent ce châtiment sans fin à cause de leur ignorance des mystères qu'il est nécessaire de savoir et de croire pour être placé parmi les élus. » (1)

S'il en est ainsi, Vénérables Frères, pourquoi nous étonner, je vous le demande, que la corruption des mœurs et la dépravation soient si grandes et croissent de jour en jour, je ne dis pas parmi les nations barbares, mais dans les Etats mêmes qui portent le nom de chrétiens?

L'Apôtre saint Paul, écrivant aux Ephésiens, disait :

Que ni la fornication, ni toute autre impureté, ni l'avarice ne soient même nommées parmi vous, ainsi qu'il convient aux saints, ni l'infamie, ni les sots discours (2).

Mais, à la base de cette sainteté, de cette modestie qui réfrène les passions, il plaçait la science des choses divines : *C'est pourquoi, frères, faites en sorte de marcher avec précaution, non point comme des insensés, mais comme des sages. Ne soyez donc pas des imprudents, mais comprenez quelle est la volonté de Dieu* (3).

Et c'est avec raison. Car la volonté de l'homme conserve à peine quelque chose de cet amour de l'honnêteté et de la justice déposé en lui par Dieu son créateur et qui l'entraînait, pour ainsi dire, vers le bien, non pas seulement entrevu, mais clairement aperçu. Dépravée par la corruption de la faute originelle et comme oublieuse de Dieu son Créateur, elle tourne toutes ses aspirations vers l'amour de la vanité et la recherche du mensonge. Cette volonté, égarée et aveuglée par ses mauvais penchants, a besoin d'un guide qui lui montre la route et la fasse rentrer dans les sentiers de la justice, qu'elle a malheureusement désertés. Ce guide ne nous est pas étranger : la nature nous le donne, et c'est l'esprit même; mais, s'il manque de sa véritable lumière, qui est la connaissance des choses divines, il arrivera ceci qu'un aveugle conduira un aveugle et que tous deux tomberont dans le fossé. Le saint roi David louait ainsi le Seigneur d'avoir déposé dans l'esprit de l'homme la lumière de la vérité: *La lumière de votre visage, Seigneur, a été empreinte sur nous* (4). Et quels sont les effets de ce don de la lumière? Il le dit quand il ajoute : *Vous m'avez mis la joie au cœur*, cette joie qui dilate notre cœur et nous fait courir dans la voie des divins commandements.

Il est facile, en réfléchissant, de constater qu'il en est ainsi. La doc-

(1) *Instit. XXVI*, 18.
(2) *Ephes.* v, 3, s.
(3) *Ephes.* v, 15 ss.
(4) *Ps.* IV, 7.

ejusque infinitas quas perfectiones nominamus, longe exploratius, quam naturæ vires scrutentur, christiana nobis sapientia manifestat.

Quid porro?

Jubet hæc simul summum ipsum Deum officio *fidei* nos revereri, quæ mentis est, *spei* quæ voluntatis, *caritatis* quæ cordis: sicque totum hominem supremo illi Auctori ac Moderatori mancipat. Similiter una est Jesu Christi doctrina, quæ germanam præstabilemque hominis aperit dignitatem quippe qui sit filius Patris cœlestis qui in cœlis est, ad imaginem ejus factus cumque eo æternum beateque victurus. At vero ex hac ipsa dignitate ejusdemque notitia infert Christus debere homines se amare invicem ut fratres, vitam heic degere ut lucis filios decet, *non in comessationibus, et ebrietatibus; non in cubilibus, et impudicitiis; non in contentione, et æmulatione* (1); jubet pariter omnem sollicitudinem nostram projicere in Deum, quoniam ipsi cura est de nobis; jubet tribuere egenis, benefacere iis qui nos oderunt, æternas animi utilitates fluxis hujus temporis bonis anteponere. Ne autem omnia singulatim attingamus, nonne ex Christi institutione homini superbius audenti demissio animi, quæ veræ gloriæ origo est, suadetur ac præcipitur? *Quicumque..... humiliaverit se....., hic est major in regno cœlorum* (2). Ex ea prudentiam spiritus docemur, qua prudentiam carnis caveamus; justitiam, qua jus tribuamus cuique suum; fortitudinem, qua parati simus omnia perpeti, erectoque animo pro Deo sempiternaque beatitate patiamur; temperantiam denique, qua vel pauperiem pro regno Dei adamemus, quin et in ipsa cruce gloriemur, confusione contempta.

Stat igitur, ab christiana sapientia, non modo intellectum nostrum mutuari lumen quo veritatem assequatur, sed voluntatem etiam ardorem concipere quo evehamur in Deum cumque Eo virtutis exercitatione jungamur.

Longe equidem absumus ut ex his asseramus pravitatem animi corruptionemque morum non posse cum religionis scientia conjungi.

Utinam non id plus nimio probarent facta!

(1) *Rom.* XIII, 13.
(2) *Matth.* XVIII, 4.

trine chrétienne, en effet, nous manifeste Dieu et ce que nous appelons ses infinies perfections, bien plus profondément que ne le permettent les forces de la nature. Et comment? C'est qu'elle nous ordonne d'honorer Dieu par le devoir de la *foi*, qui relève de l'esprit; par le devoir de l'*espérance*, qui se rapporte à la volonté, et par celui de la *charité*, qui est la vertu du cœur; et ainsi elle soumet l'homme tout entier à son suprême Créateur et Maître.

De même, la doctrine de Jésus-Christ est la seule qui révèle à l'homme son éminente et naturelle dignité en tant qu'il est le Fils du Père céleste qui est dans les cieux, créé à son image et appelé à vivre éternellement heureux avec lui. Mais de cette dignité et de la connaissance qu'il nous en donne, le Christ conclut que les hommes doivent s'aimer les uns les autres comme des frères, vivre ici-bas ainsi qu'il convient à des enfants de lumière, et *non dans les festins et l'ivresse, ni dans les voluptés et les impuretés, ni dans les disputes et les rivalités* (1); Il ordonne également de jeter en Dieu toute notre sollicitude, car Lui-même prend soin de nous; Il commande de donner aux pauvres, de faire du bien à ceux qui nous haïssent, de préférer les intérêts éternels de l'âme aux biens passagers de ce temps. Et, pour ne pas tout passer en revue, n'est-ce pas l'enseignement de Jésus-Christ qui conseille et prescrit au superbe l'humilité, source de la vraie gloire? *Celui qui se sera humilié....., celui-là est le plus grand dans le royaume des cieux* (2).

Cette doctrine de Jésus-Christ nous enseigne aussi la sagesse de l'esprit, qui nous garde de la prudence de la chair; la justice, qui nous fait rendre à chacun ce qui lui est dû; la force, qui nous dispose à tout souffrir, et d'un cœur magnanime, pour Dieu et en vue du bonheur éternel; la tempérance enfin, qui nous porte à aimer la pauvreté même pour le règne de Dieu, et, plus encore, à nous glorifier dans la croix, en méprisant l'ignominie.

Il reste donc que la sagesse chrétienne donne non seulement à notre esprit la lumière qui permet d'atteindre la vérité, mais encore à la volonté l'ardeur qui l'élève vers Dieu et l'unit à Lui par l'exercice de la vertu.

De tout ceci, Nous sommes loin, certes, de conclure que la malice de l'âme et la corruption des mœurs ne peuvent coexister avec la science de la religion. Plût à Dieu que les faits ne le prouvassent point surabondamment!

(1) *Rom.* XIII, 13.
(2) *Matth.* XVIII, 4.

Contendimus tamen, ubi crassæ ignorantiæ tenebris sit mens circumfusa, nullatenus posse aut rectam voluntatem esse aut mores bonos. Apertis namque oculis si quis incedat, poterit ille sane de recto tutoque itinere declinare : qui tamen cæcitate laborat, huic periculum certe quidem imminet. — Adde porro : corruptionem morum, si fidei lumen penitus non sit extinctum, spem facere emendationis; quod si utrumque jungitur et morum pravitas et fidei ob ignorationem defectio, vix erit medicinæ locus patetque ad ruinam via.

Quum igitur ex ignorantia religionis tam multa tamque gravia deriventur damna; alia vero ex parte, quum tanta sit religiosæ institutionis necessitas atque utilitas, frustra enim Christiani hominis officia impleturus speratur qui illa ignoret : jam ulterius inquirendum venit cujus demum sit perniciosissimam hanc ignorantiam cavere mentibus, adeoque necessaria scientia animos imbuere. —Quæ res, Venerabiles Fratres, nullam habet dubitationem : gravissimum namque id munus ad omnes pertinet quotquot sunt animarum pastores. Hi sane, ex Christi præcepto, creditas sibi oves agnoscere tenentur ac pascere; pascere autem hoc primum est, docere; *Dabo vobis,* sic nempe Deus per Jeremiam promittebat, *pastores juxta cor meum, et pascent vos scientia et doctrina* (1).

Unde et Apostolus Paulus aiebat : *Non..... misit me Christus baptizare, sed evangelizare* (2), indicans videlicet primas eorum partes qui regendæ aliquo modo Ecclesiæ sunt positi, esse in instituendis ad sacra fidelibus.

Cujus quidem institutionis laudes persequi supervacaneum ducimus, quantique ea sit apud Deum ostendere. Certe miseratio, quam pauperibus ad levandas angustias tribuimus, magnam a Deo habet laudem. At longe majorem quis neget habere studium et laborem, quo, non fluxas corporibus utilitates, sed æternas animis docendo monendoque conciliamus? Nihil profecto optatius, nihil gratius queat Jesu Christo animarum servatori accidere, qui de se per Isaiam professus est : *Evangelizare pauperibus misit me* (3).

Hic tamen præstat, Venerabiles Fratres, hoc unum consectari atque urgere, nullo sacerdotem quemlibet graviori officio teneri,

(1) *Jer.* III, 15.
(2) *I Cor.* I, 17.
(3) *Luc.* IV, 18.

Mais Nous affirmons que là où l'esprit est enveloppé des ténèbres d'une épaisse ignorance, il est impossible que subsistent une volonté droite ou de bonnes mœurs. Car s'il est possible à celui qui marche les yeux ouverts, de s'écarter du chemin droit et sûr, ce danger menace certainement celui qui est atteint de cécité.

Ajoutez que, si la lumière de la foi n'est pas complètement éteinte, elle donne l'espoir d'un amendement des mœurs corrompues; mais si les deux s'unissent: corruption des mœurs et défaillance de la foi par ignorance, à peine y aura-t-il place au remède, et le chemin de la perdition est ouvert.

Puis donc que de l'ignorance de la religion dérivent tant et de si graves dommages, et que, d'autre part, l'instruction religieuse est si utile et nécessaire — vainement espère-t-on qu'un chrétien remplira ses devoirs s'il les ignore, — il nous faut rechercher maintenant qui a le devoir de garder les esprits de cette pernicieuse ignorance et de leur inculquer une science si nécessaire.

Sur ce point, Vénérables Frères, aucun doute: cette obligation si grave incombe à tous ceux qui sont pasteurs des âmes. Ceux-ci sont certainement tenus, de par le précepte du Christ, de connaître et de paître les brebis qui leur sont confiées; or, paître, c'est tout d'abord enseigner. *Je vous donnerai*, promet Dieu par la bouche de Jérémie, *des pasteurs selon mon cœur, et ils vous nourriront de la science et de la doctrine* (1).

Aussi l'apôtre Paul disait: *Le Christ..... ne m'a pas envoyé baptiser mais évangéliser* (2), marquant ainsi que la première charge de ceux qui sont préposés en quelque manière au gouvernement de l'Eglise est d'instruire les fidèles de la doctrine sacrée.

Faire l'éloge d'une telle instruction et montrer quel en est le prix devant Dieu, Nous paraît superflu. Certes, la pitié que nous témoignons aux pauvres en soulageant leurs misères est grandement louée par Dieu: mais qui niera la supériorité du zèle et du labeur par lequel nous ménageons aux âmes, par notre enseignement et nos conseils, non les biens éphémères du corps, mais les biens éternels? Rien ne peut être plus désirable ni plus agréable à Jésus-Christ, Sauveur des âmes, qui dit de lui-même par Isaïe: *Il m'a envoyé évangéliser les pauvres* (3).

Il importe cependant, Vénérables Frères, de mettre en relief et avec insistance ce point essentiel: un prêtre, quel qu'il soit, n'a pas de

(1) *Jer.* III, 15.
(2) *I Cor.* I, 17.
(3) *Luc.* IV, 18.

nullo arctiori nexu obligari. Etenim in sacerdote ad vitæ sanctimoniam debere scientiam adjici, quis neget? *Labia..... sacerdotis custodient scientiam* (1). Atque illam reapse severissime Ecclesia requirit in iis qui sint sacerdotio initiandi. Quorsum id vero? Quia scilicet ab eis divinæ legis notitiam christiana plebs expectat, illosque ad eam impertiendam destinat Deus: *Et legem requirent ex ore ejus : quia angelus Domini exercituum est* (2).

Quamobrem Episcopus, in sacra initiatione, sacerdotii candidatos alloquens : *Sit*, inquit, *doctrina vestra spiritualis medicina populo Dei; sint providi cooperatores ordinis nostri; ut in lege sua die ac nocte meditantes, quod legerint credant, quod crediderint doceant* (3).

Quod si nemo est sacerdos ad quem hæc non pertineant, quid porro de illis censebimus, qui nomine ac potestate curionum aucti, animarum rectoris munere vi dignitatis et quodam quasi pacto inito funguntur?

Hi quodammodo pastoribus et doctoribus sunt accensendi, quos dedit Christus ut fideles jam non sint parvuli fluctuantes et circumferantur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, veritatem autem facientes in caritate, crescant in illo per omnia, qui st caput Christus (4).

Quapropter sacrosancta Tridentina Synodus, de animarum pastoribus agens, officium eorum hoc primum et maximum esse edicit, christianam plebem docere (5). Hinc jubet illos, dominicis saltem diebus festisque sollemnioribus, de religione ad populum dicere, sacri vero Adventus tempore et Quadragesimæ quotidie, vel saltem ter in hebdomada.

Neque id modo : addit namque teneri parochos, eisdem saltem dominicis festisque diebus, per se vel per alios, in fidei veritatibus erudire pueros, eosque ad obedientiam in Deum ac parentes instituere.

(1) *Malach.* II, 7.
(2) *Ib.*
(3) *Pontif. Rom.*
(4) *Ephes.* IV, 14, 15.
(5) Sess. V, cap. II, *de Ref.*; Sess. XXII, cap. VIII; Sess. XXIV, cap. IV et VII. *de Ref.*

fonction plus importante et n'est tenu par aucun lien plus étroit. Qui niera, en effet, que le prêtre doive unir la science à la sainteté de la vie? *Les lèvres du prêtre garderont la science* (1). En fait, c'est avec une extrême sévérité que l'Eglise exige cette science de ceux qui doivent être admis au sacerdoce.

Quelle en est la raison?

C'est que le peuple chrétien attend d'eux la connaissance de la loi divine et que Dieu les destine à la communiquer: *C'est de sa bouche qu'ils rechercheront l'enseignement, parce qu'il est l'ange du Dieu des armées* (2).

Aussi l'évêque, au jour de l'ordination, s'adresse en ces termes aux aspirants au sacerdoce :

Que votre doctrine soit un remède spirituel pour le peuple de Dieu; qu'ils soient eux-mêmes de prévoyants coopérateurs de notre Ordre, afin que, méditant sa loi le jour et la nuit, ils croient ce qu'ils auront lu et enseignent ce qu'ils auront cru (3).

S'il n'est aucun prêtre à qui ces paroles ne s'adressent, que penserons-nous de ceux qui, honorés du titre et des pouvoirs de curés, ont la charge de directeurs d'âmes en vertu même de leur dignité et comme aux termes d'un contrat?

Ils doivent en quelque sorte être mis au nombre des pasteurs et des docteurs donnés par le Christ afin que les fidèles ne soient plus désormais de petits enfants flottants et ballottés à tout vent de doctrine, au milieu de la malice des hommes, mais que, pratiquant la vérité dans la charité, ils croissent en toutes choses dans Celui qui est le Chef, le Christ (4).

C'est pourquoi le saint Concile de Trente, s'occupant des pasteurs des âmes, déclare que leur premier et principal devoir est d'instruire le peuple chrétien (5).

Il leur ordonne donc de parler au peuple de la religion, au moins le dimanche et les jours de fêtes solennelles, et, durant le saint temps de l'Avent et du Carême, tous les jours ou au moins trois fois la semaine. Ce n'est pas tout : il ajoute que les curés sont tenus, au moins les dimanches et les jours de fête, d'enseigner aux enfants, soit eux-mêmes soit par d'autres, les vérités de la religion et de leur apprendre aussi

(1) *Malach.* II, 7.
(2) *Ibid.*
(3) *Pontif. Rom.*
(4) *Ephes.* IV, 14, 15.
(5) Sess. V, cap. 2, *de Ref.*, Sess. XXII, cap. 8; Sess. XXIV, cap. 4 et 7, *de Ref*

Quum vero sacramenta fuerint administranda, præcipit ut qui sunt suscepturi, de eorumdem vi facili vulgarique sermone doceantur.

Quas sacrosanctæ Synodi præscriptiones Benedictus XIV decessor Noster, in sua Constitutione *Etsi minime,* sic brevi complexus est ac distinctius definivit: *Duo potissimum onera a Tridentina Synodo curatoribus animarum sunt imposita: alterum, ut festis diebus de rebus divinis sermones ad populum habeant; alterum, ut pueros et rudiores quosque divinæ legis fideique rudimentis informent.*

Jure autem sapientissimus Pontifex duplex hoc officium distinguit, sermonis videlicet habendi, quem vulgo Evangelii explicationem vocitant, et christianæ doctrinæ tradendæ. Non enim fortasse desint qui, minuendi laboris cupidi, persuadeant sibi homiliam pro catechesi esse posse.

Quod quam putetur perperam, consideranti patet. Qui enim sermo de sacro Evangelio habetur, ad eos instituitur, quos fidei elementis imbutos jam esse oportet. Panem diceres, qui adultis frangatur.

Catechetica e contra institutio lac illud est quod Petrus Apostolus concupisci sine dolo a fidelibus volebat, quasi a modo genitis infantibus.

Hoc scilicet catechistæ munus est, veritatem aliquam tractandam suscipere vel ad fidem vel ad christianos mores pertinentem, eamque omni ex parte illustrare: quoniam vero emendatio vitæ finis docendi esse debet, oportet catechistam comparationem instituere ea inter quæ Deus agenda præcipit quæque homines reapse agunt; post hæc, exemplis opportune usum, quæ vel e Scripturis sacris, vel ex Ecclesiastica historia, vel e sanctorum virorum vita sapienter hauserit, suadere auditores eisque, intento veluti digito, commonstrare quo pacto componant mores; finem denique hortando facere, ut qui adstant horreant vitia ac declinent, virtutem sectentur.

Scimus equidem ejusmodi tradendæ christianæ doctrinæ munus haud paucis invidiosum esse, quod minoris vulgo æstimetur nec forte ad popularem laudem captandam aptum. Nos tamen hoc esse judicium eorum censemus, qui levitate magis quam veritate ducuntur. Oratores profecto Sacros, qui sincero divinæ gloriæ studio, vel vindicandæ tuendæque fidei, vel Sanctorum laudationibus dent operam, probandos esse non recusamus.

l'obéissance envers Dieu et envers leurs parents. Lorsqu'il s'agit de l'administration des sacrements, il leur enjoint d'en enseigner la nature et l'efficacité à ceux qui doivent les recevoir, et cela en un langage courant et facile.

Ces prescriptions du saint Concile, Benoît XIV, Notre prédécesseur, dans sa Constitution *Etsi minime*, les a ainsi résumées et précisées : « Deux obligations principales ont été imposées par le Concile de Trente à ceux qui ont charge d'âmes : *l'une est de parler au peuple des choses divines les jours de fête; l'autre d'instruire les enfants et les ignorants des vérités élémentaires de la loi divine et de la foi.* »

C'est à bon droit que le très sage Pontife distingue ce double devoir : celui de la prédication, que l'on appelle d'ordinaire l'explication de l'Evangile, et celui de l'enseignement de la doctrine chrétienne. Il en est peut-être, en effet, qui, désirant diminuer leur travail, se persuadent que l'homélie peut tenir lieu de catéchisme. Que cette opinion soit fausse, un peu de réflexion le manifeste. Car l'allocution sur l'Evangile s'adresse à ceux qui déjà doivent être pénétrés des éléments de la foi. C'est, pourrait-on dire, du pain distribué aux adultes. L'enseignement du catéchisme, au contraire, est le lait dont l'apôtre saint Pierre voulait que les fidèles fussent avides sans malice comme des enfants nouveau-nés.

Au catéchiste il appartient donc de choisir et de traiter quelque vérité ayant rapport à la foi ou aux mœurs chrétiennes et de la mettre en lumière sous tous ses aspects. Comme, en outre, le but de l'enseignement doit être l'amendement de la vie, le catéchiste établira une comparaison entre les préceptes de vie que Dieu a donnés et la manière dont les hommes vivent en réalité; puis, à l'aide d'exemples appropriés et sagement choisis dans les Saintes Ecritures, l'histoire ecclésiastique, ou la vie des saints, il montrera à ses auditeurs et leur fera comme toucher du doigt la règle suivant laquelle ils doivent ordonner leur conduite; il terminera en les exhortant à détester et fuir le vice et à pratiquer la vertu.

Nous savons, il est vrai, que la charge d'enseigner ainsi la doctrine chrétienne déplaît à beaucoup, car elle est d'ordinaire peu appréciée et elle n'est peut-être pas de nature à conquérir la faveur populaire.

Nous pensons cependant que c'est là le jugement d'hommes qui se laissent guider par la légèreté plus que par la vérité.

Nous ne refusons point, certes, Notre approbation aux orateurs sacrés qui, dans un zèle sincère pour la gloire divine, s'attachent soit à venger et défendre la foi, soit à glorifier les saints.

Verum illorum labor laborem alium prævium desiderat, scilicet catechistarum; qui si deest, fundamenta desunt, atque in vanum laborant qui ædificant domum.

Nimium sæpe orationes ornatissimæ, quæ confertissimæ concionis plausu excipiuntur, hoc unum assequuntur ut pruriant auribus; animos nullatenus movent.

E contra catechetica institutio, humilis quamvis et simplex verbo, illud est de quo Deus ipse testatur per Isaiam: *Quomodo descendit imber, et nix de cœlo, et illuc ultra non revertitur, sed inebriat terram, et infundit eam, et germinare eam facit, et dat semen serenti, et panem comedenti : sic erit verbum meum quod egredietur de ore meo : non revertetur ad me vacuum, sed faciet quæcumque volui, et prosperabitur in his ad quæ misi illud* (1). — Similiter arbitrandum putamus de sacerdotibus iis qui, ad religionis veritates illustrandas, libros operosos conscribunt; digni plane qui ideo commendatione multa exornentur. Quotus tamen quisque est, qui ejusmodi volumina verset, fructumque inde hauriat auctorum labori atque optatis respondentem? Traditio autem christianæ doctrinæ, si rite fiat, utilitatem audientibus nunquam non affert.

Etenim (quod ad inflammandum studium ministrorum Dei iterum advertisse juverit) ingens modo eorum est numerus atque in dies augetur, qui de religione omnino ignorant, vel eam tantum de Deo christianæque fidei notitiam habent, quæ illos permittat, in media luce catholicæ veritatis, idololatrarum more vivere.

Quam multi, eheu! sunt, non pueros dicimus, sed adulta, quin etiam devexa ætate, qui præcipua fidei mysteria nesciant prorsus; qui Christi nomine audito, respondeant : *Quis est, ...ut credam in eum?* (2)

Hinc odia in alios struere ac nutrire, pactiones conflare iniquissimas, inhonestas negotiorum procurationes gerere, aliena gravi fœnore occupare, aliaque id genus flagitiosa haud sibi vitio ducunt.

Hinc Christi legem ignorantes, quæ non modo turpia damnat facinora, sed vel ea cogitare scienter atque optare; etsi forte, qualibet demum de causa, obscœnis voluptatibus fere abstinent, inquinatissimas tamen cogitationes, nulla sibi religione iniecta.

(1) *Is.* LV, 10, 11.
(2) *Joan.* IX, 36.

Mais leur travail exige un autre travail préalable, celui des catéchistes; sans celui-ci, pas de fondement, et alors c'est en vain que travaillent ceux qui bâtissent la maison. Trop fréquemment les discours les plus pompeux, qui sont applaudis par les assemblées les plus nombreuses, ont pour unique résultat de chatouiller les oreilles et n'émeuvent pas les cœurs.

C'est de l'instruction catéchétique au contraire, bien que humble et simple de langage, que Dieu dit par Isaïe : *De même que la pluie et la neige descendent du ciel et n'y retournent plus, mais abreuvent la terre, la pénètrent, la font germer, procurent la semence à qui sème et le pain à qui mange, ainsi sera ma parole qui sortira de ma bouche; elle ne reviendra pas inutile vers moi, mais elle fera tout ce que j'ai voulu, et elle accomplira ce pourquoi je l'ai envoyée* (1). Nous pensons qu'il faut juger de même des prêtres qui, pour mettre en lumière les vérités de la religion, composent de laborieux ouvrages; ils méritent, assurément, qu'on leur en témoigne beaucoup d'estime. Mais combien en est-il qui étudient des ouvrages de ce genre et en tirent un profit proportionné à la peine et aux désirs de l'auteur ? Par contre, l'enseignement de la doctrine chrétienne, s'il est bien donné, procure toujours quelque utilité aux auditeurs.

En effet, il convient de le rappeler pour enflammer le zèle des ministres de Dieu, immense est aujourd'hui le nombre — et il s'accroît tous les jours — de ceux qui ignorent tout de la religion, ou qui n'ont de Dieu et de la foi chrétienne qu'une connaissance telle que, au milieu de la lumière de la vérité catholique, elle leur permet de vivre à la manière des idolâtres. Combien nombreux, hélas ! non seulement les enfants, mais encore les adultes et même les vieillards, qui ne connaissent absolument rien des principaux mystères de la foi, qui, entendant le nom du Christ, répondent : *Qui est-il, pour que je croie en lui?* (2)

Par suite, ils ne considèrent pas comme une faute de concevoir et nourrir des haines à l'égard d'autrui, de conclure les contrats les plus iniques, de diriger des entreprises malhonnêtes, de prêter à usure et d'accomplir d'autres turpitudes de ce genre; et, ignorant la loi du Christ, qui non seulement condamne les actes honteux mais défend d'y penser et de les désirer sciemment, si pour une raison ou pour une autre ils s'abstiennent peut-être des plaisirs obscènes, ils nourrissent dans leur esprit, vide de toute notion religieuse, les pensées

(1) *Is.* LV, 10-11.
(2) *Joan.* IX, 36.

suscipiunt, iniquitates super capillos capitis multiplicantes. Hæc porro iterasse juvat, non in agris solum vel inter miseram plebeculam occurrunt, verum etiam ac forte frequentius inter homines amplioris ordinis, atque adeo apud illos quos inflat scientia, qui vana freti eruditione religionem ridere posse autumant et *quæcumque quidem ignorant, blasphemant* (1).

Jam, si frustra seges e terra speratur quæ semen non exceperit, qui demum bene moratas progenies expectes, si non tempore fuerint christiana doctrina institutæ?

Ex quo colligimus jure, quum fides id ætatis usque eo languerit ut in multis pene sint intermortua, sacræ catechesis tradendæ officium vel negligentius persolvi, vel prætermitti omnino. Perperam enim ad habendam excusationem quis dixerit, esse fidem gratuito munere donatam nobis atque in sacro baptismate cuique inditam.

Equidem utique quotquot in Christo baptizati sumus fidei habitu augemur, sed divinissimum hoc semen *non ascendit..... et facit ramos magnos* (2) permissum sibi ac veluti virtute insita. Est et in homine, ab exortu, intelligendi vis : ea tamen materno indiget verbo, quo quasi excitata in actum, ut aiunt, exeat. Haud aliter christiano homini accidit, qui, renascens ex aqua et Spiritu Sancto, conceptam secum affert fidem; eget tamen Ecclesiæ institutione, ut ea ali augerique possit fructumque ferre. Idcirco Apostolus scribebat : *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (3); institutionis autem necessitudinem ut ostenderet, addit : *Quomodo..... audient sine prædicante?* (4)

Quod si ex huc usque explicatis, religiosa populi eruditio quanti momenti sit ostenditur, curæ Nobis quam quod maxime esse oportet, ut Doctrinæ sacræ præceptio, qua, ut Benedicti XIV decessoris Nostri verbis utamur, ad Dei gloriam et ad animarum salutem nihil utilius est institutum (5), vigeat semper, aut, sicubi negligitur, restituatur.

(1) *Jud.*, 10.
(2) *Marc.* IV, 32.
(3) *Rom.* 10, 17.
(4) *Ib.* 14.
(5) Constit. *Etsi minime*, 13.

les plus malsaines, multipliant leurs iniquités au delà du nombre des cheveux de leur tête. Et ces vices, Nous tenons à le redire, se rencontrent non pas seulement à la campagne ou dans la portion misérable du petit peuple, mais encore et peut-être plus fréquemment chez les personnes d'un rang plus élevé, et même parmi ceux qu'enfle la science et qui, appuyés sur une vaine érudition, croient pouvoir railler la religion et *blasphèment tout ce qu'ils ignorent* (1).

Et si d'une terre qui n'a pas reçu de semence il est vain d'attendre une moisson, comment espérer de bonnes générations si elles n'ont pas été instruites, au moment nécessaire, de la doctrine chrétienne? Nous avons donc le droit de conclure, puisque la foi languit de nos jours au point que chez beaucoup elle est presque morte, que la charge de l'enseignement catéchétique est remplie avec négligence ou totalement omise.

En vain alléguerait-on, en guise d'excuse, que la foi nous est accordée par un don gratuit et que chacun la reçoit dans le saint Baptême. Sans doute, nous tous qui avons été baptisés dans le Christ nous avons reçu le germe de la foi; mais cette semence toute divine *ne lève pas et ne produit pas de grands rameaux* (2) si elle est abandonnée à elle-même et comme à sa vertu native. Il y a dans l'homme, dès sa naissance, la faculté de comprendre; cette faculté a cependant besoin de la parole maternelle, sous l'excitation de laquelle elle puisse, comme l'on dit, passer en acte. Il n'en va pas autrement du chrétien, qui, renaissant par l'eau et l'Esprit-Saint, apporte avec lui la foi en germe; il a cependant besoin de l'enseignement de l'Eglise afin que cette foi puisse se nourrir, croître et porter des fruits. C'est pourquoi l'Apôtre écrivait : *La foi vient de la prédication entendue, et la prédication se fait par la parole de Dieu* (3); et, pour montrer la nécessité de cet enseignement, il ajoute : *Comment entendront-ils s'il n'y a pas de prédicateur?* (4)

Si les explications données jusqu'ici montrent l'extrême importance de l'instruction religieuse du peuple, Nous devons veiller, avec le plus grand soin, à ce que l'enseignement de la doctrine sacrée — l'institution la plus utile pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, suivant la parole de Notre prédécesseur Benoît XIV (5) — soit toujours florissant, ou, s'il est négligé quelque part, qu'on le restaure. Voulant

(1) *Jud.* 10.
(2) *Marc.* IV, 32.
(3) *Rom.* X, 17.
(4) *Ibid.* 14.
(5) Const. *Etsi minime*, 13.

Volentes igitur, Venerabiles Fratres, huic gravissimo supremi apostolatus officio satisfacere, atque unum paremque morem in re tanta ubique esse, suprema Nostra auctoritate, quæ sequuntur, in diœcesibus universis observanda et exequenda constituimus districteque mandamus.

I. — Parochi universi, ac generatim quotquot animarum curam gerunt, diebus dominicis ac festis per annum, nullo excepto, per integrum horæ spatium, pueros et puellas de iis quæ quisque credere agereque debeant ad salutem adipiscendam, ex catechismi libello erudiant.

II. — Iidem, statis anni temporibus, pueros ac puellas ad Sacramenta Pœnitentiæ et Confirmationis rite suscipienda præparent, continenti per dies plures institutione.

III. — Item, ac peculiari omnino studio, feriis omnibus Quadragesimæ atque aliis, si opus erit, diebus post festa Paschalia, aptis præceptionibus et hortationibus adolescentulos et adolescentulas sic instruant ut sancte sancta primum de altari libent.

IV. — In omnibus et singulis parœciis consociatio canonice instituatur cui vulgo nomen Congregatio Doctrinæ christianæ. Ea parochi, præsertim ubi sacerdotum numerus sit exiguus, adjutores in catechesi tradenda laicos habebunt, qui se huic dedent magisterio tum studio gloriæ Dei, tum ad sacras lucrandas indulgentias quas Romani Pontifices largissime tribuerunt.

V. — Majoribus in urbibus, inque iis præcipue ubi universitates studiorum, lycea, gymnasia patent, scholæ religionis fundentur ad erudiendam fidei veritatibus vitæque christianæ institutis juventam quæ publicas scholas celebrat, ubi religiosæ rei mentio nulla injicitur.

VI. — Quoniam vero, hac præsertim tempestate, grandior ætas non secus ac puerilis religiosa eget institutione, parochi universi ceterique animarum curam gerentes, præter consuetam homiliam de Evangelio, quæ festis diebus omnibus in parochiali Sacro est habenda, ea hora quam opportuniorem duxerint ad populi frequentiam, illa tantum excepta qua pueri erudiuntur, catechesim ad fideles instituant, facili quidem sermone et ad captum accommodato.

Qua in re Catechismo Tridentino utentur, eo utique ordine ut quadriennii vel quinquennii spatio totam materiam pertractent

donc, Vénérables Frères, satisfaire à ce devoir très grave de l'apostolat suprême et établir partout, en une si importante matière, une pratique unique et uniforme, en vertu de Notre suprême autorité Nous prescrivons et ordonnons expressément, pour tous les diocèses du monde, les règles suivantes, qui devront être strictement exécutées et observées :

I. — Tous les curés, et en général tous ceux qui ont charge d'âmes, devront, les dimanches et les jours de fête de l'année sans aucune exception, pendant une heure entière, enseigner aux enfants, garçons et filles, au moyen du catéchisme, ce que chacun doit croire et pratiquer pour être sauvé.

II. — Chaque année, pendant plusieurs jours et à des époques déterminées, ils prépareront les garçons et les petites filles à recevoir dignement les sacrements de Pénitence et de Confirmation.

III. — De même, et avec un soin tout particulier, chaque jour de Carême et, si besoin est, durant quelques jours après les fêtes de Pâques, ils prépareront les jeunes gens et jeunes filles, par des instructions et exhortations appropriées, à s'approcher saintement, pour la première fois, de la Sainte Table.

IV. — Dans chaque paroisse on établira canoniquement une Association connue sous le nom de Congrégation de la doctrine chrétienne. Les curés, surtout là où le nombre des prêtres est restreint, y trouveront, comme auxiliaires dans l'enseignement du catéchisme, des laïques qui se consacreront à ce ministère tant par zèle pour la gloire de Dieu que pour gagner les saintes indulgences si largement accordées par les Pontifes romains.

V. — Dans les grandes villes, et particulièrement dans celles où se trouvent des Universités, des lycées, des collèges, l'on fondera des écoles de religion pour enseigner les vérités de la foi et les préceptes de la vie chrétienne à la jeunesse qui fréquente les écoles publiques où l'on ne donne aucune notion religieuse.

VI. — Mais surtout à notre époque, les adultes n'ont pas moins besoin que la jeunesse de l'instruction religieuse ; c'est pourquoi, outre l'homélie accoutumée sur l'Evangile qui doit être donnée tous les jours de fête pendant la messe paroissiale, à l'heure jugée la plus propice à l'affluence du peuple, mais en dehors de l'heure consacrée à l'instruction des enfants, tous les curés et tous ceux qui ont charge d'âmes feront le catéchisme aux fidèles en un langage facile et adapté à leur intelligence. Ils se serviront à cet effet du Catéchisme du Concile de Trente et de manière à parcourir, en l'espace de quatre ou cinq ans,

quæ de Symbolo est, de Sacramentis, de Decalogo, de Oratione et de præceptis Ecclesiæ.

Hæc Nos quidem, Venerabiles Fratres, auctoritate apostolica constituimus et jubemus. Vestrum modo erit efficere ut, in vestra cujusque diœcesi, nulla mora atque integre executioni mandentur; vigilare porro et pro auctoritate vestra cavere, ne quæ præcipimus oblivioni dentur, vel, quod idem est, remisse oscitanterque impleantur. Quod ut reapse vitetur, illud assidue commendetis et urgeatis oportet, ut parochi ne imparati catechesis præceptiones habeant, sed diligenti prius adhibita præparatione; ut ne loquantur humanæ sapientiæ verba, sed, *in simplicitate cordis et sinceritate Dei* (1), Christi exemplum sectentur qui quamvis *abscondita* eructaret *a constitutione mundi* (2), loquebatur tamen omnia *in parabolis ad turbas et sine parabolis non loquebatur eis* (3).

Id ipsum et Apostolos, a Domino institutos, præstitisse novimus; de quibus Gregorius Magnus aiebat : *Curaverunt summopere rudibus populis plana, et capabilia non summa atque ardua prædicare* (4). Ad religionem autem quod attinet, homines magnam partem rudibus, hac tempestate nostra, sunt accensendi.

Nolimus porro, ne ex ejusmodi simplicitatis studio persuadeat quis sibi, in hoc genere tractando, nullo labore nullaque meditatione opus esse : quin immo majorem plane, quam quodvis genus aliud, requirit.

Facilius longe est reperire oratorem qui copiose dicat ac splendied, quam catechistam qui præceptionem habeat omni ex parte laudabilem.

Quamcumque igitur facilitatem cogitandi et eloquendi quis a natura sit nactus, hoc probe teneat, numquam se de christiana doctrina ad pueros vel ad populum cum animi fructu esse dicturum, nisi multa commentatione paratum atque expeditum. Falluntur sane qui plebis imperitia ac tarditate fisi, hac in re negligentius agere se posse autumant.

E contrario, quo quis rudiores nactus sit auditores, eo majore studio ac diligentia utatur oportet ut sublimissimas veritates, adeo a vulgari intelligentia remotas, ad obtusiorem imperitorum

(1) *II Cor.* I, 12.
(2) *Matth.* XIII, 35.
(3) *Ib.*, 34.
(4) *Moral.* I, XVII, 26.

tout ce qui concerne le Symbole, les Sacrements, le Décalogue, la Prière et les commandements de l'Eglise.

Telles sont, Vénérables Frères, Nos décisions et prescriptions établies en vertu de Notre autorité apostolique. A vous, maintenant, de les faire exécuter chacun dans votre diocèse sans aucun retard et intégralement et de veiller et prendre garde, suivant votre autorité, à ce que Nos ordres ne tombent pas dans l'oubli, ou, ce qui revient au même, ne soient pas exécutés avec négligence et apathie.

Pour l'empêcher efficacement, il faut que vous recommandiez assidûment et avec instance aux curés de ne pas aborder le catéchisme à l'improviste, mais après une sérieuse préparation, afin de ne point prononcer les paroles de la sagesse humaine, mais *dans la simplicité du cœur et la vérité de Dieu* (1), de suivre l'exemple du Christ, qui, bien que révélant *des choses cachées depuis la création du monde* (2), disait cependant toutes choses en *paraboles à la foule et ne leur parlait point sans paraboles* (3).

Nous savons que les Apôtres, instruits par le Seigneur, tinrent la même conduite. C'est d'eux que saint Grégoire le Grand disait: « Ils prirent soin, par-dessus tout, de donner aux peuples ignorants une prédication simple et accessible, et non des conceptions élevées et ardues (4). » Or, en ce qui concerne la religion, un grand nombre d'hommes de notre époque doivent être rangés parmi les ignorants.

Nous ne voudrions pas cependant que, par zèle pour cette simplicité, on se persuadât qu'en ce genre il ne faut ni labeur ni méditation. Il en faut, au contraire, ici plus qu'ailleurs. Il est beaucoup plus facile de trouver un orateur à la parole abondante et brillante qu'un catéchiste dont l'enseignement soit, de tout point, digne d'éloges. Quelle que soit donc la facilité naturelle de pensée et d'élocution que l'on ait reçue, il faut bien retenir que jamais on ne parlera de la doctrine chrétienne avec fruit pour les âmes, à des enfants ou au peuple, si on n'est préparé et exercé par une sérieuse méditation.

Ils se trompent beaucoup ceux qui, se fiant à l'ignorance et à la lenteur intellectuelle du peuple, pensent pouvoir s'acquitter de cette tâche avec indolence. Au contraire, plus arriérés sont les auditeurs, plus il faut de zèle et de soin pour approprier les vérités les plus sublimes, déjà si élevées au-dessus des intelligences ordinaires, à la com-

(1) *II Cor.* I, 12.
(2) *Matth.* XIII, 35.
(3) *Ibid.*, 34.
(4) *Moral.* I, XVII, 26.

aciem accommodent quibus, æque ac sapientibus, ad æternam beatitatem adipiscendam sunt necessariæ.

Jam igitur, Venerabiles Fratres, Mosis verbis, in hac postrema litterarum Nostrarum parte, liceat vos alloqui : *Si qui est Domini, jungatur mihi* (1). Advertite, rogamus quæsumusque, quanta animarum clades ex una divinarum rerum ignoratione veniat. Multa forte utilia planeque laudatione digna, in vestra cujusque diœcesi, sunt a vobis instituta in commissi gregis commodum : velitis tamen, præ omnibus, quanta potestis contentione, quanto studio, quanta assiduitate hoc curare atque urgere, ut doctrinæ christianæ notitia cunctorum pervadat animos penitusque imbuat. *Unusquisque*, Petri Apostoli utimur verbis, *sicut accepit gratiam, in alterutrum illam administrantes, sicut boni dispensatores multiformis gratiæ Dei* (2).

Diligentiam industriasque vestras, beatissima Virgine immaculata intercedente, fortunet vobis Apostolica benedictio, quam, testem caritatis Nostræ ac cœlestium gratiarum auspicem, vobis et clero ac populo cuique credito amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die XV Aprilis MDCCCCV, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. X.

(1) *Exod.* XXXII, 26.
(2) *I Petr.* IV, 10.

préhension plus faible des ignorants, à qui, tout autant qu'aux savants, elles sont nécessaires pour acquérir le bonheur éternel.

Enfin, Vénérables Frères, qu'il Nous soit permis de terminer cette Lettre en vous adressant la parole de Moïse : *Si quelqu'un est pour le Seigneur, qu'il se joigne à moi* (1). Observez, Nous vous en prions et supplions, quelle ruine des âmes entraîne à elle seule l'ignorance des choses divines. Beaucoup d'œuvres utiles et dignes absolument d'éloge ont peut-être été instituées par vous, en vos diocèses respectifs, pour le bien du troupeau qui vous est confié; veuillez cependant, avant toutes choses, employer toute votre ardeur, tout votre soin et votre empressement le plus assidu à faire pénétrer dans tous les esprits la connaissance de la doctrine chrétienne et à les en imprégner profondément. Que chacun, Nous Nous servons des paroles de l'apôtre Pierre, *mette au service d'autrui la grâce qu'il a reçue lui-même, comme de bons dispensateurs de la grâce de Dieu, laquelle revêt des formes diverses* (2).

Que par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie, Notre bénédiction apostolique excite heureusement votre zèle et vos pieuses industries; Nous vous l'accordons dans l'effusion de Notre cœur, à vous ainsi qu'au clergé et au peuple qui vous est confié, en témoignage de Notre affection et comme gage des grâces célestes.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 avril MDCCCCV, de Notre Pontificat l'an IIe.

PIE X, PAPE.

(1) *Exod.* XXXII, 26.
(2) *I Petr.* IV, 10.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE SA SAINTETÉ PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX ÉVÊQUES D'ITALIE

Sur l'Action catholique

AUX ÉVÊQUES D'ITALIE

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Le ferme propos (1) que Nous avons formé, dès les débuts de Notre Pontificat, de consacrer à la restauration de toutes choses dans le Christ toutes les forces que nous tenons de la bonté du Seigneur, éveille en Notre cœur une grande confiance dans la grâce puissante de Dieu, sans laquelle Nous ne pouvons ici-bas concevoir ni entreprendre rien de grand et de fécond pour le salut des âmes. En même temps, Nous sentons plus vivement que jamais, pour ce noble dessein, le besoin de votre concours unanime et constant, Vénérables Frères appelés à partager Notre charge Pastorale, du concours de chacun des clercs et des fidèles confiés à vos soins. Tous, en vérité, dans la Sainte Eglise de Dieu, Nous sommes appelés à former ce corps unique dont la tête est le Christ; corps étroitement organisé, comme l'enseigne l'apôtre saint Paul (2), et bien coordonné dans toutes ses articulations, et cela en vertu de l'opération propre de chaque membre, d'où le corps tire son propre accroissement et peu à peu se perfectionne dans le lien de la charité.

Et si dans cette œuvre d'*édification du Corps du Christ* (3) Notre

(1) Nous traduisons le texte italien (commençant par les mots *Il fermo proposito*), proposé par l'*Osservatore romano* du 20 juin 1905.
(2) *Eph.* IV, 16.
(3) *Eph.* IV, 12.

premier devoir est d'enseigner, d'indiquer la méthode à suivre et les moyens à employer, d'avertir et d'exhorter paternellement, c'est également le devoir de tous Nos Fils bien-aimés, répandus dans le monde entier, d'accueillir Nos paroles, de les réaliser d'abord en eux-mêmes et de contribuer efficacement à les réaliser aussi chez les autres, chacun selon la grâce qu'il a reçue de Dieu, selon son état et ses fonctions, selon le zèle dont son cœur est enflammé.

Ici, Nous voulons seulement rappeler ces multiples œuvres de zèle, entreprises pour le bien de l'Eglise, de la société et des individus, communément désignées sous le nom d'*Action catholique*, qui, par la grâce de Dieu, fleurissent en tout lieu et abondent pareillement en notre Italie.

Vous comprenez bien, Vénérables Frères, à quel point elles doivent Nous être chères, et quel est Notre intime désir de les voir affermies et favorisées. Non seulement, à maintes reprises, Nous en avons traité de vive voix au moins avec quelques-uns d'entre vous et avec vos principaux représentants en Italie quand ils Nous présentaient en personne l'hommage de leur dévouement et de leur affection filiale, mais de plus Nous avons, sur cette question, publié, ou fait publier par Notre autorité, certains actes que vous connaissez tous déjà. Il est vrai que certains de ces actes, comme l'exigeaient des circonstances douloureuses pour Nous, étaient plutôt destinés à écarter les obstacles qui entravaient la marche de l'action catholique et à condamner certaines tendances indisciplinées, qui allaient s'insinuant au grave détriment de la cause commune.

Il tardait donc à Notre cœur d'envoyer à tous une parole de réconfort et de paternel encouragement, afin que, sur le terrain débarrassé autant qu'il dépend de Nous de tout obstacle, on continue à édifier le bien et à l'accroître largement. Nous sommes donc très heureux de le faire à présent par cette lettre, pour la consolation commune, avec la certitude que Notre parole sera de tous docilement écoutée et obéie.

Immense est le champ de l'action catholique; par elle-même, elle n'exclut absolument rien de ce qui, d'une manière quelconque, directement ou indirectement, appartient à la mission divine de l'Eglise.

On reconnaît sans peine la nécessité de concourir individuellement à une œuvre si importante non seulement pour la sanctification de nos âmes, mais encore pour répandre et toujours mieux développer le règne de Dieu dans les individus, les familles et la société, chacun procurant selon ses propres forces le bien du prochain, par la diffu-

(1) *Coloss.* I, 10.

sion de la vérité révélée, l'exercice des vertus chrétiennes et les œuvres de charité ou de miséricorde spirituelle et corporelle. Telle est la conduite digne de Dieu à laquelle nous exhorte saint Paul, de façon à lui plaire en toutes choses en produisant les fruits de toutes les bonnes œuvres et en progressant dans la science de Dieu : *Ut ambuletis digne Deo placentes : in omni opere bono fructificantes, et crescentes in scientia Dei* (1).

Outre ces biens, il en est un grand nombre de l'ordre naturel, qui, sans être directement l'objet de la mission de l'Eglise, en découlent cependant comme une de ses conséquences naturelles. La lumière de la Révélation catholique est telle qu'elle se répand très vive sur toute science; si grande est la force des maximes évangéliques que les préceptes de la loi naturelle y trouvent un fondement plus sûr et une plus puissante vigueur; telle est enfin l'efficacité de la vérité et de la morale enseignées par Jésus-Christ, que même le bien-être matériel des individus, de la famille et de la société humaine en reçoit providentiellement soutien et protection.

L'Eglise, tout en prêchant Jésus crucifié, scandale et folie pour le monde (1), est devenue la première inspiratrice et la promotrice de la civilisation. Elle l'a répandue partout où ont prêché ses apôtres, conservant et perfectionnant les bons éléments des antiques civilisations païennes, arrachant à la barbarie et élevant jusqu'à une forme de société civilisée les peuples nouveaux qui se réfugiaient dans son sein maternel, et donnant à la société entière, peu à peu sans doute, mais d'une marche sûre et toujours progressive, cette empreinte si caractéristique qu'encore aujourd'hui elle conserve partout. La civilisation du monde est une civilisation chrétienne; elle est d'autant plus vraie, plus durable, plus féconde en fruits précieux, qu'elle est plus nettement chrétienne; d'autant plus décadente, pour le grand malheur de la société, qu'elle se soustrait davantage à l'idée chrétienne.

Aussi, par la force intrinsèque des choses, l'Eglise devient-elle encore en fait la gardienne et la protectrice de la civilisation chrétienne. Et ce fait fut reconnu et admis dans d'autres siècles de l'histoire; il forme encore le fondement inébranlable des législations civiles. Sur ce fait reposèrent les relations de l'Eglise et des Etats, la reconnaissance publique de l'autorité de l'Eglise dans toutes les matières qui touchent de quelque façon à la conscience, la subordination de toutes les lois de l'Etat aux divines lois de l'Evangile, l'accord des

(1) *I Cor.* I, 23.

deux pouvoirs, civil et ecclésiastique, pour procurer le bien temporel des peuples de telle manière que le bien éternel n'en eût pas à souffrir.

Nous n'avons pas besoin de vous dire, Vénérables Frères, la prospérité et le bien-être, la paix et la concorde, la respectueuse soumission à l'autorité et l'excellent gouvernement qui s'établiraient et se maintiendraient dans ce monde si l'on pouvait réaliser partout le parfait idéal de la civilisation chrétienne. Mais, étant donnée la lutte continuelle de la chair contre l'esprit, des ténèbres contre la lumière, de Satan contre Dieu, Nous ne pouvons espérer un si grand bien, au moins dans sa pleine mesure. De là, contre les pacifiques conquêtes de l'Eglise, d'incessantes attaques, d'autant plus douloureuses et funestes que la société humaine tend davantage à se gouverner d'après des principes opposés au concept chrétien et à se séparer entièrement de Dieu.

Ce n'est pas une raison pour perdre courage. L'Eglise sait que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle; mais elle sait aussi que dans ce monde elle trouvera l'oppression, que ses apôtres sont envoyés comme des agneaux au milieu des loups, que ses fidèles seront toujours couverts de haine et de mépris, comme fut rassasié de haine et de mépris son divin Fondateur. L'Eglise va néanmoins en avant sans crainte, et, tandis qu'elle étend le règne de Dieu dans les régions où il n'a pas encore été prêché, elle s'efforce par tous les moyens de réparer les pertes éprouvées dans le royaume déjà conquis.

Tout restaurer dans le Christ a toujours été la devise de l'Eglise, et c'est particulièrement la Nôtre, dans les temps périlleux que Nous traversons. Restaurer toutes choses, non d'une manière quelconque, mais dans le Christ; *ce qui est sur la terre et ce qui est dans le ciel en lui* (1), ajoute l'Apôtre; restaurer dans le Christ non seulement ce qui incombe directement à l'Eglise en vertu de sa divine mission qui est de conduire les âmes à Dieu, mais encore, comme Nous l'avons expliqué, ce qui découle spontanément de cette divine mission, la civilisation chrétienne dans l'ensemble de tous et de chacun des éléments qui la constituent.

Et pour Nous arrêter à cette seule dernière partie de la restauration désirée, vous voyez bien, Vénérables Frères, quel appui apportent à l'Eglise ces troupes choisies de catholiques qui se proposent précisément de réunir ensemble toutes leurs forces vives dans le but de combattre par tous les moyens justes et légaux la civilisation antichrétienne,

(1) *Ephes.* I, 10.

réparer par tous les moyens les désordres si graves qui en dérivent; replacer Jésus-Christ dans la famille, dans l'école, dans la société; rétablir le principe de l'autorité humaine comme représentant celle de Dieu; prendre souverainement à cœur les intérêts du peuple et particulièrement ceux de la classe ouvrière et agricole, non seulement en inculquant au cœur de tous le principe religieux, seule source vraie de consolation dans les angoisses de la vie, mais en s'efforçant de sécher leurs larmes, d'adoucir leurs peines, d'améliorer leur condition économique par de sages mesures; s'employer, par conséquent, à rendre les lois publiques conformes à la justice, à corriger ou supprimer celles qui ne le sont pas; défendre enfin et soutenir avec un esprit vraiment catholique les droits de Dieu en toutes choses et les droits non moins sacrés de l'Eglise.

L'ensemble de toutes ces œuvres, dont les principaux soutiens et promoteurs sont des laïques catholiques, et dont la conception varie suivant les besoins propres de chaque nation et les circonstances particulières de chaque pays, constitue précisément ce que l'on a coutume de désigner par un terme spécial et assurément très noble: *Action catholique* ou *Action des catholiques*. Elle est toujours venue en aide à l'Eglise, et l'Eglise l'a toujours accueillie favorablement et bénie, bien qu'elle se soit diversement exercée selon les époques.

Et ici, il faut remarquer tout de suite qu'il est aujourd'hui impossible de rétablir sous la même forme toutes les institutions qui ont pu être utiles et même les seules efficaces dans les siècles passés, si nombreuses sont les modifications radicales que le cours des temps introduit dans la société et dans la vie publique, et si multiples les besoins nouveaux que les circonstances changeantes ne cessent de susciter. Mais l'Eglise, en sa longue histoire, a toujours et en toute occasion lumineusement démontré qu'elle possède une vertu merveilleuse d'adaptation aux conditions variables de la société civile : sans jamais porter atteinte à l'intégrité ou à l'immutabilité de la foi, de la morale, et en sauvegardant toujours ses droits sacrés, elle se plie et s'accommode facilement, en tout ce qui est contingent et accidentel, aux vicissitudes des temps et aux nouvelles exigences de la société.

La piété, dit saint Paul, se prête à tout, possédant les promesses divines pour les biens de la vie présente comme pour ceux de la vie future: *Pietas autem ad omnia utilis est, promissionem habens vitæ, quæ nunc est et futuræ* (1). Et donc aussi, l'action catholique, tout en

(1) *I Tim.* IV, 8.

variant, quand il est opportun, ses formes extérieures et ses moyens d'action, reste toujours la même dans les principes qui la dirigent et le but très noble qu'elle poursuit. Et pour qu'en même temps elle soit vraiment efficace, il conviendra d'indiquer avec soin les conditions qu'elle exige elle-même si l'on considère bien sa nature et sa fin.

Avant tout, il faut être profondément convaincu que l'instrument est inutile s'il n'est approprié au travail que l'on veut exécuter. L'action catholique (comme il ressort jusqu'à l'évidence de ce qui vient d'être dit), se proposant de restaurer toutes choses dans le Christ, constitue un véritable apostolat à l'honneur et la gloire du Christ lui-même. Pour bien l'accomplir, il nous faut la grâce divine, et l'apôtre ne la reçoit point s'il n'est uni au Christ. C'est seulement quand nous aurons formé Jésus-Christ en nous que nous pourrons plus facilement le rendre aux familles, à la société. Tous ceux donc qui sont appelés à diriger ou qui se consacrent à promouvoir le mouvement catholique, doivent être des catholiques à toute épreuve, convaincus de leur foi, solidement instruits des choses de la religion, sincèrement soumis à l'Eglise et en particulier à cette suprême Chaire apostolique et au Vicaire de Jésus-Christ sur la terre; ils doivent être des hommes d'une piété véritable, de mâles vertus, de mœurs pures et d'une vie tellement sans tache qu'ils servent à tous d'exemple efficace.

Si l'esprit n'est pas ainsi réglé, il sera non seulement difficile de promouvoir les autres au bien, mais presque impossible d'agir avec une intention droite, et les forces manqueront pour supporter avec persévérance les ennuis qu'entraîne avec lui tout apostolat, les calomnies des adversaires, la froideur et le peu de concours des hommes de bien eux-mêmes, parfois enfin les jalousies des amis et des compagnons d'armes, excusables sans doute, étant donnée la faiblesse de la nature humaine, mais grandement préjudiciables et causes de discordes, de heurts et de querelles intestines. Seule, une vertu patiente et affermie dans le bien, et en même temps suave et délicate, est capable d'écarter ou de diminuer ces difficultés de façon que l'œuvre à laquelle sont consacrées les forces catholiques ne soit pas compromise. La volonté de Dieu, disait saint Pierre aux premiers chrétiens, est qu'en faisant le bien vous fermiez la bouche aux insensés : *Sic est voluntas Dei, ut bene facientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam* (1).

Il importe, en outre, de bien définir les œuvres pour lesquelles les

(1) *I Petr.* II, 15.

forces catholiques se doivent dépenser avec toute énergie et constance. Ces œuvres doivent être d'une importance si évidente, répondre de telle sorte aux besoins de la société actuelle, s'adapter si bien aux intérêts moraux et matériels, surtout ceux du peuple et des classes déshéritées, que, tout en excitant la meilleure activité chez les promoteurs de l'action catholique pour les résultats importants et certains qu'elles font espérer d'elles-mêmes, elles soient aussi par tous facilement comprises et volontiers accueillies.

Précisément, parce que les graves problèmes de la vie sociale d'aujourd'hui exigent une solution prompte et sûre, tout le monde a le plus vif intérêt à savoir et connaître les divers modes sous lesquels ces solutions se présentent en pratique. Les discussions dans un sens ou dans l'autre se multiplient de plus en plus et se répandent facilement au moyen de la presse. Il est donc souverainement nécessaire que l'action catholique saisisse le moment opportun, marche en avant avec courage, propose elle aussi sa solution et la fasse valoir par une propagande ferme, active, intelligente, disciplinée, capable de s'opposer directement à la propagande adverse.

La bonté et la justice des principes chrétiens, la droite morale que professent les catholiques, leur entier désintéressement pour ce qui leur est personnel, la franchise et la sincérité avec laquelle ils recherchent uniquement le vrai, le solide, le suprême bien d'autrui, enfin leur évidente aptitude à servir mieux encore que les autres les vrais intérêts économiques du peuple, tout cela ne peut manquer de faire impression sur l'esprit et le cœur de tous ceux qui les écoutent, d'en grossir les rangs de manière à faire d'eux un corps solide et compact, capable de résister vigoureusement au courant contraire et de tenir les adversaires en respect.

Ce besoin suprême, Notre Prédécesseur Léon XIII, de sainte mémoire, le perçut pleinement en indiquant, surtout dans la mémorable Encyclique *Rerum Novarum* et dans d'autres documents postérieurs, l'objet autour duquel doit principalement se déployer l'action catholique, à savoir *la solution pratique de la question sociale selon les principes chrétiens*. Et Nous-même, suivant ces règles si sages, Nous avons, dans Notre *Motu proprio* du 18 décembre 1903, donné à l'action populaire chrétienne, qui comprend en elle tout le mouvement catholique social, une constitution fondamentale qui pût être comme la règle pratique du travail commun et le lien de la concorde et de la charité. Sur ce terrain donc, et dans ce but très saint et très nécessaire, doivent avant tout se grouper et s'affermir les œuvres catholiques,

variées et multiples de forme, mais toutes également destinées à promouvoir efficacement le même bien social.

Mais pour que cette action sociale se maintienne et prospère avec la nécessaire cohésion des œuvres diverses qui la composent, il importe par-dessus tout que les catholiques observent entre eux une concorde exemplaire; et, par ailleurs, on ne l'obtiendra jamais s'il n'y a en tous unité de vues. Sur une telle nécessité il ne peut y avoir aucune sorte de doute, tant sont clairs et évidents les enseignements donnés par cette Chaire apostolique, tant est vive la lumière qu'ont répandue, sur ce sujet, par leurs écrits, les plus remarquables catholiques de tous les pays, tant est louable l'exemple — plusieurs fois proposé par Nous-même — des catholiques d'autres nations, qui, précisément par cette concorde et unité de vues, ont, en peu de temps, obtenu des fruits féconds et très consolants!

Pour assurer ce résultat, parmi les diverses œuvres également dignes d'éloge on a constaté ailleurs la singulière efficacité d'une institution de caractère général, qui, sous le nom d'*Union populaire*, est destinée à réunir les catholiques de toutes les classes sociales, mais spécialement les grandes masses du peuple, autour d'un centre unique et commun de doctrine, de propagande et d'organisation sociale.

Elle répond à un besoin également senti presque dans tous les pays; la simplicité de sa constitution résulte de la nature même des choses, qui se rencontrent également partout; aussi ne peut-on dire qu'elle soit propre à une nation plutôt qu'à une autre, mais elle convient à toutes celles où se manifestent les mêmes besoins et surgissent les mêmes périls. Son caractère éminemment populaire la fait facilement aimer et accepter; elle ne trouble ni ne gêne aucune autre institution, mais elle donne plutôt aux autres institutions force et cohésion, car son organisation strictement personnelle pousse les individus à entrer dans les institutions particulières, les forme à un travail pratique et vraiment profitable, et unit tous les esprits dans une même pensée et une même volonté.

Ce centre social ainsi établi, toutes les autres institutions de caractère économique destinées à résoudre pratiquement et sous ses aspects variés le problème social se trouvent comme spontanément groupées ensemble pour le but général qui les unit; ce qui ne les empêche pas de prendre, suivant les divers besoins auxquels elles pourvoient, des formes diverses et des moyens d'action différents, comme le réclame le but particulier de chacune d'elles.

Et ici il Nous est fort agréable d'exprimer, avec Notre satisfaction

pour le grand progrès qui sur ce point a déjà été fait en Italie, la ferme espérance que, Dieu aidant, on fera encore beaucoup plus à l'avenir en affermissant le bien obtenu et en l'étendant avec un zèle toujours croissant.

C'est cette ligne de conduite qui a mérité les plus grands éloges à l'*Œuvre des Congrès et Comités catholiques*, grâce à l'activité intelligente des hommes excellents qui la dirigeaient et qui ont été préposés à ses diverses institutions particulières ou les dirigent encore actuellement.

C'est pourquoi, de même que, en vertu de Notre propre volonté, un pareil centre ou union d'œuvres de caractère économique a été expressément maintenu lors de la dissolution de la susdite Œuvre des Congrès, ainsi il devra fonctionner encore dans l'avenir sous la diligente direction de ceux qui lui sont préposés.

En outre, pour que l'action catholique soit de tous points efficace, il ne suffit pas qu'elle soit proportionnée aux nécessités sociales actuelles; il convient encore qu'elle soit mise en valeur par tous les moyens pratiques que lui fournissent aujourd'hui le progrès des études sociales et économiques, les expériences déjà faites ailleurs, les conditions de la société civile, la vie publique même des Etats.

Autrement l'on s'expose à marcher longtemps à tâtons, à la recherche de choses nouvelles et hasardées, alors que l'on en a sous la main de bonnes et certaines qui ont déjà fait excellemment leurs preuves; ou bien l'on court encore le danger de proposer des institutions et des méthodes qui convenaient peut-être à d'autres époques, mais qui aujourd'hui ne sont pas comprises par le peuple; on risque enfin de s'arrêter à mi-chemin parce qu'on n'use pas, même dans la mesure légitime, de ces droits de citoyen que les constitutions civiles modernes offrent à tous et par conséquent même aux catholiques.

Et, pour Nous arrêter à ce dernier point, il est certain que les constitutions actuelles des Etats donnent indistinctement à tous la faculté d'exercer une influence sur la chose publique, et les catholiques, tout en respectant les obligations imposées par la loi de Dieu et les prescriptions de l'Eglise, peuvent en user en toute sûreté de conscience pour se montrer, tout autant et même mieux que les autres, capables de coopérer au bien-être matériel et civil du peuple, et acquérir ainsi une autorité et une considération qui leur permettent aussi de défendre et de promouvoir les biens d'un ordre plus élevé, qui sont les biens de l'âme.

Ces droits civils sont multiples et de différente nature, jusqu'à celui

de participer directement à la vie politique du pays par la représentation du peuple dans les Assemblées législatives. De très graves raisons Nous dissuadent, Vénérables Frères, de Nous écarter de la règle jadis établie par Notre Prédécesseur Pie IX, de sainte mémoire, et suivie ensuite, durant son long pontificat, par Notre autre Prédécesseur Léon XIII, de sainte mémoire; selon cette règle il reste en général interdit aux catholiques d'Italie de participer au pouvoir législatif.

Toutefois, d'autres raisons pareillement très graves, tirées du bien suprême de la société, qu'il faut sauver à tout prix, peuvent réclamer que dans des cas particuliers on dispense de la loi, spécialement dans le cas où Vous, Vénérables Frères, vous en reconnaissiez la stricte nécessité pour le bien des âmes et les intérêts suprêmes de vos Eglises, et que vous en fassiez la demande.

Or, la possibilité de cette bienveillante concession de Notre part entraîne pour tous les catholiques le devoir de se préparer prudemment et sérieusement à la vie politique, pour le moment où ils y seraient appelés.

D'où il importe beaucoup que cette même activité, déjà louablement déployée par les catholiques pour se préparer, par une bonne organisation électorale, à la vie administrative des Communes et des Conseils provinciaux, s'étende encore à la préparation convenable et à l'organisation pour la vie politique, comme la recommandation en fut faite opportunément par la Présidence générale des Œuvres économiques en Italie dans sa *Circulaire* du 3 décembre 1904.

En même temps, il faudra inculquer et suivre en pratique les principes élevés qui règlent la conscience de tout vrai catholique : il doit se souvenir avant tout d'être en toute circonstance et de se montrer vraiment catholique, assumant et exerçant les charges publiques avec la ferme et constante résolution de promouvoir autant qu'il le peut le bien social et économique de la patrie et particulièrement du peuple, suivant les principes de la civilisation nettement chrétienne, et de défendre en même temps les intérêts suprêmes de l'Eglise, qui sont ceux de la religion et de la justice.

Tels sont, Vénérables Frères, les caractères, l'objet et les conditions de l'action catholique, considérée dans sa partie la plus importante, qui est la solution de la question sociale, et qui, à ce titre, mérite l'application la plus énergique et la plus constante de toutes les forces catholiques.

Cela n'exclut pas que l'on favorise et développe aussi d'autres œuvres de genre différent, d'organisation variée, mais qui visent toutes

également tel ou tel bien particulier de la société et du peuple et une nouvelle efflorescence de la civilisation chrétienne, sous divers aspects déterminés.

Ces œuvres surgissent la plupart grâce au zèle de quelques particuliers, se répandent dans chaque diocèse, et quelquefois se groupent en fédérations plus étendues. Or, toutes les fois que le but en est louable, que les principes chrétiens sont fermement suivis et que les moyens employés sont justes, il faut les louer elles aussi et les encourager de toute façon.

Il faudra aussi leur laisser une certaine liberté d'organisation, car il n'est pas possible que là où plusieurs personnes se rencontrent elles se modèlent toutes sur le même type, ou se concentrent sous une direction unique. Quant à l'organisation, elle doit surgir spontanément des œuvres mêmes; sinon l'on aurait des édifices de belle architecture mais privés de fondement réel, et partant tout à fait éphémères.

Il convient aussi de tenir compte du caractère de chaque population; les usages, les tendances varient suivant les lieux. Ce qui importe, c'est que l'on édifie sur un bon fondement, avec de solides principes, avec zèle et constance; et, si cela est obtenu, la manière et la forme que prennent les différentes œuvres sont et demeurent accidentelles.

Pour renouveler enfin et pour accroître la vigueur nécessaire dans toutes les œuvres catholiques indistinctement, pour offrir à leurs promoteurs et à leurs membres l'occasion de se voir et de se connaître mutuellement, de resserrer toujours plus étroitement entre eux les liens de la charité fraternelle, de s'animer les uns les autres d'un zèle toujours plus ardent à l'action efficace, et de pourvoir à une meilleure solidité et à une diffusion des œuvres mêmes, il sera d'une merveilleuse utilité d'organiser de temps en temps, selon les instructions déjà données par ce Saint-Siège apostolique, des Congrès généraux ou particuliers de catholiques italiens, qui doivent être la solennelle manifestation de la foi catholique et la fête commune de la concorde et de la paix.

Il Nous reste, Vénérables Frères, à traiter un autre point de la plus grande importance: les relations que toutes les œuvres de l'action catholique doivent avoir avec l'autorité ecclésiastique.

Si l'on considère bien les doctrines que Nous avons développées dans la première partie de Notre Lettre, l'on conclura facilement que toutes les œuvres qui viennent directement en aide au ministère spirituel et pastoral de l'Eglise, et qui par suite se proposent une fin religieuse visant directement le bien des âmes, doivent dans tous leurs détails

être subordonnées à l'autorité de l'Eglise et, partant, également à l'autorité des évêques, établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu dans les diocèses qui leur ont été assignés.

Mais, même les autres œuvres qui, comme Nous l'avons dit, sont principalement fondées pour restaurer et promouvoir dans le Christ la vraie civilisation chrétienne, et qui constituent, dans le sens donné plus haut, l'action catholique, ne peuvent nullement se concevoir indépendantes du conseil et de la haute direction de l'autorité ecclésiastique, d'autant plus d'ailleurs qu'elles doivent toutes se conformer aux principes de la doctrine et de la morale chrétiennes, il est bien moins possible encore de les concevoir en opposition plus ou moins ouverte avec cette même autorité.

Il est certain que de telles œuvres, étant donnée leur nature, doivent se mouvoir avec la liberté qui leur convient raisonnablement, puisque c'est sur elles-mêmes que retombe la responsabilité de leur action, surtout dans les affaires temporelles et économiques ainsi que dans celles de la vie publique, administrative ou politique, toutes choses étrangères au ministère purement spirituel. Mais puisque les catholiques portent toujours la bannière du Christ, par cela même ils portent la bannière de l'Eglise; et il est donc raisonnable qu'ils la reçoivent des mains de l'Eglise, que l'Eglise veille à ce que l'honneur en soit toujours sans tache, et qu'à l'action de cette vigilance maternelle les catholiques se soumettent en fils dociles et affectueux.

D'où il apparaît manifestement combien furent mal avisés ceux-là, peu nombreux à la vérité, qui, ici en Italie et sous Nos yeux, voulurent se charger d'une mission qu'ils n'avaient reçue ni de Nous ni d'aucun de Nos Frères dans l'épiscopat, et qui se mirent à la remplir non seulement sans le respect dû à l'autorité, mais même en allant ouvertement contre ce qu'elle voulait, cherchant à légitimer leur désobéissance par de futiles distinctions. Ils disaient, eux aussi, qu'ils levaient une bannière au nom du Christ; mais une telle bannière ne pouvait pas être du Christ parce qu'elle ne portait point dans ses plis la doctrine du divin Rédempteur qui, encore ici, a son application : *Celui qui vous écoute, m'écoute; et celui qui vous méprise, me méprise* (1); *celui qui n'est pas avec moi, est contre moi, et celui qui n'amasse pas avec moi, dissipe* (2); doctrine donc d'humilité, de soumission, de filial respect.

(1) *Luc.* X, 16.
(2) *Ibid.*, XI, 23.

Avec une extrême amertume de cœur Nous avons dû condamner une pareille tendance et arrêter avec autorité le mouvement pernicieux qui déjà se dessinait. Et Notre douleur était d'autant plus vive que Nous voyions imprudemment entraînés par une voix aussi fausse bon nombre de jeunes gens qui Nous sont très chers, dont beaucoup ont une intelligence d'élite, un zèle ardent, et qui sont capables d'opérer efficacement le bien pourvu qu'ils soient bien dirigés.

Et, pendant que Nous montrons à tous la ligne de conduite que doit suivre l'action catholique, Nous ne pouvons dissimuler, Vénérables Frères, le sérieux péril auquel la condition des temps expose aujourd'hui le clergé: c'est de donner une excessive importance aux intérêts matériels du peuple en négligeant les intérêts bien plus graves de son ministère sacré.

Le prêtre, élevé au-dessus des autres hommes pour remplir la mission qu'il tient de Dieu, doit se maintenir également au-dessus de tous les intérêts humains, de tous les conflits, de toutes les classes de la société. Son propre champ d'action est l'Eglise, où, ambassadeur de Dieu, il prêche la vérité et inculque, avec le respect des droits de Dieu, le respect aux droits de toutes les créatures. En agissant ainsi, il ne s'expose à aucune opposition, il n'apparaît pas homme de parti, soutien des uns, adversaire des autres; et, pour éviter de heurter certaines tendances ou pour ne pas exciter sur beaucoup de sujets les esprits aigris, il ne se met pas dans le péril de dissimuler la vérité ou de la taire, manquant dans l'un et dans l'autre cas à ses devoirs; sans ajouter que, amené à traiter bien souvent de choses matérielles, il pourrait se trouver impliqué solidairement dans des obligations nuisibles à sa personne et à la dignité de son ministère. Il ne devra donc prendre part à des Associations de ce genre qu'après mûre délibération, d'accord avec son évêque, et dans les cas seulement où sa collaboration est à l'abri de tout danger et d'une évidente utilité.

On ne met pas, de cette façon, un frein à son zèle. Le véritable apôtre doit *se faire tout à tous, pour les sauver tous* (1): comme autrefois le divin Rédempteur, il doit se sentir ému d'une profonde pitié en *contemplant les foules ainsi tourmentées, gisant comme des brebis sans pasteur* (2).

Que, par la propagande efficace de la presse, les exhortations vivantes de la parole, le concours direct dans les cas indiqués plus haut, chacun

(1) *I Cor.* IX, 22.
(2) *Matth.* IX, 36.

s'emploie donc à améliorer, dans les limites de la justice et de la charité, la condition économique du peuple en favorisant et propageant les institutions qui conduisent à ce résultat, celles surtout qui se proposent de bien discipliner les multitudes en les prémunissant contre la tyrannie envahissante du socialisme, et qui les sauvent à la fois de la ruine économique et de la désorganisation morale et religieuse. De cette façon, la participation du clergé aux œuvres de l'action catholique a un but hautement religieux ; elle ne sera jamais pour lui un obstacle, mais, au contraire, une aide dans son ministère spirituel, dont elle élargira le champ d'action et multipliera les fruits.

Voilà, Vénérables Frères, ce que Nous avions à cœur d'exposer et d'inculquer relativement à l'action catholique telle qu'il faut la soutenir et la promouvoir dans notre Italie.

Montrer le bien ne suffit pas; il faut le réaliser dans la pratique. A cela aideront beaucoup vos encouragements et Nos exhortations paternelles et immédiates à bien faire. Les débuts pourront être humbles; pourvu que l'on commence réellement, la grâce divine les fera croître en peu de temps et prospérer. Que tous Nos fils chéris qui se dévouent à l'action catholique, écoutent à nouveau la parole qui jaillit si spontanément de Notre cœur. Au milieu des amertumes qui Nous environnent chaque jour, si Nous avons quelque consolation dans le Christ, s'il Nous vient quelque réconfort de votre charité, s'il y a communion d'esprit et compassion de cœur, vous dirons-Nous avec l'apôtre saint Paul (1), rendez complète Notre joie par votre concorde, votre charité mutuelle, votre unanimité de sentiments, l'humilité et la soumission due, en cherchant non pas l'intérêt propre mais le bien commun, et en faisant passer dans vos cœurs les sentiments mêmes qui étaient ceux de Jésus-Christ Notre Sauveur. Qu'il soit le principe de toutes vos entreprises : *Tout ce que vous dites ou faites, que tout soit au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ* (2), qu'il soit le terme de toute votre activité : *Que tout absolument soit de Lui, pour Lui, à Lui; à Lui gloire dans les siècles!* (3)

En ce jour, très heureux, qui rappelle le moment où les Apôtres, remplis de l'Esprit-Saint, sortirent du Cénacle pour prêcher au monde le règne du Christ, que descende pareillement sur vous tous la vertu du même Esprit; qu'Il adoucisse toute dureté, qu'Il réchauffe les âmes

(1) *Philipp.* II, 1, 5.
(2) *Coloss.* III, 17.
(3) *Rom.* XI, 36.

froides, et qu'Il remette dans les droits sentiers tout ce qui est dévoyé : *Flecte quod est rigidum, fove quod est frigidum, rege quod est devium.*

Comme signe de la faveur divine, et gage de Notre très spéciale affection, Nous vous accordons du fond du cœur, Vénérables Frères, à vous, à votre clergé et au peuple italien, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de la Pentecôte, le 11 juin 1905, l'an II de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

ALLOCUTION

Aux Pèlerins français de Terre-Sainte

Prononcée le 17 juin 1905.

Très chers Fils,

Je vous remercie de la marque d'affection, de dévouement et d'attachement que vous avez donnée au Saint-Siège en venant à Rome; je vous remercie d'être venus y vénérer les tombeaux des saints et des martyrs, après avoir visité les Lieux Saints que vous avez baignés de vos larmes. Je vous remercie d'avoir uni le Pèlerinage de Rome à celui de Jérusalem.

Jérusalem et Rome sont unis dans le même souvenir, puisque le Christ, en mourant, a jeté un regard d'amour vers Rome et a voulu en faire le centre du catholicisme et le siège de son Vicaire. C'est pourquoi vous avez voulu, après Jérusalem, venir prier sur le tombeau de saint Pierre. C'est là, en effet, qu'il faut chercher la force de persévérer dans la foi et la pratique chrétienne pendant la vie et jusqu'à la mort en obtenant la grâce principale de la persévérance finale.

Je vous remercie de toute les prières que vous avez faites au Saint-Sépulcre et aux autres lieux baignés par le sang de Jésus-Christ. Je fais des veux pour que toutes ces prières soient saintement exaucées.

Qu'elles vous obtiennent à tous les grâces nécessaires, qu'elles obtiennent à la France qu'au milieu de ses épreuves Dieu daigne jeter sur elle un regard de miséricorde, de sorte que certains hommes qui, sans doute par ignorance plutôt que par méchanceté, se sont écartés de la bonne voie puissent y rentrer; que si, par malheur, dans la suite, ils en venaient à se séparer et à errer dans la foi, ils soient ramenés par une grâce triomphante dans les droits sentiers.

Une fois rentrés chez vous, dites à vos compatriotes que le Pape les aime et leur souhaite toutes sortes de prospérités temporelles et spirituelles.

Pour assurer la réalisation de ces vœux, comme preuve de mon amour et comme gage des bénédictions célestes, je vous accorde la faveur de la Bénédiction apostolique à vous tous, à tous vos parents, à votre patrie et à tous ceux qui vous sont chers, à vos œuvres et à toutes vos intentions. Que cette bénédiction soit pour vous et pour eux tous la source de toutes les grâces. En retour, priez et demandez qu'ils prient pour le Vicaire de Jésus-Christ.

Je bénis tous les objets que vous avez apportés avec vous et tous ceux que vous avez laissés sur le navire, je leur applique toutes les indulgences que le Pape peut accorder. Je bénis aussi les crucifix avec l'indulgence *in articulo mortis*. J'accorde aussi aux curés la faculté de donner la Bénédiction papale avec l'indulgence plénière aux fidèles confessés et communiés.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII DIVINA PROVIDENTIA PAPAE X

EPISTOLA

AD ARCHEPISCOPUM ET EPISCOPOS
POLONIÆ QUÆ RUSSICO IMPERIO PARET

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Poloniæ populum qua late patet, genere quamvis, sermone ac religioso ritu varium, quam intimo Nos, quam paterno, uno æque omnem, caritatis studio amplectamur, neminem in vobis arbitramur posse esse qui ignoret. Nam, brevi quidem sed tamen toto anteacti Pontificatus tempore, nullam Nobis unquam elabi sivimus opportunitatem, qua id luculentissime demonstraremus. Præterquam enim quod Polonum quemlibet ad Nos transmeantem admissione Nostra facilitate summa donavimus, mementote quæ Nostra fuerit lætitia, quæ exultatio animi quum, anno superiore, pia ex vobis fidelium agmina excepimus, quæ ad Nos peregre salutatum venerunt. Quibus illos tunc verbis affati fuimus suavitate plenis! Quæ etiam, nuper, jucunditas Nos hilaravit, quum lectissimam e scholis vestris juventam spectare coram atque alloqui datum est!

Utique, cur genti vestræ tantopere faveamus, Nobis non deest causa; immo vero suppetit maxima. Memoria enim præteritarum ætatum si quis cogitando repetat, nullam fere a Poloniæ laude vacuam offendet : cujus profecto constantiæ ac fortitudini debetur uni, si hostium christiani nominis impetus, religioni ac civili Europæ cultui minitantium, fracti demum sunt ac propulsati. Manet majoribus vestris perpetuo hæc laus, quod pectorum suorum præsidia, catholicis sacris tutandis, generose opposuerint;

LETTRE

DE N. T. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A L'ARCHEVÊQUE ET AUX ÉVÊQUES DE LA POLOGNE SOUMISE A L'EMPIRE RUSSE

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Personne parmi vous, pensons-Nous, n'ignore l'affection profonde, paternelle, égale pour tous, dont Nous entourons le peuple polonais tout entier, dans tous les pays où il est répandu, avec sa variété de langue, de race et de rite.

En effet, si le temps écoulé depuis Notre avènement est court, du moins Nous n'avons jamais, durant toute cette période, laissé échapper une occasion de donner des preuves surabondantes de Notre prédilection.

Sans parler de l'extrême facilité avec laquelle Nous avons donné audience à tout Polonais venant à Rome, souvenez-vous de Notre joie et de Notre allégresse quand nous avons reçu, l'année dernière, les foules pieuses de vos fidèles venus en pèlerinage pour Nous saluer. En quels termes pleins de douceur leur avons-Nous parlé! De quel bonheur encore n'avons-Nous pas été inondé lorsqu'il Nous fut donné de voir et de haranguer l'élite de votre jeunesse scolaire!

Du reste, le grand intérêt que Nous portons à votre nation ne manque pas de motifs, et même de très grands. Que l'on évoque par la pensée le souvenir des temps anciens, on n'en trouvera presque aucun où la Pologne n'ait mérité quelque éloge.

Si l'invasion des ennemis du nom chrétien qui menaçaient à la fois la religion et la civilisation européenne a été repoussée, si leur élan a été brisé, c'est uniquement à son courage opiniâtre qu'on le doit. Ce sera l'éternelle gloire de vos ancêtres d'avoir fait généreusement de leurs poitrines un rempart pour défendre les intérêts du catholicisme.

unde factum, ut catholici ac poloni nomen elapsis tempestatibus promiscue sit habitum. — Hæc porro patrum exempla apud nepotes, qui nunc sunt, vigere adhuc integra ac renovari, Nos plane confidimus : ut ideo eadem, quæ fuit illorum, sit modo vestra in apostolicam Sedem fides et observantia, valeatque simul necessitudo illa, qua gens polona cum Petri Cathedra arctissime semper conjuncta fuit.

Verum, quia difficillimum tempus sic postulat, animum modo ac sermonem ad eos singulariter e Poloniæ civibus convertendum ducimus, qui vobis, Venerabiles Fratres, subjecti sunt ac Russico parent imperio. Quem enim afflicta, qua nunc illi utuntur, fortuna non moveat? Nos autem vel maxime, qui eos in numero filiorum carissimorum putamus. Ad vos igitur has litteras conscribimus, ut, interpretibus vobis, Nostri mens animi fidelibus singulis pateat; cunctisque, vestra opera atque hortatione, dicto, ut par est, audientibus, pax demum illa et concordia pariatur, quam optimi quique inter vos, studiis omnibus, sed ad hanc diem irritis, sunt prosequuti.

Cui quidem concordiæ bono suadendo obtinendoque duo maxime conducere arbitramur, si ea quisque secum diligentius consideret : quæ nimirum, quantaque sunt mala, quibus gens vestra hac tempestate premitur; quæ quantaque officia, quibus, ad illa minuenda atque avertenda, Episcopi pariter ac fideles omnes gravissime tenentur.

Nam, ut de malis dicamus, singula ea quidem persequi longius foret quam præsens patitur institutum. Graviora porro, ac ceterarum fere miseriarum fons atque origo, factiones illæ sunt turbulentissimorum hominum, quæ nullibi non vigent, quæque juribus ac legibus evertendis natæ, eo plane, suadendo, conjurando audendoque, incumbunt ut plebem, perculsam terroribus, occupent, illamque, immani civilis consuetudinis damno, in nefaria quæque corripiant. — His accedit, atque in eodem genere, natio illorum qui, caritatem patriæ sed non sapientem perpetuo venditantes, *radicalismi*, uti vocitant, *nationalis* assectatores se profitentur. Quibus nimirum propositum est politicas animorum perturbationes ciere ac nutrire; quare commota plebs et obcæcata eo sæpe excedit violentiæ ac furoris, unde Poloniæ vestræ, nihil tale meritæ, retro fertur conditio atque afflictior in dies evenit.

Aussi les noms de Polonais et de catholique sont-ils, une fois la tempête calmée, devenus synonymes.

Nous avons la pleine confiance que ces grands exemples de vos aïeux sont encore vivants et féconds en leurs descendants actuels; que ceux-ci ont, par suite, le même respect et le même attachement qu'eux pour le Siège apostolique, et qu'enfin la nation polonaise ressentira toujours le même besoin d'être étroitement unie à la Chaire de Pierre.

Mais, puisque notre époque difficile l'exige, c'est aux habitants de la Pologne soumis à l'empire russe et à votre juridiction, Vénérables Frères, que Nous Nous adressons aujourd'hui particulièrement.

Qui ne se sentirait ému à la vue de leur malheureux sort? Nous le sommes, Nous surtout qui les mettons au nombre de Nos fils les plus chers.

C'est pourquoi Nous vous écrivons cette lettre, afin que, par vous, Notre pensée soit manifestée à chacun des fidèles, et que, tous entendant Notre parole, grâce à vous encore l'on voie naître enfin cette paix et cette concorde à laquelle les meilleurs d'entre vous ont consacré tous leurs efforts, mais sans résultat jusqu'à ce jour.

Nous pensons que, pour amener cette concorde si désirable, deux choses surtout sont à considérer attentivement : la nature et la grandeur des maux qui accablent votre nation à notre époque; la nature et la gravité des devoirs qui incombent d'une manière très pressante aux évêques et à tous les fidèles, en vue de diminuer et d'éloigner les calamités.

Pour ce qui est des maux, il serait trop long de les énumérer en détail, et Notre sujet ne le comporte pas.

Les plus graves, ceux dont les autres découlent comme de leur source, sont ces factions d'hommes turbulents, établies partout, qui se donnent pour tâche de renverser les lois et les droits, qui cherchent, à l'aide de propagande, d'insinuations et d'audacieux complots, à s'emparer du peuple par la terreur, afin de le précipiter dans les crimes les plus abominables, pour le plus grand dommage de la société.

A ces factions vient s'ajouter, dans le même ordre d'idées, le parti de ceux qui, faisant parade d'un amour parfois inintelligent de la patrie, se déclarent les partisans de ce qu'ils appellent le « radicalisme national ». Leur but, en réalité, est de créer et d'alimenter dans les esprits les passions politiques. Aussi le peuple, soulevé et aveuglé, commet-il tous les excès de la violence et de la fureur, qui rendent tous les jours plus triste et plus affligeante la condition de votre Pologne, digne pourtant d'un meilleur sort.

Hæc autem inter, turbis quidem faventibus atque impunitatem audendi præbentibus, pessimi quique, quibus divina humanaque miscere fas ac decorum videtur immania faciunt flagitia, quæ vel barbaræ nationes horruerint; qualia, nuper, ut aliquid indicemus, publicæ fuerunt judæorum cædes, quas equidem Evangelii lex, quæ omnes promiscue diligendos jubet, detestatur ac reprobat.

Jamvero, dum talia ac tanta, fidenter nimium scelestorum meditatur audacia ac porro patrat, quæ vis, quæ actio ad illam comprimendam exeritur? Certe bonorum copiæ ex majore, immo vero maxima, polonæ gentis parte conflantur. Ast arma, ægritudine quadam quæ meliorum rerum expectationem extinguit, posuisse videntur; et querelis contentæ, nihil fere agitant ulterius, quod sit efficax malorum tantorum remedium. — Equidem querelæ vestræ justæ sunt : quibus Nos et querelas Nostras et lacrymas ex animo adjicimus. Querelarum tamen nullam esse utilitatem scitote, si non fœdere inito, quotquot Imperio Russico poloni parent, animum viresque omnes serio intendant, ut quæ, perturbatorum ausu, sive religiosæ rei sive politicæ aut socialis detrimenta fecerunt, sarciant. — Veterem Poloniæ fidem, Venerabiles Fratres, susceptosque pro religione sancta labores dum Nobiscum recolimus, eversamque vestram, quæ modo est, conditionem consideramus; generosa verba sponte succurrunt, quibus Mathatias moriens alloquebatur filios: *Nunc confortata est superbia et castigatio, et tempus eversionis, et ira indignationis: nunc ergo, o filii, æmulatores estote legis, et date animas vestras pro testamento patrum vestrorum, et mementote operum patrum, quæ fecerunt in generationibus suis : et accipietis gloriam magnam et nomen æternum.* (*I Mach.* II, 49 ss.)

Huic tamen hortationi Nostræ ut secundi accedant exitus, videndum vobis est diligenter, quibus vos uti oporteat ad ea, quæ proposita sunt, adjumentis.

Ea vero Nos non aliunde repetimus, quam ex officiis, quibus quisque vestrum obstringitur. Illud autem est caput, ut quam Poloni ab avis et proavis catholicæ religionis professionem, Deo dante, tenent, hanc semper pro merito æstiment rebusque ceteris omnibus anteponant.

Quam profecto sic servent necesse est, ut non verbo solum neque lingua, sed opere et veritate impleant.

Et pendant ce temps, grâce toujours aux foules qui les encouragent et leur donnent la facilité de tout oser impunément, les plus scélérats, à qui la confusion des choses divines et humaines paraît chose naturelle et convenable, perpètrent des crimes horribles dont rougiraient les nations barbares elles-mêmes. Tel, pour n'en citer qu'un, le massacre récent des Juifs au grand jour, massacre réprouvé et condamné par la loi évangélique, qui nous ordonne d'aimer tout le monde indistinctement.

Or, tandis que l'audace de ces hommes criminels médite et accomplit en toute sûreté de pareils forfaits, que fait-on pour la refréner? Certes, la phalange des bons comprend la majeure partie, presque la totalité de la nation polonaise. Mais le découragement paraît leur avoir fait déposer les armes en éteignant chez eux l'espoir d'un avenir meilleur; et, se contentant de gémir, ils ne tentent rien qui puisse remédier efficacement à de si grands maux.

Sans doute, vos lamentations sont justes. Nous-mêmes nous unissons Nos plaintes et Nos larmes aux vôtres. Cependant, sachez bien que pleurs et gémissements ne sont d'aucune utilité si tous les Polonais soumis par un pacte à l'empire russe n'appliquent sérieusement leur esprit et leurs forces à réparer les maux faits par les perturbateurs soit à la religion soit à l'ordre politique et social.

Quand Nous Nous rappelons, Vénérables Frères, l'ancienne foi de la Pologne, tout ce qu'elle a souffert pour notre sainte religion, et que Nous considérons votre condition actuelle, si troublée, les généreuses paroles que Mathatias mourant adressait à ses enfants nous viennent spontanément à l'esprit :

« Maintenant règne l'orgueil et sévit le châtiment, c'est un temps de ruine et d'ardente colère. Maintenant donc, ô mes fils, déployez votre zèle pour la loi et donnez vos vies pour l'alliance de vos pères. Souvenez-vous des œuvres que vos pères ont accomplies de leur temps et vous recevrez un nom et une gloire immortels. » (*I Mach.* II, 49.)

Mais, pour que Notre exhortation ait d'heureux effets, vous devez examiner avec soin quels sont les moyens les plus propres à atteindre le but proposé. Pour Nous, Nous n'en voyons pas d'autres que les devoirs qui incombent à chacun de vous.

Nous mettons au premier rang celui qu'ont les Polonais d'estimer comme elle le mérite et de préférer à tout la profession de cette religion catholique qu'ils ont héritée, grâce à Dieu, de leurs aïeux. C'est une nécessité pour eux de la garder et de la pratiquer non seulement de bouche et en paroles, mais en fait et en vérité.

Exigit autem sanctissima Christi religio ut perturbationibus animi nunquam sinamus nos abripi, sed illas, contra, mens moderetur sana cogatque imperio subesse. Quamobrem catholici, quotquot sunt, studiis partium prohibentur, quæ latæ a Deo legi adversentur. Nec plane a culpa eos eximit, quod humanis id agant utilitatibus. Rursus namque catholica doctrina nos admonet, æternorum bonorum quæstus fluxis quibusque hujus temporis emolumentis debere anteferri, secundum Domini verba : *Quid enim prodest homini, si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur?* (*Matth.* XVI. 26.)

Quo quasi fundamento posito, alterum sequitur; inter motus mutationesque, quibus modo Russicum Imperium turbatur, simulque ea pars Poloniæ quæ eidem paret Imperio, debere catholicos homines a pace atque ordine stare constanter. Qua in re meminisse omnes juverit, quæ, die XIX martii MDCCCLXXXIV, Decessor noster felicis recordationis ad vos perscribebat : « Qui vero sunt sub potestate, debere constanter reverentiam et fidem servare principibus, tamquam Deo regnum per hominem exercenti, eisdem obtemperare, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam (*I Rom.* XIII, 5), pro ipsis adhibere obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones (*Tim.* II, 1-2) : debere sanctam custodire disciplinam civitatis; ab improborum machinationibus sectisque abstinere, nec quidquam facere seditiose : omnia conferre ad tranquillam in justitia pacem tenendam. »

Hanc porro ut tranquillitatem pacis catholici, non solum adament votisque contendant, sed etiam, ut officium est, actuose maturent, partamque tutentur incolumem, necesse ipsis omnino est ut, turbulentium sequuti exempla, in sodalitates cœtusque coeant, ubi conjunctis consilio atque opere, pro religione ac patria cum efficacitate dimicent. Illud autem ejusmodi consociationibus propositum esse in primis debet, ut cessationes operum ex condicto, quæ modo sunt frequentissimæ cum immani communis boni jactura, omnino prohibeantur : eæ autem ut tollantur penitus, levandis opificum ac proletariorum necessitatibus tum animi tum corporis ex veritate studeant. Quo in genere, laudabilis equidem est oratio, quam, superiore junio exeunte, Venerabilis Frater Archiepiscopus Varsaviensis ad dominos operariosque habuit. Hortationem ejus pariterque Nostram ut Poloni omnes accipiant alacriter, optamus et obsecramus. Videant universi ne

Or, cette très sainte religion du Christ exige que nous ne nous laissions jamais entraîner par les passions de l'âme, mais que nous les soumettions à l'empire d'une saine raison. C'est pourquoi les catholiques, quels qu'ils soient, doivent se tenir éloignés des factions ennemies de la loi divine. Et qu'ils ne croient pas que le fait d'agir dans un but d'utilité humaine les excuse de toute faute. Car, là encore, la doctrine catholique nous avertit qu'il faut préférer la conquête des biens éternels à celle des avantages passagers du temps, selon la parole du Seigneur : « Que sert à l'homme de gagner l'univers s'il vient à perdre son âme? » (*Matth.* XVI, 26.)

Ce principe établi, il suit que les catholiques ont le devoir, au milieu des transformations et des bouleversements qui agitent actuellement l'empire de Russie et, par suite, la Pologne russe, de se maintenir dans la paix et dans l'ordre.

A ce propos, tous aimeront à se rappeler les instructions que Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, vous adressait le 19 mars 1894: « Les sujets doivent toujours respect et fidélité à leurs princes comme à Dieu même, qui règne par leur intermédiaire; ils doivent leur obéir non seulement par crainte, mais par conscience (*I Rom.* XIII, 5); ils doivent prier, supplier, conjurer, remercier Dieu pour eux (*Tim.* II, 1-2); ils doivent observer l'ordre saint établi dans la société, s'abstenir de tous les complots fomentés par les sectes malfaisantes, éviter toute sédition, contribuer enfin de toutes leurs forces au maintien de la paix et de la justice. »

Or, pour que les catholiques non seulement aiment et désirent le calme de la paix, mais encore, comme c'est leur devoir, travaillent à le faire naître et à le conserver, il leur est indispensable, imitant sur ce point les exemples des hommes de désordre, de se grouper dans des associations et des réunions où, mettant en commun leurs idées et leurs efforts, ils combattent avec efficacité pour la religion et la patrie.

Ces groupements doivent d'abord avoir pour but d'empêcher absolument les grèves, si fréquentes et si préjudiciables au bien public; mais, pour les faire disparaître absolument, qu'ils s'appliquent sincèrement à satisfaire à tous les besoins de l'âme et du corps des ouvriers et des prolétaires.

A ce sujet, il convient de louer le discours que, à la fin de juin dernier, Notre Vénérable Frère l'archevêque de Varsovie adressait aux patrons et aux travailleurs. Son exhortation est aussi la Nôtre, et les Polonais, en l'acceptant avec joie, se rendront à Notre désir et à Notre prière.

quid patria ulterius detrimenti capiat. Quod ut ne fiat, nemo sit vestrum qui, ex præscripto Servatoris Christi, justitiam nimirum et caritatem colendo tuendoque, civitatis conditionibus in melius provehendis diligentissime non adlaboret.

Unum vero est, quod singulari animadversione catholicorum dignum tenemus.

Cum namque optimi utilesque civitati homines non aliter creentur, quam si rite probeque a pueris erudiantur, commune omnibus officium est, quacumque via ac ratione, quæ legibus data sit, eniti et contendere, ut catholicis adolescentibus ejusmodi pateant gymnasia, ubi de catholicis institutis et moribus præceptio sit ac disciplina.

Qua in re, Venerabiles Fratres, diligentiam vestram, quam equidem cognitam perspectamque habemus, excitare iterum placet.

Vobis namque, æque ac parentibus, christianæ puerorum eruditionis procurandæ onus officii est impositum.

Hic vero, quoniam in scholarum mentionem incidimus, omittere nequaquam possumus monere graviter adolescentes, qui studiis dant operam, ne, politicis de causis, a ludis celebrandis ex condicto cessent. Multa enim nec levia, quod Venerabilis Frater Archiepiscopus Varsaviensis jam innuit egregie, ex ejusmodi cessationibus tum privatim tum publice eveniunt damna.

Quo tamen hæc omnia, quæ huc usque exposuimus, effectu ne careant, restat, Venerabiles Fratres, quod vestrum demum est, ut omni studio omnique contentione ad adolescentem clerum rite informandum adjiciatis animum. Salus enim populi maxima ex parte a sacerdote pendet.

Nunc autem, quoniam infesta adeo sunt tempora, sacerdotibus opus est, qui doctrina sana vitæque sanctimonia præcellant, eaque animi generositate et constantia sint præditi, qua, carni et sanguini non acquiescentes, omnia contemnere, omnia perpeti pro Christo sint parati.

Postremo, antequam scribendi finem faciamus, placet potentissimi Imperatoris vestri, cujus exploratum in Nos amicitiæ animum habemus, sapientiam clementiamque publice laudare, quod edicto XXX die superioris aprilis dato, de conscientiæ libertate subjectos sibi populos securos fecerit. — Qui quidem concessus, unde cunctorum animi sunt recreati, cum edicto altero diei XXX octobris confirmatus fuerit atque amplificatus ; oportet

Que tous veillent à ce que la patrie ne subisse pas de nouveaux dommages.

Et pour que ce malheur n'arrive pas, qu'il n'y ait personne parmi vous qui, selon le précepte du Christ Sauveur, ne travaille ardemment, par la pratique et la défense de la justice et de la charité, à améliorer l'état de la société.

Il est une chose que Nous croyons s'imposer particulièrement à l'attention des catholiques.

Pour devenir des hommes supérieurs, utiles à leur pays, une forte éducation dès la plus tendre enfance est nécessaire.

C'est donc un devoir pour tous de faire tous les efforts possibles, et d'employer tous les moyens légaux pour que les jeunes gens catholiques aient des écoles où on leur enseigne les principes de leur religion et les bonnes mœurs.

Sur ce point, Nous voulons, Vénérables Frères, exciter de nouveau votre zèle déjà éprouvé. C'est à vous, en effet, aussi bien qu'aux parents, qu'incombent cette charge et ce devoir de veiller à l'éducation chrétienne des enfants.

Mais ici, puisque Nous parlons des écoles, Nous ne pouvons omettre de conseiller avec insistance aux jeunes gens adonnés aux études de ne jamais se mettre en grève pour un motif politique. De nombreux et graves inconvénients, tant privés que publics, résultent de cette interruption des études, ainsi que l'a parfaitement montré Notre Vénérable Frère l'archevêque de Varsovie.

Pour que le plan exposé ici se réalise, une chose demeure encore à faire, Vénérables Frères, qui ne regarde que vous seuls : c'est de consacrer tout votre zèle et tous vos efforts a la formation du jeune clergé.

Le salut du peuple, en effet, dépend surtout du prêtre. Et aujourd'hui que les temps sont si troublés, il nous faut des prêtres distingués par la pureté de leur doctrine et la sainteté de leur vie, d'une telle générosité et d'une telle fermeté que, sans écouter la chair et le sang, ils soient prêts à tout mépriser et à tout souffrir pour le Christ.

Enfin, avant de terminer cet écrit Nous voulons féliciter publiquement votre très puissant empereur, dont Nous avons éprouvé l'amitié à notre égard, d'avoir, par un édit du 30 avril dernier, écoutant sa clémence et sa sagesse, assuré aux peuples ses sujets la liberté de conscience. Cette concession, qui a réjoui tous les cœurs, a reçu une confirmation et une extension dans un second édit daté du 30 octobre. Il faut que

vos, Venerabiles Fratres, omni ope atque industria juvare illos qui, sua sponte et voluntate, ad catholica sacra transire malint. Non politica res in his agitur, sed tantum æterna animarum salus. Est igitur episcoporum jus atque officium normas præscribere, quibus utatur clerus in admittendis ad sacra nostra, qui libere id velint. Has normas, Venerabiles Fratres, ut collatis conciliis concordique sententia decernatis volumus; ita quidem ut in universis diœcesibus una atque eadem vigeat agendi ratio. Crescente autem fidelium multitudine, mittet profecto Dominus operarios in messem suam. Interim vero dilectos filios, sacerdotes diœcesum vestrarum, hortamur, ne duplicatum forte laborem fastidiant, illud memores, omnium divinorum divinissimum cooperari Deo in salutem animarum.

Ceterum monemus omnes ut tributa modo civilia jura modeste ac diligenter exequantur, eo videlicet spectantes unice ut parens Imperio Russico Polonia secundioribus semper conditionibus utatur. Quod sane ut obveniat, partes Nostras, utpote patris Poloniæ vestræ amantissimi, apud potentissimum Imperatorem nunquam desiderabitis.

Munerum divinorum auspicem et singularis Nostræ caritatis testem, Apostolicam Benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, et cleris populisque vestris amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die III decembris MDCCCCV, Pontificatus Nostri anno tertio.

PIUS PP. X.

vous, Vénérables Frères, vous employez tous vos moyens à aider ceux qui, de leur plein gré et de leur propre mouvement, veulent passer à la communion catholique.

Il ne s'agit point là d'une question politique, mais du salut éternel des âmes.

C'est donc le droit et la charge des évêques d'établir les règles que devra suivre le clergé dans l'admission à notre communion de ceux qui librement le voudront. Ces règles, Vénérables Frères, Nous voulons que vous vous réunissiez pour les fixer d'un commun accord, de telle façon que la manière de procéder soit la même dans tous les diocèses.

A la multitude croissante des fidèles le Seigneur enverra, sans nul doute, des ouvriers pour la moisson. Pour le moment, Nous exhortons Nos très chers fils les prêtres de vos diocèses à ne pas se lasser d'un labeur doublé peut-être, se souvenant qu'ils coopèrent à la plus divine des œuvres de Dieu, le salut des âmes.

En outre, Nous vous engageons tous à réclamer avec empressement, mais sans passion, les droits civils qui vous sont maintenant accordés, n'envisageant en cela qu'une situation de plus en plus prospère pour la Pologne russe. Pour obtenir ce résultat, Notre concours à Nous, père très aimant de la Pologne, ne vous fera jamais défaut auprès de votre très puissant empereur.

Comme garantie des faveurs divines et comme gage de Notre amour particulier, Nous vous donnons de tout cœur dans le Seigneur la bénédiction apostolique, à Vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos peuples.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 3 décembre 1905, la troisième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X

EPISTOLA

AD EPISCOPUM RUPELLENSEM ET SANTONENSEM

PIUS PP. X

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Opportunum valde arbitramur, quod proxime edidisti opus tuum, *l'Œuvre des Apôtres*, tribus voluminibus comprehensum; quæ volumina grato Nos abs te munere accepimus. Neque enim dissimulari licet quod apparet : fidei morumque Christianorum fastidium atque adeo invidiam misere hodie increbrescere, ut jam nimis multi dedecus vetustatis ethnicæ privatim et publice revocare contendant.

Quid vero ad id tantum cohibendum malum magis valeat, quam senescenti labentique sæculo speciem exonientis Ecclesiæ offerre propositisque documentis atque exemplis patrum, animos hominum ad christianam tuendam et sapientiam et vitam incendere?

Huc autem plane tuus iste labor pertinet : quo quidem origines nominis christiani sic exequeris, ut non modo te doctum sollertemque virum, sed etiam prisca illa pietate penitus imbutum præbeas.

At illud præcipue tibi dandum est laudi quod eam viam explicandi sacras Litteras studiose teneas, quam in obsequium veritatis atque in decus doctrinæ catholicæ omnino teneri, Ecclesia duce, oportet.

Ut enim damnanda est eorum temeritas qui, plus tribuentes novitati quam magisterio Ecclesiæ, criticæ adhibere genus non dubitent immodice liberum ; ita eorum ratio non probanda, qui nulla in re ausint ab usitata exegesi Scripturæ recedere etiam

LETTRE
DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE X
A L'ÉVÊQUE DE LA ROCHELLE ET SAINTES

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous jugeons que la publication récente de votre travail sur l'*Œuvre des Apôtres*, en trois volumes, vient on ne peut mieux à propos, et Nous vous sommes reconnaissant de Nous en avoir fait hommage.

Il n'est plus permis, en effet, de garder la moindre illusion sur un fait désormais de toute évidence, c'est que le mépris, disons la haine de la foi et des mœurs des vrais chrétiens s'accentuent si tristement de nos jours qu'en trop grand nombre, hélas! Nous voyons bien des gens s'efforcer de mettre en honneur dans la vie privée ou publique ce qui fut la honte de l'antiquité païenne. Que peut-on imaginer de plus efficace pour réprimer un si grand mal que de présenter à un monde qui vieillit et tombe en décadence le tableau de l'Église naissante et de réveiller ainsi dans les âmes, par l'exposé de ce que nos pères ont dit et fait, la sainte ardeur qu'il faut déployer pour répondre aux attaques dirigées contre les sages enseignements et les vertus de la religion chrétienne?

C'est là incontestablement le but de votre travail, où vous étudiez les origines chrétiennes de façon à vous montrer homme non pas seulement plein de doctrine et de compétence clairvoyante, mais aussi tout à fait pénétré de cette piété qui caractérisa les anciens temps.

Ce qui, chez vous, demeure aussi très spécialement digne d'éloge, c'est que, dans votre manière d'exposer les textes sacrés, vous vous êtes appliqué à suivre, par respect de la vérité et pour l'honneur de la doctrine catholique, la voie dont, sous la direction de l'Église, il ne faut jamais s'écarter. Tout comme, en effet, on doit condamner la témérité de ceux qui, se préoccupant beaucoup plus de suivre le goût de la nouveauté que l'enseignement de l'Église, n'hésitent pas à recourir à des procédés critiques d'une liberté excessive, il convient de désapprouver l'attitude de ceux qui n'osent, en aucune façon, rompre avec

quum, salva fide, id bona studiorum incrementa postulent. Hos inter medius tu recte incedis; tuoque exemplo ostendis nihil timendum esse divinis libris a vera progressione artis criticæ; quin commodum ex hac subinde eis lumen peti posse; ita nempe si prudens sincerumque judicium huc accesserit, quale tibi suppetere videmus. Quare nec mirum est si jam primum Operis tui volumen, ubi prodiit, illico magnam tibi apud persito gratiam conciliavit; neque dubitandum quin iidem similiter sint integrum nunc Opus probaturi. Nos certe tibi gratulamur, venerabilis Frater, atque, ut ex operoso labore tuo utilitates, quæ jure inde expectandæ sunt, quamplurimi hauriant vehementer optamus. Auspicem divinorum munerum ac testem benevolentiæ Nostræ, tibi et clero populoque tuo Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XI Januarii anno MDCCCCVI, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. X.

l'exégèse scripturaire ayant eu cours jusqu'à présent, alors même que la foi demeurant d'ailleurs sauve, le sage progrès des études les y invite impérieusement. C'est entre ces deux extrêmes que fort heureusement vous marquez votre route. Par l'exemple que vous donnez, vous prouvez qu'il n'y a rien à craindre, pour nos Saints Livres, de la vraie marche en avant réalisée par la science critique, et que même il peut y avoir tout avantage pour ces Livres à recourir aux lumières apportées par cette science. Et, de fait, il en est ainsi toutes les fois qu'on sait l'utiliser avec prudence et sage discernement, comme Nous constatons que vous l'avez fait vous-même.

Il n'y a donc rien d'étonnant dans le grand succès qu'obtint, dès son apparition dans le monde savant, le premier volume de votre laborieuse étude, et il n'est pas douteux que les mêmes juges autorisés rendront justice à votre œuvre complète.

Quant à Nous, vénérable Frère, Nous vous félicitons de tout Notre cœur et Nous faisons les vœux les plus ardents pour que beaucoup de lecteurs retirent de votre si important travail tout le fruit qu'on a le droit d'en attendre. Comme gage des faveurs divines et témoignage de Notre affection, Nous adressons très tendrement dans le Seigneur, à vous, à votre clergé et à votre peuple Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 11 janvier 1906, la troisième année de notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X

EPISTOLA ENCYCLICA

AD ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS
UNIVERSUMQUE CLERUM ET POPULUM GALLIÆ

DILECTIS FILIIS NOSTRIS
FRANCISCO-MARIÆ, S. R. E. PRESB. CARD. RICHARD,
ARCHIEPISCOPO PARISIENSI,
VICTORI-LUCIANO, S. R. E. PRESB. CARD. LECOT,
ARCHIEPISCOPO BURDIGALENSI,
PETRO-HECTORI, S. R. E. PRESB. CARD. COULLIÉ,
ARCHIEPISCOPO LUGDUNENSI,
JOSEPHO-GUILELMO, S. R. E. PRESB. CARD. LABOURÉ,
ARCHIEPISCOPO RHEDONENSI,
CETERISQUE VENERABILIBUS FRATRIBUS
ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS
ATQUE UNIVERSO CLERO ET POPULO GALLIÆ

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES ET DILECTI FILII,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Vehementer Nos esse sollicitos et præcipuo quodam dolore angi, rerum vestrarum causa, vix attinet dicere; quando ea perlata lex est, quæ quum pervetustam civitatis vestræ cum

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES,
AU CLERGÉ ET A TOUT LE PEUPLE FRANÇAIS,

A NOS BIEN-AIMÉS FILS,
FRANÇOIS-MARIE RICHARD, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. É. R.
ARCHEVÊQUE DE PARIS,
VICTOR-LUCIEN LECOT, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. É. R.,
ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX,
PIERRE-HECTOR COULLIÉ, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. É. R.,
ARCHEVÊQUE DE LYON,
JOSEPH-GUILLAUME LABOURÉ, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. É. R.,
ARCHEVÊQUE DE RENNES,
ET A TOUS NOS VÉNÉRABLES FRÈRES
LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES
ET A TOUT LE CLERGÉ ET LE PEUPLE FRANÇAIS

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, BIEN-AIMÉS FILS,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

[*Traduction officielle.*]

Notre âme est pleine d'une douloureuse sollicitude et Notre cœur se remplit d'angoisse quand Notre pensée s'arrête sur vous. Et comment en pourrait-il être autrement, en vérité, au lendemain de la promulga-

Apostolica Sede necessitudinem violenter dirimit, tum vero indignam miserrimamque Ecclesiæ in Gallia conditionem importat. Gravissimum sane facinus, idemque, ob ea quæ civili societati allaturum est æque ac religioni detrimenta, omnibus bonis deplorandum.

Quod tamen nemini arbitramur inopinatum accidisse, qui quidem postremis temporibus, quemadmodum sese adversus Ecclesiam Reipublicæ moderatores gererent, attenderit. Vobis certe nec subitum accidit nec novum, Venerabiles Fratres, quibus ipsis testibus, christiana instituta plagas tam multas tamque magnas, alias ex aliis, accepere publice. Vidistis violatam legibus christiani sanctitudinem ac stabilitatem conjugii; dimotam de scholis, de valetudinariis publicis religionem; abstractos a sacra studiorum et virtutum disciplina clericos et sub arma compulsos; disjectas spoliatasque bonis religiosas Familias, earumque sodales ad inopiam plerumque redactos rerum omnium. Illa etiam decreta nostis : ut aboleretur consuetudo vetus vel auspicandi, propitiato Deo, legumlatorum ac judicum cœtus, vel ob memoriam mortis Christi lugubria induendi navibus; ut sacramentis in jure dicendis forma speciesque abrogaretur religiosæ rei; ut in judiciis, in gymnasiis, in terrestribus maritimisque copiis, in rebus denique omnibus ditionis publicæ, ne quid esset aut fieret quod significationem aliquam christianæ professionis daret.

Jamvero ista quidem et id genus cetera, quum ab Ecclesia sensim rem publicam sejungerent, nihil fuisse aliud apparet, nisi gradus quosdam consulto jactos ad plenum discidium lege propria inducendum : id quod ipsi harum rerum auctores profiteri plus semel et præ se ferre non dubitarunt.

Huic tanto malo ut occurreret Apostolica Sedes, quanto in se habuit facultatis, totum eo contulit.

Nam ex una parte admonere atque hortari gubernatores Galliæ non destitit, etiam atque etiam considerarent hunc quem instituissent discessionis cursum, quanta esset incommodorum consecutura moles; ex altera autem suæ in Galliam indulgentiæ benevolentiæque singularis illustria duplicavit documenta; non absurde confisa se ita posse, qui præerant, tanquam injecto officii gratiæque vinculo, retinere in declivi atque ab incœptis demum abducere.

At hujusmodi studia, officia, conata et Decessoris et Nostra reci-

tion de la loi qui, en brisant violemment les liens séculaires par lesquels votre nation était unie au Siège apostolique, crée à l'Eglise catholique en France une situation indigne d'elle et lamentable à jamais!

Evénement des plus graves, sans doute, que celui-là; événement que tous les bons esprits doivent déplorer, car il est aussi funeste à la société civile qu'à la religion; mais événement qui n'a pu surprendre personne, pourvu que l'on ait prêté quelque attention à la politique religieuse suivie en France dans ces dernières années. Pour vous, Vénérables Frères, elle n'aura été bien certainement ni une nouveauté ni une surprise, témoins que vous avez été des coups si nombreux et si redoutables tour à tour portés par l'autorité publique à la religion. Vous avez vu violer la sainteté et l'inviolabilité du mariage chrétien par des dispositions législatives en contradiction formelle avec elles; laïciser les écoles et les hôpitaux; arracher les clercs à leurs études et à la discipline ecclésiastique pour les astreindre au service militaire; disperser et dépouiller les Congrégations religieuses et réduire la plupart du temps leurs membres au dernier dénuement. D'autres mesures légales ont suivi que vous connaissez tous : on a abrogé la loi qui ordonnait des prières publiques au début de chaque session parlementaire et à la rentrée des tribunaux; supprimé les signes de deuil traditionnels à bord des navires, le Vendredi-Saint; effacé du serment judiciaire ce qui en faisait le caractère religieux; banni des tribunaux, des écoles, de l'armée, de la marine, de tous les établissements publics enfin, tout acte ou tout emblème qui pouvait d'une façon quelconque rappeler la religion. Ces mesures et d'autres encore, qui, peu à peu, séparaient de fait l'Eglise de l'Etat, n'étaient rien autre chose que des jalons placés dans le but d'arriver à la séparation complète et officielle : leurs promoteurs eux-mêmes n'ont pas hésité à le reconnaître hautement et maintes fois.

Pour écarter une calamité si grande, le Siège apostolique, au contraire, n'a absolument rien épargné. Pendant que, d'un côté, il ne se lassait pas d'avertir ceux qui étaient à la tête des affaires françaises, et qu'il les conjurait à plusieurs reprises de bien peser l'immensité des maux qu'amènerait infailliblement leur politique séparatiste, de l'autre, il multipliait vis-à-vis de la France les témoignages éclatants de sa condescendante affection.

Il avait le droit d'espérer ainsi, grâce aux liens de la reconnaissance, de pouvoir retenir ces politiques sur la pente et de les amener enfin à renoncer à leurs projets.

Mais attentions, bons efforts, offices tant de la part de Notre Prédé-

disse ad nihilum omnia cernimus; siquidem inimica religioni vis, quod contra jura catholicæ gentis vestræ ac vota recte sentientium diu contenderat expugnavit.

Hoc igitur tam gravi Ecclesiæ tempore, ut conscientia Nos officii sanctissimi jubet, Apostolicam vocem tollimus, et mentem animumque Nostrum vobis, Venerabiles Fratres et dilecti Filii, patefacimus : quos quidem universos omnes semper consuevimus peculiari quadam caritate prosequi, nunc vero, uti par est, eo vel amantius complectimur.

Civitatis rationes a rationibus Ecclesiæ segregari oportere, profecto falsissima, maximeque perniciosa sententia est.

Primum enim, quum hoc nitatur fundamento, religionem nullo pacto debere civitati esse curæ, magnam infert injuriam Deo : qui ipse humanæ societatis non minus quam hominum singulorum conditor et conservator est; propterea que non privatim tantummodo colatur necesse est, sed etiam publice.

Deinde, quidquam esse supra naturam, non obscure negat.

Etenim actionem civitatis sola vitæ mortalis prosperitate metitur, in qua consistit causa proxima civilis societatis : causam ultimam civium, quæ est sempiterna beatitudo extra hanc brevitatem vitæ hominibus proposita, tamquam alienam reipublicæ, plane negligit.

Quod contra, ad adeptionem summi illius absolutique boni, ut hic totus est fluxarum rerum ordo dispositus, ita verum est rempublicam non modo non obesse, sed prodesse oportere.

Præterea descriptionem pervertit rerum humanarum a Deo sapientissime constitutam, quæ profecto utriusque societatis religiosæ et civilis concordiam requirit.

Nam quoniam ambæ, tametsi in suo quæque genere, in eosdem tamen imperium exercent, necessitate fit, ut causæ inter eas sæpe existant ejusmodi, quarum cognitio et dijudicatio utriusque sit.

Jamvero, nisi civitas cum Ecclesia cohæreat, facile ex illis ipsis causis concertationum oritura sunt semina, utrinque acerbissimarum; quæ judicium veri, magna cum animorum anxietate, perturbent.

cesseur que de la Nôtre, tout est resté sans effets. Et la violence des ennemis de la religion a fini par emporter de vive force ce à quoi pendant longtemps ils avaient prétendu, à l'encontre de vos droits de nation catholique et de tout ce que pouvaient souhaiter les esprits qui pensent sagement. C'est pourquoi, dans une heure aussi grave pour l'Eglise, conscient de Notre charge apostolique, Nous avons considéré comme un devoir d'élever Notre voix et de vous ouvrir Notre âme, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, vous tous que Nous avons toujours entourés d'une tendresse particulière, mais qu'en ce moment, comme c'est bien juste, Nous aimons plus tendrement que jamais.

Qu'il faille séparer l'Etat de l'Eglise, c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur.

Basée en effet sur ce principe que l'État ne doit reconnaître aucun culte religieux, elle est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu; car le Créateur de l'homme est aussi le Fondateur des sociétés humaines, et il les conserve dans l'existence comme il nous y soutient. Nous lui devons donc non seulement un culte privé, mais un culte public et social pour l'honorer.

En outre, cette thèse est la négation très claire de l'ordre surnaturel. Elle limite en effet l'action de l'Etat à la seule poursuite de la prospérité publique durant cette vie, qui n'est que la raison prochaine des sociétés politiques; et elle ne s'occupe en aucune façon, comme lui étant étrangère, de leur raison dernière, qui est la béatitude éternelle proposée à l'homme quand cette vie si courte aura pris fin. Et pourtant l'ordre présent des choses, qui se déroule dans le temps, se trouvant subordonné à la conquête de ce bien suprême et absolu, non seulement le pouvoir civil ne doit pas faire obstacle à cette conquête, mais il doit encore nous y aider.

Cette thèse bouleverse également l'ordre très sagement établi par Dieu dans le monde, ordre qui exige une harmonieuse concorde entre les deux sociétés. Ces deux sociétés, la société religieuse et la société civile, ont en effet les mêmes sujets, quoique chacune d'elles exerce dans sa sphère propre son autorité sur eux. Il en résulte forcément qu'il y aura bien des matières dont elles devront connaître l'une et l'autre, comme étant de leur ressort à toutes deux. Or, qu'entre l'Etat et l'Eglise l'accord vienne à disparaître, et de ces matières communes pulluleront facilement les germes de différends, qui deviendront très aigus des deux côtés; la notion du vrai en sera troublée et les âmes remplies d'une grande anxiété.

Postremo maximum importat ipsi societati civili detrimentum: hæc enim florere aut stare diu, posthabita religione, quæ summa dux ac magistra adest homini ad jura et officia sancte custodienda, non potest.

Itaque Romani Pontifices hujusmodi refellere atque improbare opiniones, quæ ad dissociandam ab Ecclesia rempublicam pertinerent, quoties res tempusque tulit, non destiterunt.

Nominatim Decessor illustris, Leo XIII, pluries magnificeque exposuit, quanta deberet esse, secundum christianæ principia sapientiæ, alterius societatis convenientia cum altera: inter quas « quædam, ait, intercedat necesse est ordinata colligatio, quæ quidem conjunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur ».

Addit autem:

« Civitates non possunt, citra scelus, gerere se tamquam si Deus omnino non esset, aut curam religionis velut alienam nihilque profuturam abjicere..... Ecclesiam vero, quam Deus ipse constituit, ab actione vitæ excludere, a legibus, ab institutione adolescentium, a societate domestica, magnus et perniciosus est error. » (1)

Jamvero, si contra omne jus fasque agat quævis christiana civitas, quæ Ecclesiam ab se segreget ac removeat, quam non est probandum egisse hoc ipsum Galliam, quod sibi minime omnium licuit!

Galliam dicimus, quam longo sæculorum spatio hæc Apostolica Sedes præcipuo quodam ac singulari semper amore dilexerit; Galliam, cujus fortuna omnis et amplitudo nominis et gloriæ religioni humanitatique christianæ cognata semper fuerit!

Apte idem Pontifex:

« Illud Gallia meminerit, quæ sibi cum Apostolica Sede sit, Dei providentis numine, conjunctio, actiorem esse vetustioremque, quam ut unquam audeat dissolvere. Inde enim verissimæ quæque laudes, atque honestissima decora profecta.....

(1) Epist. Enc. *Immortale Dei*, data die I Nov. an. MDCCCLXXXV.

Enfin, cette thèse inflige de graves dommages à la société civile elle-même, car elle ne peut pas prospérer ni durer longtemps lorsqu'on n'y fait point sa place à la religion, règle suprême et souveraine maîtresse quand il s'agit des droits de l'homme et de ses devoirs.

Aussi, les Pontifes romains n'ont-il pas cessé, suivant les circonstances et selon les temps, de réfuter et de condamner la doctrine de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Notre illustre Prédécesseur Léon XIII, notamment, a plusieurs fois et magnifiquement exposé ce que devraient être, suivant la doctrine catholique, les rapports entre les deux sociétés. Entre elles, a-t-il dit, « il faut nécessairement qu'une sage union intervienne, union qu'on peut, non sans justesse, comparer à celle qui réunit dans l'homme l'âme et le corps. *Quædam intercedat necesse est ordinata colligatio* (*inter illas*), *quæ quidem conjunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur* ». Il ajoute encore : « Les sociétés humaines ne peuvent pas, sans devenir criminelles, se conduire comme si Dieu n'existait pas ou refuser de se préoccuper de la religion comme si elle leur était chose étrangère ou qui ne leur pût servir en rien..... Quant à l'Eglise, qui a Dieu lui-même pour auteur, l'exclure de la vie active de la nation, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est commettre une grande et pernicieuse erreur. *Civitates non possunt, citra scelus, gerere se tamquam si Deus omnino non esset, aut curam religionis velut alienam nihilque profuturam abjicere..... Ecclesiam vero, quam Deus ipse constituit, ab actione vitæ excludere, a legibus, ab institutione adolescentium, a societate domestica, magnus et perniciosus est error.* » (1)

Que si, en se séparant de l'Eglise, un Etat chrétien, quel qu'il soit, commet un acte éminemment funeste et blâmable, combien n'est-il pas à déplorer que la France se soit engagée dans cette voie, alors que, moins encore que toutes les autres nations, elle n'eût dû y entrer!

La France, disons-Nous, qui, dans le cours des siècles, a été de la part de ce Siège apostolique l'objet d'une si grande et si singulière prédilection; la France dont la fortune et la gloire ont toujours été intimement unies à la pratique des mœurs chrétiennes et au respect de al religion!

Le même Pontife Léon XIII avait donc bien raison de dire : « La France ne saurait oublier que sa providentielle destinée l'a unie au Saint-Siège par des liens trop étroits et trop anciens pour qu'elle veuille jamais les briser. De cette union, en effet, sont sorties ses vraies

(1) Lett. Enc. *Immortale Dei*, 1er nov. 1885.

Hanc velle turbari necessitudinem idem foret sane, ac velle de auctoritate gratiaque nationis Gallicæ in populis non parum detrahi (1).

Accedit autem quod hæc ipsa summæ necessitudinis vincula eo sanctiora jubebat esse sollemnis pactorum fides.

Nempe Apostolicam Sedem inter et Rempublicam Gallicam conventio ejusmodi intercesserat, cujus ultro et citro constaret obligatio; cujusmodi eæ plane sunt, quæ inter civitates legitime contrahi consueverunt.

Quare, et Romanus Pontifex et rei Gallicæ moderator se et suos quisque successores sponsione obstrinxere, in iis quæ pacta essent constanter permansuros.

Consequebatur igitur, ut ista pactio eodem jure ac ceteræ quæ inter civitates fiunt, regeretur, hoc est, jure gentium; ideoque dissolvi ab alterutro dumtaxat eorum qui pepigerant, nequaquam posset.

Apostolicam autem sedem summa semper fide conditionibus stetisse, omnique tempore postulasse, ut fide pari staret eisdem civitas, nemo prudens suique judicii homo negaverit.

Ecce autem Respublica pactionem adeo sollemnem et legitimam suo tantum arbitrio rescindit; violandaque religione pactorum, nihil quidquam pensi habet, dum sese ab Ecclesiæ complexu amicitiaque expediat, et insignem Apostolicæ Sedi injuriam imponere, et jus gentium frangere, et ipsam commovere graviter disciplinam socialem et politicam; siquidem nihil tam interest humani convictus et societatis ad secure explicandas rationes populorum mutuas, quam ut pacta publica sancte inviolateque serventur.

Ad magnitudinem autem injuriæ, quam Apostolica Sedes accepit, accessionem non mediocrem factam esse liquet, si modus inspiciatur quo modo Respublica pactum resolvit.

Est hoc ratum similiter jure gentium atque in moribus positum institutisque civilibus, ut non ante liceat conventa inter civitates solvi, quam civitas altera, quæ hoc velit, alteri se id velle clare aperteque ipsi legitime denuntiarit.

Jamvero hic voluntatis hujusmodi apud Apostolicam ipsam Sedem legitima, non modo denuntiatio, sed ne ulla quidem

(1) In alloc. ad peregr. Gallos hab. die XIII Ap. an. MDCCCLXXXVIII.

grandeurs et sa gloire la plus pure..... Troubler cette union traditionnelle serait enlever à la nation elle-même une partie de sa force morale et de sa haute influence dans le monde. » (1)

Les liens qui consacraient cette union devaient être d'autant plus inviolables qu'ainsi l'exigeait la foi jurée des traités.

Le Concordat passé entre le Souverain Pontife et le Gouvernement français, comme du reste tous les traités du même genre que les Etats concluent entre eux, était un contrat bilatéral qui obligeait des deux côtés.

Le Pontife romain d'une part, le chef de la nation française de l'autre, s'engagèrent donc solennellement, tant pour eux que pour leurs successeurs, à maintenir inviolablement le pacte qu'ils signaient. Il en résultait que le Concordat avait pour règle la règle de tous les traités internationaux, c'est-à-dire le droit des gens, et qu'il ne pouvait en aucune manière être annulé par le fait de l'une seule des deux parties ayant contracté. Le Saint-Siège a toujours observé avec une fidélité scrupuleuse les engagements qu'il avait souscrits, et de tous temps il a réclamé que l'Etat fît preuve de la même fidélité. C'est là une vérité qu'aucun juge impartial ne peut nier.

Or, aujourd'hui, l'Etat abroge de sa seule autorité le pacte solennel qu'il avait signé.

Il transgresse ainsi la foi jurée.

Et, pour rompre avec l'Eglise, pour s'affranchir de son amitié, ne reculant devant rien, il n'hésite pas plus à infliger au Siège apostolique l'outrage qui résulte de cette violation du droit des gens qu'à ébranler l'ordre social et politique lui-même, puisque, pour la sécurité réciproque de leurs rapports mutuels, rien n'intéresse autant les nations qu'une fidélité inviolable dans le respect sacré des traités.

La grandeur de l'injure infligée au Siège apostolique par l'abrogation unilatérale du Concordat s'augmente encore — et d'une façon singulière — quand on se prend à considérer la forme dans laquelle l'Etat a effectué cette abrogation.

C'est un principe, admis sans discussion dans le droit des gens et universellement observé par toutes les nations, que la rupture d'un traité doit être préventivement et régulièrement notifiée, d'une manière claire et explicite, à l'autre partie contractante par celle qui a l'intention de dénoncer le traité.

Or, non seulement aucune dénonciation de ce genre n'a été faite

(1) Allocution aux pèlerins français, 13 avril 1888.

significatio intercessit. Ita non dubitarunt gubernatores Galliæ adversus Apostolicam Sedem communia urbanitatis officia deserere, quæ vel minimæ cuique minimique momenti civitati præstari solent; neque iidem veriti sunt, quum nationis catholicæ personam gererent, Pontificis, summi Ecclesiæ catholicæ Capitis, dignitatem potestatemque contemnere; quæ quidem potestas eo majorem ab iis verecundiam, quam civilis ulla potestas postulabat, quod æterna animarum bona spectat, neque ullis locorum finibus circumscribitur.

Sed jam ipsam in se legem considerantibus, quæ modo promulgata est, novæ Nobis multoque gravioris querelæ nascitur causa.

Principio Respublica quum revulsis pactionis vinculis ab Ecclesia discederet, consequens omnino erat, ut eam quoque missam faceret et concessa jure communi frui libertate sineret.

At nihil minus factum est : nam plura hic videmus esse constituta, quæ, odiosum privilegium Ecclesiæ irrogando, eam civili imperio subesse cogant.

Nos vero cum graviter molesteque ferimus, quod hisce sanctionibus civilis potestas in eas res invasit, quarum judicium et arbitrium unius est sacræ potestatis; tum etiam eoque magis dolemus, quod eadem, æquitatis justitiæque oblita, Ecclesiam Gallicam in conditionem ac fortunam conjecit duram incommodamque maxime, atque eam sacrosanctis ipsius juribus adversissimam.

Nam primum hujus decreta legis constitutionem ipsam offendunt, qua Christus Ecclesiam conformavit.

Scriptura enim eloquitur et tradita a Patribus doctrina confirmat Ecclesiam mysticum esse Christi corpus *pastorum* et *doctorum* auctoritate administratum (1), id est societatem hominum in qua aliqui præsunt ceteris cum plena perfectaque regendi, docendi, judicandi potestate (2).

Est igitur hæc societas, vi et natura sua, *inæqualis;* duplicem scilicet complectitur personarum ordinem, pastores et gregem, id est eos qui in variis hierarchiæ gradibus collocati sunt et

(1) *Ephes*, IV, 11 seq.
(2) *Math*. XXVIII, 18, 20; XVI, 18, 19; XVII, 17. *Tit.* II, 15. *II Cor.* X, 6; XIII, 10. et alibi.

au Saint-Siège, mais aucune indication quelconque ne lui a même été donnée à ce sujet. En sorte que le Gouvernement français n'a pas hésité à manquer vis-à-vis du Siège apostolique aux égards ordinaires et à la courtoisie dont on ne se dispense même pas vis-à-vis des Etats les plus petits.

Et ses mandataires, qui étaient pourtant les représentants d'une nation catholique, n'ont pas craint de traiter avec mépris la dignité et le pouvoir du pontife, chef suprême de l'Eglise, alors qu'ils auraient dû avoir pour cette puissance un respect supérieur à celui qu'inspirent toutes les autres puissances politiques, et d'autant plus grand que, d'une part, cette puissance a trait au bien éternel des âmes et que, sans limites, de l'autre, elle s'étend partout.

Si Nous examinons maintenant en elle-même la loi qui vient d'être promulguée, Nous y trouvons une raison nouvelle de Nous plaindre encore plus énergiquement. Puisque l'Etat, rompant les liens du Concordat, se séparait de l'Eglise, il eut dû, comme conséquence naturelle, lui laisser son indépendance et lui permettre de jouir en paix du droit commun dans la liberté qu'il prétendait lui concéder. Or, rien n'a été moins fait en vérité : nous relevons en effet dans la loi plusieurs mesures d'exception, qui, odieusement restrictives, mettent l'Eglise sous la domination du pouvoir civil.

Quant à Nous, ce Nous a été une douleur bien amère que de voir l'Etat faire ainsi invasion dans des matières qui sont du ressort exclusif de la puissance ecclésiastique; et Nous en gémissons d'autant plus qu'oublieux de l'équité et de la justice il a créé par là à l'Eglise de France une situation dure, accablante et oppressive de ses droits les plus sacrés.

Les dispositions de la nouvelle loi sont en effet contraires à la constitution suivant laquelle l'Eglise a été fondée par Jésus-Christ. L'Ecriture nous enseigne, et la tradition des Pères nous le confirme, que l'Eglise est le corps mystique du Christ, corps régi par des *Pasteurs* et des *Docteurs* (1) — société d'hommes, dès lors, au sein de laquelle des chefs se trouvent qui ont de pleins et parfaits pouvoirs pour gouverner, pour enseigner et pour juger (2). Il en résulte que cette Eglise est par essence une société *inégale*, c'est-à-dire une société comprenant deux catégories de personnes, les Pasteurs et le troupeau, ceux qui occupent

(1) *Ephes.* IV. 11 seq.
(2) *Math.* XXVIII, 18-20; XVI, 18-19; XVIII, 17. *Tit.* II. 15. *II Cor* X, 6; XIII, 10, etc.

multitudinem fidelium: atque hi ordines ita sunt inter se distincti, ut in sola hierarchia jus atque auctoritas resideat movendi ac dirigendi consociatos ad propositum societati finem; multitudinis autem officium sit, gubernari se pati, et rectorum sequi ductum obedienter.

Præclare Cyprianus Martyr :

« Dominus noster, cujus præcepta metuere et servare debemus, Episcopi honorem et Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur, et dicit Petro : *Ego dico tibi quia tu es Petrus*, etc. Inde per temporum et successionum vices Episcoporum ordinatio et Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur, et omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur » ; idque ait « divina lege fundatum » (1).

Contra ea, legis hujus præscripto, administratio tuitioque cultus publici non hierarchiæ divinitus constitutæ relinquitur, sed certæ cuidam defertur consociationi civium : cui quidem forma ratioque imponitur personæ legitimæ, quæque in universo religiosi cultus genere sola habetur civilibus uti instructa juribus, ita obligationibus obstricta.

Igitur ad consociationem hujusmodi templorum ædificiorumque sacrorum usus, rerum ecclesiasticarum tum moventium tum solidarum possessio respiciet; ipsi de Episcoporum, de Curionum, de Seminariorum ædibus liberum, licet ad tempus, permittetur arbitrium; ipsius erit administrare bona, corrogare stipes, pecuniam et legata percipere, sacrorum causa.

De hierarchia vero silentium est.

Statuitur quidem istas consociationes ita conflandas esse, quemadmodum cultus religiosi, cujus exercendi gratia instituuntur, propria disciplina ratioque vult; verumtamen cavetur, ut si qua forte de ipsarum rebus controversia inciderit, eam dumtaxat apud *Consilium Status* dijudicari oporteat

(1) S. Cyp., Epist. XXXIII (al. xxvii), *ad Lapsos*, n. 1.

un rang dans les différents degrés de la hiérarchie et la multitude des fidèles. Et ces catégories sont tellement distinctes entre elles que dans le corps pastoral seul résident le droit et l'autorité nécessaire pour promouvoir et diriger tous les membres vers la fin de la société; quant à la multitude, elle n'a pas d'autre devoir que celui de se laisser conduire et, troupeau docile, de suivre ses Pasteurs.

Saint Cyprien, martyr, exprime cette vérité d'une façon admirable quand il écrit : « Notre-Seigneur, dont nous devons révérer et observer les préceptes, réglant la dignité épiscopale et le mode d'être de son Eglise, dit dans l'Evangile, en s'adressant à Pierre : *Ego dico tibi quia tu es Petrus*, etc..... Aussi, à travers les vicissitudes des âges et des événements, l'économie de l'Episcopat et la Constitution de l'Eglise se déroulent de telle sorte que l'Eglise repose sur les évêques et que toute sa vie active est gouvernée par eux : *Dominus noster, cujus præcepta metuere et servare debemus, Episcopi honorem et Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur et dicit Petro : Ego dico tibi quia tu es Petrus, etc..... Inde per temporum et successionum vices Episcoporum ordinatio et Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur et omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur* (1). » Saint Cyprien affirme que tout cela est fondé sur une loi divine, *divina lege fondatum*. Contrairement à ces principes, la loi de séparation attribue l'administration et la tutelle du culte public non pas au corps hiérarchique divinement institué par le Sauveur, mais à une association de personnes laïques. A cette association elle impose une forme, une personnalité juridique, et, pour tout ce qui touche au culte religieux, elle la considère comme ayant seule des droits civils et des responsabilités à ses yeux. Aussi est-ce à cette association que reviendra l'usage des temples et des édifices sacrés, c'est elle qui possédera tous les biens ecclésiastiques meubles et immeubles ; c'est elle qui disposera, quoique d'une manière temporaire seulement, des évêchés, des presbytères et des Séminaires ; c'est elle enfin qui administrera les biens, réglera les quêtes et recevra les aumônes et les legs destinés au culte religieux. Quant au corps hiérarchique des pasteurs, on fait sur lui un silence absolu. Et si la loi prescrit que les associations cultuelles doivent être constituées conformément aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, d'autre part, on a bien soin de déclarer que, dans tous les différends qui pourront naître relativement à leurs biens, seul le Conseil d'Etat sera compé-

(1) S. Cyr., Epist, XXVII (al. xxviii), *ad Lapsos*, ii, 1.

Perspicuum est igitur ipsas consociationes adeo civili potestati obnoxias esse, nihil ut in eis ecclesiasticæ auctoritati loci relinquatur.

Quantopere hæc omnia sint Ecclesiæ aliena dignitati, contraria juribus et constitutioni divinæ, nemo non videt : eo magis quod non certis definitisque formulis, verum tam vagis tamque late patentibus perscripta lex est in hoc capite, ut jure sint ex ejus interpretatione pejora metuenda.

Præterea nihil hac ipsa lege inimicius libertati Ecclesiæ.

Etenim, si prohibentur sacri magistratus, ob interjectas consociationes quas diximus, plenam muneris sui exercere potestatem ; si in easdem consociationes summa vindicatur *Consilio Status* auctoritas, eæque parere alienissimis a jure communi statutis jubentur, ita ut difficile coalescere, difficilius queant consistere ; si data divini cultus exercendi copia multiplici exceptione minuitur ; erepta Ecclesiæ studio vigilantiæque custodia templorum Reipublicæ attribuitur ; ipsum coercetur Ecclesiæ munus de fide ac morum sanctitate concionandi, et severiores irrogantur clericis pœnæ ; si hæc et talia sanciuntur, in quibus multum etiam libido interpretandi possit, quid hic aliud agitur, quam ut Ecclesia in humili abjectaque conditione locetur, et pacificorum civium, quæ quidem est pars Galliæ multo maxima, per speciem conservandi publici ordinis, sanctissimum jus violetur profitendæ, uti velint, religionis suæ?

Quamquam Civitas non comprimenda solum divini cultus professione, qua totam vim rationemque definit religionis, Ecclesiam vulnerat ; sed ejus etiam vel virtuti beneficæ intercludendo aditus ad populum, vel actionem multipliciter debilitando.

Igitur satis non habuit, præter cetera, Ordines submovisse religiosorum, unde in sacri ministerii perfunctione, in institutione atque eruditione adolescentis ætatis, in christianæ procuratione beneficentiæ præclara adjumenta suppetebant Ecclesiæ : nam humanis eam opibus, id est necessario quodam ad vitam et ad munus subsidio, intervertit.

Sane, ad ea quæ conquesti sumus damna et injurias, hoc accedit, ut ista de discidio lex jus Ecclesiæ sua sibi habendi bona violet

tent. Ces associations cultuelles elles-mêmes seront donc vis-à-vis de l'autorité civile dans une dépendance telle que l'autorité ecclésiastique, et c'est manifeste, n'aura plus sur elles aucun pouvoir. Combien toutes ces dispositions seront blessantes pour l'Eglise et contraires à ses droits et à sa constitution divine, il n'est personne qui ne l'aperçoive au premier coup d'œil. Sans compter que la loi n'est pas conçue sur ce point en des termes nets et précis, qu'elle s'exprime d'une façon très vague et se prêtant largement à l'arbitraire, et qu'on peut, dès lors, redouter de voir surgir, de son interprétation même, de plus grands maux.

En outre, rien n'est plus contraire à la liberté de l'Eglise que cette loi. En effet, quand, par suite de l'existence des Associations cultuelles, la loi de séparation empêche les pasteurs d'exercer la plénitude de leur autorité et de leur charge sur le peuple des fidèles; quand elle attribue la juridiction suprême sur ces associations au Conseil d'Etat et qu'elle les soumet à toute une série de prescriptions en dehors du droit commun qui rendent leur formation difficile et plus difficile encore leur maintien; quand, après avoir proclamé la liberté du culte, elle en restreint l'exercice par de multiples exceptions; quand elle dépouille l'Eglise de la police intérieure des temples pour en investir l'Etat; quand elle entrave la prédication de la foi et de la morale catholiques et édicte contre les clercs un régime pénal sévère et d'exception; quand elle sanctionne ces dispositions et plusieurs autres dispositions semblables, où l'arbitraire peut aisément s'exercer, que fait-elle donc sinon placer l'Eglise dans une sujétion humiliante, et, sous le prétexte de protéger l'ordre public, ravir à des citoyens paisibles, qui forment encore l'immense majorité en France, le droit sacré d'y pratiquer leur propre religion? Aussi n'est-ce pas seulement en restreignant l'exercice de son culte, auquel la loi de séparation réduit faussement toute l'essence de la religion, que l'Etat blesse l'Eglise, c'est encore en faisant obstacle à son influence toujours si bienfaisante sur le peuple et en paralysant de mille manières différentes son action. C'est ainsi, entre autres choses, qu'il ne lui a pas suffi d'arracher à cette Eglise les Ordres religieux, ses précieux auxiliaires dans le sacré ministère, dans l'enseignement, dans l'éducation, dans les œuvres de charité chrétienne, mais qu'elle la prive encore des ressources qui constituent les moyens humains nécessaires à son existence et à l'accomplissement de sa mission.

Outre les préjudices et les injures que nous avons relevés jusqu'ici, la loi de séparation viole encore le droit de propriété de l'Eglise et elle

atque imminuat. Etenim de patrimonii, magnam partem, possessione, probatissimis quibusque titulis quæsiti, Ecclesiam, alte justitia reclamante, deturbat; quidquid rite constitutum sit, addicta pecunia in divinum cultum aut in stata defunctorum solatia, tollit atque irritum jubet esse; quas facultates catholicorum liberalitas christianis utique scholis aut variis christianæ beneficentiæ institutis sustinendis destinarat, eas ad instituta laicorum transfert, ubi plerumque aliquod catholicæ religionis vestigium frustra quæras : in *quo quidem patet, una cum* Ecclesiæ juribus, testamenta voluntatesque apertas auctorum everti.

Quod vero per summam injuriam edicit, quibus ædificiis Ecclesia ante pactum conventum utebatur, ea posthac civitatis aut provinciarum aut municipiorum fore, singulari Nobis est sollicitudini.

Nam si consociationibus divino cultui exercendo usus templorum, ut videmus, gratuitus nec definitus conceditur, concessum tamen hujus modi tot tantisque exceptionibus extenuatur, ut reapse templorum arbitrium omne civiles magistratus obtineant.

Vehementer prætere timemus sanctitati templorum : neque enim cernimus abesse periculum, ne augusta divinæ majestatis domicilia, eademque carissima memoriæ religionique Gallorum loca, profanas in manus quum deciderint, profanis ritibus polluantur.

In eo autem, quod Rempublicam lex officio solvit suppeditandi annuos sacrorum sumptus, simul fidem sollemni pacto obligatam, simul justitiam lædit gravissime.

Etenim nullam dubitationem hoc habet, quod ipsa rei gestæ testantur monumenta, Rempublicam Gallicam, quum pacto convento sibi suscepit onus præbendi Clero unde vitam decenter ipse agere, ac publicam religionis dignitatem curare posset, non id fecisse comitatis benignitatisque gratia; verum ut eam, quam proximo tempore Ecclesia passa esset publice direptionem bonorum, saltem ex parte aliqua sarciret.

Similiter eodem convento, quum Pontifex, concordiæ studens, recepit se successoresque suos nullam molestiam exhibituros iis ad quos direpta Ecclesiæ bona pervenissent, sub ea conditione constat recepisse, ut per ipsam Rempublicam perpetuo esset honestæ et Cleri et divini cultus tuitioni consultum.

le foule aux pieds. Contrairement à toute justice, elle dépouille cette Eglise d'une grande partie d'un patrimoine qui lui appartient pourtant à des titres aussi multiples que sacrés; elle supprime et annule toutes les fondations pieuses très légalement consacrées au culte divin ou à la prière pour les trépassés. Quant aux ressources que la libéralité catholique avait constituées pour le maintien des écoles chrétiennes ou pour le fonctionnement de différentes œuvres de bienfaisance cultuelles, elle les transfère à des établissements laïques où l'on chercherait vainement d'ordinaire le moindre vestige de religion. En quoi elle ne viole pas seulement les droits de l'Eglise, mais encore la volonté formelle et explicite des donateurs et des testateurs.

Il nous est extrêmement douloureux aussi qu'au mépris de tous les droits la loi déclare propriété de l'Etat, des départements ou des communes, tous les édifices ecclésiastiques antérieurs au Concordat. Et si la loi en concède l'usage indéfini et gratuit aux Associations cultuelles, elle entoure cette concession de tant et de telles réserves qu'en réalité elle laisse aux pouvoirs publics la liberté d'en disposer.

Nous avons, de plus, les craintes les plus véhémentes en ce qui concerne la sainteté de ces temples, asiles augustes de la majesté divine et lieux mille fois chers, à cause de leurs souvenirs, à la piété du peuple français. Car ils sont certainement en danger, s'ils tombent entre des mains laïques, d'être profanés.

Quand la loi, supprimant le budget des cultes, exonère ensuite l'Etat de l'obligation de pourvoir aux dépenses cultuelles, en même temps elle viole un engagement contracté dans une convention diplomatique et elle blesse très gravement la justice. Sur ce point, en effet, aucun doute n'est possible, et les documents historiques eux-mêmes en témoignent de la façon la plus claire : si le Gouvernement français assuma dans le Concordat la charge d'assurer aux membres du clergé un traitement qui leur permît de pourvoir, d'une façon convenable, à leur entretien et à celui du culte religieux, il ne fit point cela à titre de concession gratuite : il s'y obligea à titre de dédommagement, partiel au moins, vis-à-vis de l'Eglise, dont l'Etat s'était approprié les biens pendant la première Révolution. D'autre part aussi, quand, dans ce même Concordat et par amour de la paix le Pontife romain s'engagea, en son nom et au nom de ses successeurs, à ne pas inquiéter les détenteurs des biens qui avaient été ainsi ravis à l'Eglise, il est certain qu'il ne fit cette promesse qu'à une condition : c'est que le Gouvernement français s'engagerait à perpétuité à doter le clergé d'une façon convenable et à pourvoir aux frais du culte divin.

Postremo, ne illud quidem silebimus, hanc legem, præterquam Ecclesiæ rebus, vestræ etiam civitati non exiguo futurum damno.

Neque enim potest esse dubium quin multum habitura sit facultatis ad eam labefactandam conjunctionem et conspirationem animorum, quæ si desit, nulla stare aut vigere queat civitas, et quam his maxime Europæ temporibus, quisquis est in Gallia vir bonus vereque amans patriæ salvam et incolumem velle debet.

Nos quidem, exemplo Decessoris, a quo exploratissimæ erga nationem vestram caritatis eximiæ cepimus hereditatem, quum avitæ religionis tueri apud vos integritatem jurium niteremur, hoc simul spectavimus semper et contendimus, communem omnium vestrum pacem concordiamque, cujus nullum vinculum arctius quam religio, confirmare.

Quapropter intelligere sine magno angore non possumus eam auctoritate publica patratam esse rem, quæ, concitatis jam populi studiis funestarum de rebus religiosis contentionum faces adjiciendo, perturbare funditus civitatem posse videatur.

Itaque, Apostolici Nostri officii memores, quo sacrosancta Ecclesiæ jura a quavis impugnatione defendere ac servare integra debemus, Nos pro suprema, quam obtinemus divinitus, auctoritate, sancitam legem, quæ Rempublicam Gallicanam seorsum ab Ecclesia separat, reprobamus ac damnamus; idque ob eas quas exposuimus causas : quod maxima afficit injuria Deum, quem sollemniter ejurat, principio declarans Rempublicam cujusvis religiosi cultus expertem; quod naturæ jus gentiumque violat et publicam pactorum fidem; quod constitutioni divinæ et rationibus intimis et libertati adversatur Ecclesiæ; quod justitiam evertit, jus opprimendo dominii, multiplici titulo ipsaque conventione legitime quæsitum; quod graviter Apostolicæ Sedis dignitatem ac personam Nostram, Episcoporum Ordinem, Clerum et Catholicos Gallos offendit.

Propterea de rogatione, latione, promulgatione ejusdem legis vehementissime expostulamus; in eaque testamur nihil quidquam inesse momenti ad infirmanda Ecclesiæ jura, nulla hominum vi ausuque mutabilia.

Enfin — et comment pourrions-Nous bien Nous taire sur ce point? — en dehors des intérêts de l'Eglise qu'elle blesse, la nouvelle loi sera aussi des plus funestes à votre pays. Pas de doute, en effet, qu'elle ne ruine lamentablement l'union et la concorde des âmes. Et cependant, sans cette union et sans cette concorde aucune nation ne peut vivre ou prospérer. Voilà pourquoi, dans la situation présente de l'Europe surtout, cette harmonie parfaite forme le vœu le plus ardent de tous ceux en France qui, aimant vraiment leur pays, ont encore à cœur le salut de la patrie. Quant à Nous, à l'exemple de Notre Prédécesseur, et héritier de sa prédilection toute particulière pour votre nation, Nous Nous sommes efforcé sans doute de maintenir la religion de vos aïeux dans l'intégrale possession de tous ses droits parmi vous : mais, en même temps et toujours, ayant devant les yeux cette paix fraternelle dont le lien le plus étroit est certainement la religion, Nous avons travaillé à vous raffermir tous dans l'union. Aussi Nous ne pouvons pas voir sans la plus vive angoisse que le Gouvernement français vient d'accomplir un acte qui, en attisant sur le terrain religieux des passions excitées déjà d'une façon trop funeste, semble de nature à bouleverser de fond en comble tout votre pays.

C'est pourquoi, Nous souvenant de Notre charge apostolique et conscient de l'impérieux devoir qui Nous incombe de défendre contre toute attaque et de maintenir dans leur intégrité absolue les droits inviolables et sacrés de l'Eglise, en vertu de l'autorité suprême que Dieu Nous a conférée, Nous, pour les motifs exposés ci-dessus, Nous réprouvons et Nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu, qu'elle renie officiellement en posant en principe que la République ne reconnaît aucun culte. Nous la réprouvons et condamnons comme violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité publique due aux traités; comme contraire à la constitution divine de l'Eglise, à ses droits essentiels et à sa liberté; comme renversant la justice et foulant aux pieds les droits de propriété que l'Eglise a acquis à des titres multiples et, en outre, en vertu du Concordat. Nous la réprouvons et condamnons comme gravement offensante pour la dignité de ce Siège apostolique, pour Notre Personne, pour l'Episcopat, pour le clergé et pour tous les catholiques français.

En conséquence, Nous protestons solennellement et de toutes Nos forces contre la proposition, contre le vote et contre la promulgation de cette loi, déclarant qu'elle ne pourra jamais être alléguée contre les droits imprescriptibles et immuables de l'Eglise pour les infirmer.

Hæc ad istius detestationem facti vobis, Venerabiles Fratres, Gallicano populo, atque adeo christiani nominis universitati edicere habuimus.

Equidem molestissime, ut diximus, afficimur, mala prospicientes quæ ab hac lege dilectæ nationi impendent, maximeque commovemur miseriis, ærumnis, laboribus omne genus in quibus fore vos, Venerabiles Fratres, Clerumque vestrum cernimus.

Attamen, ne his tantis curis affligi Nos frangique patiamur, prohibet divinæ benignitatis providentiæque cogitatio, atque exploratissima spes, nunquam fore ut Ecclesiam Jesus Christus ope præsentiaque sua destituat.

Itaque longe id abest a Nobis ut quidquam formidemus Ecclesiæ causa.

Divina est virtutis ejus stabilitas atque constantia, eaque satis, opinamur, tot sæculorum experimento cognita.

Nemo enim unus ignorat asperitates rerum hac temporis diuturnitate in eam incubuisse et plurimas et maximas; atque, ubi virtutem non humana majorem deficere necesse fuisset, Ecclesiam inde validiorem semper auctoremque emersisse.

Ac de legibus in perniciem Ecclesiæ conditis, hoc ferme usuvenire, historia teste, scimus, ut quas invidia conflaverit, eas postea, utpote noxias in primis civitati, prudentia resolvat : idque ipsum in Gallia haud ita veteri memoria constat contigisse.

Quod insigne majorum exemplum utinam sequi inducant animum, qui rerum potiuntur : matureque religionem, effectricem humanitatis, fautricem prosperitatis publicæ, in possessionem dignitatis libertatisque suæ, omnibus plaudentibus bonis, restituant.

Interea tamen, dum opprimendi, exagitandi libido dominabitur, filii Ecclesiæ, si unquam alias, oportet, *induti arma lucis* (1), pro veritate ac justitia, omni qua possunt ope nitantur.

In quo vos, magistri auctoresque ceterorum, profecto, Vene-

(1) *Rom.* XIII, 12.

Nous devions faire entendre ces graves paroles et vous les adresser à Vous, Vénérables Frères, au peuple de France et au monde chrétien tout entier, pour dénoncer le fait qui vient de se produire. Assurément, profonde est Notre tristesse, comme Nous l'avons déjà dit, quand par avance Nous mesurons du regard les maux que cette loi va déchaîner sur un peuple si tendrement aimé par Nous. Et elle nous émeut plus profondément encore la pensée des peines, des souffrances, des tribulations de tout genre qui vont vous incomber à Vous aussi, Vénérables Frères, et à votre clergé tout entier. Mais, pour nous garder, au milieu de sollicitudes si accablantes, contre toute affliction excessive et contre tous les découragements, Nous avons le ressouvenir de la Providence divine, toujours si miséricordieuse, et l'espérance mille fois vérifiée que jamais Jésus-Christ n'abandonnera son Eglise, que jamais il ne la privera de son indéfectible appui. Aussi, sommes-Nous bien loin d'éprouver la moindre crainte pour cette Eglise. Sa force est divine, comme son immuable stabilité : l'expérience des siècles le démontre victorieusement. Personne n'ignore en effet les calamités innombrables et plus terribles les unes que les autres qui ont fondu sur elle pendant cette longue durée : et, là où toute institution purement humaine eût dû nécessairement s'écrouler, l'Eglise a toujours puisé dans ses épreuves une force plus vigoureuse et une plus opulente fécondité.

Quant aux lois de persécution dirigées contre elle — l'histoire nous enseigne, et dans des temps assez rapprochés la France elle-même nous le prouve, — forgées par la haine, elles finissent toujours par être abrogées avec sagesse, quand devient manifeste le préjudice qui en découle pour les Etats. Plaise à Dieu que ceux qui, en ce moment, sont au pouvoir en France, suivent bientôt sur ce point l'exemple de ceux qui les y précédèrent! Plaise à Dieu qu'aux applaudissements de tous les gens de bien ils ne tardent pas à rendre à la religion, source de civilisation et de prospérité pour les peuples, avec l'honneur qui lui est dû, la liberté.

En attendant, et aussi longtemps que durera une persécution oppressive, « revêtus des armes de lumière » (1), les enfants de l'Eglise doivent agir de toutes leurs forces pour la vérité et pour la justice; c'est leur devoir toujours, c'est leur devoir aujourd'hui plus que jamais.

Dans ces saintes luttes, Vénérables Frères, vous qui devez être les

(1) *Rom.* XIII, 12.

rabiles Fratres, omnem eam studii alacritatem, vigilantiam, constantiamque præstabitis, quæ Galliæ Episcoporum vetus ac spectatissima laus est.

Sed hoc potissime studere vos volumus, quod maxime rem continet, ut omnium vestrum in tutandis Ecclesiæ rationibus summa sit sententiarum consiliorumque consensio.

Nobis quidem certum deliberatumque est, qua norma dirigendam esse in his rerum difficultatibus operam vestram arbitremur, opportune vobis præscribere; nec dubitandum, quin præscripta vos Nostra diligentissime executuri sitis.

Pergite porro, ut instituistis, atque eo etiam impensius, roborare pietatem communem; præceptionem doctrinæ christianæ promovere vulgatioremque facere; errorum fallacias, corruptelarum illecebras, tam late hodie fusas, a vestro cujusque grege defendere; eidem ad docendum, monendum, hortandum, solandum adesse, omnia denique pastoralis caritatis officia conferre.

Nec vero elaborantibus vobis non se adjutorem strenuissimum præbebit Clerus vester; quem quidem, viris affluentem pietate, eruditione, obsequio in Apostolicam Sedem eximiis, promptum paratumque esse novimus, se totum vobis pro Ecclesia sempiternaque animorum salute dedere.

Certe autem, qui sunt hujus Ordinis, in hac tempestate sentient sic se animatos esse oportere, quemadmodum fuisse Apostolos accepimus, « *gaudentes...., quoniam digni habiti sunt pro nomine Jesu contumeliam pati* » (1).

Itaque jura libertatemque Ecclesiæ fortiter vindicabunt, omni tamen adversus quempiam asperitate remota : quin imo, caritatis memores, ut Christi ministros in primis addecet, æquitate injuriam, lenitate contumaciam, beneficiis maleficia pensabunt.

Jam vos compellamus, catholici quotquot estis in Gallia; vobisque vox Nostra tum testimonio effusissimæ benevolentiæ, qua gentem vestram diligere non desinimus, tum in calamitosissimis rebus quæ imminent, solatio sit.

(1) *Act.* v, 41.

maîtres et les guides de tous les autres, vous apporterez toute l'ardeur de ce zèle vigilant et infatigable dont, de tout temps, l'épiscopat français a fourni, à sa louange, des preuves si connues de tous. Mais par-dessus tout, Nous voulons — car c'est une chose d'une importance extrême, — que dans tous les projets que vous entreprendrez pour la défense de l'Eglise vous vous efforciez de réaliser la plus parfaite union de cœur et de volonté.

Nous sommes fermement résolu à vous adresser en temps opportun des instructions pratiques, pour qu'elles vous soient une règle de conduite sûre au milieu des grandes difficultés de l'heure présente. Et Nous sommes certain d'avance que vous vous y conformerez très fidèlement. Poursuivez cependant l'œuvre salutaire que vous faites ; ravivez le plus possible la piété parmi les fidèles ; promouvez et vulgarisez de plus en plus l'enseignement de la doctrine chrétienne ; préservez toutes les âmes qui vous sont confiées des erreurs et des séductions qu'aujourd'hui elles rencontrent de tant de côtés : instruisez, prévenez, encouragez, consolez votre troupeau ; acquittez-vous enfin vis-à-vis de lui de tous les devoirs que vous impose votre charge pastorale. Dans cette œuvre, vous aurez sans aucun doute comme collaborateur infatigable votre clergé. Il est riche en hommes remarquables par leur piété, leur science, leur attachement au Siège apostolique et Nous savons qu'il est toujours prêt à se dévouer sans compter, sous votre direction, pour le triomphe de l'Eglise et pour le salut éternel du prochain.

Bien certainement aussi, les membres de ce clergé comprendront que, dans cette tourmente, ils doivent avoir au cœur les sentiments qui furent jadis ceux des apôtres ; ils se réjouiront d'avoir été jugés dignes de souffrir des opprobres pour le nom de Jésus : *Gaudentes..... quoniam digni habiti sunt pro nomine Jesu contumeliam pati* (1). Ils revendiqueront donc vaillamment les droits et la liberté de l'Eglise, mais sans offenser personne. Bien plus, soucieux de garder la charité, comme le doivent surtout des ministres de Jésus-Christ, ils répondront à l'iniquité par la justice, aux outrages par la douceur et aux mauvais traitements par des bienfaits.

Et maintenant, c'est à vous que Nous Nous adressons, catholiques de France ; que Notre parole vous parvienne à tous comme un témoignage de la très tendre bienveillance avec laquelle nous ne cessons pas d'aimer votre pays, et comme un réconfort au milieu des calamités redoutables qu'il va vous falloir traverser. Vous savez le but que se sont assigné

(1) *Act.* V, 41.

Hoc sibi destinasse pravas hominum sectas, cervicibus vestris impositas, imo hoc denuntiasse insigni audacia se velle nostis: delere catholicum in Gallia nomen.

Eam nempe contendunt extrahere radicitus ex animis vestris fidem, quæ avis et majoribus gloriam, patriæ prosperitatem verendamque amplitudinem peperit, vobis levamenta ærumnarum ministrat, pacem tuetur tranquillitatemque domesticam, viam munit ad beatitatem adipiscendam sine fine mansuram.

In hujus defensionem fidei summa vi incumbendum vobis putatis esse scilicet: sed hoc habete inani vos nisu laboraturos si dissociatis viribus propulsare hostiles impetus nitemini.

Abjicite igitur, si quæ insident inter vos, discordiarum semina: ac date operam ut tanta omnes conspiratione voluntatum et agendi similitudine conjuncti sitis, quanta esse decet homines quibus una eademque est causa propugnanda, atque ea causa, pro qua quisque non invite debeat, si opus fuerit, aliquam privati judicii jacturam facere.

Omnino magna generosæ virtutis exempla detis oportet, si quantum est in vobis, vultis, ut officium est, avitam religionem a præsenti discrimine eripere: in quo benigne facientes ministris Dei, divinam peculiari modo benignitatem vobis conciliabitis.

At vobis ad patrocinium religionis digne suscipiendum, recte utiliterque sustinendum, illa esse maxima arbitremini: christianæ sapientiæ præceptis vosmetipsos conformari adeo, ut ex moribus atque omni vita professio catholica eluceat; et arctissime cum iis cohærere, quorum propria est religiosæ rei procuratio, cum sacerdotibus nimirum et Episcopis vestris et, quod caput est, cum hac Apostolica Sede, in qua, tanquam centro, catholicorum fides et conveniens fidei actio nititur.

Sic ergo parati atque instructi, ad hanc pro Ecclesia propugnationem fidenter accedite; sed videte, ut fiduciæ vestræ tota ratio in Deo consistat, cujus agitis causam: ejus idcirco opportunitatem auxilii implorare ne cessetis.

Nos vero, quamdiu ita vobis erit periclitandum, vobiscum præsentes cogitatione animoque versabimur; laborum, curarum, dolorum participes: simulque prece atque obsecratione humili ac supplici apud Auctorem Statoremque Ecclesiæ instabimus, ut respiciat Galliam misericors, eamque tantis jactatam fluctibus

les sectes impies qui courbent vos têtes sous leur joug, car elles l'ont elles-mêmes proclamé avec une cynique audace : « décatholiciser » la France. Elles veulent arracher de vos cœurs, jusqu'à la dernière racine, la foi qui a comblé vos pères de gloire, la foi qui a rendu votre patrie prospère et grande parmi les nations, la foi qui vous soutient dans l'épreuve, qui maintient la tranquillité et la paix à votre foyer et qui vous ouvre la voie vers l'éternelle félicité. C'est de toute votre âme, vous le sentez bien, qu'il vous faut défendre cette foi. Mais ne vous y méprenez pas : travail et efforts seraient inutiles si vous tentiez de repousser les assauts qu'on vous livrera sans être fortement unis. Abdiquez donc tous les germes de désunion, s'il en existait parmi vous. Et faites le nécessaire pour que, dans la pensée comme dans l'action, votre union soit aussi ferme qu'elle doit l'être parmi des hommes qui combattent pour la même cause, surtout quand cette cause est de celles au triomphe de qui chacun doit volontiers sacrifier quelque chose de ses propres opinions. Si vous voulez, dans la limite de vos forces, et comme c'est votre devoir impérieux, sauver la religion de vos ancêtres des dangers qu'elle court, il est de toute nécessité que vous déployez, dans une large mesure, vaillance et générosité. Cette générosité, vous l'aurez, Nous en sommes sûr; et en vous montrant ainsi charitables vis-à-vis de ses ministres, vous inclinerez Dieu à se montrer de plus en plus charitable vis-à-vis de vous.

Quant à la défense de la religion, si vous voulez l'entreprendre d'une manière digne d'elle, la poursuivre sans écarts et avec efficacité, deux choses importent avant tout : vous devez d'abord vous modeler si fidèlement sur les préceptes de la loi chrétienne que vos actes et votre vie tout entière honorent la foi dont vous faites profession; vous devez ensuite demeurer très étroitement unis avec ceux à qui il appartient en propre de veiller ici-bas sur la religion, avec vos prêtres, avec vos évêques, et surtout avec ce Siège apostolique, qui est le pivot de la foi catholique et de tout ce qu'on peut faire en son nom. Ainsi armés pour la lutte, marchez sans crainte à la défense de l'Eglise; mais ayez bien soin que votre confiance se fonde tout entière sur le Dieu dont vous soutiendrez la cause, et, pour qu'il vous secoure, implorez-le sans vous lasser.

Pour Nous, aussi longtemps que vous aurez à lutter contre le danger, Nous serons de cœur et d'âme au milieu de vous; labeurs, peines, souffrances, Nous partagerons tout avec vous; et, adressant en même temps au Dieu qui a fondé l'Eglise et qui la conserve nos prières les plus humbles et les plus instantes, Nous le supplierons d'abaisser sur la France un regard de miséricorde, de l'arracher aux flots déchaînés

celeriter, deprecante MARIA IMMACULATA, in tranquillum redigat.

Auspicem divinorum munerum, ac testem præcipuæ benevolentiæ Nostræ, vobis, Venerabiles Fratres ac dilecti Filii, Apostolicam benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die XI Februarii anno MDCCCCVI, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. X.

autour d'elle, et de lui rendre bientôt, par l'intercession de Marie Immaculée, le calme et la paix.

Comme présage de ces bienfaits célestes et pour vous témoigner Notre prédilection toute particulière, c'est de tout cœur que Nous vous donnons Notre bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre Clergé et au Peuple français tout entier.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 11 février de l'année 1906, de Notre Pontificat la troisième (1).

PIE X, PAPE.

(1) Version française officielle.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ
EPISTOLA
AD EPISCOPUM MATRITENSEM

VENERABILI FRATRI VICTORIANO, EPISCOPO MATRITENSIUM, VALENTINORUM ARCHIEPISCOPO PRÆCONIZATO. MATRITUM

PIUS PP. X

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Inter catholicos Hispaniæ concertationes quasdam novimus esse ortas, quæ veteres partium discordias haud parum, postremis hisce mensibus, acuerunt. Concertationum autem occasio studiose quæsita est ex binis scriptionibus, quæ in commentario *Razon y Fé* prodierunt de officio catholicorum adeundi comitia ad eligendos qui publicam rem administrent deque ratione in competentium electionibus habenda.

Equidem scriptiones hasce cognosci ambas voluimus, nihilque in illis occurrit quod non a plerisque nunc de re morum doctoribus tradatur, Ecclesia non damnante nec contradicente.

Nulla igitur subest ratio cur animi adeo exardescant : quamobrem optamus ac volumus ut orti dissensus diuque nimium nutriti penitus tollantur.

Quod profecto eo vel magis desideramus, quod, si alias unquam, nunc certe maxima opus est catholicorum concordia.

Meminerint omnes, periclitante religione aut republica, nemini licere esse otioso.

Jamvero qui rem seu sacram seu civilem evertere nituntur eo maxime spectant ut, si detur, capessant rem publicam legibusque ferendis designentur.

LETTRE
DE N. T. S. P. PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE
A L'ÉVÊQUE DE MADRID

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE VICTORIEN,
ÉVÊQUE DE MADRID,
ARCHEVÊQUE PRÉCONISÉ DE VALENCE, A MADRID.

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons appris que parmi les catholiques d'Espagne se sont élevées, en ces derniers mois, certaines discussions qui ont singulièrement envenimé les vieilles querelles des partis. On a saisi avec empressement l'occasion de ces polémiques dans deux articles publiés par la Revue *Razon y Fé* sur le devoir des catholiques d'aller aux urnes pour élire ceux qui seront appelés à diriger les affaires publiques et sur les règles à suivre lorsqu'il s'agit de choisir entre plusieurs candidats.

C'est pourquoi Nous avons voulu que ces deux articles fussent examinés, et rien n'y a été trouvé que n'enseignent actuellement la plupart des moralistes sans que l'Eglise les condamne ou les contredise. Cette vive agitation n'a donc aucune raison d'être; Nous souhaitons dès lors et Nous voulons que les dissentiments qui ont surgi et qui se sont trop prolongés soient absolument écartés.

Nous le désirons d'autant plus vivement que si la concorde entre les catholiques a toujours été nécessaire, elle l'est aujourd'hui au plus haut point.

Tous se rappelleront qu'il n'est permis à personne de rester inactif quand la religion ou l'intérêt public sont en danger.

En effet, ceux qui s'efforcent de détruire la religion et la société cherchent surtout à s'emparer, autant que possible, de la direction des affaires publiques et à se faire choisir comme législateurs.

Catholicos idcirco periculum omni industria cavere oportet; atque ideo, partium studiis depositis, pro incolumitate religionis et patriæ operari strenue, illud, præcipue adnitendo ut tum civitatum, tum regni comitia, illi adeant qui attentis electionis uniuscujusque adjunctis necnon temporum locorumque circumstantiis, prout in memorati commentarii scriptionibus probe consulitur, religionis ac patriæ utilitatibus in publica re gerenda prospecturi melius videantur.

Hæc te, Venerabilis Frater, hæc cæteros Hispaniæ Episcopos monere populum atque hortari cupimus atque ejusmodi inter catholicos concertationes in posterum cohibere prudenter.

Auspicem vero divinorum munerum Nostræque benevolentiæ testem, Apostolicam benedictionem universis amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XX Februarii anno MCMVI. Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. X.

Il est donc nécessaire que les catholiques mettent tous leurs soins à écarter ce danger et que, laissant de côté les intérêts de parti, ils travaillent avec ardeur à sauver la religion et la patrie. Leur effort principal sera d'envoyer, soit aux municipalités, soit au corps législatif, les hommes qui, étant données les particularités de chaque élection et les circonstances de temps et de lieu, ainsi que le conseillent sagement les articles de la revue mentionnée, paraissent devoir mieux veiller aux intérêts de la religion et de la patrie, dans l'administration des affaires publiques.

Nous désirons que vous, Vénérable Frère, et les autres évêques d'Espagne instruisiez avec zèle votre peuple de ces vérités, et que vous réprimiez à l'avenir avec prudence de semblables discussions entre catholiques.

Comme gage des dons divins et en témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons à tous, avec une très grande affection, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le vingtième jour de février de l'année 1906, de Notre Pontificat la troisième.

PIE X, PAPE

ALLOCUTION

Prononcée au Consistoire
du 21 février 1906

VENERABILES FRATRES,

Gravissimum apostolici muneris officium impleturi, vos hodierno die ad Nos convocandos censuimus. — Multa profecto acerba æque atque injusta, per calamitosissimam hanc tempestatem, Ecclesiæ quotidie inferuntur ac Nobis, qui, quantumvis immeriti, illius regimen, Christi vice, tenemus. At memores tamen ejusdem Christi patientiæ, certisque illius promissis tuti, adversa quæque miti animo tolerare nitimur, ut sicut ille ambulavit et Nos ambulemus in spe gloriæ filiorum Dei. — Sed enim, tam grave atque vehemens Ecclesiæ ac Nobis impositum nuperrime est vulnus. ut illud nequeamus silentio premere, nec, si velimus, nisi neglecto officio, liceret. Præcipitis plane, Venerabiles Fratres. de ea lege velle Nos loqui, injuriæ plena atque in perniciem catholici nominis excogitata, quæ paullo ante de sejuganda civitate ab Ecclesia in Galliis sancita est. Equidem in encyclicis litteris quas paucis ante diebus ad Galliarum Episcopos, Clerum ac populum dedimus, fusius jam ostendimus quam ea invidiosa sit ac Dei atque Ecclesiæ infesta juribus. Sed ne muneris apostolici quotamcumque præterivisse partem videamur, propositum est ea quæ ediximus, in amplissimo conspectu vestro strictim persequi graviterque confirmare.

Enimvero qui eam non reprobare legem possimus, quam ipsa, quam præfert, inscriptio malitiæ convincit ac damnat?

Agitur, Venerabiles Fratres, de civitatis ab Ecclesia invehendo discidio.

Lex igitur tota quanta est in æterni summique Dei contemptu

ALLOCUTION

Prononcée au Consistoire
du 21 février 1906

Vénérables Frères,

Ayant à remplir un acte très grave de Notre charge apostolique Nous vous avons aujourd'hui convoqués.

Nombreuses sont les amertumes et les injustices infligées chaque jour, dans cette tempête désastreuse, à l'Eglise et à Nous, qui, malgré notre indignité, la gouvernons comme vicaire de Jésus-Christ. Mais Nous souvenant néanmoins de la patience de ce même Jésus-Christ et confiant dans ses promesses certaines, Nous Nous efforçons de supporter l'adversité avec mansuétude; afin que, comme lui, Nous marchions dans l'espérance de la gloire des fils de Dieu.

Mais l'offense infligée naguère à l'Eglise et à Nous est si grave et si violente que Nous ne pouvons la passer sous silence, et, le voudrions-Nous, Nous ne pourrions la taire sans manquer à notre devoir.

Vous devinez, Vénérables Frères, que Nous voulons parler de cette loi absolument inique, ourdie pour la ruine du catholicisme, qui vient d'être promulguée en France en vue de la séparation de l'Etat d'avec l'Eglise.

Notre récente Encyclique adressée aux évêques, au clergé et au peuple français a montré pleinement combien cette loi est odieuse et contraire aux droits de Dieu et de l'Eglise. Mais pour ne négliger en aucun point Notre charge apostolique, Nous Nous proposons de préciser et de confirmer solennellement, en votre présence auguste, ce que Nous avons dit.

En effet, pouvons-Nous ne pas réprouver cette loi, lorsque son titre même montre sa malice et la condamne? Il s'agit, Vénérables Frères, de séparer violemment l'Etat de l'Eglise. Donc, telle qu'elle est, elle tend au mépris du Dieu éternel et Très-Haut, puisqu'elle

nititur, cum nullum deberi Illi a civitate honorem pietatis contendat.

Atqui non singularium modo hominum dominus ac dominator, sed gentium etiam ac civitatum Deus est : quem proinde agnoscere, vereri, colere ipsas nationes, quique illis præsunt, oportet publice.

Quæ si quidem oblivio ac discessio injuriose adversus divini Numinis majestatem ubique fieret, in Galliis vero ingrate magis longeque perniciosius. Nam si veteres Gallorum laudes pro veritate quis æstimet, eas partem longe maximam ex religione profluxisse fatebitur atque ex perpetua, quæ inde oriebatur, cum Sede hac Apostolica necessitudine.

Accedit, civitatis cum Ecclesia conjunctionem solemni in Galliis pactorum fide fuisse firmatam.

At vero, quod nulli civitatum fere usuvenit, tametsi dignitatis perexiguæ, id factum est cum Apostolica Sede, cujus tanta est in orbe auctoritas et amplitudo.

Etenim pactio illa, solemnis adeo ac legitima, nullo servato urbanitatis officio, nulla, quod tamen jure gentium cavetur atque in civilibus institutis est positum, nulla, inquimus, solvendæ conventionis significatione, unius tantum partis arbitrio, violata fidei religione, rescissa est.

Nunc autem si porro legis ipsius decreta spectamus, ecquis non videt ejus rogatione constitutionem ipsam labefactari, qua Christus acquisitam sanguine Ecclesiam conformavit? Nimirum nulla in ea Romani Pontificis, nulla Episcoporum incidit mentio; e contra administratio tota publicique cultus tuitio civium consociationibus defertur, quas unas in universo religioso genere Respublica civilibus instructas juribus agnoscit. Quod si inter ipsas controversiam contigerit oriri, illa non Episcoporum judicio, non Nostro, sed ab uno *Status Consilio* cognoscenda est ac dirimenda.

Quid insuper, hac lege lata, de libertate Ecclesiæ censendum sit, Venerabiles Fratres, in memoratis encyclicis litteris uberius exposuimus. Heic autem ut pressius dicamus : prohibentur, ex parte altera, Antistites sacrorum christianum populum pro plena muneris potestate regere; ex altera, christiano populo profitendæ libere, uti debet, religionis suæ sanctissimum jus adimitur : actio vero Ecclesiæ in hominum consociationem multiplici ex capite debilitatur aut omnino intercipitur.

affirme qu'aucun culte ne lui est dû par l'Etat. Or, Dieu n'est pas seulement le seigneur et le maître des hommes considérés individuellement, mais il l'est aussi des nations et des Etats; il faut donc que ces nations et ceux qui les gouvernent le reconnaissent, le respectent et le vénèrent publiquement.

Si l'oubli de ce devoir et ce divorce sont partout injurieux pour la majesté divine, ils sont en France une ingratitude plus grande et un malheur plus funeste.

Car si l'on considère en toute vérité l'ancienne gloire de la France, on reconnaîtra qu'elle lui vient en majeure partie, et de beaucoup, de la religion et de l'union constante avec le Saint-Siège, qui en découlait. De plus, cette union de l'Eglise et de l'Etat était sanctionnée en France par un pacte solennel.

Or, ce qui ne se ferait pour aucun Etat, si petit qu'il fût, on l'a fait pour le Siège apostolique, dont l'autorité et l'importance sont si grandes dans le monde.

En effet, au mépris de tout devoir d'urbanité, contrairement au droit des gens et aux règles des Etats, ce pacte, si solennel et si légitime, a été déchiré sans aucune déclaration préalable de la volonté de le rompre, par le fait d'une des parties seulement, sans égard à la foi jurée.

Et maintenant, si nous examinons la teneur même de la loi, qui ne voit que le fait de sa proposition détruit la constitution même par laquelle Jésus-Christ a façonné l'Eglise qu'il a acquise par son sang?

Ainsi, on n'y trouve aucune mention du Pontife romain ni des évêques. Au contraire, toute l'administration et toute la surveillance du culte public sont remises à des associations de citoyens auxquelles seules, dans tout le domaine religieux, la République reconnaît des droits civils. Et si quelque contestation s'élève entre elles, ce n'est pas par les évêques ni par Nous que le litige sera jugé et tranché, mais par le Conseil d'Etat.

Après l'adoption de cette loi, ce qu'il faut penser, Vénérables Frères, de la liberté de l'Eglise, Nous l'avons exposé plus amplement dans la Lettre Encyclique rappelée plus haut.

Mais ici Nous dirons en résumé que, d'un côté, les évêques ne peuvent plus régir le peuple chrétien dans la pleine souveraineté de leur charge, de l'autre, on enlève au peuple chrétien le droit très sacré de professer librement sa religion; enfin, l'action de l'Eglise sur la société est affaiblie sur de nombreux points ou tout à fait entravée.

Quæ profecto violatio jurium ac libertatis diminutio postremam inde accessionem habet non levem quod, uno legis imperio, frustra reclamante justitia, frustra obsistente pactorum fide, Ecclesia de patrimonii sui legitima possessione deturbatur. Respublica vero omni solvitur officio annuos suppeditandi religionis sumptus, quos pacto convento, ad sarciendam publicæ direptionis injuriam, suppeditandos susceperat.

His igitur vobiscum pro gravitate rei communicatis, apostolici memores officii, quo sanctissima Ecclesiæ jura tutari omni ope ac propugnare tenemur, sententiam Nostram de lege hac, in amplissimo etiam cœtu vestro, solemniter proferimus. Eam videlicet, suprema auctoritate qua Christi vice fungimur, uti Deo optimo maximo injuriosam, divinæ constitutioni Ecclesiæ infestam, schismati faventem, Nostræ ac legitimorum pastorum auctoritati adversam, bonorum Ecclesiæ direptricem, juri gentium oppositam, Nobis et Apostolicæ Sedi invidiosam, Episcopis, clero et catholicis Galliarum universis infensissimam, damnamus et reprobamus; simulque edicimus et declaramus eamdem legem nunquam nulloque in eventu adversus perpetua Ecclesiæ jura esse valituram.

Nunc vero ad catholicam Gallorum gentem patet cor Nostrum : cum afflicta affligimur, cum flente flemus. Nullus esto qui, quod tam acerbe simus habiti, caritatem Nostram erga illos deferbuisse putet. Religiosorum familias, suis extorres ædibus et patria, sollicite cogitamus; adolescentium agmina christianam institutionem desiderantia, paterna trepidatione prosequimur; Episcopos fratres Nostros et clerum omnem in tribulatione positos et graviora metuentes, in oculis ferimus; fideles ea lege oppressos diligimus; universos denique paterno amantissimoque corde complectimur Præclara, per ætates omnes, Galliarum in Religionem sanctissimam merita nullorum audacia ac nequitia obliterabit unquam : spes autem est mitescente tempore præclariora fore.

Interea filios dilectissimos vehementissime hortamur ne, per asperitates et angustias rerum, fracto demissove sint animo.

Or, cette violation des droits et cette diminution de liberté s'aggravent encore de ce fait que l'Eglise, par le seul pouvoir de la loi, au mépris de la justice et nonobstant la foi des traités, est troublée dans la légitime possession de son patrimoine.

Quant à la République, elle se délie de toutè obligation de subvenir aux dépenses annuelles de la religion, dépenses que, par une convention, elle avait prises à sa charge en compensation de la spoliation officielle.

Après vous avoir fait, en raison de l'importance du sujet, ces communications, Nous rappelant les devoirs de la charge apostolique par laquelle Nous sommes tenu de protéger et de défendre par tous les moyens les droits sacrés de l'Eglise, Nous prononçons solennellement en votre auguste assemblée Notre sentence sur cette loi.

En vertu de la suprême autorité dont Nous jouissons comme tenant la place du Christ sur la terre, Nous la condamnons et réprouvons comme injurieuse au Dieu très bon et très grand, contraire à la divine constitution de l'Eglise, favorisant le schisme, hostile à Notre autorité et à celle des pasteurs légitimes, spoliatrice des biens de l'Eglise, opposée au droit des gens, ennemie du Siège apostolique et de Nous-même, très funeste aux évêques, au clergé et aux catholiques de France; Nous prononçons et Nous déclarons que cette loi n'aura jamais et en aucun cas aucune valeur contre les droits perpétuels de l'Eglise.

Et maintenant, Notre cœur se tourne vers la nation française; avec elle, Nous sommes affligé; avec elle, Nous pleurons. Que personne ne pense que Notre amour pour elle s'est refroidi parce que Nous avons été si amèrement traité. Nous songeons avec douleur à ces Congrégations privées de leurs biens et de leur patrie. Nous voyons avec une paternelle inquiétude des multitudes d'adolescents réclamant une éducation chrétienne. Nous avons devant les yeux les évêques, Nos Frères, et les prêtres jetés au milieu des tribulations et exposés à des maux plus graves encore. Nous chérissons les fidèles opprimés sous cette loi; Nous les embrassons d'un cœur paternel et plein d'amour.

L'audace et l'iniquité des méchants ne pourront jamais effacer les mérites acquis par la France, durant le cours des siècles, envers l'Eglise. Notre espoir est que ces mérites s'accroîtront encore quand les temps seront redevenus paisibles. C'est pourquoi Nous exhortons Nos Fils chéris à ne pas se décourager ni se laisser abattre par les épreuves et les difficultés des temps. Qu'ils veillent, fermes dans la foi;

Vigilent, stent in fide, viriliter agant, majorum sententiæ memores: *Christus amat Francos.*

Aderit illis semper Apostolica hæc Sedes, quæ primigenam Ecclesiæ filiam providentiam caritatemque suam desiderare nunquam permittet.

---

qu'ils agissent virilement, se rappelant la devise de leurs ancêtres: *Christus amat Francos*. Le Siège apostolique sera toujours près d'eux, ne laissant jamais la Fille aînée de l'Eglise réclamer inutilement les secours de sa sollicitude et de sa charité.

LETTRE

AU CARDINAL FERRARI, ARCHEVÊQUE DE MILAN ET AUX ÉVÊQUES DE LOMBARDIE

Sur un mandement de Mgr Bonomelli concernant la Séparation de l'Église et des États

---

MONSIEUR LE CARDINAL,

Nous vous sommes reconnaissant de la lettre que vous Nous avez adressée de concert avec les évêques réunis à Milan pour la préparation des actes du Concile provincial. Dans la grande douleur que Nous éprouvons au sujet des maux qui menacent les catholiques de France, Nous Nous sentons réconforté par la pensée que les pasteurs des âmes font écho à Notre voix apostolique et qu'ils s'unissent ainsi aux sentiments dont Nous avons été animé lorsque, ne pouvant accompagner personnellement ces fidèles généreux et prêts à de grands sacrifices, Nous leur avons donné une preuve de notre particulière affection en appelant sur les nouveaux évêques les grâces divines.

Nous vous sommes aussi vivement reconnaissant, Monsieur le Cardinal, ainsi qu'à vos vénérables collègues, pour la part que vous prenez à l'amère douleur qui remplit Notre âme à cause d'une publication récente sur les rapports entre l'Église et les États; publication vraiment déplorable et en soi et dans les circonstances pénibles où elle a été faite, et plus encore par les lamentables conséquences que vous avez déplorées avec un profond regret, vous et vos collègues, Monsieur le Cardinal, dans la lettre déjà citée. Beaucoup d'autres évêques d'Italie ont fait de même.

Nous voulons parler du dommage très grave qui, de cette publication, dérive sur la grande multitude de ceux qui, entraînés par les opinions du libéralisme moderne, et étrangers aux distinctions et aux subtilités, ne font attention qu'à la source réputée, parfois autorisée, d'où émanent certains écrits, et boivent ensuite, grâce au concours d'une presse perverse, le poison mortel de certaines maximes qui ne pourront jamais être acceptées par l'Eglise.

Au reste, Nous veillons avec soin sur tout ce qui regarde la saine

doctrine et la discipline ecclésiastique; et vous pouvez être assuré, Monsieur le Cardinal, ainsi que les autres pasteurs distingués, que Nous ne négligerons pas, même en cette circonstance, les devoirs de Notre apostolique sollicitude.

En attendant, Nous vous accordons Notre bénédiction apostolique à vous, Monsieur le Cardinal, et aux évêques réunis avec vous pour la préparation des actes du Concile provincial.

PIE X, PAPE.

Rome, 27 février 1906.

ALLOCUTION

Aux 14 nouvéaux évêques français sacrés à Rome par S. S. Pie X

Prononcée le 26 février 1906.

Pastorali animo Nostro, acerba ægritudine iampridem affecto, opportunum sane solatium et quasi iucunditatem affert, hodierna die, conspectus vester; ipsis enim vos amantissimis Pauli Apostoli verbis consalutare libet : *Fratres mei carissimi et desideratissimi, gaudium meum et corona mea* (1). *Gaudium* quidem, quia una Nobiscum ad sustinendos apostolici ministerii labores vocati, adiutricem Nobismetipsis operam strenue naviterque, Deo bene iuvante, præstabitis. *Corona* item; namque doctrinæ laude, pietate, cæterisque virtutibus, quibus quisque vestrum præfulget, splendidum Ecclesiæ Dei ornamentum affertis. — Ergo sic state in Domino, carissimi, et gaudete. Hoc enim divinæ proprium est Providentiæ efficere, ut quos ipsa animarum pastores instituat, ii etiam appareant et emergant divinitus confirmati, et tamquam induti ab alto incredibili quadam virtute, quæ nullo unquam hominum impetu vel rerum vicissitudine frangi possit aut debilitari. — Verum quidem est, episcopale officium, angelicis humeris formidandum, innumeris sane, quovis tempore, tum laboribus, tum curis, tum anxietatibus obnoxium esse; in præsenti autem plura extare, quæ huius ministerii muneribus augeant gravitatem. Est enim in luce atque in oculis omnium posita, cunctisque explorata et cognita, luctuosa Ecclesiæ ac religionis conditio. Magna nimirum tristitiæ caussa, tam esse multos, quos errorum pravitates atque in Deum protervia longe abducant agantque præcipites; tam multos, qui ad quamlibet religionis formam se æque habentes, divinam iam iam exuere fidem videantur; neque ita paucos etiam inter homines catholicos esse, qui nomine quidem religionem retineant, re tamen debitisque officiis nequaquam colant. — Multo autem gravius angit et vexat animum calamitosa malorum pernicies, inde potissimum orta,

(1) *Philipp.*, IV, 1.

ALLOCUTION

Aux 14 nouveaux évêques français sacrés à Rome par S. S. Pie X

Prononcée le 26 février 1906.

Votre vue apporte aujourd'hui à Notre cœur de Pasteur, affligé depuis longtemps d'un cruel chagrin, une consolation tout à fait opportune, et comme une joie; il convient en effet de vous saluer de ces paroles très aimantes de l'apôtre Paul : *Fratres mei carissimi et desideratissimi, gaudium meum et corona mea* (1). *Gaudium*, parce que, appelés à accomplir en union avec Nous les travaux du ministère apostolique, vous Nous prêterez, Dieu aidant, une aide active et zélée. *Corona* également, car vous apportez à l'Église de Dieu un splendide ornement par le renom de la doctrine, la piété et les autres vertus dans lesquelles brille chacun de vous.

Tenez-vous donc dans le Seigneur, mes très chers, et réjouissez-vous. Car c'est le propre de la divine Providence que ceux qu'elle institue pasteurs des âmes apparaissent par une faveur divine fortifiés et comme revêtus d'une haute et incroyable vertu, qui ne peut jamais être brisée ni affaiblie par les efforts des hommes ou par la vicissitude des choses. — Il est vrai que la charge épiscopale, formidable même aux épaules des anges, est en tout temps soumise à des labeurs, à des soucis, à des anxiétés innombrables; mais, dans le présent, les circonstances augmentent la lourdeur du poids de ce ministère. La condition douloureuse de l'Église et de la religion est mise en pleine lumière et sous les yeux de tous, clairement reconnue de tous.

Certes, c'est une grande cause de tristesse qu'il y en ait tant que la perversité des erreurs et l'insolence envers Dieu entraînent et précipitent dans l'abîme; tant qui, à quelque forme de religion qu'ils appartiennent, semblent maintenant s'affranchir de la foi divine; et qu'il y en ait si peu, même parmi les catholiques ayant conservé de la religion encore le nom, qui gardent la chose et accomplissent ses devoirs! Beaucoup plus graves sont l'angoisse et la souffrance de Notre cœur, pour les maux désastreux et funestes provenant surtout de ce que

(1) *Philipp.*, IV, 1.

quod passim in temperatione civitatum non solum ullo iam loco censetur Ecclesia, sed virtuti eius, multis modis saluberrimæ, dedita opera, repugnatur : qua in re apparet magna quidem et iusta vindicis Dei animadversio, qui recedentes a se nationes miserrima mentium cæcitate sinit hebescere.

Quapropter, si tot tantisque prementibus malis, apostolici ministerii onus modo vobis imponere per Christi Iesu verba compellimur : *Ecce ego mitto vos, sicut oves in medio luporum* (1) ; ea vos semper memineritis vehementer hortamur, quæ hoc ipso loco idem Christus Apostolos suos edocuit. Estis *oves ;* sed quum ovium propria sit lenitas, videte quibus velut armis in ipso Religionis vestræque dignitatis osores constanter uti debeatis, videlicet benignitate, charitate, patientia. *Estote*, subdidit Ille, *simplices sicut columbae.* Verum eiusmodi simplicitas, uti perspicuum est, calliditates omnes, simulationes ac dolos, quæ Ecclesiæ hostibus communia sunt, nimisque apta ad nocendum auxilia, prorsus excludit. Nec tamen Magister optimus id reticuit : *Estote prudentes, sicut serpentes ;* nempe in omnibus assidue vigilantes ; versutas adversariorum artes caute metuentes ; providentes sedulo ne ulla causa speciesve ad calumniam vel offensionem ex actibus vestris arripi queat ; iustitiam denique, fidem et innocentiam, non modo cum bonorum iactura, sed et cum vitæ ipsius despectu tuentes magnanimi.

Summopere autem oportet, ut Ecclesiæ pastores solliciti sint eum inter se omni studio omnique ope servare animorum consensum, cuius vi nullus seorsim velle possit quod universim omnes felici quadam necessitate non velint. Neminem enim latet, eiusmodi animorum voluntatumque consensionem maximum veluti præsidium ac vere robur nostrum efficere, ex eaque, uberi copia, quæ maxime necessaria sunt ad ministerii nostri munia perficienda, adiumenta manare. — Christus enim ita Ecclesiam constituit, ut ex unitate ipsa, qua invicem membra connectuntur, usquequaque fortis evaderet ; ideoque in Scripturis sanctis Ecclesia exercitui comparatur ad bellum instructo, et terribilis commendatur ut acies ordinata castrorum : quum ex adverso, teste Augustino, triumphus dæmonum est dissensio

(1) *Matth.*, x, 16.

l'Église, non seulement ne compte nulle part dans l'administration des États, mais encore voit combattre, de propos délibéré, son influence si salutaire de toutes façons. En cela apparaît le grand et juste châtiment du Dieu vengeur, qui permet que les nations qui s'écartent de lui s'engourdissent dans le misérable aveuglement des esprits.

C'est pourquoi, si, au milieu de tant de maux si pressants, Nous sommes contraint de vous imposer le poids du ministère apostolique, par ces paroles de Jésus-Christ : « Voici que je vous envoie, comme des brebis au milieu des loups (1) », Nous vous exhortons vivement à vous souvenir des enseignements qu'au même endroit le Christ donne à ses apôtres. Vous êtes des brebis; et, puisque la douceur est le propre des brebis, voyez de quelles armes vous devez constamment vous servir contre les contempteurs de la religion et de votre dignité, à savoir la bonté, la charité, la patience. « Soyez, ajoute-t-il, simples comme des colombes. » Mais une simplicité de cette sorte exclut entièrement, cela est évident, toutes fourberies, simulations et fraudes familières aux ennemis de l'Église, et singulièrement nuisibles. Et le Maître très bon n'a pas omis ceci : « Soyez prudents comme des serpents », c'est-à-dire sans cesse vigilants en toutes choses; redoutant avec circonspection les artifices ingénieux des adversaires; pourvoyant soigneusement à ce qu'aucune chose ou apparence dans vos actes puisse donner prise à la calomnie ou à l'outrage; enfin, défendant avec magnanimité la justice, la foi et la probité, non seulement en faisant le sacrifice des biens matériels, mais avec le mépris de la vie même.

Il faut surtout que les pasteurs de l'Église s'étudient avec sollicitude, et de tout leur pouvoir, à garder entre eux cet accord de sentiments, par la force duquel nul ne puisse vouloir en particulier ce que ne voudrait pas l'ensemble des autres unis entre eux par un heureux accord. Il n'échappe à personne, en effet, qu'un tel accord des cœurs et des volontés fait vraiment notre soutien et notre force, et qu'en découlent abondamment ces secours qui sont très nécessaires à l'accomplissement de notre ministère.

Le Christ a ainsi constitué son Église qu'elle tire sa force partout et toujours de cette unité qui relie ses membres entre eux; aussi l'Église, dans les Saintes Écritures, est-elle comparée à une armée prête au combat, et lui est-il recommandé d'être redoutable comme une troupe rangée en bataille; tandis qu'au contraire, au témoignage d'Augustin, la discorde des chrétiens est le triomphe des démons; ce

(1) *Matth.*, x, 16.

christianorum; luculenteque ex oraculo Christi : *Omne regnum in se ipsum divisum desolabitur* (1). Et reapse, quum acerrimi Ecclesiæ fideique hostes in id potissimum animum intendant, ut mira hæc unitas dissolvatur, nihil est quod infectum deserant ad oves a pastoribus disiungendas; atque eo nequitiæ procedunt, ut ipsos inter pastores dissidia optent exurgere.

Hæc itaque vobis ante omnia cordi sit, tam excellentium bonorum effectrix, unitas. Stemus simul, auspice summo Pastorum Principe, ut invalescentes quotidie Crucis inimicos felicius concordi oppugnatione profligemus, et sacrosanctum Fidei depositum, facto velut agmine, quaquaversus circumvallemus. — Neque dubitamus, quin inclita Gallorum gens, communium rerum misere nutantium cogitatione permota, Ecclesiæ pastoribus ex animo adhærescens, iisque, ut par est, obtemperans, id pro viribus actura sit, ut nempe patribus illis maioribusque suis, generosis Ecclesiæ catholicæ filiis, sese plane dignam exhibeat.

Quod si in trepidis afflictisque christiani nominis rebus unicum ærumnarum ac sollicitudinum perfugium in Omnipotenti Deo quærendum, ut laboranti Ecclesiæ suæ præsens opituletur, eique depugnandi virtutem et triumphandi potestatem impertiat; hoc superest, ut Dei ipsius opem certatim omnes imploremus, precatoresque ad Eum adhibeamus gloriosissimam Virginem Mariam cælitesque Galliæ Patronos. — Communibus ipse votis benignus annuat; ipse optatissimo tranquillæ libertatis munere Ecclesiam soletur; ipse cunctis Galliæ catholicis, quos paterna charitate complectimur, veram ex fide solidamque pacem et prosperitatem restituat.

(1) *Luc.*, XI, 17.

qui ressort clairement de cette sentence du Christ : « Tout royaume divisé en son sein sera détruit » (1). Et, en réalité, comme c'est à ce but que tendent de tout leur esprit les plus acharnés ennemis de l'Église et de la foi, à savoir que cette merveilleuse unité soit détruite, ils n'ont de cesse qu'ils n'aient séparé les brebis de leurs pasteurs, et ils atteignent à ce degré de malice qu'ils cherchent à soulever des dissensions entre les pasteurs eux-mêmes.

C'est pourquoi ayez avant tout à cœur cette unité, génératrice de biens si excellents. Tenons-nous ensemble, sous les auspices du souverain Prince des pasteurs, et vainquons les ennemis de la Croix, tous les jours plus forts, dans un combat plus heureux par la concorde, et entourons de toutes parts le dépôt sacré de la foi, comme un bataillon carré. Et nous ne doutons pas que l'illustre nation française, émue à la pensée de l'État chancelant misérablement, s'unissant de cœur aux pasteurs de l'Église et leur obéissant, comme il est juste, ne fasse en sorte, dans la mesure de ses forces, de se montrer tout à fait digne de ses pères et de ses aînés, fils généreux de l'Église catholique.

Que si, dans les circonstances troublées et fatales au nom chrétien, il faut demander à Dieu tout-puissant le seul refuge contre les épreuves et les tourments, afin qu'il vienne en aide à son Église souffrante et qu'il lui communique la force de combattre et le pouvoir de triompher, il faut maintenant que tous à l'envi nous implorions le secours de Dieu lui-même et que nous prenions comme intercesseurs auprès de lui la très glorieuse Vierge Marie et les célestes patrons de la France. Que, dans sa bonté, il accède à nos vœux communs; qu'il console l'Église par le don si désiré d'une liberté tranquille; qu'il rende à tous les catholiques de France, que Nous entourons d'un amour paternel, une paix solide et une prospérité véritable par la foi.

(1) *Luc.*, XI, 17.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X

LITTERÆ APOSTOLICÆ

De ratione studiorum Sacræ Scripturæ in Seminariis clericorum servanda.

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Quoniam in re biblica tantum est hodie momenti quantum fortasse nunquam antea, omnino necesse est adolescentes clericos scientia Scripturarum imbui diligenter; ita nempe ut non modo vim rationemque et doctrinam Bibliorum habeant ipsi perceptam et cognitam, sed etiam scite probeque possint et in divini verbi ministerio versari, et conscriptos Deo afflante libros ab oppugnationibus horum hominum defendere, qui quidquam divinitus traditum esse negant. Propterea in Litt. Encycl. *Providentissimus* recte decessor Noster illustris edixit : « Prima cura sit ut in sacris Seminariis vel Academiis sic omnino tradantur divinæ Litteræ, quemadmodum et ipsius gravitas disciplinæ et temporum necessitas admonent. » In eamdem autem rem hæc Nos, quæ magnopere videntur profutura, præscribimus :

I. Sacræ Scripturæ præceptio, in quoque Seminario impertienda, ista complectatur oportet : primum, notiones de inspiratione præcipuas, canonem Bibliorum, textum primigenium potissimasque versiones, leges hermeneuticas; deinde historiam utriusque Testamenti; tum singulorum, pro cujusque gravitate, Librorum analysim et exegesim.

II. Disciplinæ biblicæ curriculum in totidem annos partiendum

LETTRE APOSTOLIQUE

DE N. T. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Sur les règles qui doivent présider à l'enseignement de l'Écriture Sainte dans les Séminaires.

PIE X, PAPE

Ad perpetuam rei memoriam.

La question biblique a revêtu aujourd'hui une importance qu'elle n'a peut-être jamais eue auparavant: il est donc absolument nécessaire d'initier avec soin les jeunes clercs à la science des Ecritures; il faut que non seulement ils aient eux-mêmes pleinement compris la portée, la raison et la doctrine des Livres Saints, mais qu'ils puissent, avec une science saine, se livrer au ministère de la parole sacrée et défendre les livres inspirés contre les attaques de ceux qui ne veulent y admettre aucune intervention divine. Aussi est-ce à bon droit que Notre illustre prédécesseur s'est exprimé en ces termes dans l'Encyclique *Providentissimus:* « Votre premier soin doit être d'assurer dans les Séminaires et les Académies un enseignement des Saintes Lettres qui réponde à l'importance de cette science et à la nécessité des temps. »

Sur le même sujet Nous formulons les prescriptions suivantes, qui seront, Nous semble-t-il, d'une très grande utilité :

I. — L'enseignement de la Sainte Ecriture, qu'on a le devoir de donner dans chaque Séminaire, doit embrasser ce programme : d'abord, les notions principales sur l'inspiration, le Canon des Livres Saints, le texte original et les principales versions, les lois de l'herméneutique; puis l'histoire des deux Testaments, l'analyse et l'exégèse de chaque Livre, suivant son importance.

II. — Le cours de l'enseignement biblique comprendra autant d'an-

est quot annos debent alumni Ecclesiæ intra Seminarii septa commorari ob sacrarum disciplinarum studia : ita ut, horum studiorum emenso spatio, quisque alumnus id curriculum integrum confecerit.

III. Magisteria Scripturæ tradendæ ita constituentur, quemadmodum cujusque Seminarii conditio et facultates ferent ; ubique tamen cavebitur ut alumnis copia suppetat eas res percipiendi quas ignorare sacerdoti non licet.

IV. Quum ex una parte fieri non possit ut omnium Scripturarum accurata explicatio in schola detur, ex altera necesse sit omnes divinas Litteras sacerdoti esse aliquo pacto cognitas, præceptoris erit peculiares et proprios habere tractatus seu *introductiones* in singulos Libros, eorumque historicam auctoritatem, si res postulaverit, asserere, ac analysim tradere; qui tamen aliquanto plus, quam in ceteris, in eis Libris immorabitur ac Librorum partibus quæ graviores sunt.

V. Atque is ad Testamentum vetus quod attinet, fructum capiens ex iis rebus quas recentiorum investigatio protulerit, seriem actarum rerum, quasque hebræus populus cum aliis Orientalibus rationes habuit, edisseret; legem Moysi summatim exponet; potiora vaticinia explanabit.

VI. Præsertim curabit ut in alumnis intelligentiam et studium Psalmorum quos divino officio quotidie recitaturi sunt, excitet : nonnullosque Psalmos exempli causa interpretando, monstrabit quemadmodum ipsi alumni suapte industria reliquos interpretentur.

VII. Quod vero ad Novum Testamentum, presse dilucideque docebit, quatuor Evangelia quas habeant singula proprias tamquam notas, et quomodo authentica esse ostendantur; item totius evangelicæ historiæ complexionem, ac doctrinam in Epistolis ceterisque Libris comprehensam exponet.

VIII. Singularem quamdam curam adhibebit in iis illustrandis utriusque Testamenti locis qui ad fidem moresque christianos pertinent.

IX. Illud semper, maxime vero in novi Testamenti expositione meminerit, suis se præceptis conformare eos qui postea voce et exemplo vitæ erudire ad sempiternam salutem populum debeant. Igitur inter docendum commonefacere discipulos studebit, quæ sit optima via Evangelii prædicandi, eosque ex occasione ad

nées que les élèves ecclésiastiques en doivent passer au Séminaire pour étudier les sciences sacrées, de sorte qu'en terminant ces années d'études tous les élèves aient achevé le cours complet d'Ecriture Sainte.

III. — Des chaires d'Ecriture Sainte seront établies dans la mesure où le permettent les ressources et la condition de chaque Séminaire. Mais partout on aura soin de fournir aux élèves les moyens d'acquérir toutes les connaissances qu'il n'est point permis à un prêtre d'ignorer.

IV. — Durant les études, il est impossible d'expliquer d'une façon détaillée toutes les Saintes Ecritures; d'autre part, il est nécessaire que tous les Livres Saints soient connus du prêtre au moins dans une certaine mesure: il incombera donc au maître d'avoir pour chaque Livre un traité particulier ou « introduction », d'en établir l'autorité historique si la matière l'exige, et de l'analyser; le professeur insistera toutefois plus longtemps sur les livres ou parties de livres qui sont plus importants.

V. — Pour ce qui concerne l'Ancien Testament, le professeur, tirant profit des découvertes récentes, montrera la suite des événements et les rapports que le peuple hébreu a eus avec les autres Orientaux; il exposera en résumé la loi de Moïse; il expliquera les principales prophéties.

VI. — Il s'appliquera surtout à donner aux étudiants l'intelligence et le goût des psaumes qu'ils doivent réciter chaque jour dans l'office divin: il commentera, à titre d'exemple, quelques psaumes, et il apprendra ainsi aux étudiants à interpréter les autres eux-mêmes, par leur travail personnel.

VII. — Quant au Nouveau Testament, il enseignera avec précision et avec clarté quels sont les caractères propres des quatre Evangiles et comment s'établit leur authenticité; il exposera aussi l'ensemble de toute l'histoire évangélique, ainsi que la doctrine contenue dans les épîtres et les autres Livres sacrés.

VIII. — Le professeur s'arrêtera avec un soin spécial à expliquer les passages des deux Testaments qui se rapportent à la foi et aux mœurs chrétiennes.

IX. — Qu'il se souvienne toujours — et surtout quand il expliquera le Nouveau Testament — que ceux qui devront plus tard enseigner au peuple, par la parole et par l'exemple, le chemin du salut éternel, se forment d'après ses préceptes. En conséquence, au cours de ses leçons il s'appliquera à instruire ses élèves de la meilleure façon de prêcher l'Evangile; et il profitera de cette occasion pour les amener

exequenda diligenter Christi Domini et Apostolorum præscripta alliciet.

X. Alumni qui meliorem de se spem facient, hebræo sermone et græco biblico, atque etiam, quoad ejus fieri possit, aliqua alia lingua semitica, ut syriaca aut araba, erunt excolendi. « Sacræ Scripturæ magistris necesse est atque theologos addecet, eas linguas cognitas habere quibus libri canonici sunt primitus ab hagiographis exarati, easdemque optimum factu erit si colant alumni Ecclesiæ, qui præsertim ad academicos theologiæ gradus aspirant. Atque etiam curandum ut omnibus in Academiis de ceteris item antiquis linguis, maxime semiticis, sint magisteria. » (Litt. Encycl. *Providentissimus.*)

XI. In Seminariis, quæ jure gaudent academicos theologiæ gradus conferendi, augeri prælectionum de Sacra Scriptura numerum, altiusque propterea generales specialesque pertractari quæstiones, ac biblicæ vel archeologiæ, vel geographiæ, vel chronologiæ, vel theologiæ, itemque historiæ exegesis plus temporis studiique tribui oportebit.

XII. Peculiaris diligentia in id insumenda erit, ut secundum leges a Commissione Biblica editas, delecti alumni ad academicos Sacræ Scripturæ gradus comparentur : quod quidem ad idoneos divinarum Litterarum magistros Seminariis quærendos non parum valebit.

XIII. Doctor Sacræ Scripturæ tradendæ sanctum habebit numquam a communi doctrina ac Traditione Ecclesiæ vel minimum discedere : utique vera scientiæ hujus incrementa, quæcumque recentiorum sollertia peperit, in rem suam convertet, sed temeraria novatorum commenta negliget; idem eas duntaxat quæstiones tractandas suscipiet, quarum tractatio ad intelligentiam et defensionem Scripturarum conducat; denique rationem magisterii sui ad eas normas diriget, prudentiæ plenas, quæ Litteris Encyclicis *Providentissimus* continentur.

XIV. Alumni autem quod scholæ prælectionibus ad hanc assequendam disciplinam deerit, privato labore suppleant oportet. Quum enim particulatim omnem enarrare Scripturam magister præ angustiis temporis non possit, privatim ipsi, certo ad hanc rem constituto spatio in dies singulos, veteris novique Testamenti attentam lectionem continuabunt; in quo optimum factu erit breve aliquod adhiberi commentarium, quod opportune obscuriores locos illustret, difficiliores explicet.

à suivre avec zèle les enseignements du Christ et des apôtres.

X. — Les élèves qui donneront les meilleures espérances devront être formés à l'étude de la langue hébraïque et du grec biblique, et aussi — dans la mesure du possible — à l'étude de quelque autre langue sémitique, comme le syriaque ou l'arabe. « Il est nécessaire aux professeurs d'Ecriture Sainte, et la même chose convient aux théologiens, de connaître les langues dans lesquelles les livres canoniques ont été rédigés primitivement par les écrivains sacrés, et il sera excellent que les étudiants ecclésiastiques acquièrent la même connaissance, surtout ceux qui aspirent aux grades académiques de théologie. Il faudra avoir soin aussi qu'il y ait, dans toutes les Académies, des chaires de langues anciennes, surtout sémitiques. » (Encyclique *Providentissimus*.)

XI. — Dans les Séminaires qui jouissent de la faculté de conférer les grades académiques de théologie, on devra augmenter le nombre des leçons d'Ecriture Sainte; il faudra donc traiter plus à fond les questions générales et spéciales, et donner plus de temps et de travail à l'archéologie de la Bible, à sa géographie, à sa chronologie, à sa théologie et aussi à l'histoire de l'exégèse.

XII. — Conformément aux lois édictées par la Commission biblique, il faudra veiller à ce que des étudiants choisis se préparent aux grades académiques d'Ecriture Sainte, ce qui d'ailleurs facilitera beaucoup le recrutement des professeurs d'Ecriture Sainte dans les Séminaires.

XIII. — Le professeur d'Ecriture Sainte considérera comme un devoir sacré de ne jamais s'écarter en rien de la doctrine commune et de la tradition de l'Eglise: il s'assimilera tous les progrès véritables de cette science et toutes les découvertes des modernes, mais il laissera de côté les commentaires téméraires des novateurs; il s'arrêtera à traiter seulement les questions dont l'étude aide à l'intelligence et à la défense des Ecritures; enfin il suivra dans son enseignement les règles pleines de prudence, qui sont contenues dans l'Encyclique *Providentissimus*.

XIV. — Il y aura lieu pour les élèves de suppléer par leur travail personnel aux lacunes qui pourraient se produire à cet égard dans les cours auxquels ils assistent. L'exiguité du temps ne permettant pas au maître d'expliquer en détail toute l'Ecriture, ils continueront en leur particulier la lecture attentive de l'Ancien et du Nouveau Testament, en y consacrant chaque jour un moment déterminé; il serait excellent d'y joindre la lecture d'un commentaire destiné à éclairer les passages plus obscurs, à expliquer les plus difficiles.

XV. Alumni in disciplina biblica, ut in ceteris theologiæ, quantum nimirum e scholæ prælectionibus profecerint, periculum subeant antequam ex una in aliam classem promoveri et sacris ordinibus initiari possint.

XVI. Omnibus in Academiis quisque, candidatus ad academicos theologiæ gradus, quibusdam de Scriptura quæstionibus ad *introductionem* historicam et criticam, itemque ad exegesim pertinentibus, respondebit; atque experimento probabit satis se interpretationis gnarum ac hebræi sermonis græcique biblici scientem.

XVII. Hortandi erunt divinarum Litterarum studiosi, ut, præter interpretes, bonos lectitent auctores, qui de rebus cum hac disciplina conjunctis tractant, ut de historia utriusque Testamenti, de vita Christi Domini, de Apostolorum, de itineribus et peregrinationibus Palestinensibus : ex quibus facile locorum morumque biblicorum notitiam imbibent.

XVIII. Hujus rei gratia, dabitur pro facultatibus opera, ut modica conficiatur in quoque Seminario bibliotheca, ubi volumina id genus alumnis in promptu sint.

Hæc volumus et jubemus, contrariis quibusvis non obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXVII Martii anno MDCCCCVI, Pontificatus Nostri tertio.

A. Card. MACCHI.

XV. — Avant de pouvoir monter d'une classe à une autre, et avant d'être appelés aux Ordres sacrés, les élèves seront examinés sur l'Ecriture Sainte comme sur les autres branches de l'enseignement théologique afin que l'on constate ainsi le profit qu'ils auront tiré des explications du cours.

XVI. — Dans toutes les Académies, les candidats aux grades académiques de théologie devront répondre à certaines questions d'Ecriture Sainte sur l'*introduction* historique et critique de la Bible et sur l'exégèse: et ils montreront par une épreuve qu'ils interprètent assez facilement les Livres Saints et qu'ils connaissent l'hébreu et le grec biblique.

XVII. — On exhortera les étudiants en Lettres sacrées à lire, outre les interprètes, les bons auteurs qui traitent des sujets en rapport avec leurs cours, comme l'histoire des deux Testaments, la vie de Notre-Seigneur, celle des apôtres, les voyages, les pèlerinages en Palestine; ils acquerront ainsi facilement la connaissance des lieux et des mœurs bibliques.

XVIII. — Dans ce but, chaque Séminaire aura soin d'établir, selon ses ressources, une petite bibliothèque, où des ouvrages de ce genre seront sous la main des élèves.

Tels sont Nos ordres et Notre volonté, nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 27 mars de l'année 1906, de Notre pontificat la troisième.

A. card. MACCHI.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII DIVINA PROVIDENTIA PAPAE X

LITTERÆ ENCYCLICÆ

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPO VARSAVIENSI ATQUE EPISCOPIS PLOCENSI ET LUBLINENSI APUD POLONOS

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Tribus circiter abhinc annis huic Apostolicæ Sedi rite delatum est nonnullos diœcesium vestrarum, præsertim e juniori clero, sacerdotes consociationem quamdam pseudomonasticam, sub nomine *Mariaritarum* seu *sacerdotum mysticorum*, absque ulla legitimorum Præsulum licentia, instituisse, cujus sodales sensim a recta via debitaque Episcopis subjectione « quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei » deflectere et in suas evanescere cogitationes visi sunt.

Hi enim cuidam mulieri, quam sanctissimam, supernis donis mire cumulatam, plura divino lumine edoctam ac novissimis temporibus in perituri mundi salutem divinitus datam dictitabant, sese totos tanquam pietatis et conscientiæ magistræ committere ab ejusque nutibus pendere haud veriti sunt.

Hinc, de prætenso Dei mandato, creberrima devotionis inter plebem exercitia (ceteroquin, si rite fiant, maxime commendanda) præcipue SSmi Sacramenti adorationem ac frequentissimas communiones, proprio marte et indiscriminatim promovere; quotquot autem e sacerdotibus aut Præsulibus de ejusdem feminæ

LETTRE ENCYCLIQUE
DE SA SAINTETÉ PIE X
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES L'ARCHEVÊQUE DE VARSOVIE ET LES ÉVÊQUES DE PLOCK ET DE LUBIN EN POLOGNE

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Depuis environ trois ans le Siège apostolique a été régulièrement informé que des prêtres de vos diocèses, surtout parmi le jeune clergé, avaient institué, sans aucune autorisation de leurs supérieurs légitimes, une association pseudo-monastique sous le vocable de *mariavites* ou de *prêtres mystiques*, et que les membres de cette association, s'écartant peu à peu de la voie droite et de l'obéissance due aux évêques que « l'Esprit-Saint a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu », se consumaient en vaines imaginations.

Ils avaient avec eux une femme qu'ils proclamaient très sainte. C'était, à les entendre, une personne merveilleusement comblée des dons célestes, éclairée sur bien des choses par les lumières d'en haut, et réservée par Dieu à ces derniers temps pour sauver le monde voué à une ruine prochaine.

Pour tout ce qui concerne la conscience et la piété, ils n'hésitaient pas à s'en remettre entièrement à sa direction et demeuraient soumis à ses moindres volontés.

Ainsi, s'autorisant d'un ordre de Dieu, ils exhortaient le peuple, de leur propre chef et sans aucun discernement, à de très fréquents exercices de piété (d'ailleurs fort recommandables pourvu qu'on les accomplisse suivant les règles), surtout à l'adoration du Très Saint Sacrement et à la communion fréquente.

Ils n'hésitaient pas à charger des plus graves accusations les prêtres

sanctitate divinaque electione tantisper dubios existimarent, vel *Mariavitarum* quam vocant consociationi minus amicos, eos criminationibus gravissimis impetere non dubitarunt, ita ut metus esset ne fideles haud pauci, misere decepti, a legitimis pastoribus recessuri forent.

Quapropter, de consilio Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Generalium Inquisitorum, decretum de memorata sacerdotum sodalitate omnino supprimenda, ac de communicatione quavis cum supra dicta muliere penitus abrumpenda, die 4 mensis sept., an. 1904, prout Vobis notum est, edi mandavimus.

At vero memorati sacerdotes, etsi documentum scripto dederint de sua erga Episcoporum auctoritatem subjectione, etsi forte cum eadem muliere necessitudines partim, ut asserunt, abruperint; nihilominus ab incœpto molimine haudquaquam destiterunt, nec reprobatæ suæ consociationi sincero animo renuntiarunt; adeo ut non solum adhortationes et inhibitiones vestras despexerint; non solum, effronti quadam declaratione a pluribus ipsorum subscripta, communionem cum suis Episcopis respuerint; non solum seductam plebem haud uno loco concitarint ut legitimos propellerent pastores; sed etiam, perduellium more, Ecclesiam asseruerint a veritate justitiaque defecisse, ac proinde a Spiritu Sancto esse derelictam, sibique solis sacerdotibus *Mariavitis*. divinitus datum esse populum fidelem veram pietatem edocere.

Nec satis.

Paucis abhinc hebdomadibus, in Urbem venerunt duo ex hujusmodi sacerdotibus, alter Romanus Prochniewski, alter Joannes Kowalski quem Præpositum suum, vi cujusdam delegationis memoratæ mulieris, sodales omnes agnoscunt.

Hi ambo, supplici libello, de expresso Domini Nostri Jesu Christi mandato, ut aiebant, conscripto, requirebant ut Supremus Ecclesiæ Pastor, vel, ipsius nomine, Congregatio S. Officii documentum traderet his verbis expressum:

« Mariam Franciscam (id est prædictam mulierem) factam a Deo sanctissimam, esse matrem misericordiæ pro omnibus hominibus a Deo ad salutem vocatis et electis hisce ultimis temporibus mundi; omnibus vero sacerdotibus Mariavitis esse a Deo

ou les évêques qu'ils supposaient avoir quelques doutes sur la sainteté et la vocation divine de cette femme ou n'être que peu favorables à l'association dite des *mariavites*.

On pouvait craindre que beaucoup de fidèles, victimes d'une déplorable déception, ne voulussent s'éloigner des pasteurs légitimes.

C'est pourquoi, ayant pris conseil de Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine inquisiteurs généraux, Nous avons fait publier, comme vous le savez, un décret, en date du 4 septembre 1904, supprimant complètement la susdite association ecclésiastique et ordonnant de cesser toute relation avec la femme dont il a été parlé.

Ces prêtres signèrent, il est vrai, une attestation de soumission à l'autorité des évêques; bien qu'ils aient peut-être, comme ils l'affirment, cessé en partie leurs relations avec cette personne, ils n'ont aucunement abandonné leur entreprise ni renoncé d'un cœur sincère à l'association que Nous avions condamnée.

Non seulement ils méprisèrent vos exhortations et vos ordres, non seulement plusieurs d'entre eux signèrent une déclaration effrontée par laquelle ils rejetaient la communion de leurs évêques, non seulement ils excitèrent en diverses localités le peuple qu'ils avaient séduit à chasser les pasteurs légitimes, mais ils soutinrent, suivant la tactique de nos ennemis, que l'Eglise était sortie des voies de la vérité et de la justice, que par suite le Saint-Esprit l'avait abandonnée et que la mission divine d'enseigner au peuple fidèle la vraie piété n'était plus donnée qu'à eux seuls, prêtres mariavites.

Ce n'est pas tout. Il y a quelques semaines on vit venir à Rome deux de ces prêtres; ils se nommaient, l'un, Romain Prochniewski, l'autre, Jean Kowalski. Ce dernier, jouissant d'une délégation de la femme en question, est regardé par tous les autres membres de la secte comme leur chef.

Tous deux nous demandaient, dans une supplique qu'ils avaient écrite, disaient-ils, sur l'ordre exprès de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que le suprême Pasteur de l'Eglise, ou en son nom la Congrégation du Saint-Office, donnât en faveur de cette association un document dont la teneur serait la suivante:

« Marie-Françoise (c'est le nom de cette femme), élevée par Dieu à un très haut degré de sainteté, est la mère de miséricorde donnée à tous les hommes appelés par Dieu au salut et par lui élus en ces derniers temps du monde; tous les prêtres mariavites ont reçu de Dieu l'ordre de répandre dans le monde entier le culte du Très Saint Sacre-

ad salutem vocatis et electis hisce ultimis temporibus mundi: omnibus vero sacerdotibus Mariavitis esse a Deo præceptum cultum SSmi Sacramenti et Beatissimæ Virginis Mariæ de Perpetuo Succursu in toto orbe terrarum propagare, sine ullis limitationibus neque a jure ecclesiastico, neque a legibus humanis. neque a consuetudinibus, neque a quacumque potestate ecclesiastica vel humana.... »

Quibus ex verbis conjicere voluimus sacerdotes illos, non tam forte conscia superbia quam inscitia et fallaci rerum specie obcœcatos, sicut falsi illi prophetæ de quibus Ezechiel :

« Vident vana et divinant mendacium dicentes : Ait Dominus, cum Dominus non miserit eos; et perseveraverunt confirmare sermonem. Numquid non visionem cassam vidistis, et divinationem mendacem locuti estis? Et dicitis : Ait Dominus; cum ego non sim locutus. » (1)

Hos igitur misericorditer exceptos adhortati sumus ut, posthabitis vanarum revelationum fallaciis, seipsos suaque opera salutifero Præsulum suorum regimini sincere subderent, et Christifideles ad tutam obedientiæ ac reverentiæ erga pastores suos viam reducere festinarent; ac denique Sedis Apostolicæ aliorumque, ad quos pertinet, vigilantiæ curam remitterent eas confirmandi devotionis consuetudines quæ pluribus in parœciis diœcesium vestrarum, Venerabiles Fratres, vitæ christianæ plenius fovendæ viderentur aptiores, et vicissim eos, si qui forte essent, sacerdotes corrigendi, qui pietatis exercitia et devotionis formas in Ecclesia probatas detrectare vel parvipendere reperti forent.

Haud sine animi solatio conspeximus eos, paterna Nostra benignitate commotos, ad pedes procumbere obtestarique firmam voluntatem votis Nostris filiorum devotione obsequendi.

Deinde iidem scripto (2) declarationem Nobis porrigendam curarunt, quæ spem augebat fore ut decepti hi filii sincero animo præteritas ludificationes abjicere ad rectumque tramitem vellent redire :

« Nos semper (en verba) ad voluntatem Dei adimplendam, quæ modo per Vicarium Ejus tam clare nobis patuit, parati, sincerrime et lætissimo animo revocamus hanc nostram epi-

(1) *Ezechiel.* XII, 6, 7.
(2) Die 20 febr. ann. curr

ment et de la bienheureuse Vierge Marie du Perpétuel Secours. Ils ne seront entravés dans l'accomplissement de cette mission par aucun droit ecclésiastique, aucune loi humaine, aucune coutume, aucune puissance ecclésiastique ou humaine..... »

En entendant ces paroles, Nous avons voulu supposer que ces prêtres étaient peut-être moins aveuglés par un orgueil conscient que par l'ignorance et les apparences trompeuses, comme ces faux prophètes dont parle Ezéchiel : « Ils ont des visions vaines et ils profèrent des oracles de mensonge, disant: Ainsi a parlé Jéhovah, sans que Jéhovah les ait envoyés, et ils ont continué à maintenir leur assertion. Ne sont-ce pas des visions vaines que celles que vous voyez, et des oracles menteurs que ceux que vous prononcez? Et pourtant vous dites: Ainsi a parlé Jéhovah. Et moi je n'ai point parlé. » (1)

Les ayant donc accueillis avec miséricorde, Nous les avons exhortés à laisser de côté leurs vaines et trompeuses révélations, à soumettre sincèrement leurs personnes et leurs œuvres à la direction salutaire de leurs chefs hiérarchiques, et à ramener promptement les fidèles du Christ dans la voie sûre de l'obéissance et du respect qu'ils doivent à leurs pasteurs.

Nous les avons enfin engagés à laisser à la sollicitude du Saint-Siège apostolique et de ceux qui en ont la mission le soin d'approuver les pratiques de dévotion qui, dans plusieurs paroisses de vos diocèses, Vénérables Frères, paraîtraient plus aptes à favoriser le plein épanouissement de la vie chrétienne et de réprimander, s'il s'en trouvait, les prêtres qui critiqueraient ou estimeraient inutiles les exercices de piété et de dévotion approuvés dans l'Eglise.

Ce n'est pas sans consolation que Nous les avons vus, émus de Notre bonté paternelle, se jeter à Nos pieds et proclamer leur ferme volonté d'accéder à Nos désirs avec une filiale soumission.

Ensuite ces mêmes prêtres Nous firent présenter une déclaration écrite (2); Nous en conçûmes une plus vive espérance que ces fils trompés abandonneraient sincèrement leurs illusions passées et rentreraient dans la voie droite. Voici quels étaient les termes de cette déclaration :

« Toujours disposés à accomplir la volonté de Dieu, qui vient de se manifester à nous d'une manière si évidente par son Vicaire, nous désavouons très sincèrement et avec une très grande joie la lettre que

(1) *Ezéchiel*, XIII, 6, 7.
(2) Le 20 février 1906.

stolam, quam die 4 febr. a. c. ad Archiepiscopum Varsavien. dedimus, et in qua declaravimus nos separari ab Eo. Insuper sincerrime et cum gaudio maximo profitemur nos semper cum Episcopis nostris, in specie autem cum Episcopo Varsaviensi, unitos esse volumus, quoadusque Sanctitas Vestra id nobis iubebit.

Præterea, cum nos nomine omnium Mariavitarum modo agamus, hanc nostram professionem omnimodæ obedientiæ et subjectionis, nomine omnium non solum Mariavitarum sed universi cœtus Adoratorum SSmi Sacramenti, facimus. Specialiter autem facimus hanc professionem nomine Mariavitarum Plocensium, qui propter causam eamdem, uti Mariavitæ Varsavienses, suo Episcopo declarationem porrexerunt se ab Eo separari.

Ideo omnes sine exceptione ad pedes Sanctitatis Vestræ provoluti, iterum iterumque amorem nostrum et obedientiam erga Sanctam Sedem et specialissimo modo erga Vestram Sanctitatem profitentes, humillime veniam petimus, si quid a nobis vel propter nos paterno cordi Vestro dolorem attulerit. Denique declaramus nos statim omnibus viribus adlaboraturos ut pax populi cum Episcopis quamprimum restituatur. Immo affirmare etiam possumus pacem hanc revera brevi secuturam. »

Quapropter perjucundum Nobis erat sperare hosce filios Nostros benigne condonatos, vix in Poloniam reversos, operam daturos, ut ea quæ promiserant, re quamprimum præstarent.

Atque idcirco Vos, Venerabiles Fratres, festine voluimus admonitos, ut eosdem eorumque socios, plenam auctoritati vestræ subjectionem profitentes, pari misericordia exciperetis et in pristinam, si facta promissis convenirent, conditionem pro muneribus sacerdotalibus exercendis, ad juris tramitem, restitueretis.

At spem fefellit eventus; nuperis enim documentis rescivimus eos mentem suam mendacibus revelationibus rursus aperuisse, et in Poloniam receptos non solum obsequii ac subjectionis testimonium quod polliciti fuerant, nondum Vobis, Venerabiles Fratres, exhibuisse, sed etiam ad socios et plebem quamdam dedisse epistolam, veritati ac genuinæ obedientiæ minime consentaneam.

Verumtamen inanis est asseveratio fidelitatis erga Christi Vicarium ab iis edita, qui re non desistunt suorum Antistitum

nous avons adressée le 1er février de cette année à l'archevêque de Varsovie et dans laquelle nous avions déclaré nous séparer de lui. De plus, avec une grande sincérité et une joie très vive, nous affirmons notre volonté d'être toujours unis à nos évêques, spécialement à l'évêque de Varsovie, aussi longtemps que Votre Sainteté nous le commandera.

» En outre, comme nous agissons présentement au nom de tous les mariavites, nous faisons cette déclaration d'obéissance et de soumission totales non seulement au nom de tous les mariavites, mais encore en celui de tout le groupe des adorateurs du Très Saint Sacrement.

» Nous faisons aussi cette déclaration spécialement au nom des mariavites de Plock, qui, pour la même raison que les mariavites de Varsovie, ont déclaré à leur évêque qu'ils se séparaient de lui.

» C'est pourquoi, prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous réitérons, tous sans exception, l'assurance de notre amour, de notre obéissance au Saint-Siège et tout particulièrement à Votre Sainteté, vous demandant très humblement pardon de tout ce qui, soit de notre part soit à cause de nous, aurait pu affliger votre cœur paternel.

» Enfin nous déclarons que nous sommes prêts à travailler de toutes nos forces pour que la paix entre le peuple et les évêques se rétablisse au plus tôt. Bien plus, nous pouvons affirmer que cette paix reviendra sans tarder. »

Il Nous était donc très doux d'espérer que ces fils, après avoir obtenu Notre pardon paternel, s'appliqueraient, dès leur retour en Pologne, à réaliser promptement leurs promesses. Dans ce but, Vénérables Frères, Nous vous avons engagés aussitôt à accueillir avec une miséricorde égale à la Nôtre ces prêtres et leurs compagnons qui se disaient pleinement soumis à votre autorité, et, si les faits répondaient aux promesses, à les rétablir dans leurs anciennes fonctions sacerdotales en vous conformant aux prescriptions du droit.

Mais l'événement a trompé notre attente; Nous avons su, en effet, par de récents renseignements, qu'ils avaient de nouveau ajouté foi à des révélations mensongères. Accueillis par vous en Pologne, non seulement ils ne vous ont pas présenté, Vénérables Frères, comme ils avaient promis de le faire, un témoignage de leur respect et de leur soumission, mais encore ils ont écrit à leurs associés et au peuple une lettre qui n'était nullement conforme ni à la réalité ni à la véritable obéissance.

Elle est donc vaine, cette assurance qu'ils donnaient de leur fidélité au Vicaire du Christ, puisqu'en fait ils ne cessent de résister ouvertement à l'autorité de leurs pasteurs.

auctoritatem infringere. Etenim « ex Episcopis constat pars Ecclesiæ longe augustissima (prout legitur in epistola diei 17 mensis decembris 1888 s. m. Leonis XIII Decessoris Nostri ad Turonensem Archiepiscopum), quæ nimirum docet ac regit homines jure divino; ob eamque rem quicumque eis resistat, vel dicto audiens esse pertinaciter recuset, ille ab Ecclesia longius recedit.....

» Contra, inquirere in acta Episcoporum, eaque redarguere, nullo modo attinet ad privatos: verum ad eos dumtaxat attinet, qui sacro in ordine illis potestate antecedent, præcipue ad Pontificem Maximum, quippe cui Christus non agnos modo sed oves, quotquot ubique sunt, ad pascendum commiserit.

» Ut summum, in gravi aliqua conquerendi materia, concessum est rem totam ad Pontificem Romanum deferre; id tamen caute moderateque, quemadmodum studium suadet communis boni, non clamitando aut objurgando, quibus modis dissidia verius offensionesque gignuntur, aut certe augentur ».

Inanis pariter et subdola sacerdotis Joannis Kowalski ad socios erroris adhortatio de pace restituenda, si contra legitimos pastores blaterationes ac rebellionum fomenta perdurent atque audaces mandatorum episcopalium violationes.

Quamobrem, ne Christifideles et quotquot ex sic dictis *Mariavitis* sacerdotibus in bona fide perstiterunt, ludificationibus memoratæ mulieris ac sacerdotis Joannis Kowalski diutius decipiantur, decretum iterum confirmamus quo *Mariavitarum* consociatio, illegitimo irritoque consilio inita, omnino supprimitur, eamque suppressam reprobatamque declaramus, firma manente prohibitione, ne qui e sacerdotibus, eo tantum excepto quem Plocensis Episcopus, pro sua prudentia, confessarium deputaverit, ad mulierem quam diximus, quovis prætextu accedere aut eam excipere audeant.

Vos autem, Venerabiles Fratres, vehementer hortamur, ut sacerdotes errantes, statim ac sincere resipuerint, paterna charitate amplectamini, eosque rite probatos ad munia sacerdotalia, ductu vestro, denuo obeunda vocare non renuatis.

Quod si spretis adhortationibus vestris in sua contumacia

En effet, « ce sont les évêques qui forment la partie la plus auguste de l'Eglise, comme on lit dans la lettre que le 17 décembre 1888 Léon XIII, Notre prédécesseur de sainte mémoire, a écrite à l'archevêque de Tours; le corps épiscopal instruit et dirige les hommes de par le droit divin; et c'est pourquoi quiconque leur résiste ou refuse opiniâtrément de les écouter s'écarte de l'Eglise..... D'autre part, il n'appartient d'aucune façon à de simples particuliers de rechercher la raison des actes des évêques et de les critiquer, mais cela ne regarde que leurs supérieurs dans la hiérarchie sacrée, en premier lieu le Souverain Pontife. à qui le Christ a confié le soin de paître non seulement les agneaux, mais encore toutes les brebis, quelles qu'elles soient et en tous lieux.

» Tout au plus est-il permis, lorsqu'il existe quelque grave sujet de plainte, de porter l'affaire devant le Pontife romain; mais encore faut-il agir en cela avec la réserve et la modération que recommande le souci du bien commun, en évitant les contestations bruyantes et les objurgations, qui sont plutôt de nature à engendrer des dissensions et des froissements, ou du moins à les augmenter ».

Quant à l'éxhortation faite par le prêtre Jean Kowalski à ses compagnons d'égarement à propos du rétablissement de la paix, elle devra aussi être considérée comme vaine et hypocrite tant que dureront leurs déclamations contre les pasteurs légitimes, leurs appels à la révolte et leurs infractions audacieuses aux ordres des évêques.

C'est pourquoi, voulant éviter aux fidèles disciples du Christ et à ceux des prêtres dits *mariavites* qui sont restés jusqu'ici dans la bonne foi le malheur d'être trompés plus longtemps par les fourberies de Marie-Françoise et du prêtre Jean Kowalski, Nous confirmons à nouveau le décret qui supprime complètement l'association des *mariavites*, formée suivant un dessein illégitime et sans valeur; Nous la déclarons supprimée, Nous la réprouvons et Nous maintenons l'interdiction déjà faite par Nous à tous les prêtres, quels qu'ils soient, d'avoir des rapports avec cette femme et de la recevoir sous aucun prétexte; exception est faite seulement pour le prêtre que l'évêque de Plock, dans sa prudence, aura jugé bon de lui députer comme confesseur.

Pour vous, Vénérables Frères, Nous vous exhortons vivement à recevoir avec une charité paternelle ces prêtres égarés dès qu'ils seront venus sincèrement à résipiscence, et, après les avoir dûment éprouvés, n'hésitez pas à les appeler de nouveau à remplir sous votre direction les fonctions de leur ministère. Que si, au contraire, méprisant vos exhortations, ils persévèrent dans leur esprit de révolte (Dieu veuille

perseveraverint — quod Deus avertat! — muneris erit Nostri severius in eos animadvertendi. Christi vero fideles, nunc ignoscenda ludificatione deceptos, in rectam reducere viam studeatis; atque in diœcesibus vestris christianæ pietatis exercitia, multiplicibus Sedis Apostolicæ documentis jamdiu recenterque comprobata, eo alacrius foveatis quo liberius nunc, Deo dante, apud vos ministerium suum sacerdotes exercere fidelesque antiquæ pietatis exempla æmulari valent.

Interea, cœlestium beneficiorum auspicem, paternæque nostræ benevolentiæ testem, vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque universo, vestræ fidei vigilantiæque commisso, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum, die v Aprilis MDCCCCVI, Pontificatus Nostri anno tertio.

PIUS PP. X.

écarter un tel malheur!), ce sera Notre devoir de sévir contre eux avec plus de rigueur.

Pour les fidèles du Christ qui ont été victimes d'une aberration actuellement pardonnable, efforcez-vous de les ramener dans le droit chemin, et appliquez-vous à encourager dans vos diocèses ces exercices de piété chrétienne que, par des actes multipliés depuis longtemps et tout récemment encore, le Saint-Siège a pleinement approuvés. Encouragez-les avec d'autant plus d'ardeur que chez vous maintenant, grâce à Dieu, les prêtres et les fidèles ont une liberté plus grande, ceux-là pour exercer leur ministère, ceux-ci pour imiter les exemples de piété donnés par leurs ancêtres.

En attendant, comme gage des dons célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à tout le peuple confiés à votre foi et à votre vigilance, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 5 avril 1906, la troisième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

MOTU PROPRIO

De religiosorum Sodalitatibus
nisi consulta Apostolica Sede non instituendis

PIUS PP. X

Dei providentis benignitatem, opportune Ecclesiæ temporibus subvenientem, cum alia multa ostendunt, tum hoc præclare quod veteribus religiosorum Ordinibus ob conversionem publicarum rerum dispersis afflictisque nova instituta accessere, quæ, professionem religiosæ vitæ retinendo, ingravescentibus christiani populi necessitatibus multipliciter deserviunt. Illas hoc loco, ut apparet, utriusque sexus Familias dicimus, proprio et titulo et habitu distinctas easdemque solo simplicium votorum aut nullo id genus vinculo adstrictas, quarum sodales, licet in plures distributi domos, eisdem tamen legibus ac sub uno summo præside omnes vivunt, eo proposito ut perfectionem virtutis ipsi assequantur seque proximorum causa in variis religionis aut misericordiæ operibus exerceant.

Profecto sodalitatum istiusmodi, tam bene de Ecclesia deque ipsa civili societate merentium, sperandum est numquam defuturam copiam; hodieque libet agnoscere usque adeo eas increbuisse ut nullum videatur esse ministrandæ caritatis christianæ genus quod illæ reliquum fecerint.

Verumtamen, quæ est humanæ conditionis infirmitas, ex ipsa ista talium sodalitatum frequentia, nisi temperatio aliqua juris accesserit, fieri non potest quin aliquando sacræ disciplinæ perturbatio quædam oriatur et confusio. Itaque ad hoc avertendum incommodum plura jam Apostolica Sedes edixit; nominatimque cavit ne ibi sodalitas nova conderetur ubi per alias jam con-

MOTU PROPRIO

Interdisant la fondation de Congrégations religieuses sans l'approbation du Saint-Siège

---

PIE X, PAPE

La bienfaisante providence de Dieu secourant l'Eglise d'une façon opportune et appropriée aux circonstances se manifeste certes dans beaucoup de faits, mais tout spécialement en ce que, les anciens Ordres religieux ayant été dispersés et anéantis par suite des vicissitudes politiques, on a vu apparaître de nouveaux Instituts qui, tout en maintenant la profession de la vie religieuse, satisfont sous des formes multiples aux nécessités croissantes du peuple chrétien.

Nous voulons parler ici, évidemment, de ces Associations de personnes de l'un ou de l'autre sexe qui se distinguent entre elles par leur titre propre et par leur habit et qui sont seulement liées par des vœux simples ou qui même ne sont soumises à aucun lien de ce genre, et dont les membres, bien que répartis en plusieurs maisons, vivent tous, néanmoins, sous les mêmes règles et sous un seul Supérieur général, se proposant d'atteindre la perfection dans la pratique des vertus et de se consacrer dans l'intérêt du prochain à diverses œuvres de piété ou de miséricorde.

Assurément, il faut espérer qu'il ne manquera jamais d'associations de ce genre, qui rendent tant de services à l'Eglise et à la société civile elle-même; et, il Nous plaît de le reconnaître aujourd'hui, elles se sont multipliées à ce point qu'elles semblent n'avoir laissé de côté aucune des manières d'exercer la charité chrétienne. Cependant, la faiblesse de la nature humaine est telle que la multiplicité même de semblables associations engendrerait inévitablement un jour quelque trouble dans la discipline sacrée et quelque confusion, si une certaine réglementation n'intervenait. Aussi, pour parer à cet inconvénient, le Saint-Siège a-t-il déjà rendu plusieurs décisions; il a pris soin notamment d'empêcher la fondation d'une nouvelle Congrégation là

ditas necessitatibus locis satis consultum esset; neve ulla usquam sineretur institui quæ aut redditibus careret ad sodalium victum necessariis, aut quidquam minus decorum in titulo, in habitu, in opere exercendo præ se ferret.

Præterea Sacrum Consilium Episcoporum et Regularium negotiis præpositum nonnulla præscripsit antea servanda quam hæ sodalitates earumque constitutiones approbatione aut laude Sedis Apostolicæ honestarentur.

At vero experimentis compertum est, nondum per has præscriptiones satis esse provisum ne sodalitates ab suis exordiis in eo statu collocentur, unde postea, quum Apostolicæ Sedis comprobatio erit assequenda, debeant magno sæpe cum detrimento recedere.

Quare, de ejusdem Sacri Consilii sententia, hæc Nos quæ infra scripta sunt, motu proprio statuimus :

I. Nullus Episcopus aut cujusvis loci Ordinarius, nisi habita Apostolicæ Sedis per litteras licentia, novam alterutrius sexus sodalitatem condat aut in sua diœcesi condi permittat.

II. Ordinarius, hujus licentiæ impetrandæ gratia, Sacrum Consilium Episcoporum et Regularium negotiis præpositum adeat per libellum supplicem, quo hæc docebit : quis qualisque sit novæ sodalitatis auctor, et qua is causa ad eam instituendam ducatur; quibus verbis conceptum sit sodalitatis condendæ nomen seu titulus; quæ sit forma, color, materia, partes habitus a novitiis et professis gestandi; quot et quænam sibi opera sodalitas assumptura sit; quibus opibus tuitio ejusdem contineatur; an similia in diœcesi sint instituta, et quibus illa operibus insistant.

III. Accepta Sacri Consilii venia, nihil jam obstabit quominus Ordinarius novam sodalitatem instituat aut institui permittat eo tamen titulo, habitu, proposito ceterisque rebus ab ipso Sacro Consilio recognitis, probatis designatisve : quæ numquam deinceps, nisi eodem consentiente, immutari licebit.

IV. Conditæ sodalitatis constitutiones Ordinarius recognoscat : verum ne prius approbet, quam eas ad normam eorum quæ Sacrum Consilium in hac causa decrevit, exigendas curaverit.

où celles qui existaient déjà pourvoyaient suffisamment aux nécessités locales, et qu'aucune ne fût instituée, en quelque lieu que ce soit, qui manquât des ressources nécessaires pour l'entretien de ses membres ou présentât quelque défectuosité dans son titre, dans sa manière d'être ou dans l'œuvre projetée.

En outre, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a édicté certaines prescriptions qui devaient être observées avant que ces associations et leurs constitutions ne fussent honorées de l'approbation ou des éloges du Siège apostolique.

Mais, l'expérience l'a démontré, ces prescriptions ne suffisent pas encore pour empêcher que des Congrégations, dès leurs débuts, ne se placent dans une situation telle qu'elles devront plus tard s'en dégager, souvent à leur grand détriment, lorsqu'il s'agira d'obtenir l'approbation du Saint-Siège.

C'est pourquoi, de l'avis de cette même Sacrée Congrégation, Nous établissons *motu proprio* les règles suivantes :

I. Aucun Evêque ou Ordinaire de quelque lieu que ce soit ne fondera ou ne permettra de fonder dans son diocèse une nouvelle Congrégation de l'un ou de l'autre sexe sans l'autorisation écrite du Siège apostolique.

II. L'Ordinaire, pour obtenir cette autorisation, devra adresser à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers une supplique dans laquelle il fera connaître le nom et la personne du fondateur de la nouvelle association et la raison qui l'amène à faire cette fondation ; le nom ou le titre de l'association qu'on veut fonder; la forme, la couleur, la matière et les pièces constitutives de l'habit que porteront les novices et les profès; le nombre et le genre d'œuvres que l'association veut entreprendre; quelles ressources lui assureront une vie durable; enfin, s'il existe dans le diocèse des Instituts similaires et à quelles œuvres ils se consacrent.

III. Quand la permission de la Sacrée Congrégation aura été obtenue, rien ne s'opposera à ce que l'Ordinaire fonde ou permette de fonder la nouvelle association, mais avec le titre, l'habit, le but, et selon les autres conditions examinées, approuvées ou désignées par cette Sacrée Congrégation, sans le consentement de laquelle rien ne pourra jamais être modifié dans la suite.

IV. L'Ordinaire devra examiner les constitutions de la Congrégation ainsi fondée; mais il ne les approuvera pas avant d'avoir pris soin d'exiger qu'elles soient rédigées conformément aux règles que la Sacrée Congrégation a édictées en cette matière.

V. Instituta sodalitas, quamvis decursu temporis in plures diœceses diffusa, usque tamen, dum pontificiæ approbationis aut laudis testimonio caruerit, Ordinariorum jurisdictioni subjaceat, ut Decessoris Nostri constitutione *Conditæ* sancitum est.

Quæ vero per has litteras decreta sunt, ea Nos rata et firma esse volumus, contrariis quibusvis minime obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XVI julii anno MCMVI, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. X.

V. La Congrégation ainsi établie, même si, au cours des années, elle se répand en plusieurs diocèses, restera, tant qu'elle n'aura pas obtenu le décret d'approbation ou d'éloge du Souverain Pontife, sous la juridiction des Ordinaires, ainsi qu'il a été décrété par la constitution *Conditæ* de Notre Prédécesseur.

Nous voulons que les règles édictées par cette lettre soient ratifiées et confirmées, nonobstant toute chose contraire.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 16 juillet de l'année 1906, de Notre Pontificat la troisième.

PIE X, PAPE

LETTERA ENCICLICA

DEL SANTISSIMO SIGNOR NOSTRO PIO

PER DIVINA PROVVIDENZA PAPA X

AI VENERABILI FRATELLI
ARCIVESCOVI E VESCOVI D'ITALIA

PIO PP. X

VENERABILI FRATELLI, SALUTE ED APOSTOLICA BENEDIZIONE

Pieni l'animo di salutare timore per la ragione severissima che dovremo rendere un giorno al Principe dei pastori Gesù Cristo a riguardo del gregge da lui affidatoci, passiamo i di Nostri in una continua sollecitudine a preservare, quanto è possibile, i fedeli dai mali perniciosissimi, onde è afflitta di presente l'umana società. Teniamo perciò come detta a Noi la parola del Profeta : *Clama, ne cesses; quasi tuba exalta vocem tuam* (1); e non manchiamo, ora di viva voce ed ora per lettere, di avvertire, di pregare, di riprendere, eccitando soprattutto lo zelo dei Nostri Fratelli nell'episcopato, onde spieghi ciascuno la più sollecita vigilanza sulla porzione dell'ovile a cui lo Spirito Santo lo ebbe preposto.

Il motivo che Ci spinge a levare di nuovo la voce, è del più grave momento. Trattasi di richiamare tutta l'attenzione del vostro spirito e tutta l'energia del vostro pastoral ministero contro un disordine di cui già si provano i funesti effetti : e, se con mano forte non si svella dalle più ime radici, conseguenze ancor più fatali si proveranno coll'andare degli anni. — Abbiamo infatti

(1) *Is.* LVIII, I.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES
LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'ITALIE

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

L'âme remplie d'une crainte salutaire en raison du compte très sévère que Nous devrons rendre un jour au Prince des pasteurs, Jésus-Christ, au sujet du troupeau qu'il Nous a confié, Nous passons Nos jours dans le continuel souci de préserver, autant qu'il est possible, les fidèles des maux très funestes dont est affligée à l'heure présente la société humaine. C'est pourquoi Nous considérons comme adressée à Nous-même la parole du prophète: *Clama, ne cesses; quasi tuba exalta vocem tuam* (1); *Fais entendre des appels ininterrompus; que ta voix s'élève comme celle de la trompette.* Et Nous ne manquons pas, tantôt de vive voix et tantôt par lettre, d'avertir, de prier, de reprendre, excitant surtout le zèle de Nos Frères dans l'épiscopat afin que chacun déploie la vigilance la plus attentive sur la portion du troupeau à la tête duquel l'Esprit-Saint l'a placé.

Le motif qui Nous pousse à élever de nouveau la voix est de la plus grave importance. Il s'agit de réclamer toute l'attention de votre esprit et toute l'énergie de votre ministère pastoral contre un désordre dont les funestes effets se font déjà sentir; et si on n'en arrache pas d'une main ferme jusqu'aux plus profondes racines, on en éprouvera des conséquences plus néfastes encore avec le cours des années.

(1) *Is.* LVIII, I.

sott'occhi le lettere di non pochi fra voi, o Venerabili Fratelli, lettere piene di tristezza e di lagrime, le quali deplorano lo spirito d'*insubordinazione* e d'*indipendenza* che si manifesta qua e là in mezzo al clero.

Purtroppo un'atmosfera di veleno corrompe largamente gli animi ai nostri giorni; e gli effetti mortiferi sono quelli che già descrisse l'apostolo S. Giuda : *Hi carnem quidem maculant, dominationem autem spernunt, majestatem autem blasphemant* (1), oltre cioè alla più degradante corruzione dei costumi, il disprezzo aperto di ogni autorità e di coloro che la esercitano.

Ma che tale spirito penetri comecchessia fino nel santuario ed infetti coloro ai quali più propriamente convenir dovrebbe la parola dell'Ecclesiastico : *Natio illorum, obedientia et dilectio* (2), è cosa questa che Ci ricolma l'animo d'immenso dolore.

Ed è sopratutto fra i giovani sacerdoti che si funesto spirito va menando guasto, spargendosi in mezzo ad essi nuove e riprovevoli teorie intorno alla natura stessa dell'obbedienza.

E, ciò ch'è più grave, quasi ad acquistar per tempo nuove reclute al nascente stuolo dei ribelli, di tali massime si va facendo propaganda più o meno occulta fra i giovani che nei recinti dei Seminari si preparano al sacerdozio.

Pertanto, o Venerabili Fratelli, sentiamo il dovere di fare appello alla vostra coscienza, perchè, deposta ogni esitazione, con animo vigoroso e con pari costanza diate opera a distruggere questo mal seme, fecondo di esizialissime conseguenze.

Rammentate ognora che lo Spirito Santo vi ha posti a reggere.

Rammentate il precetto di S. Paolo a Tito : *Argue cum omni imperio. Nemo te contemnat* (3).

Esigete severamente dai sacerdoti e dai chierici quella obbedienza che, se per tutti i fedeli è assolutamente obbligatoria, pei sacerdoti costituisce parte precipua del loro sacro dovere.

A prevenire però di lunga mano il moltiplicarsi di questi animi riottosi, gioverà assaissimo, Venerabili Fratelli, l'aver sempre

(1) *Jud.* 8.
(2) *Eccli*, III, 1.
(3) *Tit.* II, 15.

Nous avons en effet sous les yeux, Vénérables Frères, les lettres de beaucoup d'entre vous, lettres pleines de tristesse et de larmes, dans lesquelles vous déplorez l'esprit d'*insubordination* et d'*indépendance* qui se manifeste çà et là au sein du clergé.

Il n'est que trop vrai qu'une atmosphère empoisonnée corrompt grandement les esprits de nos jours; les effets mortels en ont été déjà décrits par l'apôtre saint Jude en ces termes: *Hi carnem quidem maculant, dominationem autem spernunt, majestatem autem blasphemant* (1), c'est-à-dire qu'à la plus dégradante corruption des mœurs s'ajoute le mépris ouvert de toute autorité et de ceux qui l'exercent.

Mais qu'un tel esprit pénètre, de quelque manière que ce soit, dans le sanctuaire et infecte ceux auxquels devrait s'appliquer plus particulièrement la parole de l'Ecclésiastique : *Natio illorum obedientia et dilectio* (2) : *Ce peuple est celui de l'obéissance et de l'amour*, c'est ce qui comble notre âme d'une immense douleur.

Et c'est surtout chez les jeunes prêtres que cet esprit si funeste exerce ses ravages, répandant parmi eux des théories nouvelles et répréhensibles sur la nature même de l'obéissance.

Et, ce qui est plus grave, comme si l'on voulait gagner avec le temps de nouvelles recrues au groupe naissant des rebelles, on fait de ces maximes une propagande plus ou moins occulte parmi les jeunes gens qui dans la solitude des Séminaires se préparent au sacerdoce.

Aussi sentons-Nous le devoir, Vénérables Frères, de faire appel à votre conscience pour que, écartant toute hésitation, vous vous employiez avec autant de vigueur que de persévérance à détruire cette mauvaise semence, féconde en conséquences très pernicieuses.

Souvenez-vous toujours que le Saint-Esprit vous a donné la charge de gouverner.

Rappelez-vous le précepte de saint Paul à Tite : *Argue cum omni imperio; nemo te contemnat* (3) : *Commande en toute autorité; que personne ne te méprise.*

Exigez sévèrement des prêtres et des clercs cette obéissance qui, si elle est pour tous les fidèles absolument obligatoire, constitue pour les prêtres la partie principale de leur devoir sacré.

Pour prévenir de longue main la multiplication de ces esprits frondeurs, il sera fort utile, Vénérables Frères, d'avoir toujours présent le

(1) *Jud.* 8.
(2) *Eccl.* III, 1.
(3) *Tit.* II, 15.

presente l'alto ammonimento dell'Apostolo a Timoteo: *Manus cito nemini imposueris* (1).

E' la facilità infatti nell'ammetere alle sacre ordinazioni, quella che apre naturalmente la via ad un *moltiplicarsi di gente* nel santuario, che poi *non accresce letizia.*

Sappiamo esservi città e diocesi ove, lungi dal potersi lamentare scarsità nel clero, il numero dei sacerdoti è di gran lunga superiore alla necessità dei fedeli.

Deh! qual motivo, o Venerabili Fratelli, di rendere così frequente la imposizione delle mani?

Se la scarsità del clero non può essere ragione bastevole a precipitare in negozio di tanta gravità, là dove il clero sovrabbonda al bisogno nulla è che scusi dalle più sottili cautele e da somma severità nella scelta di coloro che debbono assumersi all'onore sacerdotale.

Nè l'insistenza degli aspiranti può menomare la colpa di siffatta facilità.

Il sacerdozio, istituito da Gesù Cristo per la salvezza eterna delle anime, non è per fermo un mestiere od un ufficio umano qualsiasi, al quale ognuno che il voglia e per qualunque ragione abbia diritto di liberamente dedicarsi.

Promuovano adunque i Vescovi, non secondo le brame o le pretese di chi aspira, ma, come prescrive il Tridentino, secondo la necessità delle diocesi; e nel promuovere di tal guisa, potranno scegliere solamente coloro che sono veramente idonei, rimandando quelli che mostrassero inclinazioni contrarie alla vocazione sacerdotale, precipua fra esse la indisciplinatezza e ciò che la genera, l'orgoglio della mente.

Perchè poi non manchino i giovani che porgano in sè attitudine per essere assunti al sacro ministero, torniamo, Venerabili Fratelli, ad insistere con più premura su ciò che già più volte raccomandammo, sull'obbligo cioè che vi corre, gravissimo dinanzi a Dio, di vigilare e promuovere con ogni sollecitudine il retto andamento dei vostri Seminari.

Tali avrete i sacerdoti, quali voi li avrete educati.

Gravissima è su ciò la lettera che vi diresse, in data 8 dicembre 1902 (2), il Nostro sapientissimo Predecessore, quasi testamento del suo diuturno pontificato.

(1) *I Tim.* v, 22.
(2) Cf. *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, t. VII, p. 142-148.

grave avertissement de l'apôtre Timothée: *Manus cito nemini imposueris* (1) : *N'impose hâtivement les mains à personne.*

En effet, cette facilité dans l'admission aux Ordres sacrés, qui ouvre naturellement la voie à *la multiplication des personnes* dans le sanctuaire, par la suite *n'augmente pas la joie.*

Nous savons des villes et des diocèses où, loin qu'on puisse se plaindre de l'insuffisance du clergé, le nombre des prêtres est de beaucoup supérieur à celui qu'exige le service des fidèles.

Et quel motif, Vénérables Frères, de rendre si fréquente l'imposition des mains?

Si le manque de prêtres ne peut être une raison suffisante pour agir avec précipitation dans une affaire d'une si haute gravité, là où le clergé dépasse les besoins rien ne dispense des plus sérieuses précautions et de la plus grande sévérité dans le choix de ceux qui doivent être appelés à l'honneur du sacerdoce.

L'insistance même des aspirants ne peut amoindrir la faute que constitue une telle facilité.

Le sacerdoce, institué par Jésus-Christ pour le salut éternel des âmes, n'est pas assurément un métier ou une fonction humaine quelconque à laquelle tous ceux qui le veulent et pour n'importe quelle raison ont le droit de se destiner librement.

En conséquence, que les évêques fixent les promotions aux Ordres non d'après les désirs ou les prétentions des aspirants, mais, comme le prescrit le Concile de Trente, suivant le besoin des diocèses; et, en suivant cette ligne de conduite, il leur sera possible de ne choisir que ceux qui sont véritablement aptes, écartant ceux qui montreraient des inclinations contraires à la vocation sacerdotale, et surtout, parmi celles-ci, l'indiscipline et ce qui l'engendre, l'orgueil de l'esprit.

Afin que ne fassent pas défaut les jeunes gens présentant les qualités requises pour être admis au saint ministère, Nous voulons encore, Vénérables Frères, insister avec plus de force sur ce que Nous avons déjà fréquemment recommandé, à savoir l'obligation qui vous incombe, très grave devant Dieu, de veiller à assurer avec toute votre sollicitude la bonne marche de vos Séminaires. Vos prêtres seront ce que vous les aurez faits par l'éducation.

Très importante est sur ce sujet la lettre que vous adressait, en date du 8 décembre 1902 (2), Notre très sage Prédécesseur, sorte de testament de son long pontificat.

(1) *I Tim.* v, 22.
(2) Cf. *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, t. VII, p. 142-148.

Nulla Noi vogliamo aggiungervi di nuovo : richiamiamo solo alla vostra memoria le prescrizioni in essa contenute; e raccomandiamo vivamente che al più presto sieno messi in esecuzione i Nostri ordini, emanati per organo della Sacra Congregazione dei Vescovi e Regolari, sulla concentrazione dei Seminari, specialmente per gli studi della Filosofia e della Teologia, a fine di ottenere così il grande vantaggio derivante dalla separazione dei Seminari piccoli dai Seminari maggiori, e l'altro non meno rilevante della necessaria istruzione del clero.

I Seminari siano gelosamente mantenuti nello spirito proprio, e rimangano *esclusivamente* destinati a preparare i giovani, non a civili carriere, ma all'alta missione di ministri di Cristo. — Gli studi di Filosofia, di Teologia e delle scienze affini, specialmente della Sacra Scrittura, si compiano, tenendosi alle pontificie prescrizioni, e allo studio di S. Tommaso, tante volte raccomandato dal venerato Nostro Predecessore et da Noi nelle Lettere Apostoliche del 23 gennaio 1904. I Vescovi poi esercitino la più scrupolosa vigilanza sui maestri e sulle loro dottrine, richiamando al dovere coloro che corressero dietro a certe novità pericolose, ed allontanando senza riguardo dall'insegnamento quanti non approfittassero delle ricevute ammonizioni. — Il frequentare le pubbliche Università non sia permesso ai giovani chierici se non per molto gravi ragioni e con le maggiori cautele per parte dei Vescovi. — Sia onninamente impedito che dagli alunni dei Seminari si prenda parte comecchessia ad agitazioni esterne; e perciò interdiciamo loro la lettura di giornali e di periodici, salvo per questi ultimi, e per eccezione, qualcuno di sodi principî, stimato dal Vescovo opportuno allo studio degli alunni. — Si mantenga con sempre maggior vigore e vigilanza l'ordinamento disciplinare. — Non manchi da ultimo in verun Seminario il direttore di spirito, uomo di prudenza non ordinaria ed esperto nelle vie della perfezione cristiana, il quale, con cure indefesse, coltivi i giovani in quella soda pietà ch'è il primo fondamento della vita sacerdotale.

Queste norme, o Venerabili Fratelli, ove sieno da voi coscienziosamente e costantemente seguite, vi porgono sicuro affidamento di vedervi crescere intorno un clero il quale sia vostro gaudio e corona vostra.

Se non che il disordine d'insubordinazione e d'indipendenza, finora da Noi lamentato, in taluni del giovane clero va assai più

Nous ne voulons rien y ajouter de nouveau; Nous rappelons seulement à votre mémoire les prescriptions qui y sont contenues, et Nous recommandons vivement qu'au plus tôt soient mis à exécution Nos ordres, édictés par l'organe de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, sur la concentration des Séminaires, spécialement pour les études de philosophie et de théologie, afin d'obtenir ainsi le grand avantage qui résulte de la séparation des Petits Séminaires d'avec les Grands, et cet autre, non moindre, qu'assure la nécessaire instruction du clergé.

Que les Séminaires soient jalousement maintenus dans leur esprit propre et demeurent *exclusivement* destinés à préparer les jeunes gens non aux carrières civiles mais à la haute mission de ministres du Christ.

Qu'on fasse les études de philosophie, de théologie et des sciences annexes, spécialement de la Sainte Ecriture, en se conformant aux prescriptions pontificales et en étant fidèle à l'étude de saint Thomas, tant de fois recommandée par Notre vénéré Prédécesseur et par Nous, dans Notre Lettre apostolique du 23 janvier 1904. Que les évêques exercent la plus scrupuleuse vigilance sur les maîtres et sur leurs doctrines, rappelant au devoir ceux qui suivraient certaines nouveautés. dangereuses, et éloignant impitoyablement du professorat ceux qui ne profiteraient pas des admonitions reçues.

La fréquentation des Universités publiques ne sera point permise aux jeunes clercs, sinon pour des raisons très graves, et avec les plus grandes précautions de la part des évêques.

Que l'on empêche absolument les élèves des Séminaires de prendre une part quelconque aux agitations extérieures; et, pour ce motif, Nous leur interdisons la lecture des journaux et des revues, sauf pour ces dernières, et par exception, quelqu'une de principes solides et jugée par l'évêque utile pour les études des élèves.

Que l'on maintienne toujours le règlement avec la plus grande vigueur et la plus grande vigilance.

Enfin, que dans chaque Séminaire il y ait un directeur spirituel, homme d'une prudence au-dessus de l'ordinaire et expert dans les voies de la perfection chrétienne, qui, avec des soins inlassables, entretienne les jeunes gens dans cette ferme piété qui est le premier fondement de la vie sacerdotale.

Ces règles, Vénérables Frères, si elles sont par vous consciencieusement et constamment suivies, vous apporteront la certitude formelle de voir croître autour de vous un clergé qui sera votre joie et votre couronne.

Outre le désordre d'insubordination et d'indépendance que Nous venons de déplorer, il en est un autre, chez quelques membres du

oltre, con danni di gran lunga maggiori. Imperocchè non mancano di coloro i quali sono talmente invasi da sì reprobo spirito, che abusando del sacro ministero della predicazione, se ne fanno apertamente, con rovina e scandalo dei fedeli, propugnatori ed apostoli.

Fin dal 31 luglio 1894, il Nostro Antecessore, per mezzo della Sacra Congregazione dei Vescovi e Regolari, richiamò l'attenzione degli Ordinari su questa grave materia (1).

Le disposizioni e le norme date in quel pontificio documento, Noi le manteniamo e rinnoviamo, onerando su di esse la coscienza dei Vescovi, perchè non abbiano ad avverarsi mai in veruno di loro le parole di Nahum profeta : *Dormitaverunt pastores tui* (2).

Nessuno può avere facoltà di predicare, *nisi prius de vita et scientia et moribus probatus fuerit* (3).

I sacerdoti di altre diocesi non debbono ammettersi a predicare senza le lettere testimoniali del proprio Vescovo.

La materia della predicazione sia quella indicata dal divin Redentore là dove disse :

Prædicate evangelium (4); *docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* (5).

Ossia, come commenta il Concilio di Trento :

Annuntiantes eis vitia quæ eos declinare, et virtutes quas sectari oportet, ut pœnam æternam evadere et cœlestem gloriam consequi valeant (6).

Quindi si bandiscano del tutto dal pulpito gli argomenti più acconci alla palestra giornalistica ed alle aule accademiche che al luogo santo; si antepongano le prediche morali a conferenze, il men che possa dirsi, infruttifere; si parli *non in persuabilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis* (7).

Per ciò la fonte precipua della predicazione devono essere le Sacre Scritture, intese non già secondo i privati giudizi di

(1) Cf. *Questions actuelles*, t. XXV, p. 130-135.
(2) *Nah.* III, 18.
(3) Conc. Trid., Sess. V, cap. II, *De Reform.*
(4) *Marc* XVI, 15.
(5) *Matth.* XXVIII, 20.
(6) Conc. Trid., Sess. V, cap. II, *De Reform.*
(7) *I Cor.* II, 4.

jeune clergé, qui va beaucoup plus loin et dont les résultats pernicieux sont beaucoup plus considérables.

Il n'en manque pas, en effet, qui sont si profondément envahis par cet esprit si mauvais que, abusant du ministère sacré de la prédication, ils s'en font ouvertement, pour la perte et le scandale des fidèles, les défenseurs et les apôtres.

Dès le 31 juillet 1894, Notre Prédécesseur, par l'intermédiaire de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, appelait l'attention des Ordinaires sur ce grave sujet (1). Nous maintenons et renouvelons les dispositions et les règles formulées dans ce document pontifical, et Nous en chargeons la conscience des évêques, afin que les paroles du prophète Nahum n'aient jamais à se vérifier pour aucun d'eux : *Dormitaverunt pastores tui* (2); *Tes pasteurs se sont endormis.*

Nul ne peut avoir le pouvoir de prêcher *nisi prius de vita et scientia et moribus probatus fuerit: si, au préalable, sa vie, sa science et ses mœurs n'ont été éprouvées* (3). Les prêtres des autres diocèses ne doivent pas être admis à prêcher sans les lettres testimoniales de leur propre évêque. La matière de la prédication doit être celle qui est indiquée par le divin Rédempteur lorsqu'il dit : *Prædicate evangelium* (4)..... *docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* (5); *Prêchez l'Evangile..... enseignez aux hommes à garder tous les commandements que je vous ai donnés.* Ou encore, selon le commentaire du Concile de Trente: *Annuntiantes eis vitia quæ eos declinare, et virtutes quæ sectari oportet, ut pœnam æternam evadere et cœlestem gloriam consequi valeant; Indiquez aux fidèles les vices qu'ils doivent fuir, les vertus qu'ils doivent pratiquer, afin qu'ils évitent les peines éternelles et puissent acquérir la gloire du ciel* (6).

Qu'on bannisse donc entièrement de la chaire des arguments qui conviennent mieux aux polémiques de presse ou aux académies qu'au lieu saint; qu'on préfère les prédications morales à ces conférences dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles restent sans fruit. Qu'on parle *non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis* (7) ; que la prédication n'ait *rien du langage persuasif de la sagesse humaine, mais que l'Esprit et la force de Dieu en démontrent la vérité.*

(1) Cf. *Questions actuelles*, t. XXV, p. 130-136.
(2) *Nah.* III, 18.
(3) Conc. Trid., Sess. V, cap. II, *De Reform.*
(4) *Marc.* XVI, 15.
(5) *Matth.* XXVIII, 20.
(6) Conc. Trid., Sess. V, cap. II, *De Reform.*
(7) *I Cor.* II, 4

menti il più delle volte offuscate dalle passioni, ma secondo la tradizione della Chiesa, le interpretazioni dei Santi Padri e dei Concili.

Conformemente a queste norme, Venerabili Fratelli, egli è d'uopo che voi giudichiate di coloro ai quali vien da voi commesso il ministero della divina parola.

E qualora troviate che talun di essi, più cupido degli interessi propri che di quelli di Gesù Cristo, più sollecito di plauso mondano che del bene delle anime, se ne allontani; e voi ammonitelo, correggetelo: e se ciò non basti, rimovetelo inesorabilmente da un ufficio di cui si manifesta affatto indegno.

La quale vigilanza e severità tanto più dovete voi adoperare, perchè il ministero della predicazione è tutto proprio di voi ed è parte precipua dell' ufficio episcopale; e chiunque oltre di voi lo esercita, lo esercita in nome vostro ed in vostro luogo; ond' è che resta sempre a voi il rispondere innanzi a Dio del modo col quale viene dispensato ai fedeli il pane della parola divina.

Noi, per declinare da parte Nostra ogni responsabilità, intimiamo ed ingiungiamo a tutti gli Ordinari di rifiutare o di sospendere, dopo le caritatevoli ammonizioni, anche durante la predicazione, qualsivoglia predicatore, sia del clero secolare sia del regolare, il quale non ottemperi pienamente alle ingiunzioni della precitata Istruzione emanata dalla Congregazione dei Vescovi e Regolari.

Meglio è che i fedeli si contentino della semplice omelia e della spiegazione del Catechismo fatta dai loro parroci, anzichè dover assistere a predicazioni che producono più male che bene.

Un altro campo dove tra il giovane clero si va trovando purtroppo ansa ed eccitamento a professare e propugnare la esenzione da ogni giogo di legittima autorità, è quello della così detta azione popolare cristiana.

Non già, o Venerabili Fratelli, perchè questa azione sia in sè riprovevole o porti di sua natura al disprezzo dell'autorità; ma perchè non pochi, frantendendone la natura, si sono volontariamente allontanati dalle norme che a rettamente promuoverla furono prescritte dal Predecessore Nostro d'immortale memoria.

Parliamo, ben l'intendete, della Istruzione, che circa l'azione popolare cristiana emanò, per ordine di Leone XIII, la Sacra Congregazione degli Affari Ecclesiastici Straordinari, il 27 gen-

C'est pourquoi la source principale de la prédication doit être les Saintes Ecritures, entendues non pas selon les jugements particuliers d'esprits la plupart du temps obscurcis par les passions, mais selon la tradition de l'Eglise, les interprétations des saints Pères et des Conciles.

Conformément à ces règles, Vénérables Frères, il faut que vous soyez les juges de ceux à qui vous confiez le ministère de la parole de Dieu.

Et lorsque vous en trouvez qui sont plus préoccupés de leurs intérêts propres que de ceux de Jésus-Christ, plus avides de succès mondain que soucieux du bien des âmes, éloignez-les de la chaire; puis avertissez-les, corrigez-les; et si cela ne suffit pas, écartez-les inexorablement d'une charge dont ils se montrent complètement indignes.

Vous devez d'autant plus user de cette vigilance et sévérité que le ministère de la prédication vous appartient tout à fait en propre et constitue une partie principale de la charge épiscopale; en dehors de vous, quiconque l'exerce le fait en votre nom et place, et c'est pourquoi c'est toujours vous qui répondez devant Dieu de la manière dont le pain de la parole divine est distribué aux fidèles.

Quant à Nous, pour décliner en ce qui Nous concerne toute responsabilité, Nous intimons et enjoignons à tous les Ordinaires de refuser ou de suspendre, après les avertissements charitables, même durant sa prédication, tout prédicateur quel qu'il soit, du clergé séculier ou régulier, qui n'obéirait pas pleinement aux ordres contenus dans l'Instruction précitée de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Il vaut mieux que les fidèles se contentent de la simple homélie ou de l'explication du catéchisme faite par leur curé, que d'avoir à assister à des prédications qui produisent plus de mal que de bien.

Un autre terrain où, parmi le jeune clergé, on trouve, hélas! une occasion et un excitant à professer et à revendiquer l'affranchissement de tout joug de l'autorité légitime, c'est celui de « l'action populaire chrétienne ».

Non pas, Vénérables Frères, que cette action soit en elle-même répréhensible ou porte de sa nature au mépris de l'autorité, mais parce que beaucoup, se faisant de son objet une idée fausse, se sont volontairement éloignés des règles de sage direction prescrites par Notre Prédécesseur, d'immortelle mémoire.

Nous parlons, vous l'entendez bien, de l'Instruction que la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires publia par

naio 1902, e che fu trasmessa a ciascun di voi perchè nelle rispettive diocesi ne curaste l'esecuzione (1).

Questa Istruzione altresì Noi manteniamo, e colla pienezza di Nostra potestà ne rinnoviamo tutte e singole le prescrizioni; come pure confermiamo e rinnoviamo tutte le altre da Noi stessi all'uopo emanate nel *Motu proprio* del 18 dicembre 1903 *De populari actione christiana moderanda* (2), e nella Lettera circolare del diletto figlio Nostro il Cardinale Segretario di Stato, in data 28 luglio 1904 (3).

In ordine alla fondazione e direzione di fogli e periodici, il clero deve fedelmente asservare quanto è prescritto nell' art. 42 della Costituzione apostolica *Officiorum* (4) : *Viri e clero...... prohibentur quominus, absque prævia Ordinariorum venia, diaria vel folia periodica moderanda suscipiant.*

Parimente, senza il previo assenso dell' Ordinario, niuno del clero può pubblicare scritto di sorta, sia di argomento religioso o morale, sia di carattere meramente tecnico.

Nelle fondazioni di circoli e società, gli statuti e regolamenti debbono previamente esaminarsi ed approvarsi dall' Ordinario.

Le conferenze sull' azione popolare cristiana o intorno a qualunque altro argomento, da nessun sacerdote o chierico potranno essere tenute senza il permesso dell' Ordinario del luogo.

Ogni linguaggio che possa ispirare nel popolo avversione alle classi superiori, è e deve ritenersi affatto contrario al vero spirito di carità cristiana.

E' similmente da riprovare nelle pubblicazioni cattoliche ogni parlare che, ispirandosi a novità malsana, derida la pietà dei fedeli ed accenni a *nuovi orientamenti della vita cristiana, nuove direzioni delle Chiesa, nuove aspirazioni dell' anima moderna, nuova vocazione sociale del clero, nuova civiltà christiana*, e simili.

I sacerdoti, specialmente i giovani, benchè sia lodevole che vadano al popolo, debbono nondimeno procedere in ciò col dovuto ossequio all' autorità e ai comandi dei Superiori ecclesiastici.

(1) Cf. *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, t. VI, p. 262-272.
(2) Cf. *Actes de S. S. Pie X*, t. Ier, p. 108-112.
(3) Cf. *Questions actuelles*, t. LXXV, p. 167-170.
(4) 25 gennaio 1897. (Cf. *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, t. V, p. 104-127.)

ordre de Léon XIII, le 27 janvier 1902, au sujet de l'action populaire chrétienne (1), et qui fut transmise à chacun de vous afin que dans vos diocèses respectifs vous en assuriez l'exécution.

Cette Instruction, Nous la maintenons, et, dans la plénitude de Notre pouvoir, Nous renouvelons toutes ses prescriptions et chacune d'elles, comme Nous confirmons et renouvelons toutes les autres formulées par Nous sur ce sujet dans Notre *Motu proprio* du 18 décembre 1903 *De populari actione christiana moderanda* (2), et dans la lettre circulaire de Notre cher Fils le Cardinal Secrétaire d'Etat, en date du 28 juillet 1904 (3).

Pour ce qui concerne la fondation et la direction des journaux et des revues, le clergé doit fidèlement observer tout ce qui est prescrit dans l'article 42 de la Constitution apostolique *Officiorum* (4): *Il est interdit aux membres du clergé d'assumer sans l'autorisation préalable des Ordinaires la direction de journaux quotidiens ou de publications périodiques.*

De même, aucun membre du clergé ne peut, sans l'assentiment préalable de l'évêque, publier d'écrits d'aucune sorte, soit en matière religieuse ou morale, soit de caractère purement technique.

Pour la fondation des Cercles et des Sociétés, les statuts et règlements doivent d'abord être examinés et approuvés par l'Ordinaire.

Les conférences sur l'action populaire chrétienne et sur quelque autre sujet que ce soit ne pourront être données par un prêtre ou un clerc sans la permission de l'Ordinaire du lieu.

Tout langage qui pourrait inspirer au peuple de l'aversion pour les classes supérieures est et doit être considéré comme absolument contraire au véritable esprit de la charité chrétienne.

Il faut pareillement réprouver, dans les publications catholiques, tout langage qui, animé d'un esprit de nouveauté malsaine, tourne en dérision la piété des fidèles et où il est question de *nouvelles orientations de la vie chrétienne*, de *nouvelles directions de l'Eglise*, de *nouvelles aspirations de l'âme moderne*, d'une *nouvelle vocation sociale du clergé*, d'une *nouvelle civilisation chrétienne* et autres choses semblables.

Les prêtres, spécialement ceux qui sont jeunes, bien qu'ils agissent de façon louable en allant au peuple, doivent cependant procéder en cela avec le respect dû à l'autorité et aux ordres des supérieurs ecclé-

(1) Cf. *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, t. VI, p. 262-272.
(2) Cf. *Actes de S. S. Pie X*, t. Ier, p. 108-112.
(3) Cf. *Questions actuelles*, t. LXXV, p. 167-170.
(4) 25 janvier 1897. (Cf. *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, t. V, p. 104-1 7

pure occupandosi, con la detta subordinazione, dell' azione popolare cristiana, deve essere loro nobile compito « di togliere i figli del popolo alla ignoranza delle cose spirituali ed eterne, e con industriosa amorevolezza avviarli ad un vivere onesto e virtuoso; riaffermare gli adulti della fede dissipandone i contrari pregiudizi, e confortarli alla pratica della vita cristiana; promuovere tra il laicato cattolico quelle istituzioni che si riconoscano veramente efficaci al miglioramento morale e materiale delle moltitudini; propugnar sopra tutto i principii di giustizia e carità evangelica, ne' quali trovano equo temperamento tutti i diritti e i doveri della civil convivenza.....

» Ma abbiano sempre presente che anche in mezzo al popolo il sacerdote deve serbare integro il suo augusto carattere di ministro di Dio, essendo egli posto a capo dei fratelli *animarum causa* (1) : qualsivoglia maniera di occuparsi del popolo a scapito della dignità sacerdotale, con danno dei doveri e della disciplina ecclesiastica, non potrebbe essere che altamente riprovata » (2).

Del resto, Venerabili Fratelli, a porre un argine efficace a questo fuorviare di idee ed a questo dilatarsi di spirito d'indipendenza, colla Nostra autorità proibiamo d'oggi innanzi assolutamente a tutti i chierici e sacerdoti di dare il nome a qualsiasi Società che non dipenda dai Vescovi.

In modo più speciale, e nominatamente, proibiamo ai medesimi, sotto pena pei chierici di inabilità agli Ordini sacri e pei sacerdoti di sospensione *ipso facto a divinis*, di ascriversi alla *Lega democratica nazionale*, il cui programma fu dato da Roma-Torrette li 20 ottobre 1905, e lo statuto, pur senza nome dell' autore, fu nell' anno stesso stampato a Bologna presso la Commissione provvisoria.

Sono queste le prescrizioni, che avuto riguardo alle condizioni presenti del Clero d'Italia, ed in materia di tanta importanza, esigeva da Noi la sollecitudine dell' Apostolico ufficio. — Ora altro non Ci resta, che aggiungere nuovi stimoli al vostro zelo, Venerabili Fratelli, affinchè tali disposizioni e prescrizioni Nostre abbiano pronta e piena esecuzione nelle vostre diocesi. Prevenite il male dove fortunatamente ancor non si mostra;

(1) S. GREG., *Regul. Past.*, pars II, c. VII.
(2) Ep. Encycl. 8 déc. 1902. (Cf. *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, t. VII, p. 142-148.

siastiques. En s'occupant de l'action populaire chrétienne dans cet esprit de subordination, ils doivent poursuivre le noble but « d'arracher les fils du peuple à l'ignorance des choses spirituelles et éternelles; les acheminer avec une industrieuse tendresse vers une vie honnête et vertueuse; raffermir les adultes dans la foi en dissipant les préjugés hostiles, et les exhorter à la pratique de la vie chrétienne; promouvoir parmi les laïques catholiques les institutions reconnues vraiment efficaces pour l'amélioration morale et matérielle des multitudes ; défendre par-dessus tout les principes de justice et de charité évangélique dans lesquels trouvent un juste équilibre tous les droits et tous les devoirs de la société civile.

« Mais qu'ils n'oublient jamais que, même au milieu du peuple, le prêtre doit conserver intact son auguste caractère de ministre de Dieu, lui qui a été mis à la tête de ses frères *animarum causa : pour le bien des âmes* (1); toute manière de s'occuper du peuple au détriment de la dignité sacerdotale, des devoirs et de la discipline ecclésiastique ne pourrait être que hautement réprouvée » (2).

Du reste, Vénérables Frères, pour opposer une digue efficace à ce débordement d'idées et à ce développement de l'esprit d'indépendance, en vertu de Notre autorité Nous interdisons absolument à partir de ce jour à tous les clercs et prêtres de donner leur nom à toute Société qui ne dépendrait pas des Evêques. D'une manière plus spéciale et nommément, Nous leur défendons, sous peine, pour les clercs, d'inhabilité aux Ordres sacrés, et, pour les prêtres, de suspense *ipso facto a divinis*, de s'inscrire dans la *Ligue démocratique nationale*, dont le programme a été daté de Rome-Torrette le 20 octobre 1905, et dont les statuts, sans nom d'auteur, furent imprimés dans la même année à Bologne, près de la Commission provisoire.

Telles sont les prescriptions que, eu égard à la situation actuelle du clergé d'Italie et en des matières d'une si haute importance, exigeait de Nous la sollicitude de Notre charge apostolique.

Et maintenant, Vénérables Frères, il ne Nous reste plus qu'à ajouter de nouveaux stimulants à votre zèle afin que Nos dispositions et prescriptions reçoivent une prompte et complète exécution dans vos diocèses.

Prévenez le mal là où heureusement il ne se manifeste pas encore; conjurez-le avec promptitude là où il commence à paraître, et, dans les

(1) S. GRÉGOIRE, *Regul. past.*, II, chap. 7.
(2) Encycl. du 8 déc. 1902. (Cf. *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, t. VII, p. 142-148.)

estinguetelo con prontezza dov'è sul nascere; e dove per isventura sia già adulto, estirpatelo con mano energica e risoluta. Di ciò gravando la vostra coscienza, vi imploriamo da Dio lo spirito di prudenza e fortezza necessaria.

Ed a tal fine vi impartiamo dall' intimo del cuore l'Apostolica Benedizione.

Dato a Roma presso S. Pietro, il 28 luglio 1906, anno terzo del Nostro pontificato.

PIUS PP. X.

---

endroits où par malheur il a déjà atteint son développement, extirpez-le d'une main énergique et résolue. En chargeant de ces devoirs votre conscience, Nous implorons de Dieu pour vous l'esprit de prudence et de force nécessaire.

Et, à cette fin, Nous vous accordons du fond du cœur la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 28 juillet 1906, troisième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII DIVINA PROVIDENTIÆ PAPÆ X

EPISTOLA

DILECTO FILIO FRANCISCO LAÆRMAN, DOCTORI, PRÆSIDI CŒTUS CONVENTUI CATHOLICORUM GERMANIÆ ESSENDIENSI IN URBE APPARANDO — ESSENDIAM

PIUS PP. X

Dilecte Fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Legimus læto cum animo, quibus ipse et collegæ tui cum voluntatum sensibus instatis Congressui catholicorum Germaniæ, Essendiensi in urbe, apparando. Et quoniam de rerum exitu conjicere fere licet e primordiis, spem minime levem e tua collegarumque fide et sollertia concipimus, futurum ut memorandis cæteris catholicorum Germaniæ congressionibus, quum gravitate, dignitate numeroque sodalium, tum consiliorum efficacitate ac vi, iste etiam, qui proxime est habendus, Essendiensis conventus par exsistat. Filios e Germania Nostros ad eam scimus constantiam fortitudinemque fidei esse informatos, progrediens bonum debere per eos Religioni gigni non ambigimus. Progressionem enim indicant perpetuam celebrati per vos adhuc cœtus, annos amplius quinquaginta; quo quidem satis longo tempore docuit Germania nationes, oportere catholicos non tam verbis, quam actione decertare, strenueque pro Ecclesia qui contendant, summa etiam comparare rei publicæ bona. Itaque sive vestrorum recordatione patrum, sive ipsa cujusque vestrum virtute, splendidam de vobis ac de cogendo cœtu fovere expectationem jubemur, exemplumque idcirco debere a vobis in universas proficisci gentes confidimus, unde christiana fides, sicuti languescat in orbe aut jaceat, quod quidem dolentissime conspicimus, excitata reviviscat. Placet autem delectam congressui sedem urbem Essendiam fuisse, quæ nomen præ se fert duplici clarum incremento, id est

LETTRE

DE N. S. P. LE PAPE PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A NOTRE CHER FILS, LE DOCTEUR FRANÇOIS LAAERMANN, PRÉSIDENT DU PROCHAIN CONGRÈS DES CATHOLIQUES ALLEMANDS A ESSEN-ESSEN

PIE X, PAPE

Cher Fils, salut et bénédiction apostolique,

Nous avons appris avec joie que vous et vos collaborateurs donniez tous vos soins à la préparation du prochain Congrès des catholiques d'Allemagne à Essen. Et parce que l'on peut juger de l'avenir par le passé, Nous sommes plein d'espoir en votre foi, en votre expérience et en celle de vos collaborateurs pour que le Congrès qui doit prochainement s'ouvrir à Essen égale, tant par le sérieux, la dignité et le nombre des adhérents que par l'efficacité et la force des conseils donnés, les mémorables Congrès des catholiques allemands. Nous savons la constance et la vivacité de la foi de Nos fils en Allemagne et Nous ne doutons qu'il n'en résulte pour la religion un accroissement de bien toujours nouveau. Vos assemblées depuis cinquante ans et plus Nous indiquent, en effet, cet accroissement constant. L'Allemagne a montré assez longtemps aux nations qu'il importe que les catholiques combattent, non pas tant par les paroles que par l'action, pour l'Église qu'ils soutiennent énergiquement et apportent ainsi à l'État les plus grands biens. C'est pourquoi, Nous souvenant et de vos pères et de votre courage, Nous devons entretenir le plus grand espoir en la réunion de votre Congrès, c'est pourquoi Nous croyons que toutes les nations doivent prendre exemple sur vous, afin que la foi chrétienne, maintenant languissante et abattue dans le monde, ce que Nous ressentons si douloureusement, se relève vivifiée. Il Nous plaît que le Congrès se soit fixé dans Notre chère ville d'Essen, qui en recevra un double accroissement de vie

vitæ quum in religioso, tum in civili genere actuosæ. Ea porro civitas, si tantum ad fluxas caducasque res valuit, quas tamen ominamur ei sine intervallo lætabiles, æque certo multum ad animorum tuenda et amplificanda non caduca bona valebit, quod quidem propositum congressioni est. Quamobrem fervida pro concordi utilique conventus disceptatione vota nuncupamus, illudque conventuris edicimus, sic iis esse pro ubertate eventus enitendum, quasi novam Essedia gloriam ex eorum studio desideret. — Auspicem cælestium gratiarum, Nostræque benevolentiæ pignus, tibi Collegisque tuis, iisque universis, qui ad participandos congressus labores confluent, apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die II Augusti MCMVI, Pontificatus Nostri anno tertio.

PIUS PP. X.

---

active tant au point de vue religieux qu'au point de vue civil. Cette ville, en effet, qui jouit d'une si grande prospérité dans les biens de la terre qui passent, prospérité que Nous lui souhaitons sans limite, aura certainement autant de puissance pour assurer et étendre les richesses de l'âme qui ne passent pas. C'est pourquoi Nous faisons des vœux fervents pour que les débats du Congrès soient utiles et paisibles. Nous l'ordonnons même aux congressistes et à ceux qui s'emploient afin que le Congrès soit fécond comme si Essen devait en retirer une gloire nouvelle.

En vertu des grâces célestes et en gage de Notre bienveillance, Nous vous donnons très tendrement dans le Seigneur, à vous, à vos collaborateurs et à tous ceux qui participeront et travailleront au Congrès, Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 août 1906, la troisième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X

EPISTOLA ENCYCLICA

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS
ET EPISCOPIS GALLIÆ

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Gravissimo officii munere defungimur, eoque jamdudum vobis debito, quibus post latam legem de Gallicæ Reipublicæ Ecclesiæque discidio edicturos Nos tempori significavimus, quid ad tuendam conservandamque istic religionem facto opus esse arbitraremur. Equidem exspectationem desiderii vestri ut produceremus usque adhuc, non modo magnitudo et gravitas hujus causæ fecit, sed illa etiam singularis caritas, qua vos vestraque omnia, pro immortalibus nationis in Ecclesiam meritis, prosequimur. — Damnata igitur, ut debuimus, improba lege, id considerare diligentissime cœpimus, ullamne demum ejusdem præscripta legis relinquerent Nobis facultatem ita ordinandæ in Gallia religiosæ rei, ut sacrosancta principia quibus Ecclesia nititur nihil detrimenti caperent. In quo visum Nobis est, vos etiam Galliæ Episcopos adhibere in consilium universos; indictoque vestro omnium conventu, hoc ipsum vobis maxime, de quo consultaretis, mandavimus. Nunc autem, cognitis consultis vestris, exquisitis complurium Cardinalium sententiis, re diu et multum Nobiscum meditata, magnisque precibus implorato

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX VÉNÉRABLES FRÈRES
LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE FRANCE

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

[*Traduction officielle.*]

Nous venons Nous acquitter aujourd'hui d'une très grave obligation de Notre charge, obligation assumée à votre égard lorsque Nous annonçâmes, après la promulgation de la loi de rupture entre la République française et l'Eglise, que Nous indiquerions, en temps opportun, ce qui Nous paraîtrait devoir être fait pour défendre et conserver la religion dans votre patrie.

Nous avons laissé se prolonger jusqu'à ce jour l'attente de vos désirs, en raison non seulement de l'importance de cette grave question, mais encore et surtout de la charité toute particulière qui Nous lie à vous et à tous vos intérêts, à cause des inoubliables services rendus à l'Eglise par votre nation.

Après avoir donc condamné, comme c'était Notre devoir, cette loi inique, Nous avons examiné avec le plus grand soin si les articles de ladite loi Nous laisseraient quelque moyen d'organiser la vie religieuse en France de façon à mettre hors d'atteinte les principes sacrés sur lesquels repose la Sainte Eglise. A cette fin, il Nous a paru bon de prendre également l'avis de l'épiscopat réuni et de fixer, pour votre assemblée générale, les points qui devraient être le principal objet de vos délibérations. Et maintenant, connaissant votre manière de voir

Patre luminum, omnino videmus faciendum ut quod ipsi fere ad unum omnes censuistis, idem Nos Apostolica auctoritate confirmemus.

Itaque de consociationibus civium, quales, divini cultus exercendi causa, lex constitui jubet, sic decernimus nullo eas pacto conflari posse, quin sanctissima jura, quæ ad vitam ipsam Ecclesiæ pertinent, violentur.

Dimissis vero consociationibus istis, quas probare Nos quidem conscientia officii prohibemur, opportunum videri potest experiri an liceat, earum loco, aliquod aliud institui consociationum genus quod simul legitimum sit et canonicum, atque ita laboriosissima, quæ imminent tempora, catholicis Gallis defendere.

Profecto tam sollicitos atque anxios ista Nos tenent, ut nihil magis; atque utinam spes affulgeat, si non bona, at aliqua tamen, posse Nos, divino salvo jure, id inire experimenti ut dilectos filios tantorum malorum metu liberemus.

At quoniam hac manente lege, spes istiusmodi nulla ostenditur, istud alterum consociationum tentare genus negamus fas esse, usque dum legitime certoque non constiterit divinam Ecclesiæ constitutionem, atque immutabilia Romani Pontificis et Episcoporum jura, eorumque in bona necessaria Ecclesiæ, præcipue templa, potestatem, incolumia per consociationes easdem et tuta semper fore : contrarium velle Nos, nisi religionem officii deserendo, atque interitum Ecclesiæ Gallicæ conficiendo, non possumus.

Restat, Venerabiles Fratres, ut vos, omni utentes ope, quacumque vos jura civitatis uti siverint, disponendo instruendoque religioso cultui operam detis.

Nec vero hac tanta in re tamque ardua passuri sumus Nostras desiderari partes. Utique licet absentes corpore, cogitatione tamen atque animo vobiscum erimus, vosque consilio atque auctoritate opportune juvabimus.

Quapropter animose suscipite quod, suadente Ecclesiæ patriæque vestræ amore, imponimus vobis onus; ceterum conquiescite in bonitate providentis Dei, cujus tempestivum auxilium non defuturum Galliæ omnino confidimus.

Jamvero quibus criminationibus religionis hostes decreta hæc

ainsi que celle de plusieurs cardinaux, après avoir mûrement réfléchi et imploré, par les plus ferventes prières, *le Père des lumières*, Nous voyons que Nous devons pleinement confirmer de Notre autorité apostolique la délibération presque unanime de votre assemblée.

C'est pourquoi, relativement aux associations cultuelles, telles que la loi les impose, Nous décrétons qu'elles ne peuvent absolument pas être formées sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie elle-même de l'Eglise.

Mettant donc de côté ces associations, que la conscience de Notre devoir Nous défend d'approuver, il pourrait paraître opportun d'examiner s'il est licite d'essayer, à leur place, quelque autre genre d'association à la fois légal et canonique, et préserver ainsi les catholiques de France des graves complications qui les menacent. A coup sûr, rien ne Nous préoccupe, rien ne Nous tient dans l'angoisse autant que ces éventualités; et plût au ciel que Nous eussions quelque faible espérance de pouvoir, sans heurter les droits de Dieu, faire cet essai et délivrer ainsi Nos fils bien-aimés de la crainte de tant et si grandes épreuves.

Mais comme cet espoir Nous fait défaut, la loi restant telle quelle, Nous déclarons qu'il n'est point permis d'essayer cet autre genre d'association tant qu'il ne constera pas, d'une façon certaine et légale, que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans lesdites associations, en pleine sécurité; vouloir le contraire, Nous ne le pouvons pas sans trahir la sainteté de Notre charge, sans amener la perte de l'Eglise de France.

Il vous reste donc à vous, Vénérables Frères, de vous mettre à l'œuvre et de prendre tous les moyens que le droit reconnaît à tous les citoyens, pour disposer et organiser le culte religieux. Nous ne vous ferons jamais, en chose si importante et si ardue, attendre Notre concours. Absent de corps, Nous serons avec vous par la pensée, par le cœur, et Nous vous aiderons, en toute occasion, de Nos conseils et de Notre autorité.

Ce fardeau que Nous vous imposons, sous l'inspiration de Notre amour pour l'Eglise et pour votre patrie, prenez-le courageusement et confiez tout le reste à la bonté prévoyante de Dieu, dont le secours, au moment voulu, Nous en avons la ferme confiance, ne manquera pas à la France.

Ce que vont être, contre Notre présent décret et Nos ordres, les récri-

mandataque Nostra sint excepturi, non difficile est prospicere. Contendent persuadere populo : nequaquam Nos Ecclesiæ Gallicæ salutem spectasse tantum; aliud etiam, alienum religione, habuisse propositum; invisam Nobis esse in Gallia formam Reipublicæ, ejusque evertendæ Nos gratia velificari studiis partium; ea Nos abnuisse Gallis quæ non invite Apostolica Sedes aliis concessisset.

Ista Nos et similia, quæ, ut licet e certis quibusdam indiciis cernere, late ad irritandos animos spargentur in vulgus, jam nunc indignando denuntiamus esse falsissima, vestrumque, Venerabiles Fratres, et bonorum omnium erit redarguere, ne scilicet imperitos ignarosque decipiant.

Nominatim vero quod ad illud attinet, faciliorem se alibi Ecclesiam impertivisse in causa simili, monstretis oportet hoc eam fecisse quum diversa prorsus verterentur momenta rerum, quumque præsertim divinis Hierarchiæ rationibus aliquo saltem modo consultum esset.

Quod si quæpiam civitas ita ab se segregavit Ecclesiam, ut plenam ei communis libertatis copiam fecerit, liberumque in propria bona arbitrium reliquerit, non uno quidem nomine injuste se gessit, sed tamen in conditione Ecclesiam collocasse dicenda est non omnino intolerabili.

Verum multo secus agitur hodie res in Gallia; ubi injustæ hujus legis conditores instrumentum sibi comparasse non tam ad separandam a Republica Ecclesiam quam ad opprimendam videntur.

Ita, studia pacis professi, concordiamque polliciti, inferunt religioni patriæ bellum atrox, injectisque acerrimarum contentionum facibus, cives cum civibus committunt, quanta cum pernicie ipsius reipublicæ, nemo non videt.

Studebunt profecto certaminis hujus et eorum quæ secutura sunt malorum in Nos transferre culpam.

Sed quisquis facta sincero judicio æstimaverit, quæ Ipsi etiam in Litteris Encyclicis *Vehementer Nos* attigimus, dijudicabit, utrum Nos reprehendendi simus qui, alias ex aliis perpessi injurias toleranter, dilectæ nationis causa, ad ultimum coacti sanctissimos Apostolici officii transire terminos negavimus posse; an potius tota in eis culpa resideat, qui catholici nominis invidia ad hæc usque extrema provecti sunt.

minations des ennemis de l'Eglise, il n'est point difficile de le prévoir. Ils s'efforceront de persuader au peuple que Nous n'avons pas en vue uniquement le salut de l'Eglise de France; que Nous avons eu un autre dessein, étranger à la religion; que la forme de République en France Nous est odieuse, et que Nous secondons, pour la renverser, les efforts des partis adverses; que Nous refusons aux Français ce que le Saint-Siège a, sans difficulté, accordé à d'autres. Ces récriminations et autres semblables, qui seront, comme le font prévoir certains indices, répandues dans le public pour irriter les esprits, Nous les dénonçons, d'ores et déjà, et avec toute Notre indignation, comme des faussetés; et il vous incombe à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à tous les hommes de bien, de les réfuter pour qu'elles ne trompent point les gens simples e ignorants.

En ce qui regarde l'accusation spéciale contre l'Eglise d'avoir été ailleurs qu'en France plus accommodante dans un cas semblable, vous devez bien expliquer que l'Eglise en a agi de la sorte parce que toutes différentes étaient les situations, et parce que surtout les divines attributions de la Hiérarchie étaient, dans une certaine mesure, sauvegardées. Si un Etat quelconque s'est séparé de l'Eglise en laissant à celle-ci la ressource de la liberté commune à tous et la libre disposition de ses biens, il a, sans doute et à plus d'un titre, agi injustement; mais on ne saurait pourtant dire qu'il ait fait à l'Eglise une situation entièrement intolérable.

Or, il en est tout autrement aujourd'hui en France: là les fabricateurs de cette loi injuste ont voulu en faire une loi non de séparation mais d'oppression. Ainsi ils affirmaient leur désir de paix, ils promettaient l'entente, et ils font à la religion du pays une guerre atroce, ils jettent le brandon des discordes les plus violentes et poussent ainsi les citoyens les uns contre les autres, au grand détriment, comme chacun le voit, de la chose publique elle-même.

Sûrement, ils s'ingénieront à rejeter sur Nous la faute de ce conflit et des maux qui en seront la conséquence. Mais quiconque examinera loyalement les faits dont Nous avons parlé dans l'Encyclique *Vehementer Nos* saura reconnaître si Nous méritons le moindre reproche, Nous qui, après avoir supporté patiemment, par amour pour la chère nation française, injustices sur injustices, sommes finalement mis en demeure de franchir les saintes et dernières limites de Notre devoir apostolique, et déclarons ne pouvoir les franchir: ou si plutôt la faute appartient tout entière à ceux qui, en haine du nom catholique, sont allés jusqu'à de telles extrémités.

At enim catholici ex Gallia homines, si vere suum Nobis obsequium studiumque præstare volent, ita pro Ecclesia contendent, quemadmodum eos monuimus, constanter nimirum ac fortiter, nihil tamen seditiose violenterque faciendo. Non vi, sed constantia, tanquam in arce justitiæ collocati, frangent aliquando inimicorum contumaciam; intelligant vero, quod diximus jam iterumque est dicendum, ad hanc se victoriam nisuros frustra, nisi summa inter se conjunctione in tutelam religionis conspirarint.

Nostram habent de nefastæ legis usu sententiam; sequantur, ut oportet, volentibus animis; et, quidquid quisque de hac ipsa re adhuc disputando tenuit, caveant, obsecramus, ne quis quem propterea offendat quod melius viderit. Quid consentientium voluntatum connexarumque virium contentio possit, mature capiant ex adversariis documentum; et quo pacto his licuit nequissimam civitati imponere atque inurere legem, eodem nostris tollere eam licebit et exstinguere. — In tanto Galliæ discrimine, si quidem universi omnes, quotquot maximum patriæ bonum summa sibi ope tuendum putant, Nobiscum et cum Episcopis suis et inter se conjuncti, pro religione, quo modo opus est, elaborabunt, non solum non desperanda Ecclesiæ Gallicæ salus est, sed sperandum brevi fore ut ad dignitatem prosperitatemque pristinam resurgat. Nos, quin Nostris satisfacturi sint præscriptionibus et votis, minime dubitamus; interea divinam benignitatem conciliare vobis omnibus, patrocinio confisi Mariæ Immaculatæ, impense studebimus.

Auspicem cælestium munerum ac testem paternæ benevolentiæ Nostræ, Vobis, Venerabiles Fratres, universæque Gallorum genti Apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die x Augusti, in festo sancti Laurentii Martyris, anno MCMVI, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

Ainsi donc, que les hommes catholiques de France, s'ils veulent vraiment Nous témoigner leur soumission et leur dévouement, luttent pour l'Eglise selon les avertissements que Nous leur avons déjà donnés, c'est-à-dire avec persévérance et énergie, sans agir toutefois d'une façon séditieuse et violente. Ce n'est point par la violence mais par la fermeté qu'ils arriveront, en s'enfermant dans leur bon droit comme dans une citadelle, à briser l'obstination de leurs ennemis; qu'ils comprennent bien, comme Nous l'avons dit et le répétons encore, que leurs efforts seront inutiles s'ils ne s'unissent pas dans une parfaite entente pour la défense de la religion.

Ils ont maintenant Notre verdict au sujet de cette loi néfaste : ils doivent s'y conformer de plein cœur; et quels qu'aient été jusqu'à présent, durant la discussion, les avis des uns ou des autres, que nul ne se permette, Nous les en conjurons tous, de blesser qui que ce soit sous prétexte que sa manière de voir était la meilleure. Ce que peuvent l'entente des volontés et l'union des forces, qu'ils l'apprennent de leurs adversaires; et de même que ceux-ci ont pu imposer à la nation le stigmate de cette loi criminelle, ainsi les Nôtres, par leur entente, pourront l'effacer et le faire disparaître. Dans la dure épreuve de la France, si tous ceux qui veulent défendre de toutes leurs forces les intérêts suprêmes de la patrie travaillent comme ils le doivent, unis entre eux, avec leurs évêques et Nous-même, pour la cause de la religion, loin de désespérer du salut de l'Eglise de France, il est à espérer, au contraire, que bientôt elle sera rehaussée à sa dignité et à sa prospérité première. Nous ne doutons aucunement que les catholiques ne donnent entière satisfaction à Nos prescriptions et à Nos désirs; aussi chercherons-Nous ardemment à leur obtenir, par l'intercession de MARIE, la VIERGE IMMACULÉE, le secours de la divine Bonté.

Comme gage des dons célestes, et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous accordons de grand cœur à Vous, Vénérables Frères, et à toute la nation française, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 10 août, fête de saint Laurent, martyr, de l'an MCMVI, quatrième de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII DIVINA PROVIDENTIÆ PAPÆ X

EPISTOLA

CARDINALI FISCHER, COLONIENSI ARCHIEPISCOPO

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quod felices exitus sortitus fuerit catholicorum Germaniæ conventus Essendiæ habitus superiori Sextili mense, id non una tantum ex parte comperimus, ac in primis ex iis quæ coram diserteque retulit Ven. Frater Noster Prænestinus Episcopus, zelum et actuosam Germanorum solertiam testatus. Opinionem, quæ firma jamdiu Nostro inerat animo de gravitate filiorum qui Germaniam incolunt, firmiorem adhuc reddidit notitia disceptationum, quæ in Essendiensi conventu habitæ sunt. Haud tamen minor delectatio fuit quam hausimus ex proposito iterum iterumque prolato, quo actionem religiosam Apostolicæ Sedis auctoritati obnoxiam velle catholici e Germania orti declararunt. Hæc quidem obedientia, uti diuturna experientia constat, peramplam et integram, licet aliter nonnulli oblatraverint rei veritatis ignari, cuique relinquit libertatem quoad ea quæ religionem non attingunt, ideoque eam gignit singulorum animorum concordiam quæ, a singulis ad societatem progrediens, sociale firmat bonum duplici coalescens elemento, religioso scilicet ac civili. Hoc valde probari visum est Augustissimo Imperatori ac Regi, qui grati et benevolentis animi sensa professus est erga eos qui, ortu Ipsi religione autem Nobis subditi, statim ac Essendiam convenissent quum Ipsum tum Nos obsequio prosecuti sunt. Lætitiam igitur, quam ex Essendiensi conventu profitemur haustam, Tibi, dilecte Fili Noster, testatam volumus, ac per te clero populoque archidiœceseos tuæ cunctisque Nostris e Germania filiis qui ad participandos præfati Congressus labores multiplici sane modo confluxerunt. Grati insuper animi præcipuæque benevolentiæ Nostræ testis sit Tibi ac illis apostolica benedictio, quam cælestium munerum auspicem Vobis impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXX octobris MCMVI, Pontificatus Nostri anno quarto.

PIUS PP. X

LETTRE

DE N. S. P. LE PAPE PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AU CARDINAL FISCHER, ARCHEVÊQUE DE COLOGNE

Cher Fils, Salut et Bénédiction apostolique.

Combien a été heureux le succès de l'assemblée générale des catholiques d'Allemagne qui a été tenue en août dernier à Essen !

Nous l'avons appris de divers côtés, particulièrement par le rapport personnel et éloquent que Nous en a fait Notre très vénéré frère l'évêque de Préneste, qui Nous a dit le zèle et la prudence énergique des catholiques allemands.

La connaissance des délibérations qui ont eu lieu à l'assemblée d'Essen a confirmé davantage en Nous la ferme opinion que Nous avions déjà du zèle de ceux de Nos fils qui habitent en Allemagne.

Non moins grande a été la satisfaction que Nous avons éprouvée, par suite de la promesse réitérée des catholiques allemands de vouloir suivre l'autorité du Siège Apostolique.

Bien que quelques-uns qui ne connaissent pas la vérité l'aient vivement contestée, cette obéissance laisse cependant à chacun l'expérience quotidienne, *une entière et complète liberté dans les choses qui ne concernent pas la religion.*

Il en résulte pour les âmes cette harmonie qui, s'étendant de chacun à la société humaine, confirme le bien-être social, lequel renferme en lui un élément double : un élément religieux et un élément civil.

Cela paraît être aussi l'opinion de Sa Majesté l'empereur et roi, qui a exprimé ses sentiments gracieux et bienveillants pour tous ceux qui sont soumis par leur origine à lui, et par la religion à Nous, et qui, à peine réunis à Essen, lui ont, comme à Nous, prouvé leur attachement.

C'est pourquoi Nous avons voulu vous exprimer la joie que Nous a procurée l'assemblée d'Essen, et en faire part par votre intermédiaire au clergé et au peuple de votre archidiocèse ainsi qu'à tous ceux de Nos fils allemands qui sont allés à Essen pour prendre part de la manière la plus variée aux travaux de l'Assemblée.

Comme témoignage de Notre bienveillance et comme gage des dons célestes, Nous vous envoyons, ainsi qu'à tous, Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, le 30 octobre 1906.

PIE X, PAPE

ALLOCUTION

Prononcée au Consistoire du 6 décembre 1906

VENERABILES FRATRES

Nobis cum animo reputantibus quid hodie potius cum amplissimo coetu vestro communicaremus, nihil occurrit, quod sollicitos magis habeat, nisi ea acerbior in dies rerum atque hominum calamitosa procella, qua catholicum nomen miserrime affligitur. Equidem hoc maxime tempore Ecclesia sancta naviculæ illi est verissime comparanda, quæ in medio mari operiebatur fluctibus. Attamen minime nutat fides Nostra ; quin imo firmissime persuasum est, nunc quoque nobis adesse Christum, qui maturo opitulandi momento, surgens imperet ventis et mari, atque optata fiat tranquillitas magna. Interea, Venerabiles Fratres, tametsi magnis premimur ærumnis, solatium non deest Nobis, grande illud quidem planeque mirandum, quodque vel ipsi stupent catholicarum partium osores. Concordiam inquimus singularem, qua universus coalescit Episcoporum ordo, atque Nobiscum est conjunctissimus. Una enim omnium est conspiratio, unus consensus cum Pastore summo, Christi in terris Vicario.

Ut nemo sit illorum, qui insigne illud Augustini verbum iterare non gaudeat : Roma locuta est, causa finita est. Sicubi vero turbulentis inimicorum ausibus sacrorum Antistites acrius vexantur ; eo celerorum Episcoporum videmus oculos animosque converti addereque fratres fratribus solatia afflictis, ut scilicet malis ne cedant, sed stent fortiores tortoribus. — Pater sancte, qui illos posuisti regere Ecclesiam tuam, custodi in æternum hanc voluntatem cordis eorum !

Utinam porro ad præclarissimum hoc Episcoporum suorum exemplum catholicus etiam populus componatur ubique ! Id utique toto Nos pectore exoptamus, id toto nisu hortamur, ut fideles suis omnino consentiant pastoribus, nihilque antiquius habeant, quam illorum nutu duci suasuque moveri. Postulat

ALLOCUTION

Prononcée au Consistoire du 6 décembre 1906.

Parmi les graves pensées qui préoccupent Notre âme et que Nous voudrions vous communiquer en cette vénérable assemblée, la principale, certainement, est de considérer combien s'exaspère chaque jour davantage la déplorable tempête de vicissitudes dont la Sainte Église est douloureusement agitée. Plus que jamais, elle peut, au temps actuel, se comparer à la barque qui, au milieu de la mer, est battue par les flots, mais Notre foi n'en vacille pas le moins du monde. Bien plus, Notre confiance en l'efficace assistance du Christ s'en accroît davantage, persuadé que, venant au secours, il voudra se lever et commander aux flots et à la mer, Nous donnant la pleine tranquillité si désirée.

Cependant, Vénérables Frères, bien que pressé par de grandes afflictions, Nous n'en avons pas moins un très grand et très admirable réconfort qui stupéfie les ennemis du catholicisme eux-mêmes. C'est la remarquable concorde qui fleurit dans tout l'épiscopat, lequel Nous est complètement uni. Tous, en effet, ne forment qu'un seul esprit et qu'un seul cœur avec le Pasteur suprême, Vicaire du Christ sur la terre, et le démontrent clairement quand chacun d'eux se plaît à répéter la célèbre parole de saint Augustin : *Roma locuta est, causa finita est.*

Que si, d'ailleurs, en quelque contrée, les évêques, par les troubles et les menées de leurs adversaires, sont plus âprement persécutés, là se tournent les regards et les affections des autres évêques pour alléger d'un cœur fraternel leurs frères affligés et pour les encourager à ne pas céder à de dures épreuves, mais à résister sans crainte, défiant les tourments mêmes.

O Père saint, qui les avez placés pour gouverner votre Église, conservez intact et constant un tel sentiment dans leurs âmes.

Fasse Dieu que partout le peuple catholique se conforme à ce très lumineux exemple de ses pasteurs! Oui, Nous désirons de tout Notre cœur, Nous inculquons de toutes Nos forces que les fidèles vivent en pleine concorde avec leurs évêques et qu'ils n'aient rien plus à cœur que d'en suivre la parole et la direction. Le devoir sacré de la vie

hoc quidem christiani nominis officium; sed postulat modo impensius religionis bonum; ut videlicet, ubi christianæ rei oppugnatio jam premit, constanti fortitudine superetur: ubi vero parantur religioni infesta, catholici, partium studiis animorumque dissensionibus generose depositis, quidquid leges sinunt nec christiana conscientia prohibet, id totum audeant ut ea feliciter avertantur.

Hæc ad commune solatium atque ad animos excitandos visum est significare : nunc vero officium exigit, Venerabiles Fratres, ut nonnullarum viduitati ecclesiarum, imprimisque inclitæ Sedi Patriarchali Hierosolymitanæ latinæ, quæ per obitum Ven. Fratris Ludovici Piavi vacat, provideamus. Ad quam, re mature perpensa, Ven. Fratrem Philippum Camasseï Archiepiscopum Naxiensem destinare placuit. Quæ hujus Antistitis in Apostolicam Sedem sit voluntas, quæ sint multarum ornamenta virtutum fusius prosequi non opus est. Curiæ Vicarii Pontificis Maximi in Urbe primum navavit operam, matrimoniis fidelium rite ordinandis præfectus. Tum vero, per annos quindecim, Collegio Urbaniano Rector cum laude præfuit, inter Pontificiæ Domus Antistites merito cooptatus. Illum demum, ante annos duos, Archiepiscopatu Naxiensi, Nos ipsi auximus. In quo administrando quoniam egregie se probavit; de eo ad latinum Hierosolimitanum Patriarchatum evehendo cogitavimus. Quare auctoritate Omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et Nostra, electionem facimus de persona prædicti Philippi Camasseï, quem absolvimus a vinculo quo tenebatur Ecclesiæ Naxiensi, ac transferimus ad Patriarchalem Ecclesiam latinam Hierosolymitanam, præficientes eum Patriarcham et Pastorem eidem Patriarchali Ecclesiæ latinorum, prout in decreto et schedula consistorialibus exprimetur; contrariis quibuscumque non obstantibus. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

---

chrétienne l'exige et les intérêts de la religion l'imposent aujourd'hui plus que jamais. Que là donc où l'hostilité contre l'Église sévit déjà, on use d'une force compacte pour remporter la victoire, et que dans les régions où l'hostilité menace, les catholiques renoncent généreusement aux animosités et dissensions. Qu'ils ne négligent aucun moyen permis par les lois et la conscience chrétienne pour en conjurer, heureusement, les dommages.

Cela, Nous tenions beaucoup à vous le signaler aujourd'hui pour le soulagement et le réconfort de tous.

Et, maintenant, il est de Notre devoir de pourvoir au veuvage d'un certain nombre d'Églises, et spécialement de l'illustre siège patriarcal latin de Jérusalem, demeuré vacant par la mort du vénérable frère Louis Piavi. A ce siège, après mûre réflexion, Nous avons décidé de destiner le vénérable frère Philippe Camassei, archevêque de Naxos. Il est superflu de rappeler le dévouement de ce prélat au Saint-Siège et de décrire les nombreuses vertus dont il est orné. D'abord, il travailla avec zèle dans la curie de Notre vicariat, étant préposé à la procédure canonique du mariage. Puis, durant quinze ans, il régit avec distinction le collège urbain, et il fut justement appelé à prendre rang parmi les prélats de Notre Maison. Enfin, il y a deux ans, il fut par Nous-même élevé au siège archiépiscopal de Naxos. Comme il avait manifesté excellemment ses aptitudes dans le gouvernement de cet archidiocèse, Nous décidâmes de le promouvoir au patriarcat latin de Jérusalem. Aussi, par l'autorité de Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul et par la Nôtre, Nous déclarons Philippe Camassei dégagé du serment qui le liait à l'Église de Naxos, et Nous le transférons à l'Église patriarcale de Jérusalem, le préposant comme patriarche et pasteur à cette Église patriarcale latine, comme il sera dit dans le décret et le billet consistorial, nonobstant n'importe quel empêchement, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. *Amen.*

SECONDE PARTIE

ACTES ET DÉCRETS

DES

S. CONGRÉGATIONS ROMAINES

SACRA CONGREGATIO EPISCOPORUM ET REGULARIUM

DÉCRET

Concernant le rapport triennal des Instituts Religieux à vœux simples

Promulgatur infrascripta Instructio.

In approbandis seu commendandis novis Institutis votorum simplicium jampridem præscribi consuevit ut a moderatoribus seu moderatricibus generalibus tertio quoque anno ad S. Sedem Apostolicam transmittatur relatio de statu personali, disciplinari, materiali et œconomico propriæ cujusque Congregationis. Hujusmodi enim relatione singula Instituta, quorum domus in variis extant diœcesibus dissitisque locis, explorata perspectaque fiunt eidem S. Sedi; quæ idcirco continua providentia ea prosequi, et si quando a legibus deflectere videantur, sive cohortationibus, sive correctionibus mandatisque ad pristinam observantiam revocare potest.

Cum vero perspicuum sit parum vel nihil utilitatis inesse prædictæ relationi si, uti non raro factum est, fusius expositis quibusdam ad rem minus facientibus, vix innuantur aut plane reticeantur ea quæ potissimum cognoscere oportet; hinc ad optatum finem facilius ac tutius assequendum peropportunum visum est ut etiam modus et ratio conficiendi relationem omnibus et singulis, ad quos spectat, communi lege præscribatur.

Itaque hæc S. Congregatio negociis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita redigendum curavit elenchum quæstionum, quibus distincte indicantur ea omnia quæ in relatione utiliter seu necessario sunt exponenda, eumque, post maturum examen, in plenario Eminentissimorum Patrum cœtu approbatum, cum omnibus et singulis moderatoribus et moderatricibus generalibus Institutorum, per modum *Instructionis*, cui sese conformare oporteat, communicandum esse censuit.

His autem relatis Sanctissimo Domino Nostro Pio Divina Providentia PP. X in audientia habita ab infrascripto Cardinali ejusdem S. Congregationis Præfecto, die 17 junii 1906, *Sanctitas Sua*

CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

DÉCRET

Concernant le rapport triennal des Instituts Religieux à vœux simples

Il est d'usage depuis longtemps de prescrire aux Supérieurs ou Supérieures généraux des nouveaux Instituts à vœux simples, au moment de les approuver ou de les recommander, d'envoyer tous les trois ans au Saint-Siège apostolique un rapport sur l'état de leur Congrégation au point de vue des personnes, de la discipline et du temporel. Grâce à ce rapport, le Saint-Siège s'informe et se rend compte du fonctionnement de chacun de ces Instituts, dont les maisons sont établies dans divers diocèses et dans des localités éloignées les unes des autres; il peut, dès lors, les suivre avec une vigilance assidue et, s'ils viennent à s'écarter de leurs règles, les ramener à l'observance primitive, soit par des exhortations, soit par des réprimandes et des ordres.

Mais il est évident que ce rapport ne présentera qu'une utilité médiocre ou nulle si, comme il est arrivé souvent, il s'attarde dans l'exposé de certaines questions secondaires et effleure à peine ou passe entièrement sous silence ce qu'il importe essentiellement de connaître. On a donc pensé qu'un moyen très pratique d'atteindre plus facilement et plus sûrement le but souhaité était d'imposer par une loi commune, à tous les intéressés, la façon méthodique de rédiger ce rapport.

C'est pourquoi la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et aux délibérations des Evêques et Réguliers a pris soin de rédiger un questionnaire indiquant clairement tout ce qu'il est utile ou nécessaire de faire connaître dans ce rapport. Ce questionnaire ayant été approuvé, après mûr examen, en seance plénière des Eminentissimes Pères, elle a été d'avis de le communiquer à tous et à chacun des Supérieurs et Supérieures généraux des Instituts, sous forme d'*instruction* à laquelle ils devront se conformer.

Un rapport sur tout ce qui précède ayant été présenté à Notre Très Saint Père Pie X, Pape par la divine Providence, dans l'audience accordée, le 17 juin 1906, au cardinal soussigné, préfet de cette Sacrée Congrégation, Sa Sainteté a donné spontanément son approbation et

rem ultro probavit, jussitque per hanc ipsam S. Congregationem omnibus et singulis moderatoribus et moderatricibus Institutorum vota simplicia profitentium Apostolica Auctoritate mandari, prout præsentis Decreti tenore mandatur, ut in triennali relatione proprii cujusque Instituti ad singulas quæstiones in elencho hisce litteris adjuncto conscriptas et ab *Eadem Sanctitate Sua* approbatas confirmatasque, memores rationis quam Deo, cordium scrutatori, reddituri erunt, fideliter atque examussim respondeant; contrariis quibuscumque etiam speciali et individua mentione dignis non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria præfatæ S. Congregationis, die 16 julii 1906.

D. Card. FERRATA, *Præfectus*.

L. ✠ S. PH. GIUSTINI, *Secret*.

INSTRUCTIO SEU ELENCHUS QUÆSTIONUM AD QUAS RESPONDENDUM EST A MODERATORIBUS SEU MODERATRICIBUS GENERALIBUS INSTITUTORUM VOTA SIMPLICIA PROFITENTIUM IN RELATIONE AD S. SEDEM TERTIO QUOQUE ANNO TRANSMITTENDA.

PRÆMITTENDA

1. Doceatur quæ decreta approbationis seu commendationis et quando Institutum a S. Sede obtinuerit.

2. Quinam sit finis sive scopus peculiaris Instituti.

3. Num titulus Instituti ab initio assumptus aut scopus vel habitus sodalium aliquatenus postmodum immutati fuerint et quanam auctoritate.

4. * (1) Quot sodales ab initio usque in præsens, aut saltem ultimo vicennio, habitum Instituti induerint.

5. * Quot sodales a fundatione Instituti usque in præsens, aut saltem ultimo vicennio, et quomodo ab eo recesserint, sive tempore novitiatus, sive post emissa vota temporanea, sive post emissa vota perpetua. Num et quot fuerint *fugitivi*.

6. Quandonam ultima relatio ad S. Sedem missa fuerit.

I. — DE PERSONIS

a) De admissis.

7. Quot novi sodales ab ultima relatione admissi fuerint.

(1) Ad interrogationes aut interrogationum partes asterisco notatas non nisi in prima post promulgatam hanc instructionem relatione respondendum erit.

a enjoint à cette même Sacrée Congrégation d'ordonner en vertu de l'autorité apostolique, à tous et à chacun des Supérieurs et Supérieures généraux des Instituts à vœux simples, suivant les prescriptions du présent décret, de répondre fidèlement et exactement, dans le rapport triennal sur leur Institut — se souvenant du compte qu'ils rendront à Dieu, qui sonde les cœurs, — à chacune des questions contenues dans le catalogue joint à la présente lettre, questions approuvées et confirmées par Sa Sainteté, nonobstant toute clause contraire, même exigeant une mention spéciale.

Donné à Rome, au secrétariat de la susdite Sacrée Congrégation, le 16 juillet 1906.

D. Cardinal FERRATA, *préfet*.
Ph. GIUSTINI, *secrétaire*.

INSTRUCTION ou CATALOGUE DES QUESTIONS AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE LES SUPÉRIEURS ET SUPÉRIEURES GÉNÉRAUX DES INSTITUTS A VŒUX SIMPLES, DANS LE RAPPORT ENVOYÉ TOUS LES TROIS ANS AU SAINT-SIÈGE

PRÉLIMINAIRES

1. Faire connaître les décrets d'approbation ou de recommandation et l'époque à laquelle l'Institut les a obtenus du Saint-Siège.

2. Quelle est la fin ou le but particulier de l'Institut.

3. Le nom primitif de l'Institut, son but ou l'habit de ses membres ont-ils été dans la suite changés en quelque façon et en vertu de quelle autorité.

4. * (1) Combien de membres ont pris l'habit de l'Institut depuis la fondation jusqu'aujourd'hui, ou au moins pendant les vingt dernières années.

5. * Combien de membres ont quitté l'Institut et de quelle manière, depuis sa fondation ou au moins pendant les vingt dernières années, soit durant le noviciat, soit après l'émission des vœux temporaires ou perpétuels. Y a-t-il eu des *fugitifs* et combien.

6. A quelle époque le dernier rapport a été envoyé au Saint-Siège.

I. — DES PERSONNES

a) Des postulants.

7. Combien de nouveaux sujets a-t-on admis depuis le dernier rapport.

(1) On ne répondra aux interrogations ou parties d'interrogations marquées d'un astérisque que dans le premier rapport qui suivra la promulgation de la présente instruction.

8. Num omnes præscripta testimonia exhibuerint.

9. Num speciali aliquo modo seu industria ad nomen Instituto dandum quis allectus fuerit; et præsertim num ephemeridum ope moderatores hunc in finem usi sunt.

10. (*In Institutis religiosorum.*) Num litteræ testimoniales per Decretum *Romani Pontifices* præscriptæ in singulis casibus expetitæ fuerint.

11. Quoties et super quibus impedimentis seu defectibus dispensatio necessaria fuerit et a quonam superiore ecclesiastico concessa.

12. In quanam domo et quanto tempore Postulantes seu candidati commorati fuerint.

b) De Novitiis.

13. Quot sint domus Novitiatus et num unaquæque auctoritate S. Sedis instituta sit.

14. Quot novitii post ultimam relationem habitum Instituti susceperint.

15. Quot nunc in Novitiatu degant.

16. Num Novitii a Professis rite separati existant.

17. Num omnes habeant integrum exemplar constitutionum.

18. Num omnes ante professionem per annum integrum et continuum in domo Novitiatus sub cura magistri degerint.

19. Num, quantum et qua auctoritate, tempus Novitiatus ultra terminum in constitutionibus præfinitum, prorogatum vel imminutum fuerit.

20. Utrum Novitii primo novitiatus anno vacaverint tantummodo exercitiis pietatis, an aliis etiam et quibus operibus addicti fuerint.

21. Num durante secundo anno Novitiatus (ubi peragitur) novitii in alias domus missi fuerint.

22. (*In Institutis Sororum.*) Num ante admissionem ad habitum et ad primam professionem Episcopus vel ejus delegatus examen præscriptum instituerit.

c) De Professis.

23. Quot nunc sint in Instituto sodales : *a*) votorum temporaneorum, *b*) votorum perpetuorum.

24. Num vota temporanea semper tempore debito fuerint renovata.

25. Num sodales tempore debito ad vota perpetua admissi fuerint post elapsum tempus votorum temporaneorum.

8. Tous ont-ils apporté les témoignages requis.

9. Quelqu'un a-t-il été attiré à l'Institut par quelque manière ou procédé spécial, et principalement les supérieurs se sont-ils, dans ce but, servis des journaux.

10. (*Dans les Instituts de religieux.*) A-t-on exigé dans chaque cas les lettres testimoniales prescrites par le décret *Romani Pontifices.*

11. Combien de fois et pour quels empêchements ou défauts une dispense a-t-elle été nécessaire, et quel supérieur ecclésiastique l'a accordée.

12. Dans quelle maison et combien de temps sont demeurés les postulants ou candidats.

b) Des novices.

13. Combien y a-t-il de maisons de noviciat, et chacune d'elles a-t-elle été constituée par l'autorité du Saint-Siège.

14. Depuis le dernier rapport, combien de novices ont pris l'habit.

15. Combien vivent actuellement au noviciat.

16. Les novices sont-ils régulièrement séparés des profès.

17. Tous ont-ils un exemplaire complet des constitutions.

18. Tous, avant la profession, demeurent-ils une année complète et continue dans une maison de noviciat sous la direction d'un maître.

19. Le temps du noviciat a-t-il été, combien et par quelle autorité, prorogé ou abrégé au delà du terme prescrit par les constitutions.

20. Durant leur première année de noviciat, les novices se sont-ils adonnés exclusivement aux exercices de piété ou bien ont-ils été appliqués à d'autres œuvres, et auxquelles.

21. Pendant leur seconde année de noviciat (là où elle est établie) les novices ont-ils été envoyés dans d'autres maisons.

22. (*Dans les Instituts de religieuses.*) Avant la prise d'habit et la première profession, l'évêque ou son délégué a-t-il procédé à l'examen prescrit.

c) Des profès.

23. Combien de sujets y a-t-il actuellement dans l'Institut qui ont émis : *a*) les vœux temporaires, *b*) les vœux perpétuels.

24. Les vœux temporaires sont-ils toujours renouvelés aux époques fixées.

25. Le temps des vœux temporaires étant écoulé, les sujets ont-ils été admis en temps voulu à prononcer les vœux perpétuels.

26. Quot sodales sive professi sive novitii post ultimam relationem obierint.

d) De egressis et dimissis.

27. Quot post ultimam relationem ab Instituto recesserint : *a*) ex novitiis, *b*) ex professis temporaneis, *c*) ex professis perpetuis.

28. Num in dimittendis sodalibus semper observatæ fuerint normæ in constitutionibus præscriptæ.

29. Num semper et a quo superiore ecclesiastico, in casibus dimissionis, obtenta fuerit dispensatio super votis emissis.

30. (*In Institutis Sororum.*) Num in casibus dimissionis professarum in perpetuum accesserit confirmatio apostolica.

31. (*In Institutis virorum.*) Num in dimittendis sodalibus semper et in omnibus observatum fuerit Decretum *Auctis admodum*; et nominatim num in casu professi perpetui, vel professi votorum temporaneorum quidem sed constituti in Ordine sacro, Moderatores Instituti :

a) præmiserint trinam monitionem ;

b) admiserint, concesso congruo tempore, legitimam rei defensionem, ejusque rationem debitam habuerint ;

c) an, quoties et qua facultate processerint summario modo.

32. (*In Institutis Sororum.*) Num egressis quacumque de causa dos, quomodolibet constituta, integre tradita fuerit, una cum supellectili quam ad Institutum attulerant, in eo statu in quo tempore egressus reperiebatur.

33. Num iis quæ propriis bonis destitutæ erant in casu egressus ex Instituto, necessaria suppeditata fuerint, quibus tuto et decenter in propriam familiam reverti potuerint.

II. — DE REBUS

a) De domibus.

34. Quot domos Institutum habeat, et in quibusnam diœcesibus, an et quot habeat provincias.

35. An et quot novæ domus post ultimam relationem apertæ fuerint ; et an in omnibus intercesserit legitima auctoritas et servata fuerit ratio in constitutionibus præscripta.

36. Quot sodales diversarum classium in singulis domibus commorentur, et (si diversa opera ab Instituto exerceantur) quibusnam operibus addicti sint.

26. Combien de sujets, tant novices que profès, sont morts depuis le dernier rapport.

d) Des sujets sortis et des renvoyés.

27. Depuis le dernier rapport, combien : *a*) de novices, *b*) de profès de vœux temporaires, *c*) de profès de vœux perpétuels, sont sortis de l'Institut.

28. Pour renvoyer les sujets, a-t-on toujours observé les règles prescrites par les constitutions.

29. Dans les cas de renvoi, la dispense des vœux émis a-t-elle été toujours obtenue, et de quel supérieur ecclésiastique.

30. (*Dans les Instituts de religieuses.*) Dans les cas de renvoi de professes à vœux perpétuels, a-t-on obtenu la confirmation apostolique.

31. (*Dans les Instituts d'hommes.*) Pour renvoyer les sujets a-t-on toujours et en toutes choses observé le décret *Auctis admodum;* et nommément dans le cas d'un profès de vœux perpétuels, ou d'un profès de vœux temporaires mais qui était dans les Ordres sacrés, les supérieurs de l'Institut : *a*) ont-ils adressé les trois avertissements préalables; *b*) ont-ils admis (lui laissant un laps de temps convenable) la défense légitime du coupable et en ont-ils tenu suffisamment compte; *c*) combien de fois et en vertu de quel pouvoir ont-ils procédé d'une manière sommaire.

32. (*Dans les Instituts de religieuses.*) A celles qui sont sorties, pour n'importe quel motif, a-t-on intégralement rendu la dot de quelque manière qu'elle fût constituée, avec les objets qu'elles avaient apportés à l'Institut et dans l'état où ils se trouvaient au moment de la sortie.

33. A celles qui ne possédaient pas de biens propres, dans le cas de leur sortie de l'Institut, a-t-on fourni le nécessaire pour rentrer dans leur famille en toute sécurité et décence.

II. — DES CHOSES

a) Des maisons.

34. Combien de maisons l'Institut possède-t-il et dans quels diocèses; est-il divisé en provinces et en combien.

35. Depuis le dernier rapport a-t-il fondé de nouvelles maisons, et combien; dans toutes les fondations y a-t-il eu intervention de l'autorité légitime, et le mode prescrit par les constitutions a-t-il été observé.

36. Combien de sujets des divers degrés vivent dans chaque maison et, si l'Institut se livre à différentes œuvres, auxquelles sont-ils appliqués.

37. Num post ultimam relationem domus aliqua suppressa fuerit et cujusnam auctoritate.

38. Utrum singuli sodales proprias cellas habeant, an saltem in communi dormitorio suum quisque cubile convenienter ab omnibus aliis separatum.

39. Num infirmis curandis separatus locus indequaque aptus addictus sit.

40. Num pro recipiendis hospitibus adsint in domo cubicula sufficienter, ut decet, a communitate religiosa separata.

41. (*In Institutis Sororum.*) Num habitatio Capellani sive confessarii ingressum separatum, et nullam cum Sororum habitatione communicationem habeat.

b) De bonis.

42. Quinam fuerint ab ultima relatione annui redditus et expensæ : *a*) tum Instituti in communi, *b*) tum uniuscujusque domus.

43. Num ab ultima relatione sive Institutum in communi, sive certæ domus in particulari nova bona mobilia vel immobilia et cujus valoris obtinuerint.

44. Num pecuniam semper utili fœnore et honesto ac tuto collocaverint.

45. Utrum et quam jacturam bonorum suorum, post ultimam relationem, fecerint, vel damna subierint, et qua de causa.

46. Num et quæ bona sive immobilia sive mobilia pretiosa abalienaverint, et qua facultate.

47. Num illorum bonorum, quæ *capitalia* vocantur, partem aliquam consumpserint.

48. Num arca communis vel domus aliqua particularis ære alieno gravetur, et quanto.

49. Num ab ultima relatione nova debita contraxerint; quænam, et qua auctoritate.

50. Num unaquæque domus procuratorem sive œconomum, distinctum a Superiore domus et ab œconomo generali, habeat.

51. Num Procuratores, sive generalis sive locales, rationem suarum administrationum præscriptis temporibus reddiderint; et an hujusmodi rationes modo præscripto examinatæ et approbatæ fuerint.

52. Num lites de bonis habeant.

53. Num in omnibus domibus adsit arca tribus clavibus clausa; et an serventur leges ad rem latæ.

37. Depuis le dernier rapport, quelque maison a-t-elle été supprimée, et par quelle autorité.

38. Chaque sujet a-t-il une cellule séparée, ou au moins, dans le dortoir commun, un lit convenablement séparé de tous les autres.

39. Un appartement de tout point convenable est-il destiné aux soins des malades.

40. Y a-t-il, dans la maison, pour recevoir les hôtes, des appartements suffisamment séparés, comme il convient, de la communauté religieuse.

41. (*Dans les Instituts de religieuses.*) L'appartement du chapelain ou du confesseur possède-t-il une entrée distincte et est-il établi de sorte qu'il n'ait aucune communication avec l'habitation des religieuses.

b) Des biens.

42. Depuis le dernier rapport, quels ont été les revenus et les dépenses : *a*) soit dans l'ensemble de l'Institut, *b*) soit dans chaque maison.

43. Depuis le dernier rapport, l'Institut ou certaines maisons en particulier ont-ils acquis des biens meubles ou immeubles et quelle en est la valeur.

44. L'argent a-t-il été toujours placé à intérêt utile, honnête et sûr.

45. Depuis le dernier rapport a-t-on dépensé une partie des biens et laquelle, ou bien a-t-on subi des pertes et quelle en a été la cause.

46. A-t-on aliéné des biens de valeur, soit mobiliers, soit immobiliers et en vertu de quel pouvoir.

47. A-t-on employé une partie des *capitaux*.

48. La caisse commune ou quelque maison particulière est-elle endettée, et de combien.

49. Depuis le dernier rapport, a-t-on contracté de nouvelles dettes, lesquelles, et par quelle autorité.

50. Chaque maison a-t-elle un procureur ou économe distinct du supérieur de la maison et de l'économe général.

51. Le procureur général, les procureurs locaux, ont-ils rendu compte de leur gestion aux époques prescrites, et ces comptes ont-ils été examinés et approuvés suivant le mode prescrit.

52. Y a-t-il des procès au sujet des biens.

53. Une caisse fermée avec trois clés se trouve-t-elle dans chaque maison et observe-t-on les lois portées à ce sujet.

54. Num et quo pacto pecuniam sive res pretiosas, a sæcularibus depositas, custodiendas acceptaverint.

55. (*In Institutis Sororum.*) Utrum dotes Sororum juxta leges canonicas in tuto ac fructifero investimento collocatæ fuerint; an et quæ earum pars, quo modo et cujus permissu in expensas faciendas insumpta fuerit.

56. Num et quænam legata pia seu fundationes in Instituto, sive pro missis celebrandis, sive pro operibus charitatis exercendis, existant.

57. Num hujusmodi onera fideliter adimpleta fuerint.

58. Num pecunia, qua hujusmodi fundationes factæ fuerunt, rite collocata et seorsim ab aliis quibuslibet administrata fuerit.

59. Num Episcopo juxta Constitutionem *Conditæ* de hujusmodi fundationibus ratio reddita fuerit.

60. Quantum superfluæ pecuniæ in fine cujuslibet anni a singulis domibus in arcam communem collatum fuerit.

61. Utrum sponte an invite hujusmodi pecuniæ collatio ab omnibus facta fuerit.

62. An superiorissa vel œconoma habeat pecunias de quibus libere, etsi pro bono Instituti disponat, quin ullam rationem reddat.

III. — DE DISCIPLINA

a) De vita religiosa.

63. Num in unaquaque domo exercitia spiritualia pro singulis diebus, mensibus, annis vel aliis certis temporibus statuta accurate peragantur.

64. Num omnes sodales quotidie missæ sacrificio assistant.

65. Utrum omnes sodales exercitiis communibus interesse possint, et an illis qui quandoque pro negotiis domesticis ab aliquo exercitio communi eximuntur, saltem concedatur tempus privatim illud peragendi.

66. Num observetur Decretum *Quemadmodum*: *a*) quantum ad conscientiæ manifestationem non exigendam, *b*) quoad sacramentalem confessionem; num pariter servetur decretum *Sacra Tridentina* circa communionem eucharisticam; et an utrumque Decretum statis temporibus lingua vernacula in communi legatur.

67. Num in Institutis Sororum ubique quovis triennio confessarius ordinarius mutetur, vel debita auctoritate confirmetur.

54. Accepte-t-on de la part des séculiers, pour les garder en dépôt, et dans quelles conditions, de l'argent ou des objets précieux.

55. (*Dans les Instituts de religieuses.*) Les dots des Sœurs sont-elles l'objet, suivant les lois canoniques, d'un placement sûr et fructueux; en a-t-on employé une partie, et quelle partie, à solder les dépenses, de quelle manière et avec quelles permissions.

56. Existe-t-il dans l'Institut, à charge soit de célébrer des Messes, soit d'exercer des œuvres de charité, des legs pieux ou fondations, et lesquels.

57. Ces charges ont-elles été acquittées fidèlement.

58. L'argent provenant de ces sortes de fondations a-t-il été convenablement placé et a-t-il été administré indépendamment de tout autre.

59. Un compte de ces sortes de fondations a-t-il été rendu à l'évêque selon la constitution *Conditæ*.

60. Quel est en numéraire le superflu versé à la fin de chaque année par chaque maison à la caisse commune.

61. Les contributions de cette nature ont-elles été faites par tous spontanément ou par contrainte.

62. La supérieure ou l'économe a-t-elle de l'argent dont elle dispose librement, même pour le bien de l'Institut, sans en rendre aucun compte.

III. — DE LA DISCIPLINE

a) De la vie religieuse.

63. Fait-on soigneusement dans chaque maison les exercices spirituels établis pour chaque jour, chaque mois, chaque année ou d'autres époques déterminées.

64. Tous les sujets assistent-ils chaque jour au Sacrifice de la Messe.

65. Tous les membres de la communauté peuvent-ils se trouver aux exercices communs, et accorde-t-on au moins le temps de le faire en leur particulier à ceux qui de temps en temps sont dispensés, à cause de leur office domestique, de quelque exercice commun.

66. Observe-t-on le décret *Quemadmodum* : *a*) sur le point qui défend d'exiger la manifestation de la conscience, *b*) sur celui de la confession sacramentelle. — Observe-t-on pareillement le décret *Sacra Tridentina*, relatif à la communion eucharistique, et les deux décrets sont-ils lus publiquement en langue vulgaire aux époques déterminées.

67. Dans les Instituts de religieuses, le confesseur ordinaire est-il changé partout tous les trois ans, ou bien est-il confirmé dans sa charge par l'autorité légitime.

68. Num præscriptiones de clausura servanda in parte domus Religiosis reservata fideliter observentur.

69. Num Religiosis frequenter permittatur locutorium adire et an constitutiones in hac re serventur.

70. Num Religiosis e domo egredientibus semper a Superioribus socius addatur.

71. Num, qua ratione et quibus temporibus habeantur institutiones catechisticæ et piæ exhortationes ad conversos aliosque alumnos nec non ad famulos seu convictores.

72. Num scripta circa pietatem, religionem, etc., etiam ad usum Instituti tantum, typis edantur absque Episcopi licentia.

73. Num et quibus libris, sive antiquis sive recentioribus, etiam manu scriptis, sola moderatorum Instituti licentia editis sodales utantur.

b) De observantia quarumdam specialium legum.

74. Num omnia circa Capitulum Generale præscripta diligenter observata fuerint: *a*) quoad litteras convocatorias; *b*) quoad electionem delegatorum ; *c*) quoad electionem scrutatorum et secretarii ; *d*) quoad electionem Moderatoris generalis; *e*) quoad electionem Consiliariorum, Œconomi et Secretarii generalium.

75. Num omnino liberum fuerit sodalibus litteras, quæ ab inspectione Superiorum exemptæ sunt, sive scribere sive recipere.

76. Num lex de mutandis Superioribus post statutum tempus fideliter observetur. Num, quot dispensationes et a quo super hac lege impetratæ fuerint.

77. Num Moderator Generalis et Superiores Provinciales præscriptam domorum visitationem rite peregerint.

78. Num Moderator Generalis et Superiores sive Provinciales sive locales præfinitis temporibus consiliarios suos convocent, ut cum eis agant de negotiis sive Instituti sive Provinciæ sive domus.

79. Num in deliberationibus debita libertas consiliariis servata fuerit.

80. Num in Consilio Generali electiones libere et juxta normas præscriptas factæ fuerint.

81. Utrum omnibus sodalibus necessaria, præcipue quoad victum et vestitum, a Superioribus ea qua decet charitate paterna suppeditentur, et an forte sint qui hæc sibi ab extraneis procurent.

68. Observe-t-on fidèlement les prescriptions de la clôture dans la partie de la maison réservée aux religieux.

69. Permet-on aux religieux de se rendre fréquemment au parloir, et les constitutions touchant ce point sont-elles observées.

70. Les supérieurs adjoignent-ils toujours un compagnon aux religieux qui sortent de la maison.

71. Des instructions catéchistiques et de pieuses exhortations sont-elles adressées aux convers, aux élèves, aux domestiques ou familiers, de quelle manière et quand.

72. Des écrits de piété, de religion, etc., même pour le seul usage de l'Institut, sont-ils imprimés sans la permission de l'évêque.

73. Les sujets se servent-ils de livres, soit anciens, soit modernes, même manuscrits, édités avec la seule permission des supérieurs de l'Institut, et quels sont ces livres.

b) De l'observance de quelques lois spéciales.

74. Toutes les prescriptions sur le Chapitre général ont-elles été religieusement observées : *a*) pour ce qui est des lettres de convocation, *b*) pour l'élection des délégués, *c*) pour l'élection des scrutateurs et du secrétaire, *d*) pour l'élection du Supérieur général, *e*) pour l'élection des conseillers, de l'économe et du secrétaire général.

75. Liberté entière est-elle laissée aux sujets pour écrire et recevoir les lettres qui ont été exemptées du contrôle des supérieurs.

76. Observe-t-on fidèlement la loi concernant le changement des supérieurs aux époques fixées. Des dispenses de cette loi ont-elles été obtenues, combien de fois et de qui.

77. Le Supérieur général et les supérieurs provinciaux se sont-ils acquittés ponctuellement de la visite prescrite des maisons.

78. Le Supérieur général et les supérieurs, soit provinciaux, soit locaux, réunissent-ils leurs conseillers, aux époques prescrites, pour traiter avec eux des affaires de l'Institut, de la province ou de la maison.

79. Dans les délibérations a-t-on laissé aux conseillers la liberté requise.

80. Dans le Conseil général, les élections se sont-elles faites librement et suivant les règles prescrites.

81. Les supérieurs subviennent-ils, avec la charité paternelle qui convient, aux nécessités de tous les sujets, principalement pour tout ce qui touche à la nourriture et aux vêtements, et s'en trouverait-il par hasard qui se procureraient ces choses auprès des étrangers.

82. An alicubi sodales sint numero insufficientes ita ut nimis graventur laboribus cum gravi valetudinis discrimine.

83. Num provideatur ne quid desit infirmis ex iis quibus juxta propriam cujusque conditionem indigent, atque ut in corporalibus et spiritualibus necessitatibus qua par est charitate subleventur.

84. (*In Institutis Clericorum.*) Quot annis clerici vacent studiis : *a*) litterarum humanarum; *b*) philosophiæ, et *c*) theologiæ.

Quatenus autem studia domi peragantur, quot professores singulis disciplinis tradendis sint addicti.

85. Num omnes studentes :

a) integrum cursum studiorum perfecerint antequam e domo studiis destinata exierint;

b) ante promotionem ad sacros Ordines studia per pontificium decretum *Auctis admodum* respective præscripta rite perfecerint;

c) cætera omnia a sacris canonibus pro admissione ad Ordines requisita (circa titulum Ordinationis, litteras dimissorias, etc.) religiose observaverint.

86. Num Pontificia decreta statis temporibus publice legenda, reipsa lecta fuerint.

c) De operibus Instituti.

87. Quot personis (vel classibus personarum) beneficia contulerint sodales iis operibus quibus juxta scopum sui Instituti sese devovent

88. Si numerus istarum personarum post ultimam relationem alicubi imminutus fuerit, indicentur rationes.

89. (*Pro Institutis quæ stipem ostiatim colligunt.*)

a) An ex constitutionibus clare et certo constet de jure seu officio stipem ostiatim colligendi;

b) Num decretum *Singulari* d. d. 27 Mart. 1896 ipsis constitutionibus insertum sit;

c) Num illud decretum in omnibus religiose observetur.

90. Num ab Institutis Sororum habeantur in suis domibus diversoria aut valetudinaria pro personis quibuscumque, etiam diversi sexus; et quatenus affirmative, cujus licentia et quibus cautelis.

91. Num et quomodo Sorores in seminariis vel collegiis vel

82. Y a-t-il quelque part des sujets en nombre insuffisant, de telle sorte qu'ils soient trop chargés de travaux et que leur santé coure un grave danger.

83. A-t-on soin que rien ne manque aux malades de ce dont ils ont besoin, suivant la condition propre de chacun, et soulage-t-on leurs nécessités corporelles et spirituelles avec la charité nécessaire.

84. (*Dans les Instituts de clercs.*) Pendant combien d'années les clercs s'adonnent-ils aux études : *a*) des humanités, *b*) de la philosophie, *c*) de la théologie.

Et si les études se font dans le couvent, combien de professeurs sont chargés de chaque branche de l'enseignement.

85. Questions concernant tous les étudiants :

a) Ont-ils parcouru le cycle complet avant de quitter la maison d'études ;

b) Avant leur promotion aux Ordres sacrés, ont-ils fait régulièrement les études respectivement prescrites par le décret pontifical *Auctis admodum* ;

c) Observe-t-on religieusement toutes les autres prescriptions des sacrés canons pour l'admission aux Ordres (titre d'ordination, lettres dimissoriales, etc.).

86. Les décrets pontificaux qu'on doit lire en des temps marqués ont-ils été vraiment lus.

c) Des œuvres de l'Institut.

87. A combien de personnes (ou de classes de personnes) les sujets prêtent-ils leur concours par les œuvres auxquelles ils se consacrent selon le but de leur Institut.

88. Si, depuis le dernier rapport, le nombre de ces personnes a, quelque part, diminué, qu'on en indique les raisons.

89. (*Pour les Instituts qui mendient de porte en porte.*)

a) De leurs constitutions conste-t-il clairement et certainement le droit ou l'obligation de recueillir des aumônes de porte en porte ;

b) Le décret *Singulari* du 27 mars 1896 a-t-il été ajouté à ces mêmes constitutions ;

c) Ce décret est-il en tout religieusement observé.

90. Les Instituts de Sœurs ont-ils dans leurs maisons des hospices ou infirmeries pour toutes sortes de personnes, même de différent sexe; et, dans l'affirmative, avec quelles permissions et quelles précautions.

91. Les religieuses se sont-elles chargées des différents services domes

quibuscumque ecclesiasticorum virorum domibus rem domesticam gerendam assumpserint.

92. Num Sorores opera quædam charitatis exerceant (v. g. erga infantes aut parturientes aut chirurgi cultro incisos) quæ virgines Deo dicatas et habitu religioso indutas dedecere videntur.

93. Num Sorores, quæ infirmis in privatorum domiciliis inserviunt, præscriptas a constitutionibus cautelas semper adhibeant.

94. Num Superiores permiserint commorationem sodalium in domibus sæcularium, et quanto tempore.

95. (*Pro Institutis Religiosorum.*) Num aliquod Institutum Sororum quasi ab ipsis dependens, sibique aggregatum, directe vel indirecte, retineant vel dirigant et quanam auctoritate.

96. Num post ultimam relationem aliquod novum opus, vel potius nova species operum aliis jam existentibus adjuncta fuerit, et quanam auctoritate.

97. Num in Instituto vel in aliquibus domibus irrepserint abusus et qui?

98. Num querelæ vel difficultates existant : *a*) cum Ordinariis locorum, *b*) cum confessariis, *c*) cum capellanis.

Responsa autem ad suprascriptas quæstiones non solum a moderatore seu moderatrice generali, sed etiam a singulis consiliariis seu assistentibus generalibus, prævio maturo examine, signanda erunt.

Quod si quis ex iisdem consiliariis seu assistentibus aliquid magni momenti præterea S. Sedi significandum esse putaverit, id etiam per privatas atque secretas litteras præstare poterit. Verumtamen memor ipse sit conditionis suæ et sciat conscientiam suam graviter oneratum iri, si quid a veritate alienum secretis ejusmodi litteris exponere audeat.

D. Card. FERRATA, *præfectus.*
PH. GIUSTINI, *secretarius.*

tiques dans des Séminaires ou collèges, ou toute autre maison d'ecclésiastiques, et comment.

92. Les religieuses exercent-elles certaines œuvres de charité (par exemple, à l'égard de petits enfants, de femmes en couches, de personnes ayant subi une opération chirurgicale) qui paraissent ne pas convenir à des vierges consacrées à Dieu et revêtues de l'habit religieux.

93. Les religieuses qui soignent les malades à domicile observent-elles toujours les mesures de prudence prescrites par les constitutions.

94. Les supérieurs ont-ils permis à leurs sujets d'habiter chez des séculiers et pendant combien de temps.

95. (*Pour les Instituts de religieux.*) Directement ou indirectement, retiennent-ils ou dirigent-ils quelque Institut de religieuses comme leur étant soumis et agrégé, et en vertu de quelle autorité.

96. Depuis le dernier rapport, quelque nouvelle œuvre ou quelque nouvelle forme d'œuvre a-t-elle été ajoutée à celles qui existaient et en vertu de quelle autorité.

97. Dans l'Institut ou dans quelques-unes de ses maisons a-t-on laissé s'introduire des abus et lesquels.

98. Des querelles ou difficultés existent-elles : *a*) avec les Ordinaires des lieux, *b*) avec les confesseurs, *c*) avec les chapelains.

Les réponses aux questions ci-dessus devront être faites non seulement par le Supérieur général ou la Supérieure générale, mais encore par chacun des conseillers ou assistants généraux, après mûr examen.

En outre, si quelqu'un de ces mêmes conseillers ou assistants croit devoir signaler au Saint-Siège quelque point de grande importance, il pourra le faire même par lettres privées et secrètes. Cependant, qu'il n'oublie pas sa condition et qu'il sache que sa conscience sera gravement chargée s'il ose exposer dans ces lettres secrètes quelque allégation contraire à la vérité.

D. Card. Ferrata, *Préfet.*
Ph. Giustini, *Secrétaire.*

SACRA CONGREGATIO CONCILII

DECRETUM

De quotidiana SS. Eucharistiæ sumptione.

Sacra Tridentina Synodus, perspectas habens ineffabiles quæ Christifidelibus obveniunt gratiarum divitias sanctissimam Eucharistiam sumentibus (1), ait: *Optaret quidem sacrosancta Synodus, ut in singulis Missis fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicarent.* Quæ verba satis aperte produnt Ecclesiæ desiderium ut omnes Christifideles illo cœlesti convivio quotidie reficiantur, et pleniores ex eo sanctificationis hauriant effectus.

Hujusmodi vero vota cum illo cohærent desiderio quo Christus Dominus incensus hoc divinum Sacramentum instituit. Ipse enim nec semel nec obscure necessitatem innuit suæ carnis crebro manducandæ suique sanguinis bibendi, præsertim his verbis: *Hic est panis de cœlo descendens; non sicut manducaverunt patres vestri manna et mortui sunt : qui manducat hunc panem vivet in æternum* (2). Ex qua comparatione cibi angelici cum pane et manna facile a discipulis intelligi poterat, quemadmodum pane corpus quotidie nutritur, et manna in deserto Hebræi quotidie refecti sunt, ita animam christianam cœlesti pane vesci posse quotidie ac recreari. Insuper quod in oratione dominica exposci jubet *panem nostrum quotidianum,* per id Ss. Ecclesiæ Patres fere unanimes docent, non tam materialem panem, corporis escam, quam panem eucharisticum quotidie sumendum intelligi debere.

Desiderium vero Jesu Christi et Ecclesiæ, ut omnes Christifideles quotidie ad sacrum convivium accedant, in eo potissimum est ut Christifideles, per sacramentum Deo conjuncti, robur inde

(1) Sess. XXII, cap. VI.
(2) *Joan.* VI, 59.

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

DÉCRET

SUR

la réception quotidienne de la Sainte Eucharistie.

[*Traduction reconnue authentique et officielle.*]

Le saint Concile de Trente, ayant en vue les ineffables trésors de grâces que les fidèles retirent de la réception de la Très Sainte Eucharistie (Sess. 22, ch. VI), dit: *Le très saint Concile souhaiterait qu'à chaque Messe les fidèles qui y assistent ne se contentent pas de communier spirituellement, mais reçoivent encore réellement le sacrement eucharistique.* Ces paroles montrent assez clairement combien l'Eglise désire que tous les fidèles s'approchent chaque jour de ce banquet céleste et en retirent des effets plus abondants de sanctification.

Ces souhaits sont conformes au désir qui animait Notre-Seigneur Jésus-Christ lorsqu'il a institué ce divin sacrement. Il a en effet insisté lui-même, à plusieurs reprises et en termes clairs, sur la nécessité de se nourrir souvent de sa chair et de boire son sang, particulièrement lorsqu'il dit : *Ceci est le pain descendu du ciel, ce n'est pas comme la manne que vos pères ont mangée dans le désert, après quoi ils sont morts : celui qui mange ce pain vivra éternellement.* (Jean, VI, 59.) Par cette comparaison de la nourriture angélique avec le pain et la manne, les disciples pouvaient comprendre aisément que, le pain étant la nourriture quotidienne du corps et la manne ayant été l'aliment quotidien des Hébreux dans le désert, de la même façon l'âme chrétienne pourrait se nourrir chaque jour du pain céleste et en recevoir un réconfort. De plus, quand il nous ordonne de demander dans l'oraison dominicale *notre pain quotidien,* il faut entendre par là, comme presque tous les Pères de l'Eglise l'enseignent, non pas tant le pain matériel, la nourriture du corps, que le pain eucharistique qui doit être reçu chaque jour.

Or, Jésus-Christ et l'Eglise désirent que tous les fidèles s'approchent chaque jour du banquet sacré, surtout afin qu'étant unis à Dieu par ce sacrement ils en reçoivent la force de réprimer leurs passions, qu'ils

capiant ad compescendam libidinem, ad leves culpas quæ quotidie occurrunt abluendas, et ad graviora peccata, quibus humana fragilitas est obnoxia, præcavenda : non autem præcipue ut Domini honori ac venerationi consulatur, nec ut sumentibus id quasi merces aut præmium sit suarum virtutum (1). Unde S. Tridentinum Concilium Eucharistiam vocat *antidotum quo liberemur a culpis quotidianis et a peccatis mortalibus præservemur* (2).

Hanc Dei voluntatem priores Christifideles probe intelligentes, quotidie ad hanc vitæ ac fortitudinis mensam accurrebant. *Erant perseverantes in doctrina Apostolorum et communicatione fractionis panis* (3).

Quod sæculis posterioribus etiam factum esse, non sine magno perfectionis ac sanctitatis emolumento, Sancti Patres atque ecclesiastici Scriptores tradiderunt.

Defervescente interim pietate, ac potissimum postea Janseniana lue undequaque grassante, disputari cœptum est de dispositionibus, quibus ad frequentem et quotidianam Communionem accedere oporteat, atque alii præ aliis majores ac difficiliores, tanquam necessarias, expostularunt. Hujusmodi disceptationes id effecerunt, ut perpauci digni haberentur qui SS. Eucharistiam quotidie sumerent, et ex tam salutifero sacramento pleniores effectus haurirent; contentis ceteris eo refici aut semel in anno, aut singulis mensibus, vel unaquaque ad summum hebdomada. Quin etiam eo severitatis ventum est, ut a frequentanda cœlesti mensa integri cœtus excluderentur, uti mercatorum, aut eorum *qui essent matrimonio conjuncti*.

Nonnulli tamen in contrariam abierunt sententiam. Hi, arbitrati Communionem quotidianam jure divino esse præceptam, ne dies ulla præteriret a Communione vacua, præter alia a probato Ecclesiæ usu aliena, etiam feria VI in Parasceve Eucharistiam sumendam censebant, et ministrabant.

Ad hæc Sancta Sedes officio proprio non defuit. Nam per decretum hujus Sacri Ordinis, quod incipit *Cum ad aures*, diei 12 mensis Februarii anni 1679, Innocentio Pp. XI approbante, errores hujusmodi damnavit et abusus compescuit, simul declarans omnes cujusvis cœtus, mercatoribus atque conjugatis minime exceptis, ad Communionis frequentiam admitti posse, juxta sin-

(1) S. August., *Serm.* LVII *in Matth. De Orat. Dom.*, v, 7.
(2) Sess. XIII, cap. II.
(3) *Act.* II, 42.

s'y purifient des fautes légères qui peuvent se présenter chaque jour, et qu'ils puissent éviter les fautes graves auxquelles est exposée la fragilité humaine : ce n'est donc pas principalement pour rendre gloire à Dieu, ni comme une sorte de faveur et de récompense pour les vertus de ceux qui s'en approchent. (S. August., serm. 57 sur S. Matth., de l'oraison dom., v. 7.) Aussi le saint Concile de Trente appelle-t-il l'Eucharistie *l'antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels.* (Sess. 13, ch. II.)

Les premiers chrétiens, comprenant bien cette volonté divine, accouraient chaque jour au banquet de vie et de force.

Ils persévéraient dans la doctrine des apôtres, dans la communion de la fraction du pain. (Act. II, 42.)

La même chose eut lieu dans les siècles suivants, comme le rapportent les Saints Pères et les écrivains ecclésiastiques, au grand profit de la perfection et de la sainteté.

Cependant la piété s'étant affaiblie et plus tard surtout le venin du jansénisme s'étant répandu partout, on commença à discuter sur les dispositions qu'il fallait apporter pour s'approcher de la communion fréquente et quotidienne; c'était à qui en réclamerait comme nécessaires de plus grandes et de plus difficiles.

Il en résulta que très peu de personnes furent jugées dignes de recevoir chaque jour la Sainte Eucharistie et de puiser dans ce sacrement si salutaire des effets plus abondants : les autres devaient se contenter de communier ou une fois par an, ou tous les mois, ou tout au plus chaque semaine.

On en vint même à une sévérité telle que des catégories entières de personnes, comme les marchands ou les gens mariés, furent exclues de la fréquentation de la Sainte Table.

D'autres cependant se jetèrent dans le sentiment contraire.

Jugeant que la communion quotidienne est de précepte divin, pour qu'aucun jour ne se passât sans qu'on reçût la Sainte Communion, ils étaient d'avis, entre autres choses contraires à la coutume de l'Eglise, qu'il fallait recevoir la Sainte Eucharistie même le Vendredi-Saint et ils la distribuaient ce jour-là.

Le Saint-Siège sur ce point ne manqua pas à son devoir.

En effet, dans un décret de cette S. Congrégation qui commence ainsi : *Cum ad aures*, du 12 février 1679, décret approuvé par le pape Innocent XI, elle condamna les erreurs de ce genre et réprima les abus, déclarant en même temps que toutes les classes de personnes, y compris les marchands et les gens mariés, pouvaient être admises à la

gulorum pietatem et sui cujusque Confessarii judicium. Die vero 7 mensis Decembris anni 1690, per decretum *Sanctissimus Dominus noster* Alexandri Pp. VIII, propositio Baii, purissimum Dei amorem absque ullius defectus mixtione requirens ab iis qui ad sacram mensam vellent accedere, proscripta fuit.

Virus tamen Jansenianum, quod bonorum etiam animos infecerat, sub specie honoris ac venerationis Eucharistiæ debiti, haud penitus evanuit.

Quæstio de dispositionibus ad frequentandam recte ac legitime Communionem Sanctæ Sedis declarationibus supervixit; quo factum est ut nonnulli etiam boni nominis Theologi, raro et positis compluribus conditionibus, quotidianam Communionem fidelibus permitti posse censuerint.

Non defuerunt aliunde viri doctrina ac pietate præditi, qui faciliorem aditum præberent huic tam salubri Deoque accepto usui, docentes, auctoritate Patrum, nullum Ecclesiæ præceptum esse circa majores dispositiones ad quotidianam, quam ad hebdomadariam aut menstruam Communionem; fructus vero uberiores longe fore ex quotidiana Communione, quam ex hebdomadaria aut menstrua.

Quæstiones super hac re diebus nostris adauctæ sunt et non sine acrimonia exagitatæ; quibus Confessariorum mentes atque fidelium conscientiæ perturbantur, cum christianæ pietatis ac fervoris haud mediocri detrimento.

A viris idcirco præclarissimis ac animarum Pastoribus SSmo Dno Nostro Pio Pp. X enixæ preces porrectæ sunt, ut suprema Sua auctoritate quæstionem de dispositionibus ad Eucharistiam quotidie sumendam dirimere dignaretur; ita ut hæc saluberrima ac Deo acceptissima consuetudo non modo non minuatur inter fideles, sed potius augeatur et ubique propagetur, hisce diebus potissimum, quibus religio ac fides catholica undequaque impetitur, ac vera Dei caritas et pietas haud parum desideratur.

Sanctitas vero Sua, cum ipsi maxime cordi sit, ea qua pollet sollicitudine ac studio, ut christianus populus ad Sacrum convivium perquam frequenter et etiam quotidie advocetur ejusque fructibus amplissimis potiatur, quæstionem prædictam huic Sacro Ordini examinandam ac definiendam commisit.

communion fréquente, suivant la piété de chacun et le jugement du confesseur.

Puis, le 7 décembre 1690, par le décret *Sanctissimus Dominus noster*, le pape Alexandre VIII condamnait la proposition de Baïus, qui réclamait le plus pur amour de Dieu sans aucun mélange de défauts de la part de ceux qui voulaient s'approcher de la Sainte Table.

Toutefois, le venin du jansénisme qui s'était introduit même parmi les bons, sous prétexte d'honneur et de vénération dus à l'Eucharistie, ne disparut pas complètement.

Même après les déclarations du Saint-Siège, les discussions sur les dispositions qu'il faut avoir pour bien recevoir fréquemment la Sainte Communion ont continué; il arriva que certains théologiens, même de bonne marque, ont pensé qu'il ne fallait permettre la communion fréquente que rarement et sous de nombreuses conditions.

D'autre part il ne manqua pas d'hommes savants et pieux qui facilitèrent cet usage salutaire et si agréable à Dieu, et qui enseignèrent, en s'appuyant sur les Pères, qu'il n'y a aucun précepte de l'Eglise réclamant de ceux qui font la communion quotidienne des dispositions plus grandes que celles demandées pour la communion hebdomadaire et mensuelle; quant aux fruits qu'on en retire, ils sont bien plus abondants dans la communion quotidienne que dans la communion hebdomadaire ou mensuelle.

Les discussions sur ce sujet ont augmenté de nos jours et n'ont pas été sans une certaine aigreur; elles ont porté le trouble dans l'esprit des confesseurs et la conscience des fidèles, au grand détriment de la piété et de la ferveur chrétienne. C'est pourquoi des hommes très remarquables et des pasteurs d'âmes ont adressé des suppliques ardentes à Notre Saint-Père le Pape Pie X afin qu'il daignât, dans son autorité suprême, trancher la question des dispositions qu'il faut avoir pour recevoir tous les jours l'Eucharistie, de telle sorte que cette coutume, très salutaire et très agréable à Dieu, non seulement n'aille pas en s'affaiblissant parmi les fidèles, mais qu'au contraire elle grandisse et se repande partout, de nos jours surtout où la religion et la foi catholique sont attaquées de toutes parts et où l'amour de Dieu et la vraie piété laissent beaucoup à désirer.

Aussi Sa Sainteté, dans la sollicitude et le zèle qui l'animent, ayant grandement à cœur que le peuple chrétien soit poussé à communier très fréquemment et même tous les jours, et qu'il jouisse ainsi des fruits les plus abondants, a chargé cette S. Congrégation d'examiner et de définir la susdite question.

Sacra igitur Concilii Congregatio in plenariis Comitiis diei 16 mensis dec. 1905 hanc rem ad examen accuratissimum revocavit, et rationibus hinc inde adductis sedula maturitate perpensis, ea quæ sequuntur statuit ac declaravit :

1° Communio frequens et quotidiana, utpote a Christo Domino et a Catholica Ecclesia optatissima, omnibus Christifidelibus cujusvis ordinis aut conditionis pateat; ita ut nemo, qui in statu gratiæ sit et cum recta piaque mente ad S. Mensam accedat, prohiberi ab ea possit.

2° Recta autem mens in eo est, ut qui ad sacram Mensam accedit non usui, aut vanitati, aut humanis rationibus indulgeat, sed Dei placito satisfacere velit, ei arctius caritate conjungi, ac divino illo pharmaco suis infirmitatibus ac defectibus occurrere.

3° Etsi quam maxime expediat ut frequenti et quotidiana Communione utentes venialibus peccatis, saltem plene deliberatis, eorumque affectu sint expertes, sufficit nihilominus ut culpis mortalibus vacent, cum proposito se numquam in posterum peccaturos : quo sincero animi proposito, fieri non potest quin quotidie communicantes a peccatis etiam venialibus, ab eorumque affectu sensim se expediant.

4° Cum vero Sacramenta Novæ Legis, etsi effectum suum ex opere operato sortiantur, majorem tamen producant effectum quo majores dispositiones in iis suscipiendis adhibeantur, idcirco curandum est ut sedula ad sacram Communionem præparatio antecedat, et congrua gratiarum actio inde sequatur, juxta uniuscujusque vires, conditionem ac officia.

5° Ut frequens et quotidiana Communio majori prudentia fiat uberiorique merito augeatur, oportet ut Confessarii consilium intercedat. Caveant tamen Confessarii ne a frequenti seu quotidiana Communione quemquam avertant, qui in statu gratiæ reperiatur et recta mente accedat.

6° Cum autem perspicuum sit ex frequenti seu quotidiana S. Eucharistiæ sumptione unionem cum Christo augeri, spiritualem vitam uberius ali, animam virtutibus effusius instrui, et æternæ felicitatis pignus vel firmius sumenti donari, idcirco Parochi, Confessarii et concionatores, juxta probatam Catechismi

La S. Congrégation du Concile, dans sa séance générale du 16 décembre 1905, a soumis cette question à un examen très attentif et, après avoir pesé avec une maturité diligente les raisons apportées de part et d'autre, elle a établi et décrété ce qui suit :

1° La communion fréquente et quotidienne, étant souverainement désirée par Notre-Seigneur Jésus-Christ et par l'Eglise catholique, doit être rendue accessible à tous les fidèles de quelque classe et de quelque condition qu'ils soient, en sorte que nul, s'il est en état de grâce et s'il s'approche de la Sainte Table avec une intention droite, ne puisse en être écarté.

2° L'intention droite consiste à s'approcher de la Sainte Table, non pas par habitude, ou par vanité, ou pour des raisons humaines, mais pour satisfaire à la volonté de Dieu, s'unir à lui plus intimement par la charité et, grâce à ce divin remède, combattre ses défauts et ses infirmités.

3° Bien qu'il soit tres désirable que ceux qui usent de la communion fréquente et quotidienne soient exempts de péchés véniels au moins pleinement délibérés et qu'ils n'y aient aucune affection, il suffit néanmoins qu'ils n'aient aucune faute mortelle, avec le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir : étant donné ce ferme propos sincère de l'âme, il n'est pas possible que ceux qui communient chaque jour ne se corrigent pas également des péchés véniels et peu à peu de leur affection à ces péchés.

4° Quoique les sacrements de la nouvelle loi produisent leur effet *ex opere operato* (par eux-mêmes), cet effet néanmoins est d'autant plus grand que les dispositions de ceux qui les reçoivent sont plus parfaites. Il faut donc veiller à faire précéder la Sainte Communion d'une préparation diligente et à la faire suivre d'une action de grâces convenable, suivant les forces, la condition et les devoirs de chacun.

5° Afin que la communion fréquente et quotidienne se fasse avec plus de prudence et un plus grand mérite, il importe de demander conseil à son confesseur.

Que les confesseurs cependant se gardent de priver de la communion fréquente et quotidienne une personne qui est en état de grâce et qui s'en approche avec une intention droite.

6° Comme il est évident que la communion fréquente et quotidienne augmente l'union avec Jésus-Christ, alimente avec plus de force la vie spirituelle, embellit l'âme des plus abondantes vertus et nous donne un gage encore plus ferme de la vie éternelle, les curés, les confesseurs et les prédicateurs, suivant la doctrine approuvée du catéchisme

Romani doctrinam (1), christianum populum ad hunc tam pium ac tam salutarem usum crebris admonitionibus multoque studio cohortentur.

7° Communio frequens et quotidiana præsertim in religiosis Institutis cujusvis generis promoveatur; pro quibus tamen firmum sit decretum *Quemadmodum* diei 17 mensis Decembris 1890 a S. Congr. Episcoporum et Regularium latum. Quam maxime quoque promoveatur in clericorum Seminariis, quorum alumni altaris inhiant servitio; item in aliis christianis omne genus ephebeis.

8° Si quæ sint Instituta, sive votorum solemnium sive simplicium, quorum in regulis aut constitutionibus, vel etiam calendariis, Communiones aliquibus diebus affixæ et in iis jussæ reperiantur, hæ normæ tanquam mere *directivæ,* non tanquam *præceptivæ,* putandæ sunt. Præscriptus vero Communionum numerus haberi debet ut quid minimum pro Religiosorum pietate. Idcirco frequentior vel quotidianus accessus ad eucharisticam mensam libere eisdem patere semper debebit, juxta normas superius in hoc decreto traditas. Ut autem omnes utriusque sexus religiosi hujus decreti dispositiones rite cognoscere queant, singularum domorum moderatores curabunt, ut illud quotannis vernacula lingua in communi legatur intra Octavam festivitatis Corporis Christi.

9° Denique post promulgatum hoc Decretum, omnes ecclesiastici scriptores a quavis contentiosa disputatione circa dispositiones ad frequentem et quotidianam Communionem abstineant.

Relatis autem his omnibus ad SSmum D. N. Pium Pp. X per infrascriptum S. C. Secretarium in audientia diei 17 mens. Dec. 1905, Sanctitas Sua hoc Emorum Patrum decretum ratum habuit, confirmavit atque edi jussit, contrariis quibuscumque minime obstantibus. Mandavit insuper ut mittatur ad omnes locorum Ordinarios et Prælatos Regulares, ad hoc ut illud cum suis Seminariis, Parochis, Institutis religiosis et sacerdotibus respective communicent, et de executione eorum quæ in eo statuta sunt S. Sedem edoceant in suis relationibus de diœcesis seu Instituti statu.

Datum Romæ, die 20 Decembris 1905.

VINCENTIUS, *Card. Episc. Prænestinus, Præfectus.*

C. DE LAI, *Secretarius.*

(1) Part. II c. LXIII.

romain (Part. II, ch. LXIII), devront exhorter, dans de fréquents avis et avec un zèle empressé, le peuple chrétien à cette pratique si pieuse et si salutaire.

7° La communion fréquente et quotidienne doit être favorisée spécialement dans les Instituts religieux de toutes catégories; néanmoins, on y observera le décret *Quemadmodum* du 17 décembre 1890, rendu par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

Elle doit être encouragée aussi d'une façon toute spéciale dans les Séminaires dont les élèves se consacrent au service de l'autel, comme aussi dans tous les autres collèges chrétiens.

8° S'il y a des Instituts soit à vœux solennels, soit à vœux simples, dont les règles, les constitutions ou aussi les calendriers fixent et imposent des communions à des jours déterminés, il faut donner à ces règles une valeur purement *directive*, mais non *préceptive*.

Le nombre des communions prescrit y doit être considéré comme un *minimum* pour la piété des religieux. Par conséquent, ils seront toujours libres d'aller à la Sainte Table plus fréquemment et même tous les jours, selon les indications données plus haut.

Afin que les religieux de l'un et l'autre sexe puissent connaître exactement les dispositions du présent décret, les supérieurs de chaque maison auront soin de le faire lire chaque année dans la communauté en langue vulgaire pendant l'octave de la fête du Saint Sacrement.

9° Enfin, après la promulgation de ce décret, les écrivains ecclésiastiques auront soin de s'abstenir de toute discussion litigieuse touchant les dispositions qu'il faut apporter à la communion fréquente et quotidienne.

Un rapport ayant été fait de toutes ces dispositions à S. S. le pape Pie X par le secrétaire soussigné de la S. C., dans l'audience du 17 décembre 1905, Sa Sainteté a ratifié et confirmé ce décret des Eminentissimes Pères, et Elle en a ordonné la publication, nonobstant toutes choses contraires. Elle ordonna de plus de l'envoyer à tous les Ordinaires des lieux et supérieurs réguliers, afin qu'ils le communiquent à leurs propres Séminaires, aux curés, aux Instituts religieux et à leurs prêtres respectifs et qu'ils rendent compte au Saint-Siège, dans leurs relations sur l'état du diocèse ou de l'Institut, de l'exécution de ce qui s'y trouve prescrit.

Donné à Rome, le 20 décembre 1905.

VINCENT, *card. év. de Palestrina, Préfet.*
CAJETAN DE LAI, *secrétaire.*

Vu pour la concordance de la traduction avec le texte original.
Rome, 9 mai 1906. G. DE LAI, *secrétaire.*

SACRA CONGREGATIO CONCILII

DECRETUM

De Seminariorum alumnis.

Vetuit S. Tridentina Synodus ad sacros ordines ascendere, vel ordines jam susceptos exercere eos omnes qui a suo Episcopo fuerint etiam extrajudicialiter prohibiti.

Ita namque in *cap.* 1, *sess.* XIV, *de reform.*, statuitur :

« Cum honestius ac tutius sit subjecto debitam Præpositis obedientiam impendendo in inferiori ministerio deservire, quam cum Præpositorum scandalo graduum altiorum appetere dignitatem, ei cui ascensus ad sacros ordines a suo Prælato ex quacumque causa etiam ob occultum crimen quomodolibet, etiam extrajudicialiter, fuerit interdictus, aut qui a suis ordinibus seu gradibus vel dignitatibus ecclesiasticis fuerit suspensus, nulla contra ipsius Prælati voluntatem concessa licentia de se promoveri faciendo, aut ad priores ordines, gradus et dignitates sive honores, restitutio suffragetur. »

Cum vero generalis hæc lex Seminariorum quoque alumnos comprehendat, si quis eorum, sive clericus sive clericatui adhuc non initiatus, e pio loco dimittatur eo quod certa vocationis signa non præbeat, aut qualitatibus ad ecclesiasticum statum requisitis non videatur instructus, hic certe deberet, juxta grave S. Concilii monitum, sui Pastoris judicio subesse et acquiescere.

At contra sæpe contingit ut e Seminario dimissi eorum qui præsunt judicium parvipendentes et in sua potius opinione confisi, ad sacerdotium nihilominus ascendere studeant.

Quæritant itaque aliud Seminarium, in quo recipiantur, ubi studiorum cursum expleant, ac denique aliquo exhibito plus minusve sincero ac legitimo domicilii aut incardinationis titulo, ordinationem assequuntur.

Sanctuarium autem ingressi haud recta via, quam sæpissime fit ut Ecclesiæ utilitati minime sint.

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

DECRET

Concernant les Séminaristes.

Le Saint Concile de Trente interdit l'accès aux Ordres sacrés ou l'exercice des Ordres reçus à tous ceux qui en ont été écartés par leur évêque, même extrajudiciairement.

En effet, voici sa décision (1) :

« Il convient et il est plus sûr pour un sujet de servir dans un ministère inférieur en s'acquittant envers ses Supérieurs de l'obéissance qui leur est due que de désirer les honneurs de charges plus hautes. C'est pourquoi celui que son Supérieur aura écarté, même extrajudiciairement, pour n'importe quelle cause, même pour un crime occulte, de l'accès aux Ordres sacrés, ou qui aura été suspendu de ses Ordres ou degrés ou dignités ecclésiastiques, ne pourra obtenir contre la volonté de ce supérieur ni l'autorisation d'avancer aux Ordres, ni la restitution des Ordres, degrés, dignités ou honneurs antérieurs. »

Cette loi générale concerne aussi les élèves des Séminaires. Si l'un d'eux, engagé ou non dans la cléricature, est renvoyé du Séminaire parce qu'il ne présente pas les signes certains de la vocation ou parce qu'il ne paraît point avoir les qualités qu'exige l'état ecclésiastique, il est tenu, suivant le grave avertissement du Saint Concile, de se soumettre au jugement de son évêque et de lui obéir.

Or, il arrive souvent que ceux qui ont été renvoyés du Séminaire, faisant peu de cas du jugement des Supérieurs et se fiant plutôt à leur propre sentiment, s'efforcent néanmoins d'arriver au sacerdoce. Aussi cherchent-ils à être reçus dans un autre Séminaire où ils termineront leurs études et obtiendront enfin d'être ordonnés moyennant un titre plus ou moins authentique et légitime, soit de domicile, soit d'incorporation.

Entrés dans le sanctuaire par cette voie détournée, ils ne sont le plus souvent d'aucune utilité à l'Eglise.

(1) Cap. I, sess. XIV, *de reform.*

Passim vero utrumque Ordinarium, et originis et ordinationis, diu fastidioseque vexant ut sibi liceat ad natale solum regredi ibique consistere, diœcesi in qua et pro qua ordinati sunt derelicta, et alia optata, pro cujus necessitate aut utilitate minime assumpti sunt, ubi imo eorum præsentia otiosa est et quandoque etiam damnosa; unde Episcopi in graves angustias conjiciuntur.

His itaque de causis nonnullarum provinciarum Episcopi inter se convenerunt statuentes in sua seminaria neminem admittere qui ante fuerit a proprio dimissus.

Sed cum particularis hæc conventio non plene neque undique sufficeret, complures Ordinarii S. Sedem rogaverunt ut generalem legem ferret, qua malum radicitus tolleretur.

His itaque attentis, et omnibus ad rem mature perpensis, SSmus D. N. Pius PP. X, cui cordi quam maxime est ecclesiasticam disciplinam integram conservare et a sacris avertere quemlibet qui probatissimus non sit, accedente etiam voto Em. S. C. Concilii Patrum in Congregatione diei XVI mens. decembris 1905 emisso, præsentibus litteris statuit atque decernit :

1° Ut in posterum nullus loci Ordinarius alterius diœcesis subditum sive clericum sive laicum in suum Seminarium admittat, nisi prius secretis litteris ab Episcopo oratoris proprio expetierit et cognoverit, utrum hic fuerit olim e suo Seminario dimissus.

Quod si constiterit, omittens judicare de causis, aut determinare utrum juste an injuste alius Episcopus egerit, aditum in suum Seminarium postulanti præcludat.

2° Qui vero bona fide admissi sunt, eo quod reticuerint se antea in alio seminario versatos esse et ab eo deinde dimissos, statim ut hæc eorum conditio cognoscatur, admonendi sunt ut discedant. Quod si permanere velint, et ab Ordinario id eis permittatur, eo ipso huic diœcesi adscripti maneant, servatis tamen canonicis regulis pro eorum incardinatione et ordinatione; sed aucti sacerdotio in diœcesim e cujus Seminario dimissi fuerint regredi ibique stabile domicilium habere prohibentur.

3° Pariter, cum similis ferme ratio vigeat, qui dimissi ex Seminariis aliquod religiosum institutum ingrediuntur, si inde exeant postquam sacris initiati sunt, vetantur in diœcesim redire e cujus Seminario dimissi fuerint.

4° Dimissi vero ex aliquo religioso Instituto in Seminarium ne

En général ils poursuivent longtemps de leurs fatigantes réclamations l'Ordinaire du lieu d'origine et celui du lieu d'ordination pour obtenir la permission de retourner au pays natal et de s'y fixer, abandonnant ainsi le diocèse dans lequel et pour lequel ils ont été ordonnés, et en choisissant un autre où ni la nécessité ni l'utilité ne les ont appelés, où même leur présence est inutile et parfois funeste; d'où résultent de graves angoisses pour les évêques.

Pour ces raisons, des évêques de plusieurs provinces ont convenu entre eux de ne pas admettre dans leurs Séminaires un sujet renvoyé.

Mais cette entente particulière ne suffisant pas à tous égards, plusieurs Ordinaires ont demandé au Saint-Siège de porter une loi générale qui couperait le mal à la racine.

C'est pourquoi, après avoir considéré ces choses et mûrement réfléchi sur tout ce qui s'y rapporte, N. S. P. le Pape Pie X, qui a tant à cœur de conserver intacte la discipline ecclésiastique et d'écarter des Ordres sacrés quiconque n'est pas d'une vertu éprouvée, conformément au vote émis dans la réunion du 16 décembre 1905 par les Eminentissimes Pères de la Sacrée Congrégation du Concile, a, par la présente lettre, décidé ce qui suit :

1° A l'avenir, aucun Ordinaire n'acceptera dans son Séminaire un sujet d'un autre diocèse, soit clerc, soit laïque, sans s'être d'abord informé par lettres confidentielles auprès de l'évêque du demandeur si celui-ci n'a pas été renvoyé.

Dans l'affirmative, sans apprécier les motifs du renvoi, sans déterminer si l'autre évêque a agi justement ou injustement, il refusera au postulant l'entrée de son Séminaire.

2° Quant à ceux qui ont été acceptés de bonne foi parce qu'ils ont passé sous silence le fait d'avoir été déjà dans un autre Séminaire et d'en avoir été chassés, dès que leur situation sera connue, on les avertira de se retirer.

S'ils veulent rester et si l'Ordinaire les y autorise, qu'ils soient aussitôt rattachés à ce diocèse; mais qu'on observe cependant les règles canoniques pour leur incorporation et leur ordination. Devenus prêtres, ils ne pourront retourner et fixer leur domicile dans le diocèse où se trouve le Séminaire d'où ils ont été renvoyés.

3° De même et presque pour le même motif, il est interdit à ceux qui, ayant été renvoyés d'un Séminaire, entrent dans un Institut religieux et en sortent après avoir reçu les saints Ordres, de retourner dans le diocèse où se trouve le Séminaire d'où ils ont été renvoyés.

4° Avant d'admettre dans un Séminaire ceux qui ont été renvoyés

admittantur, nisi prius Episcopus secretis litteris a moderatoribus ejusdem Instituti notitias requisierit de moribus, indole et ingenio dimissorum, et constiterit nil in eis esse quod sacerdotali statui minus conveniat.

Denique meminerint Episcopi fas sibi non esse nomine proprio manus cuiquam imponere qui subditus sib. non sit eo modo et uno ex iis titulis, qui in Constitutione *Speculatores* Innocentii XII et in decreto S. C. Concilii quod incipit *A primis* die XX m. julii 1898 statuuntur. Ac pariter neminem ordinari posse qui non sit utilis aut necessarius pro ecclesia aut pio loco pro quo assumitur, juxta præscripta a S. Tridentino Concilio in *cap.* XVI, *sess.* XXIII, *de reform.*

Vult autem Sanctitas Sua ut statuta hæc et cautelæ omnes a sacris canonibus in re tam gravi adjectæ ab omnibus Ordinariis ad unguem serventur; idque ipsorum conscientiæ et sollicitudini quam maxime commendat.

Præsentibus valituris contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ die 22 m. decembris 1905.

VINCENTIUS, *card. episc. Prænestinus, præfectus.*
C. DE LAI, *secretarius.*

---

d'un Institut religieux, l'évêque devra prendre des renseignements par lettres confidentielles, auprès des Supérieurs de cet Institut, sur les mœurs, le caractère et les aptitudes de ces sujets, et constater qu'il n'y a rien en eux d'incompatible avec l'état sacerdotal.

Enfin les évêques se rappelleront qu'il ne leur est pas permis, de leur propre chef, d'imposer les mains à celui qui ne serait pas leur sujet, uniquement en vertu de l'un des titres déterminés dans la constitution *Speculatores* d'Innocent XII et dans le décret de la Sacrée Congrégation du Concile qui commence par les mots « *A primis* » (20 juillet 1898).

Pareillement, suivant les prescriptions du saint Concile de Trente (1), on n'ordonnera pas quiconque ne serait pas utile ou nécessaire à l'Eglise ou à l'œuvre pie à laquelle on le destine.

Sa Sainteté veut que ces décisions et toutes ces précautions introduites par les sacrés Canons en une matière aussi grave soient observées à la lettre par tous les Ordinaires. Elle le recommande très instamment à leur conscience et à leur sollicitude.

Le présent décret oblige nonobstant toute clause contraire.

VINCENT, *card. év. de Palestrina, préfet.*
C. DE LAI, *secrétaire.*

(1) Cap. XVI, sess. XXIII, *de reform.*

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

DÉCISION

Concernant les enfants et la Communion fréquente, et les malades et le jeûne eucharistique.

Ces deux questions importantes ont été soulevées dans une réunion de la Sacrée Congrégation du Concile dont la *Revue ecclésiastique de Metz* (octobre 1906) a rendu compte en ces termes :

ROMANA

Die 15 septembris 1906. *Per Summaria precum.*

Dans le décret du 20 décembre 1905 *De quotidiana SS. Eucharistiæ sumptione*, le Souverain Pontife Pie X recommande « à tous les chrétiens de tout rang et de toute condition la communion fréquente et quotidienne, comme répondant aux vœux du Christ et de l'Eglise catholique, de telle sorte que personne ne saurait en être écarté, à la seule condition d'être en état de grâce et de s'approcher de la Sainte Table avec une intention droite et pieuse ».

Le même décret dit à l'article 7 : « La communion fréquente et quotidienne devra être favorisée surtout dans les Instituts religieux de tout genre.....; on doit la promouvoir particulièrement dans les Séminaires des clercs, dont les élèves se destinent au service de l'autel, de même dans les autres maisons d'éducation chrétienne de tout genre, *item in aliis christianis omne genus ephebeis.* »

Pour propager de plus en plus une pratique si louable et si agréable à Dieu, Sa Sainteté a accordé, le 30 mai 1905, des indulgences à tous les fidèles qui réciteront une prière pour la diffusion du pieux usage de la communion quotidienne; de plus, par décret du 14 février 1906, Pie X a déclaré que par la communion quotidienne on peut gagner toutes les indulgences plénières, sans être astreint à la condition de la confession de tous les huit (ou quinze) jours.

Ce décret a été reçu par tous avec respect, par un grand nombre avec grande joie, comme le prouvent les lettres nombreuses reçues à

ce sujet par la S. C. du Concile. Parmi ces lettres se trouvent aussi plusieurs questions et demandes, dont deux surtout méritent une attention particulière; il s'agit des enfants qui viennent de faire leur Première Communion et des malades atteints d'une infirmité chronique.

Voici les questions adressées à ce sujet au Saint-Siège :

I. *Quotidiana Eucharistiæ sumptio in catholicis ephebis suaderine debet etiam pueris quibuscumque post susceptam primam communionem?*

II. *Infirmis, qui diuturno morbo laborant, nec naturale jejunium in sua integritate observare queant, nullum remedium suffragari potest, ne pane eucharistico tam longo tempore priventur?*

I. — Quant au premier point, on connaît les raisons communément apportées pour ne pas admettre les jeunes enfants à la communion fréquente.

Ces enfants ne possèdent pas encore la discrétion requise pour recevoir souvent la Sainte Communion avec respect et avec fruit. Ils sont facilement distraits, et ne peuvent s'appliquer facilement à la méditation des mystères divins; ils s'approchent très souvent de la Sainte Table sans préparation et action de grâces suffisante, et exposent par là le sacrement au danger d'irrévérence. En outre, il est à craindre qu'en poussant les enfants à la communion quotidienne on ne favorise chez eux l'hypocrisie, et on ne les expose, par suite d'un certain respect humain, à commettre même des sacrilèges. C'est ainsi qu'un auteur italien (Tarino, *Il libro del buon pastore*), tout en engageant les directeurs de Séminaires à recommander en général la fréquentation des sacrements, surtout de la communion, ajoute : « Mais gardez-vous avec soin de dire à un jeune homme de s'approcher plus souvent de la communion, parce que vos paroles pourraient être cause de sacrilège et d'hypocrisie. »

Innocent XI, dans la Bulle *Cum ad aures* du 12 février 1679, enseigne lui-même que la permission de la communion quotidienne doit être réglée *ex conscientiarum puritate et frequentiæ fructu, et ad pietatem profectu*, conditions qui se vérifient rarement chez les enfants.

Enfin, les paroles mêmes du récent décret, recommandant la communion quotidienne *in aliis christianis omne genus ephebis*, semblent restreindre cette pratique aux enfants qui vivent dans les maisons d'éducation chrétienne.

D'autres raisons aussi fortes semblent cependant recommander la communion fréquente aux enfants.

Cette pratique a pour elle l'ancienne discipline d'un grand nombre

d'églises, en vertu de laquelle le sacrement de l'Eucharistie était donné même aux petits enfants, pratique qui, si elle est tombée en désuétude, n'a jamais été réprouvée par l'Eglise (1).

En effet, il est nécessaire que les enfants soient nourris par le Christ avant qu'ils ne soient dominés par les passions, pour qu'ils puissent repousser avec plus de courage les attaques du démon, de la chair et des autres ennemis du dehors et du dedans, selon la belle parole de l'Imitation (l. IV, c. III) : *Proni enim sunt sensus hominis ad malum ab adolescentia sua; et nisi succurrat divina medicina, labitur homo mox ad pejora..... Retrahit ergo sancta Communio a malo et confortat in bono.* L'Eucharistie, en effet, est un sacrement qui opère *ex opere operato*, chaque fois que le communiant n'y oppose pas d'obstacle. Or, au point de vue des obstacles apportés *ex opere operantis*, les enfants ne le cèdent guère aux adultes; outre que chez les enfants une certaine ignorance est compensée par l'innocence, il ne faut pas trop exagérer leur irréflexion et leur légèreté. Le rapporteur cite à ce sujet une belle page de Mgr de Ségur dans son ouvrage sur la Sainte Communion, et la lettre du cardinal Antonelli aux évêques de France (12 mars 1866).

Du reste, les décrets récents du Saint-Siège recommandent la communion fréquente et quotidienne à *tous les fidèles;* or, on ne saurait douter qu'il ne faille compter dans ce nombre les enfants qui viennent de faire leur Première Communion; et si la S. C. recommande *spécialement* cette pratique dans les Séminaires et collèges chrétiens, il ne s'ensuit pas que les enfants vivant dans le monde en soient exclus.

II. — En ce qui concerne les malades, le Saint-Office accorde déjà maintenant avec plus de facilité la permission de prendre quelque boisson avant la Sainte Communion, dans les cas de maladie chronique qui empêchent le jeûne naturel, quand il s'agit de religieuses ou de personnes pieuses. Mais on prend occasion du décret récent pour demander de plus grandes facilités.

Il ne s'agit pas ici des malades en danger de mort, pour lesquels le *Rituel* est formel. Tout au plus pourrait-on soulever la question de l'intervalle à mettre, pour ces malades, entre chaque communion en viatique. Mais, sur ce point, la doctrine véritable a été donnée par Benoît XIV (2): *Ne parochi renuant sanctissimam Eucharistiam iterato deferre ad ægrotos, qui etiam perseverante eodem morbi periculo, illam*

(1) *C. Trid.*, sess. XXI, c. IV, *de Comm.*
(2) *De Syn.*, l. VII, c. XII, n. 4.

sæpius per modum Viatici, cum naturale jejunium servare nequeunt, percipere cupiunt.

Il s'agit donc ici avant tout des malades qui ne sont pas en danger de mort et qui ne peuvent rester à jeun. Il faut reconnaître que l'ancienne discipline de l'Eglise, encore en vigueur, leur refuse la Sainte Communion.

Outre le grand dérangement qui résulterait pour les curés d'une communion plus fréquente des malades, la prescription du Rituel, demandant que le Saint Sacrement soit porté aux malades *manifeste et honorifice*, multiplierait à l'excès cette communion solennelle, au détriment du respect dû à la Sainte Eucharistie. D'autant plus que, dans des cas particuliers, on peut, par des indults personnels, satisfaire la dévotion de ces malades.

Cependant on peut faire observer, en faveur d'un adoucissement de la loi du jeûne eucharistique, que cette loi a été portée pour prévenir les abus de personnes qui s'approcheraient de la Sainte Table après un repas complet, et aussi pour inspirer un plus grand respect envers la Sainte Communion; or, l'abus redouté ne pourrait se vérifier pour ces malades, et le respect n'aurait pas à souffrir d'une concession suffisamment motivée.

En outre, il semble dur de refuser la communion fréquente aux malades, quand on l'accorde à tous les fidèles, surtout qu'ils en ont un plus grand besoin.

Enfin, la loi du jeûne eucharistique, étant une loi ecclésiastique, pourrait être mitigée, surtout si on faisait une distinction entre les malades vivant en communauté et ceux qui se trouvent dans le monde. Pour les premiers, les inconvénients signalés seraient facilement évités; pour les seconds, on pourrait donner aux évêques le pouvoir d'accorder les permissions nécessaires, au moins à l'occasion des grandes fêtes.

Pour ce second point, la S. C. n'a pas fait connaître son sentiment, qui a été soumis au Saint-Père. Quant au premier, le Saint-Siège insiste pour que les enfants ne soient pas exclus du bénéfice du décret.

Voici le texte de la décision :

Ad I. Sacræ communionis frequentiam commendari juxta articulum primum decreti etiam pueris qui ad sacram mensam juxta normas in Catechismo Romano cap. 4 n. 63 semel admissi ab ejus frequenti participatione prohiberi non debent, sed potius eos ad id hortari, reprobata praxi contraria alicubi vigente.

Ad II. Juxta mentem, facto verbo cum Sanctissimo.

SACRA CONGREGATIO INDULGENTIARUM

DÉCRET

Concernant la confession par rapport à la communion quotidienne.

Urbis et Orbis.

Sanctissimo Domino Nostro Pio Pp. X vel maxime cordi est, ut efficacius in dies propagetur uberioresque edat virtutum omnium fructus laudabilis illa ac Deo valde accepta consuetudo, qua fideles, in statu gratiæ rectaque cum mente, ad sacram Communionem quotidie sumendam accedant. Quamobrem supplicia plurimorum vota ab Eminentissimo Viro Cardinali Casimiro Gennari delata benigne libenterque excipiens, iis plane cunctis qui memoratam consuetudinem habent, aut inire exoptant, specialem merito gratiam elargiri statuit.

Clemens porro Pp. XIII f. r., per decretum hujus sacri Ordinis, sub die 9 Decembris 1763 « omnibus Christifidelibus *qui frequenti peccatorum confessione animum studentes expiare, semel saltem in hebdomada ad Sacramentum Pœnitentiæ accedere, nisi legitime impediantur, consueverunt, et nullius lethalis culpæ a se post prædictam ultimam Confessionem commissæ sibi conscii sunt, indulsit ut omnes et quascumque Indulgentias consequi possint, etiam sine actuali Confessione quæ ceteroquin ad eas lucrandas necessaria esset. Nihil tamen innovando circa Indulgentias jubilæi tam ordinarii quam extraordinarii, aliasque ad instar jubilæi concessas, pro quibus assequendis, sicut et alia opera injuncta, ita et sacramentalis Confessio tempore in earum concessione præscripto peragatur* ».

Nunc vero Beatissimus Pater Pius X omnibus Christifidelibus, qui in statu gratiæ et cum recta piaque mente quotidie Sancta de altari libare consuescunt, quamvis semel aut iterum per hebdomadam a Communione abstineant, præfato tamen f. r. Clementis Pp. XIII indulto frui posse concedit, absque hebdomadariæ illius

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

DÉCRET

Concernant la confession par rapport à la communion quotidienne.

Pour Rome et l'univers.

Notre Très Saint Père le Pape Pie X souhaite vivement voir se répandre chaque jour davantage et produire des fruits de sainteté plus abondants la coutume excellente et très agréable à Dieu qu'ont les fidèles en état de grâce et bien disposés de s'approcher chaque jour de la Sainte Table. C'est pourquoi, accueillant volontiers et de bon cœur les nombreuses suppliques transmises par l'Em. cardinal Casimir Gennari, il a décidé d'accorder une grâce spéciale bien méritée à tous ceux qui ont déjà ou qui désirent prendre l'habitude dont nous venons de parler.

Le Pape Clément XIII, d'heureuse mémoire, par un décret de la Sacrée Congrégation daté du 9 décembre 1763, « accorda à tous les chrétiens *soucieux de purifier leur âme par un fréquent aveu de leurs fautes, habitués à s'approcher du sacrement de Pénitence au moins une fois la semaine à moins d'empêchement légitime, et n'ayant conscience d'aucun péché mortel depuis leur dernière confession, de pouvoir gagner toutes les indulgences, quelles qu'elles soient, même sans la confession récente qui, sans cela, serait nécessaire. Qu'on ne change rien cependant, touchant les indulgences du Jubilé, touchant aussi les autres indulgences concédées à l'instar du Jubilé ordinaire ou extraordinaire : pour celles-là, comme pour tous les autres actes ordonnés, la confession sacramentelle devra être faite dans le temps déterminé par les termes du rescrit* ».

Mais aujourd'hui le bienheureux pape Pie X accorde à tous les chrétiens en état de grâce, habitués à communier pieusement chaque jour, même avec une ou deux abstentions par semaine, de pouvoir user de l'indult précité du pape Clément XIII, d'heureuse mémoire, sans l'obligation de cette confession hebdomadaire, confession qui

Confessionis obligatione, quæ ceteroquin ad indulgentias eo temporis intervallo decurrentes rite lucrandas necessario extaret. Hanc insuper gratiam Eadem Sanctitas Sua futuris quoque temporibus fore valituram clementer declaravit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 14 Februarii 1906.

A. Card. TRIPEPI, *Præfect.*
D. PANICI, *Archiep. Laodicen., Secretarius*

par ailleurs, serait nécessaire pour gagner régulièrement les indulgences durant ce laps de temps.

Cette faveur, Sa Sainteté a bien voulu la déclarer valable, même pour l'avenir, nonobstant toutes décisions contraires.

Donné à Rome, à la secrétairerie de la Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques, le 14 février 1906.

A. card. Tripepi, *préfet.*
D. Panici, *arch. de Laodicée, secrétaire.*

SACRA CONGREGATIO
DE NEGOTIIS ECCLESIASTICIS EXTRAORDINARIIS

DÉCISION

concernant les candidatures ecclésiastiqueo aux élections législatives de 1906.

Ex audientia Sanctissimi die 2 aprilis 1906.

Quæsitum est ab hac S. Congregatione Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præposita num clericis sive sæcularibus sive regularibus in Gallia liceat, in præsentibus rerum adjunctis, candidatos se sistere in proximis electionibus ad Deputatorum comitia. Re igitur per me infrascriptum Secretarium ad SS^{mum} D. N. Pium PP. X delata, Sanctitas Sua respondere dignata est eisdem id non licere absque consensu proprii Ordinarii ac Ordinarii loci ubi se candidatos sistere cupiunt.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die, mense et anno prædictis.

† PETRUS,
Archiep. Cæsariensis, secret.

SACRÉE CONGRÉGATION
DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES

DÉCISION

concernant les candidatures ecclésiastiques aux élections législatives de 1906.

Audience du Saint-Père du 2 avril 1906.

On a demandé à la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires s'il est permis aux membres du clergé, soit séculier, soit régulier, en France, dans les circonstances actuelles, de se présenter comme candidats aux prochaines élections pour la Chambre des députés. L'affaire ayant été soumise par moi, secrétaire soussigné, à Notre Saint-Père le Pape Pie X, Sa Sainteté a daigné répondre que cela ne leur est pas permis sans le consentement de leur propre Ordinaire et de l'Ordinaire du lieu où ils désirent se présenter.

Donné à Rome, à la secrétairerie de la même Congrégation, les jour, mois et an comme dessus.

† PIERRE,
arch. de Césarée, secrétaire.

SACRA CONGREGATIO
DE NEGOTIIS ECCLESIASTICIS EXTRAORDINARIIS

INSTRUCTIONS

Concernant la Séparation de l'Église et de l'État en France. (1)

D. Quomodo procedendum cum mandatario civilis potestatis ad bona ecclesiastica sequestranda adveniente?

R. Parochi, Vicarii, Superiores ecclesiastici passive se habeant, absque ulla cooperatione in hujusmodi bonorum sequestratione. Quoad vero Præsides, Thesaurarios aliosque bonis ecclesiasticis rite administrandis et fideliter custodiendis adlectos, Ordinarius, si, attentis peculiaribus adjunctis, judicaverit ipsos gravia habituros damna ex clavium denegatione, poterit, re pro conscientia et coram Deo perspecta, tolerare ut ipsi, præmissa contra violentiam sibi illatam protestatione explicita, claves in propriis locis derelinquant, quin ulterius opem conferant, aut quodpiam peractæ spoliationis instrumentum subscribant.

D. An liceat Gubernii officialibus acceptare munus Administratoris-Sequestri, uti dicunt, si recusare nequeant absque periculo amittendi officium, propriæ sustentationi et familiæ necessarium, aut aliud grave damnum sustinendi?

R. Dummodo revera grave hujusmodi hominibus instet damnum, et admiratio fidelium amoveatur (quod quomodo faciendum sit Ordinarii erit definire), tolerari posse.

D. An possint Parochi aliive Sacerdotes aut viri catholici, intuitu majoris mali præcavendi, ejusdem Administratoris-Sequestri quamdam acceptare delegationem seu commessionem?

R. Nullatenus posse.

D. Utrum locatarius bonorum ecclesiasticorum a præfato Administratore vi legis iniquæ ereptorum, pretium locationis huic Administratori solvere possit?

R. Negative, nisi contractus locationis absque gravi damno ipsius locatarii rescindi nequeat.

(1) Le texte latin de ces instructions pontificales a paru dans le *Bulletin religieux* du diocèse de Rouen (8 décembre 1906). (*Note des Éditeurs.*)

CONGRÉGATION
DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES

INSTRUCTIONS

Concernant la Séparation de l'Eglise et de l'État en France.

D. De quelle facon faut-il procéder vis-à-vis du mandataire de l'autorité civile qui vient mettre sous séquestre les biens ecclésiastiques?

R. Les curés, les vicaires, les supérieurs ecclésiastiques devront rester passifs et s'abstenir de toute coopération à cette mise sous séquestre des biens. Pour ce qui regarde les présidents, les trésoriers de Fabrique et tous autres préposés à l'administration régulière et à la garde fidèle des biens ecclésiastiques, si, étant données les circonstances particulières, l'Ordinaire juge que le refus des clés doit leur causer de graves dommages, il pourra, ayant tout pesé en conscience et devant Dieu, tolérer que, après avoir protesté expressément contre la violence qui leur est faite, ils laissent les clés à leur place, sans donner aucun concours ultérieur et sans signer un acte quelconque de la spoliation accomplie.

D. Est-il permis aux fonctionnaires du Gouvernement d'accepter la charge d'administrateur-séquestre, s'ils ne peuvent la refuser sans courir le danger de perdre leur fonction, nécessaire à leur vie et à celle de leur famille, ou sans s'exposer à un autre grave dommage?

R. Si vraiment un grave dommage menace ces personnes et si l'on écarte le scandale des fidèles (ce sera à l'évêque de déterminer la manière de remplir cette condition), on peut le tolérer.

D. Les curés, d'autres prêtres ou des laïques catholiques, dans le but d'éviter un plus grand mal, peuvent-ils accepter quelque délégation ou commission de cet administrateur-séquestre?

R. Ils ne le peuvent en aucune manière.

D. Le locataire des biens ecclésiastiques ravis par l'administrateur susdit en vertu de la loi inique peut-il payer à cet administrateur le prix de sa location?

R. Non, à moins que le contrat de location ne puisse être rompu sans grave dommage pour ce locataire.

D. Utrum liceat piarum fundationum reditus, si ab Administratore exsolvantur, acceptare?

R. Affirmative.

D. Quid de missis fundatis, aliisque piis fundationibus, si capitalia seu fundus, vi legis iniquæ, subripiantur?

R. Onus missarum aliarumque fundationum iis strictim incumbere, qui fundum arripuerunt aut detinent.

D. Utrum bona ecclesiastica, puta ecclesiæ, ædes presbyterales et episcopales, seminaria, etc., vi legis iniquæ Municipiis, etc., devoluta, aut Administratoribus civilibus commissa, in locationem accipi possint?

R. Non posse, nisi in casibus veræ necessitatis, præmissa tamen, ex parte Parochi vel Episcopi, protestatione de nullitate peractæ spoliationis ac de permanentibus Ecclesiæ juribus; ex parte vero Municipiorum vel Administratorum declaratione, qua constet ipsos nullatenus intendere præfata jura negare, nec ullo modo sacri ministerii libertatem imminuere velle : prius habito toties quoties Ordinarii diœcesani consensu.

D. Utrum viri ecclesiastici, servitio militari vi legis iniquæ rursus obnoxii, vix ac ad arma vocati fuerint, recursum ad supremum Status Consilium contra iniquam convocationem porrigere possint?

R. Posse ac debere, in protestationem contra illegitimam hujusmodi convocationem.

D. Utrum iidem possint, responso supremi Consilii nondum accepto, ne pœnis contra renitentes intimatis subjaceant, militari convocationi obtemperare?

R. Posse obtemperare.

D. Utrum Parochus, si forte contingat in sua parœcia cultualem Associationem ad normam iniquæ legis efformari, ecclesiam suam derelinquere debeat?

R. Parochum omnino teneri in ecclesia sua cultum prosequi et in ædibus parochialibus perstare, usquedum violenter ejiciatur.

D. Quid si dicta Associatio schismatica nefarium forte invenerit sacerdotem qui in ecclesia, de mandato Associationis, officia divina celebret?

R. Parochum legitimum, præmissa protestatione et admonito populo ne cultui schismatico participet, ecclesiam suam statim derelinquere debere.

D. Est-il permis d'accepter les revenus de fondations pieuses si l'administrateur les paye?

R. Oui.

D. Qu'y a-t-il à faire si les capitaux ou les fonds pour des messes ou autres fondations pieuses sont ravis en vertu de la loi inique?

R. La charge des messes et autres fondations incombe strictement à ceux qui ont enlevé ou qui détiennent les fonds.

D. Les biens ecclésiastiques, comme églises, presbytères, palais épiscopaux, Séminaires, etc., dévolus par la loi inique aux municipalités, etc., ou remis entre les mains d'un administrateur civil, peuvent-ils être loués?

R. Non, si ce n'est dans les cas de véritable nécessité, après que le curé ou l'évêque aura protesté, en affirmant la nullité de la spoliation accomplie et les droits immuables de l'Eglise; que, d'autre part, les municipalités ou les administrateurs auront fait une déclaration suivant laquelle il conste qu'ils n'entendent nullement nier les droits susdits et qu'ils ne veulent en aucune façon diminuer la liberté du ministère sacré; dans chaque cas particulier, le consentement préalable de l'Ordinaire est nécessaire.

D. Les ecclésiastiques astreints de nouveau au service militaire en vertu de la loi inique pourront-ils, dès qu'ils auront été appelés sous les drapeaux, adresser un recours au Conseil d'Etat contre cette convocation injuste?

R. Ils le peuvent et le doivent comme protestation contre cette convocation illégale.

D. Peuvent-ils, avant d'avoir reçu la réponse du Conseil d'Etat, de peur qu'ils ne soient passibles des peines portées contre les insoumis, obéir à la convocation de l'autorité militaire?

R. Ils peuvent obéir.

D. Le curé doit-il quitter son église dans le cas où une association cultuelle se formerait dans sa paroisse selon les règles fixées par la loi inique?

R. Le curé est avant tout tenu de continuer le culte dans son église et de rester dans les édifices paroissiaux jusqu'à ce qu'on l'en expulse violemment.

D. Que doit-il faire si la susdite association schismatique trouve un prêtre criminel qui, sur mandat de cette association, célèbre les offices divins dans son église?

R. Le curé légitime, après avoir protesté et après avoir averti le peuple de ne pas participer au culte schismatique, doit sans délai abandonner son église.

SACRA CONGREGATIO STUDIORUM

Commission pontificale pour les Etudes bibliques

DECISIO

concernant les « Citations implicites » contenues dans les Livres Saints.

Cum ad normam directivam habendam pro studiosis S. Scripturæ proposita fuerit Commissioni Pontificiæ de re biblica sequens quæstio, vid. :

« Utrum ad enodandas difficultates quæ occurrunt in nonnullis S. Scripturæ textibus, qui facta historica referre videntur, liceat exegetæ catholico asserere agi in his de citatione tacita vel implicita documenti ab auctore non inspirato conscripti, cujus adserta omnia auctor inspiratus minime adprobare aut sua facere intendit, quæque ideo ab errore immunia haberi non possunt? »

Prædicta Commissio respondendum censuit :

« Negative, excepto casu in quo, salvis sensu ac judicio Ecclesiæ, solidis argumentis probetur : 1° Hagiographum alterius dicta vel documenta revera citare; et 2° eadem nec probare nec sua facere, ita ut jure censeatur non proprio nomine loqui. »

Die autem 13ª Februarii an. 1905, Sanctissimus, referente me infrascripto consultore ab Actis, prædictum responsum adprobavit adque publici juris fieri mandavit.

F. David Fleming, O. F. M.
Consultor ab actis.

SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉTUDES

Commission pontificale pour les études bibliques

DÉCISION

concernant les « Citations implicites » contenues dans les Livres Saints.

En vue d'avoir une règle de direction pour les étudiants d'Ecriture Sainte, la question suivante a été posée à la Commission pontificale des Etudes bibliques, à savoir :

« Pour résoudre les difficultés qui se présentent dans quelques textes de la Sainte Écriture qui semblent rapporter des faits historiques, est-il permis à l'exégète catholique d'affirmer qu'il s'agit, en ces passages, d'une citation tacite ou implicite d'un document écrit par un auteur non inspiré, dont l'auteur inspiré n'entend nullement approuver ou faire siennes toutes les assertions, lesquelles, par conséquent, ne peuvent être considérées comme garanties contre l'erreur? »

La Commission a jugé devoir répondre :

« Négativement, excepté le cas où, le sentiment et le jugement de l'Église étant respectés, il est prouvé par de solides arguments : 1° que l'écrivain sacré cite réellement des paroles ou des documents d'un autre; et 2° qu'il ne les approuve pas et ne les fait pas siens, de sorte qu'il soit justement censé ne point parler en son propre nom. »

Le 13 février 1905, Sa Sainteté, sur le rapport du soussigné consulteur secrétaire, a approuvé la réponse ci-dessus et a ordonné de la rendre publique.

Fr. David Fleming, O. F. M.,
Consulteur secrétaire.

SACRA CONGREGATIO STUDIORUM

Commission pontificale pour les Etudes bibliques.

DECISIO

De narrationibus specietenus tantum historicis in S. Scripturæ Libris qui pro historicis habentur.

Proposito sequenti dubio Consilium Pontificium pro studiis de re biblica provehendis respondendum censuit prout sequitur :

Dub. : « Utrum admitti possit tanquam principium rectæ exegeseos sententia quæ tenet S. Scripturæ Libros qui pro historicis habentur, sive totaliter, sive ex parte, non historiam proprie dictam et objective veram quandoque narrare, sed speciem tantum historiæ præ se ferre ad aliquid significandum a proprie litterali seu historica verborum significatione alienum ? »

Resp. : « Negative, excepto tamen casu, non facile nec temere admittendo, in quo, Ecclesiæ sensu non refragante, ejusque salvo judicio, solidis argumentis probetur Hagiographum voluisse non veram et proprie dictam historiam tradere, sed, sud specie et forma historiæ, parabolam, allegoriam, vel sensum aliquem a proprie litterali seu historica verborum significatione remotum proponere. »

Die autem 23ª Junii a-c. in Audientia ambobus R^mis Consultoribus ab Actis benigne concessa, Sanctissimus prædictum « Responsum » ratum habuit ac publici juris fieri mandavit.

Fr. David Fleming, O. F. M.
Consultor ab Actis.

SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉTUDES

Commission pontificale pour les études bibliques.

DÉCISION

concernant les récits des Livres Saints, se présentant seulement sous la forme de l'histoire, qui sont tenus pour historiques.

Le doute ci-après ayant été proposé à la Commission pontificale chargée de promouvoir les études bibliques, la Commission a jugé devoir répondre comme il suit.

Doute : « Peut-on admettre comme principe de bonne exégèse l'opinion qui tient que les livres de la Sainte Écriture regardés comme historiques, soit en totalité, soit en partie, ne racontent point, parfois, l'histoire proprement dite et objectivement vraie, mais présentent seulement l'apparence de l'histoire pour signifier quelque [enseignement] étranger au sens proprement littéral ou historique des mots. »

Réponse : « Négativement, excepté cependant le cas, qu'il ne faut point admettre facilement, ni à la légère, où, le sentiment de l'église n'y répugnant point et son jugement étant réservé, il est prouvé par de solides arguments que l'hagiographe a voulu, non pas donner une histoire vraie et proprement dite, mais, sous l'apparence et la forme de l'histoire, proposer une parabole, une allégorie ou un sens quelconque différent du sens proprement littéral ou historique des mots. »

Le 23 juin de l'année courante, dans une audience accordée aux deux Révérendissimes consulteurs secrétaires, SA SAINTETÉ a approuvé la réponse ci-dessus et en a ordonné la publication.

FR. DAVID FLEMING, O. F. M.,
Consulteur secrétaire.

SACRA CONGREGATIO STUDIORUM

Commission pontificale pour les études bibliques.

DECISIO

De Mosaica authentia Pentateuchi.

Propositis sequentibus dubiis Consilium Pontificium pro studiis de re biblica provehendis respondendum censuit prout sequitur :

I. — Utrum argumenta a criticis congesta ad impugnandam authentiam Mosaicam sacrorum Librorum qui Pentateuchi nomine designantur, tanti sint ponderis, ut posthabitis quampluribus testimoniis utriusque Testamenti collective sumptis, perpetua consensione populi Judaici, Ecclesiæ quoque constanti traditione nec non indiciis internis quæ ex ipso textu eruuntur, jus tribuant affirmandi hos libros non Moysen habere auctorem, sed ex fontibus maxima ex parte ætate Mosaica posterioribus esse confectos?

Resp. Negative.

II. — Utrum Mosaica authentia Pentateuchi talem necessario postulet redactionem totius operis, ut prorsus tenendum sit Moysen omnia et singula manu sua scripsisse vel amanuensibus dictasse; an etiam eorum hypothesis permitti possit qui existimant eum opus ipsum a se sub divinæ inspirationis afflatu conceptum alteri vel pluribus scribendum commisisse, ita tamen ut sensa sua fideliter redderent, nihil contra suam voluntatem scriberent, nihil omitterent; ac tandem opus hac ratione confectum, ab eodem Moyse principe inspiratoque auctore probatum, ipsiusmet nomine vulgaretur?

Resp. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

III. — Utrum absque præjudicio Mosaicæ authentiæ Pentateuchi concedi possit Moysen ad suum conficiendum opus fontes adhibuisse, scripta videlicet documenta vel orales traditiones, ex quibus, secundum peculiarem scopum sibi propositum et sub

SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉTUDES

Commission pontificale pour les Études bibliques.

DÉCISION

Concernant l'authenticité mosaïque du Pentateuque.

Les doutes ci-après ayant été proposés à la Commission pontificale chargée de promouvoir les études bibliques, la Commission a jugé devoir répondre comme il suit :

I. — Les arguments accumulés par les critiques pour attaquer l'authenticité mosaïque des Livres Saints désignés sous le nom de Pentateuque sont-ils d'un tel poids que — en dépit des très nombreux témoignages, pris dans leur ensemble, des deux Testaments, de la persuasion constante du peuple juif et de la tradition ininterrompue de l'Eglise, et malgré les preuves internes tirées du texte même — on ait le droit d'affirmer que ces livres n'ont pas Moïse pour auteur, mais ont été composés d'éléments pour la plus grande partie postérieurs au temps de Moïse?

RÉPONSE. — Non.

II. — L'authenticité mosaïque du Pentateuque réclame-t-elle nécessairement que tout l'ouvrage ait été rédigé de telle sorte que l'on doive tenir pour certain que Moïse a écrit de sa propre main ou dicté à des secrétaires tout l'ouvrage et chacune de ses parties? Ou encore peut-on admettre l'hypothèse de ceux qui estiment que Moïse, après avoir conçu lui-même son œuvre sous l'inspiration divine, en aurait confié la rédaction à un ou plusieurs secrétaires qui, toutefois, auraient fidèlement rendu sa pensée et n'auraient rien écrit contre sa volonté, ni rien omis; et qu'enfin cet ouvrage ainsi composé et approuvé par le même Moïse, auteur principal et inspiré, aurait été publié sous son nom?

RÉPONSE. — Non, pour la première partie; oui, pour la seconde.

III. — Peut-on admettre sans porter atteinte à l'authenticité mosaïque du Pentateuque que Moïse, pour composer son ouvrage, s'est servi de sources, documents écrits ou traditions orales, auxquels, suivant le

divinæ inspirationis afflatu, nonnulla hauserit eaque ad verbum vel quoad sententiam, contracta vel amplificata, ipsi operi inseruerit?

Resp. Affirmative.

IV. — Utrum, salva substantialiter Mosaica authentia et integritate Pentateuchi, admitti possit tam longo sæculorum decursu nonnullas ei modificationes obvenisse, uti : additamenta post Moysi mortem vel ab auctore inspirato apposita, vel glossas et explicationes textui interjectas; vocabula quædam et formas e sermone antiquato in sermonem recentiorem translatas; mendosas demum lectiones vitio amanuensium adscribendas, de quibus fas sit ad normas artis criticæ disquirere et judicare?

Resp. Affirmative, salvo Ecclesiæ judicio.

Die autem 27 junii an. 1906, in audientia R^{mis} Consultoribus ab Actis benigne concessa Sanctissimus prædicta Responsa adprobavit ac publici juris fieri mandavit.

FULCRANUS G. VIGOUROUX, P. S. S.
LAURENTIUS JANSSENS, O. S. B.
Consultores ab Actis.

but particulier qu'il se proposait et sous l'inspiration divine, il a fait quelques emprunts, prenant tantôt les mots eux-mêmes, et tantôt le sens, résumant ou amplifiant, et les insérant dans son ouvrage?

Réponse. — Oui.

IV. — Peut-on admettre — l'authenticité mosaïque et l'intégrité du Pentateuque étant sauvegardées quant à la substance — que cet ouvrage, à travers de si longs siècles, a subi quelques modifications, par exemple : des additions faites après la mort de Moïse par un auteur inspiré, des gloses et des explications intercalées dans le texte; des mots et des tournures vieillis, traduits en un langage plus moderne; enfin des leçons fautives imputables à des erreurs de copistes, et qu'il appartient à la critique d'examiner et d'apprécier conformément à ses principes?

Réponse. — Oui, le jugement de l'Eglise étant réservé.

Le 27 juin de l'année 1906, dans une audience qu'Elle a daigné accorder aux Révérendissimes consulteurs secrétaires, Sa Sainteté a approuvé les réponses ci-dessus et en a ordonné la publication.

Fulcrand G. Vigouroux, P. S. S.
Laurent Janssens, O. S. B.
Consulteurs secrétaires.

SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉTUDES

LETTRE CIRCULAIRE

A MM. LES RECTEURS DES UNIVERSITÉS CATHOLIQUES D'ANGERS, LYON, LILLE, PARIS ET TOULOUSE

Rome, 10 septembre 1906.

Dès le premier jour où cette Sacrée Congrégation, tout en secondant les vœux de l'Episcopat français, donna aux Universités catholiques de France la faculté d'accorder les grades académiques en Sacrée Théologie, en Droit canon et en Philosophie, elle ne cessa jamais de veiller assidûment sur l'enseignement donné dans ces Instituts pour que les jeunes étudiants pussent y recevoir une instruction solide et sûre, d'après les exigences des temps et les conditions spéciales de la France.

Et l'on ne doit pas ignorer non plus que le Pontife Léon XIII favorisa, d'une manière toute spéciale et paternelle, la création de ces Instituts catholiques qui devaient être d'un très grand avantage, tout aussi bien pour l'Eglise que pour la France.

Et l'on peut affirmer avec assurance que ces vœux et ces désirs n'ont été nullement déçus.

Même dans cette triste période de temps, au milieu des difficultés continuelles d'un pouvoir hostile au nom chrétien et des illusions séduisantes d'une fausse science, il est bien beau de voir combien les cœurs et les esprits du généreux clergé de France sont fermes et unis dans la vérité. Et personne n'ignore combien l'œuvre assidue des Instituts catholiques a contribué à ces heureux résultats.

Toutefois, cette Sacrée Congrégation a le devoir de prendre toute précaution pour qu'aucune difficulté ne vienne empêcher la continua-

(1) Nous donnons ce document tel qu'il a été publié par le *Bulletin du denier de l'Institu catholique de Paris* (novembre 1906). (*Note des Editeurs*)

tion de cette œuvre, d'autant plus que pour les conditions de l'Eglise en France, conditions qui en ce moment sont devenues sans doute bien plus graves, on en ressent vivement le besoin.

C'est pourquoi cette Sacrée Congrégation n'hésite pas à signaler à MM. les Recteurs des Instituts catholiques un danger qui se présente à cause d'une habitude pas trop louable qui s'est introduite depuis déjà quelque temps, et qui, dans ces dernières années, est devenue presque universelle chez les Facultés théologiques et philosophiques de France, c'est-à-dire de donner trop d'importance, dans le développement des Thèses pour le Doctorat, à des discussions d'Histoire et de Critique sur des points très minutieux et singuliers, tout en laissant de côté les questions les plus amples et les plus universelles de Théologie dogmatique et de Philosophie rationnelle.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les thèses publiées dernièrement, et dont il est question, pour démontrer le mal que nous déplorons. Il est très rare, surtout parmi les jeunes étudiants de certains Instituts, que le candidat au Doctorat en Sacrée Théologie et en Philosophie développe une dissertation vraiment scientifique, et qu'il mette en évidence ses forces à la recherche d'une vérité difficile à l'intelligence ou bien pour la défendre contre les sophismes des adversaires. Ils s'arrêtent tous, comme nous venons de dire, sur des points très restreints d'une recherche historique et critique en faisant ostentation d'une érudition facile, mais qui, aujourd'hui, à cause des nombreux moyens qu'on a à son aide, ne peut exciter aucune admiration et qui, au contraire, cache le plus souvent la faiblesse intellectuelle du candidat pour des études plus sérieuses et plus solides.

Il est très utile, et nous dirons même nécessaire, de nos temps, que des jeunes étudiants, vu leur disposition naturelle, s'adonnent à ces études minutieuses et patientes de recherche; mais il n'est pas moins fâcheux et regrettable, et personne n'oserait affirmer le contraire, que les Facultés de Théologie et de Philosophie ne se vantent jamais, ou presque, d'avoir formé un jeune Docteur qui sérieusement s'adonne aux spéculations sévères de la Théologie dogmatique et de la Philosophie rationnelle.

C'est pour cela que cette Sacrée Congrégation fait appel au bon sens éclairé et au zèle de tous les Recteurs des Universités catholiques pour qu'ils veuillent éviter un pareil défaut et en même temps inculquer, par leur autorité et par leur efficacité, aux jeunes étudiants confiés à leurs soins, de s'appliquer avec une plus grande ardeur et un plus grand profit à l'étude de la Philosophie et de la Théologie, suivant les

doctrines de l'angélique Docteur, desquelles on ressent aujourd'hui plus que jamais le besoin.

Et c'est ainsi seulement que l'on pourra reprendre ces excellentes traditions qui, jadis, donnèrent des fruits si splendides de science chrétienne dans la glorieuse Université de la Sorbonne.

Le Cardinal-Préfet,
Cardinal Satolli.

— —

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

RESCRIT

Instituant le bienheureux J.-M. Vianney patron de tous les prêtres ayant charge d'âmes en France et dans les contrées soumises à la France.

Depuis (1) que les honneurs de la béatification ont été solennellement décernés au vénérable Jean-Baptiste Vianney, beaucoup d'évêques de France, en vue de donner une légitime satisfaction aux vœux émis surtout par les curés, ont fait parvenir des suppliques réitérées et pressantes à Notre Très Saint Seigneur le Pape Pie X. Ils lui demandaient tous sans exception de déroger aux usages par une mesure gracieuse du Siège apostolique, et, quoique le Bienheureux n'ait pas encore été élevé à ce faîte suprême de la gloire, le plus haut de tous ici-bas, d'où rayonnent les saints, de le donner pour *Patron* en particulier aux prêtres ses concitoyens qui sont appliqués au gouvernement des âmes, et enfin de le proclamer comme tel.

Bien des raisons d'un poids en quelque sorte décisif réclament, ce semble, des curés qu'ils redoublent respectueusement d'instances afin d'obtenir qu'on leur assigne un *Protecteur* vers lequel ils puissent à l'occasion tourner leurs regards avec pleine confiance. Au moment même où notre siècle a principalement besoin de pasteurs d'une vertu éminente et d'un courage invincible, le bienheureux Vianney s'offrirait ainsi à l'imitation de chacun comme l'exemplaire achevé du prêtre dans le saint ministère; les curés mettraient plus d'ardeur à marcher sur ses traces, ils travailleraient avec plus de zèle et de succès à ramener les peuples à la vertu et à l'Église, et leur labeur s'unissant, sur le modèle du glorieux confesseur, aux efforts de tous, ils contribueraient plus efficacement à *tout renouveler dans le Christ*.

(1) Cette traduction est empruntée à la *Semaine religieuse* de Belley.

Ce n'est pas seulement un exemple, c'est aussi un secours que leur apporterait ce céleste protecteur, en les aidant à s'acquitter avec une inlassable ferveur du ministère, assurément ardu, que les curés ont à remplir envers les âmes confiées à leurs soins; c'est, de plus, au milieu des vicissitudes si troublées et des amertumes de notre temps, une profonde et très actuelle consolation qu'il leur donnerait.

En conséquence, Notre Très Saint Père, jaloux de renouveler aujourd'hui ce qu'ont fait autrefois — et en plus d'une rencontre — les Pontifes ses prédécesseurs, a décidé de son propre mouvement d'accueillir avec bienveillance et faveur les prières qui lui ont été présentées à ce sujet. La sollicitude dévouée et la vigilance avec lesquelles il pourvoit assidûment au bien de l'Église, l'amour de prédilection dont il a sans cesse et paternellement entouré le noble corps des curés, font qu'il n'a rien tant à cœur que d'assurer à leurs travaux, du côté du ciel, cette nouvelle protection et ce nouvel appui. Qu'il jette, ce flambeau placé sur le chandelier, qu'il jette des clartés de jour en jour plus vives aux regards des prêtres qui partagent en France sa nationalité et sa charge pastorale; qu'il leur soit, ce Bienheureux, un exemple, un secours, une consolation!

Notre Très Saint Père *a donc choisi et établi en qualité de céleste patron de tous les prêtres ayant charge d'âmes, en France et dans toutes les contrées soumises à la France, Jean-Baptiste Vianney,* le puissant Bienheureux qui, durant un zélé et long ministère pastoral, *vrai ministère d'amour,* selon le mot très juste de saint Augustin, a été le modèle de son troupeau et s'est fait tout à tous, de telle sorte que ses vertus et ses miracles ont couvert, non seulement son pays d'origine, aux yeux des fidèles de Belley et de la France, mais encore toute la France, aux yeux des autres nations, d'un incomparable éclat.

Fermement persuadé, au surplus, que pasteurs et fidèles retireront, par l'intercession de Jean-Baptiste Vianney, des fruits abondants de l'imitation et du culte que les uns et les autres auront voué à ce Bienheureux, le Saint-Père a très volontiers permis qu'en France et dans les contrées soumises à la France les images et les reliques du serviteur de Dieu puissent être, du consentement de chaque Ordinaire, exposées à la vénération publique.

Sa fête pourra être célébrée dans les régions précitées sous le rite double mineur par le clergé tant séculier que régulier, et on se servira de l'office et de la messe propres approuvés par l'autorité apostolique. Dans le diocèse de Belley, cette fête sera du rite double majeur.

Les décrets et rubriques, principalement ceux et celles qui regardent le culte des Bienheureux, ne laisseront cependant pas d'être observés. Nonobstant toute disposition contraire.

A. Card. Tripepi,
pro-préfet de la S. C. des Rites.

D. Panici,
archevêque de Laodicée,
secrétaire de la S. C. des Rites.

12 avril 1905.

SACRA RITUUM CONGREGATIO

DECRETUM

PARISIEN. ET BELLOVACEN.

BEATIFICATIONIS SEU DECLARATIONIS MARTYRII

Venerabilium servarum Dei Teresiæ a S. Augustino et sociarum ejus, monialium Carmelitarum excalceatarum a cœnobio Compendiensi.

SUPER DUBIO

An stante approbatione martyrii ejusque causæ, pluribus signis ac miraculis a Deo illustrati et confirmati,* Tuto *procedi possit ad solemnem Venerabilium Servarum Dei beatificationem.

Martyrum victorias non prisca modo Ecclesiæ tempora recensent, nec eorum sanguine dissitæ tantum regiones barbaræque rubent. Vel excultissimæ gentes exemplo suo edocent, quo crudelitatis devenire possint pravis doctrinis excæcati homines, et quanti æstimanda sit, remoto Deo, civilis humanitas. Viget enim pene recens memoria supplicii cui, sub exitum sæculi XVIII, traditæ sunt ab inimicis religionis sexdecim sorores inter Carmelitides excalceatas monasterii Compendiensis in Gallia : Venerabilis Dei Serva Teresia a S. Augustino ejusque sodales, æmulatæ antiquos martyres, de quibus Cyprianus (1) : *Evangelicam disciplinam sincero fidei vigore tenuerunt et incorrupto honore virtutis cum præceptis Domini et cum apostolis ejus fortiter stantes, nutantem multorum fidem martyrii sui veritate solidarunt.*

Harum virginum fama, longe quidem lateque diffusa, sed Compendienses apud cives multo etiam vividior, testatur adhuc, ipsarum caritatem, paupertatem, severam disciplinæ custodiam, omnium sibi amorem conciliasse. Atque ea profecto vitæ sanctitas

(1) Ep. XV, al. LXVIII.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

DÉCRET

PARIS ET BEAUVAIS

BÉATIFICATION OU DÉCLARATION DE MARTYRE

Des Vénérables servantes de Dieu Thérèse de Saint-Augustin et ses compagnes, religieuses Carmélites déchaussées du monastère de Compiègne.

SUR LE DOUTE SUIVANT :

Etant donnée l'approbation du fait et de la cause du martyre que Dieu a confirmé avec éclat par plusieurs prodiges et miracles, peut-on procéder, en toute sécurité, à la solennelle béatification des Vénérables Servantes de Dieu?

Les victoires des martyrs ne rappellent pas seulement les premiers temps de l'Eglise et ce ne sont pas uniquement les régions éloignées et barbares qui s'empourprent de leur sang. Les nations les plus civilisées nous apprennent par leur exemple à quel degré de cruauté peuvent en venir des hommes aveuglés par des doctrines perverses et quel prix il faut attacher aux sentiments d'humanité quand Dieu est absent.

En effet, on a encore présent à la mémoire le supplice auquel, à la fin du XVIII[e] siècle, furent livrées, par les ennemis de la religion, seize Sœurs Carmélites déchaussées du monastère de Compiègne, en France : la vénérable servante de Dieu Thérèse de Saint-Augustin et ses compagnes, émules des premiers martyrs, dont saint Cyprien (1) a écrit : « C'est avec la plus sincère ferveur de la foi et la vertu la plus intègre qu'ils ont observé la règle de l'Evangile et les préceptes du Seigneur; résistant courageusement, à l'exemple des apôtres, par le témoignage de leur martyre, ils ont affermi la foi vacillante d'un grand nombre. »

La renommée de ces vierges, répandue au loin, mais beaucoup plus vivace parmi les habitants de Compiègne, atteste encore que leur charité, leur pauvreté, leur sévère observance de la règle leur avaient concilié l'affection de tous.

(1) Ep. XV, al. LXVIII.

effecit, ut ipsæ dignæ haberentur *pro nomine Jesu contumeliam pati.*

A nequissimis tyrannis per vim claustris ereptæ tantam ostenderunt in fide puritatem et in infortunio animi magnitudinem, ut vel segniores in sui admirationem raperent.

Difficillimis temporibus terrifici ejus regiminis potuerunt et religiosi instituti observantiam cum studio proximorum salutis procurandæ componere, et pias industrias in utroque officio summa cum prudentia modestiaque conjungere.

Comprehensæ atque in vincula detrusæ, non aliam ob causam nisi quod etiam cœnobio depulsæ pergerent religioso more vivere et Cor Jesu sacratissimum fervido, ut ante, cultu prosequi, acerbissima quæque pertulerunt, non modo patientia singulari, sed etiam vultu ad lætitiam composito et labiis ad piissimos cantus reclusis, donec, sese mutuo cohortantes, cæso singulis capite, victimæ nobiles ceciderunt XVI cal. sextil. anno MDCCXCIV, insigni exemplo et incitamento futuræ quamplurimis qui, hac etiam ætate, *persecutionem patiuntur propter justitiam.*

Namque, uti habet Ambrosius :

Martyr, quum patitur, non sibi tantum patitur, sed et civibus; sibi enim patitur ad præmium, civibus ad exemplum; sibi patitur ad regnum, civibus ad salutem.

Præclari hujus triumphi rumore, non modo per Galliam, sed per maximam Europæ partem adhuc personante, conspicuis identidem accedentibus signis atque prodigiis, Pius X P. M. ex SS. Rituum Congregationis consulto tertio idus Junii volventis anni, de martyrio ejusque causa et signis ipsum confirmantibus constare edixit

Unum supererat inquirendum, utrum Cœlitum Beatorum honores possent memoratis martyribus tuto decerni.

Itaque in conventu generali habito coram Sanctissimo Domino Nostro decimo octavo cal. decembris labentis anni, Rmus Cardinalis Vincentius Vannutelli, Episcopus Prænestinus, Causæ relator, dubium proposuit :

An, stante approbatione martyrii ejusque causæ, pluribus signis ac miraculis a Deo illustrati et confirmati, tuto *procedi possit ad solemnem harum Venerabilium Servarum Dei Beatificationem.*

A coup sûr, c'est la sainteté de leur vie qui les a rendues dignes de *subir les affronts pour le nom de Jésus*. Violemment arrachées de leur cloître par d'odieux tyrans, elles montrèrent une telle pureté dans la foi et une telle grandeur d'âme dans l'infortune, qu'elles forcèrent l'admiration même des plus indifférents.

En ces temps particulièrement difficiles de la Terreur, elles purent allier les observances religieuses de leur Institut avec le zèle à procurer le salut du prochain, et unir dans ces deux occupations la prudence et la plus grande modestie aux industries de la piété.

Arrêtées et jetées en prison uniquement parce que, même chassées du couvent, elles continuaient leur vie religieuse et honoraient, comme auparavant, le Sacré Cœur de Jésus d'un culte fervent, elles supportèrent les plus brutales cruautés, non seulement avec une patience rare, mais encore le visage rayonnant de joie et de pieux cantiques aux lèvres; elles s'exhortèrent mutuellement jusqu'à ce que, décapitées l'une après l'autre, le 17 juillet 1794, elles tombèrent, nobles victimes appelées à servir d'exemple et d'encouragement aux nombreux fidèles qui, encore de nos jours, *souffrent persécution pour la justice*. Car, comme le dit saint Ambroise : *Les tourments sont profitables non seulement au martyr qui les souffre mais encore à ses concitoyens; ils méritent à la victime sa récompense, ils sont un exemple pour ses concitoyens; au martyr ils obtiennent le royaume, et à ses concitoyens ils procurent le salut.*

La renommée d'une victoire aussi éclatante s'est répandue non seulement en France, mais encore dans la plus grande partie de l'Europe. Des miracles et des prodiges éclatants s'étant produits à plusieurs reprises, le Souverain Pontife Pie X, sur l'avis de la Sacrée Congrégation des Rites, a, le 11 juin de l'année courante, rendu un décret par lequel il proclame que l'authenticité de leur martyre, de sa cause et des miracles qui le confirment, est démontrée.

Il n'y avait plus qu'à rechercher si les honneurs des Bienheureux peuvent être en toute sécurité décernés à ces martyres. C'est pourquoi, dans la Congrégation générale tenue en présence du Souverain Pontife le 14 novembre de l'année courante, le Révérendissime Cardinal Vincent Vannutelli, évêque de Palestrina, rapporteur de la Cause, a proposé le doute suivant :

Etant donnée l'approbation du fait et de la cause du martyre que Dieu a confirmé avec éclat par plusieurs prodiges et miracles, peut-on procéder, en toute sécurité, à la solennelle béatification des Vénérables Servantes de Dieu?

Rmi Cardinales et PP. Consultores suam singuli protulere sententiam; qua etsi comperta legitima et assertorum signorum veritate in tuto posita, nihilominus Sanctissimo Domino Nostro in re tam gravi placuit supremum judicium differre in alium diem.

Hoc vero die, quo Almæ Domus Lauretanæ B. Mariæ Virginis immaculatæ translationem celebrat Ecclesia ac Dominica secunda Adventus, idem Sanctissimus Dominus, sacris devotissime operatus, nobiliorem aulam Vaticanæ ædis ingressus ac pontificio solio assidens, ad se accivit Rmos Cardinales Aloisium Tripepi, SS. RR. Congregationis Pro-Præfectum, et Vincentium Vannutelli, Episcopum Prænestinum, Causæ Relatorem, una cum R. P. Alexandro Verde, Sanctæ Fidei Promotore, meque infrascripto a secretis, iisque adstantibus solemni decreto sanxit: Tuto *procedi posse ad solemnem Venerabilium Servarum Dei* TERESIÆ *a S. Augustino,* MARIÆ FRANCISCÆ *a S. Aloisio,* MARIÆ *a Jesu Crucifixo,* MARIÆ *a Resurrectione,* EUPHRASIÆ *ab Immaculata Conceptione.* GABRIELLÆ HENRICÆ *a Jesu,* TERESIÆ *a Ssmo Corde Mariæ,* MARIÆ GABRIELLÆ *a S. Ignatio,* JULIÆ ALOISIÆ *a Jesu,* MARIÆ HENRICÆ *a Providentia,* MARIÆ *a Sancto Spiritu,* MARIÆ *a S. Martha,* STEPHANÆ JOANNÆ *a S. Francisco Xaverio,* CONSTANTIÆ MEUNIER *et germanarum sororum* CATHARINÆ *et* TERESIÆ SOIRON *beatificationem.*

Hoc autem Decretum publici juris fieri, in Acta SS. RR. Congregationis referri, Litterasque Apostolicas in forma Brevis de Beatificatione quandocumque celebranda expediri jussit, quarto idus decembres an. MDCCCCV.

ALOISIUS Card. TRIPEPI,
S. R. C. Pro-Præf.

† DIOMEDES PANICI,
Archiep. Laodicen., S. R. C. Secret.

Les Révérendissimes Cardinaux et les Consulteurs ont donné chacun leur avis ; bien qu'il ait été recueilli légitimement et que la réalité des miracles invoqués ait été établie avec certitude, cependant, en une affaire aussi grave, il a plu au Saint-Père de remettre à un autre jour sa décision suprême.

Donc, le jour où l'Eglise fête la Translation de l'auguste Maison de Lorette de la Bienheureuse Marie Vierge Immaculée, qui était le second dimanche de l'Avent, le Souverain Pontife, après avoir célébré les saints Mystères avec une très grande piété, entra dans une des salles principales du palais du Vatican, et, ayant pris place sur le trône pontifical, appela à lui les Révérendissimes Cardinaux Louis Tripepi, pro-préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et Vincent Vannutelli, évêque de Palestrina, rapporteur de la Cause, ainsi que le R.P. Alexandre Verde, promoteur de la Foi, et moi soussigné secrétaire; et en leur présence, par ce solennel Décret, il décida que l'on peut en toute sécurité procéder à la béatification solennelle des Vénérables Servantes de Dieu: THÉRÈSE de Saint-Augustin, MARIE-FRANÇOISE de Saint-Louis, MARIE de Jésus Crucifié, MARIE de la Résurrection, EUPHRASIE de l'Immaculée Conception, GABRIELLE-HENRIETTE de Jésus, THÉRÈSE du Très Saint Cœur de Marie, MARIE-GABRIELLE de Saint-Ignace, JULIE-LOUISE de Jésus, MARIE-HENRIETTE de la Providence, MARIE du Saint-Esprit, MARIE de Sainte-Marthe, STÉPHANIE-JEANNE de Saint-François-Xavier, CONSTANCE MEUNIER et les deux sœurs CATHERINE et THÉRÈSE SOIRON.

Il ordonna, le 10 décembre de l'an 1905, que ce Décret fasse autorité et soit inséré dans les Actes de la Sacrée Congrégation des Rites, et que des Lettres apostoliques sous forme de Bref soient délivrées pour célébrer leur Béatification, à quelque jour que ce soit.

ALOYSI, card. TRIPEPI,
pro-préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

✝ DIOMÈDE PANICI,
arch. de Laodicée, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites.

CONGRÉGATION DE L'INDEX

DÉCRET

DU 4 DÉCEMBRE 1903

La Sacrée Congrégation des Éminentissimes et Révérendissimes cardinaux de la Sainte Église, préposés et délégués par Notre Très Saint Père le Pape Pie X et le Saint-Siège apostolique à l'indication des livres contenant une doctrine mauvaise, à leur proscription, à leur expurgation et à la permission de les lire dans tout l'univers chrétien, réunie dans le palais apostolique du Vatican, le 4 décembre 1903, a condamné et condamne, a proscrit et proscrit, et a ordonné et ordonne d'ajouter à l'*Index* des livres défendus les ouvrages suivants :

CHARLES DENIS, *Un Carême apologétique sur les dogmes fondamentaux*. Paris, 1902.

CHARLES DENIS. *L'Église et l'État; les leçons de l'heure présente*. Paris, 1902.

L'abbé GEORGEL, *La matière; sa déification, sa réhabilitation au point de vue intellectuel et aimant; ses destinées ultimes*. Oran, 1902.

JOSEPH OLIVE, *Lettre aux membres de la pieuse et dévote association du Cœur de Jésus et de Notre-Dame des Sept-Douleurs*. Cette, 1886-1903.

P. SIFFLET *laudabiliter se subjecit* au décret de la Sacrée Congrégation du 5 mars 1903, où le livre, composé par lui, fut noté et inséré dans l'*Index* des livres défendus.

C'est pourquoi, que nul, de n'importe quel grade ou condition, n'édite à l'avenir, en n'importe quel lieu et en n'importe quelle langue, les œuvres susdites, condamnées et proscrites, ne les lise et n'ose les garder, sous les peines indiquées dans l'*Index* des livres défendus.

Sur l'ordre de Notre Très Saint Père le Pape Pie X, je, secrétaire, ai relaté tout ce qui précède. Sa Sainteté a approuvé le décret et a ordonné de le promulguer.

En foi de quoi, etc.....

Donné à Rome le 4 décembre.

ANDRÉ, *card.* STEINHUBER, *Préfet*.

L. ✠ S.

Fr. THOMAS ESSER, Ord. Præd., *Secrétaire*.

DÉCRET

DU 23 DÉCEMBRE 1903

La Sacrée Congrégation des Éminentissimes et Révérendissimes cardinaux de la Sainte Église, préposés et délégués par Notre Très Saint Père le Pape Pie X et le Saint-Siège apostolique à l'indication des livres contenant une doctrine mauvaise, à leur proscription, à leur expurgation et à la permission de les lire dans tout l'univers chrétien, réunie dans le palais apostolique du Vatican, le 4 décembre 1903, a condamné et condamne, a proscrit et proscrit, a ordonné et ordonne d'ajouter à l'*Index* des livres défendus les ouvrages suivants :

ALBERT HOUTIN, *La question biblique chez les catholiques de France au XIXe siècle.*

ALBERT HOUTIN, *Mes difficultés avec mon évêque.*

ALFRED LOISY, *La Religion d'Israël.* Décr. S. Off. fer. IV, 16 décembre 1903.

ALFRED LOISY, *L'Évangile et l'Église.* Décr. S. Off. fer. IV.

ALFRED LOISY, *Études évangéliques.* Décr. S. Off. fer. IV.

ALFRED LOISY, *Autour d'un petit livre.* Décr. S. Off. fer. IV.

ALFRED LOISY, *Le quatrième Évangile.* Décr. S. Off. fer. IV.

C'est pourquoi, que nul, de n'importe quel grade ou condition, n'édite à l'avenir, en n'importe quel lieu et en n'importe quelle langue, les œuvres susdites, condamnées et proscrites, ne les lise et n'ose les garder, sous les peines indiquées dans l'*Index* des livres défendus.

Sur l'ordre de Notre Très Saint Père le Pape Pie X, je, secrétaire, ai relaté tout ce qui précède. Sa Sainteté a approuvé le décret et a ordonné de le promulguer.

En foi de quoi, etc.....

Donné à Rome, le 23 décembre 1903.

ANDRÉ, *card.* STEINHUBER, *Préfet.*

L. ✠ S.

Fr. THOMAS ESSER, Ord. Præd., *Secrétaire.*

DÉCRET

DU 3 JUIN 1904

La Sacrée Congrégation des Éminentissimes et Révérendissimes cardinaux de la Sainte Église, préposés et délégués par Notre Très Saint Père le Pape Pie X et le Saint-Siège apostolique à l'indication des livres contenant une doctrine mauvaise, à leur proscription, à leur expurgation et à la permission de les lire dans tout l'univers chrétien, réunie dans le palais apostolique du Vatican, le 3 juin 1904, a condamné et condamne, a proscrit et proscrit, a ordonné et ordonne d'ajouter à l'*Index* des livres défendus les ouvrages suivants :

CIRO ALVI, *S. Francesco d'Assisi* (Saint François d'Assise), roman. Milan-Palerme-Naples, 1903.

ALBERT HOUTIN, *L'Américanisme*, Paris, 1904.

ANTOINE VOGRINEC, *Nostra maxima culpa ! Die bedrangte Lage der katolischen Kirche, deren Ursachen und Vorschlage zur Besserung-* (La triste situation de l'Église catholique, ses causes et les moyens d'y remédier), Vienne-Leipzig, 1904.

C'est pourquoi que nul, de n'importe quel grade ou condition, n'édite à l'avenir, en n'importe quel lieu et en n'importe quelle langue, les œuvres susdites, condamnées et proscrites, ne les lise et n'ose les garder, sous les peines indiquées dans l'*Index* des livres défendus.

CHARLES DENIS et MICHAEL GEORGEL *laudabiliter se subjecerunt* au décret de la Sacrée Congrégation du 4 décembre 1903, où les livres composés par eux furent notés et insérés dans l'*Index* des livres défendus.

Sur l'ordre de Notre Très Saint Père le Pape Pie X, je, secrétaire, ai relaté tout ce qui précède. Sa Sainteté a approuvé le décret et a ordonné de le promulguer.

En foi de quoi, etc.....

Donné à Rome le 3 juin 1904.

ANDRÉ, *card.* STEINHUBER, *Préfet.*

L. ✠ S.

Fr. THOMAS ESSER, Ord. Præd., *Secrétaire.*

DÉCRET

DU 13 DÉCEMBRE 1905

La Sacrée Congrégation des Éminentissimes et Révérendissimes cardinaux de la Sainte Église, préposés et délégués par Notre Très Saint Père le Pape Pie X et le Saint-Siège apostolique à l'indication des livres contenant une doctrine mauvaise, à leur proscription, à leur expurgation et à la permission de les lire dans tout l'univers chrétien, réunie dans le palais apostolique du Vatican, le 11 décembre 1905, a condamné et condamne, a proscrit et proscrit, a ordonné et ordonne d'ajouter à l'*Index* des livres défendus les ouvrages suivants :

ONIELLO LIZZOCCI, *Nuovi orizonti filosofici, ossia avviamento a nuovi studi di filosofia* (Nouveaux horizons philosophiques ou acheminement vers de nouvelles études de philosophie). Pistoie, 1904.

Dr FRANCO MAGGIONI, *Questioni delicate* (Questions délicates). Rome, 1904.

C'est pourquoi, que nul, de n'importe quel grade ou condition, n'édite à l'avenir, en n'importe quel lieu et en n'importe quelle langue, les œuvres susdites, condamnées et proscrites, ne les lise et n'ose les garder, sous les peines indiquées dans l'*Index* des livres défendus.

ANTOINE VOGRINEC *laudabiliter se subjecit* au décret de la Sacrée Congrégation du 3 juin 1904, où le livre écrit par lui fut noté et inséré dans l'*Index* des livres défendus.

Sur l'ordre de Notre Très Saint Père le Pape Pie X, je, secrétaire, ai relaté tout ce qui précède. Sa Sainteté a approuvé le décret et a ordonné de le promulguer.

En foi de quoi, etc.....

Donné à Rome, le 13 décembre 1905.

ANDRÉ, *card.* STEINHUBER, *Préfet.*

L. ✠ S.

Fr. THOMAS ESSER, Ord. Præd., *Secrétaire.*

DÉCRET

DU 5 AVRIL 1906

La Sacrée Congrégation des Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux de la Sainte Église, préposés et délégués par Notre Très Saint Père le Pape Pie X et le Saint-Siège apostolique à l'indication des livres contenant une doctrine mauvaise, à leur proscription, à leur expurgation et à la permission de les lire dans tout l'univers chrétien, réunie dans le palais apostolique du Vatican, le 5 avril 1906, a condamné et condamne, a proscrit et proscrit, et a ordonné et ordonne d'ajouter à l'*Index* des livres défendus les ouvrages suivants :

Paul Viollet, *L'infaillibilité du Pape et le Syllabus.* Étude historique et théologique. Besançon-Paris, 1904.

L. Laberthonnière, *Essais de philosophie religieuse,* Paris, s. d.

— *Le réalisme chrétien et l'idéalisme grec.* Paris, s. d.

Antonio Fogazzaro, *Il Santo* (Le Saint), roman. Milan, 1905.

Nicolas Jozzelli *laudabiliter se subjecit* au décret de la Sacrée Congrégation du 13 décembre 1905, où le livre, composé par lui, fut noté et inséré dans l'*Index* des livres défendus. (1)

C'est pourquoi, que nul, de n'importe quel grade ou condition, n'édite à l'avenir, en n'importe quel lieu et en n'importe quelle langue, les œuvres susdites, condamnées et proscrites, ne les lise et n'ose les garder, sous les peines indiquées dans l'*Index* des livres défendus.

Sur l'ordre de Notre Très Saint Père le Pape Pie X, je, secrétaire, ai relaté tout ce qui précède. Sa Sainteté a approuvé le décret et a ordonné de le promulguer.

En foi de quoi, etc.....

Donné à Rome le 5 avril 1906.

André, *card.* Steinhuber, *Préfet.*

L. ✠ S.

Fr. Thomas Esser, Ord. Præd., *Secrétaire.*

(1) Ouvrage publié sous l'anagramme Oniello Lizzocci (*Note des Editeurs*).

DÉCRET

DU 12 DÉCEMBRE 1906

La Sacrée Congrégation des Éminentissimes et Révérendissimes cardinaux de la Sainte Église, préposés et délégués par Notre Très Saint Père le Pape Pie X et le Saint-Siège apostolique à l'indication des livres contenant une doctrine mauvaise, à leur proscription, à leur expurgation et à la permission de les lire dans tout l'univers chrétien, réunie dans le palais apostolique du Vatican, le 5 avril 1906, a condamné et condamne, a proscrit et proscrit, et a ordonné et ordonne d'ajouter à l'*Index* des livres défendus les ouvrages suivants :

L'abbé E. Lefranc, *Les conflits de la science et de la Bible*. Paris, 1906.

Segismundo Pey-Odeix, *El Jesuitism y sus Abusos. Coleccion de articulos*. Barcelone, s. d.

Id. *Crisis de la Compania de Jesus, hecha por personas eminentes en santidad y letras*. Ib.

Albert Houtin, *La Question biblique au* xxe *siècle*. Paris, 1906.

L. Laberthonnière *laudabiliter se subjecit* au décret de la Sacrée Congrégation du 5 avril 1906, où le livre écrit par lui fut noté et inséré dans l'*Index* des livres défendus.

C'est pourquoi, que nul, de n'importe quel grade ou condition, n'édite à l'avenir, en n'importe quel lieu et en n'importe quelle langue, les œuvres susdites, condamnées et proscrites, ne les lise et n'ose les garder, sous les peines indiquées dans l'*Index* des livres défendus.

Sur l'ordre de Notre Très Saint Père le Pape Pie X, je, secrétaire ai relaté tout ce qui précède. Sa Sainteté a approuvé le décret et a ordonné de le promulguer.

En foi de quoi, etc.....

Donné à Rome le 12 décembre 1906.

André, *card.* Steinhuber, *Préfet.*

L. ✠ S.

Fr. Thomas Esser, Ord. præd., *Secrétaire.*

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

LETTRE

De S. Ém. le Cardinal secrétaire d'État

AU Rme DOM JOSEPH POTHIER, ABBÉ DE SAINT-WANDRILLE, AU SUJET DE L'ÉDITION VATICANE DES LIVRES LITURGIQUES GRÉGORIENS (1)

Au Rme P. Dom Joseph Pothier, abbé de l'Ordre de Saint-Benoît, président de la Commission pontificale pour l'édition vaticane des livres liturgiques grégoriens, à Rome.

RÉVÉRENDISSIME PÈRE,

Les travaux préparatoires de la Commission pontificale pour l'édition vaticane des livres liturgiques grégoriens ont mis en évidence les avantages multiples d'une simplification dans l'œuvre de rédaction, qui permettrait de profiter davantage des résultats obtenus jusqu'ici par les initiateurs de la restauration grégorienne.

C'est pourquoi, après avoir adressé de nouveau aux moines Bénédictins, spécialement à ceux de la Congrégation de France et du monastère de Solesmes, des louanges méritées pour le concours intelligent et fructueux qu'ils ont prêté à la restauration des saintes mélodies de l'Eglise, le Saint-Père a daigné décider, dans sa haute bienveillance, que l'édition vaticane à publier serait basée sur l'édition bénédictine éditée à Solesmes en 1895; il reconnaît ainsi la valeur incontestable de cette œuvre de restauration si bien entreprise.

Et c'est à Votre Seigneurie, en qualité de président de la Commission pontificale, que le Saint-Père confie la mission délicate de reviser et corriger l'édition en question. Dans ce travail elle se fera aider des divers membres de la Commission, utilisant aussi, dans la mesure du besoin, les précieuses études paléographiques accomplies sous la savante

(1) Voir à la table générale tous les documents pontificaux ayant trait à la musique sacrée publiés dans le tome Ier des Actes de S. S. Pie X. (*Note des Editeurs.*)

direction du Rme abbé de Solesmes. Et pour que cet important labeur se poursuive avec plus de promptitude et d'ensemble, Sa Sainteté se réserve de faire appel aux divers membres de la Commission, afin que ceux-ci donnent une collaboration plus directe aux livres liturgiques dont la restauration mélodique est moins avancée.

Pour mieux assurer l'exécution de ces dispositions, le Saint-Père a daigné prendre les décisions suivantes, dont je vous fais part au nom de Sa Sainteté :

1o Le Saint-Siège prendra sous son autorité et sa haute protection l'édition spéciale des livres liturgiques qu'elle recommande comme typique, laissant par ailleurs le champ libre aux études des hommes compétents en matière de chant grégorien.

2o Pour éviter toute espèce de monopole, de droit ou de fait, l'édition vaticane typique pourra être librement reproduite par les éditeurs, pourvu que soient observées les conditions prévues dans le *Motu proprio* du 25 avril 1904.

3o Les membres et les consulteurs de la Commission prêteront au président, pour faciliter sa tâche, le concours bienveillant de leurs lumières et de leur science. Ils seront aussi à la disposition du Saint-Siège pour les autres travaux analogues et l'examen des publications qui devront être soumises à l'approbation de la Sacrée Congrégation des Rites.

4o Pour sauvegarder, dans le présent et l'avenir, les droits indiscutables du Saint-Siège sur le chant sacré, partie intégrante du patrimoine de l'Eglise catholique, la haute direction de l'œuvre, soit pour la composition des livres liturgiques, soit pour l'approbation à donner aux diverses publications liturgiques, en particulier aux Propres et aux offices nouveaux, est confiée à l'Eme cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, qui prendra, de concert avec le président de la Commission, les dispositions et mesures convenables; celles-ci seront mises en vigueur d'accord avec le cardinal secrétaire d'Etat soussigné.

5o Les droits de propriété du Saint-Siège, c'est-à-dire ceux qui concernent les travaux d'impression entrepris par le Saint-Siège lui-même et par les éditeurs déjà autorisés par lui à reproduire l'édition vaticane, sont garantis par le caractère de la publication, par la physionomie propre de l'édition elle-même et par la renonciation formelle, généreusement faite par le Père abbé de Solesmes et Votre Paternité, de tous les résultats, déjà publiés, de leurs précédents travaux.

6o Ces dispositions, et spécialement le choix de ce qui est pris pour base de l'édition vaticane, c'est-à-dire l'édition faite à Solesmes en 1895,

auront l'avantage de sauvegarder la lettre et l'esprit des documents pontificaux antérieurs, y compris le Bref adressé au Père abbé de Solesmes, le 22 mai 1904, et à réaliser la meilleure solution scientifique et pratique.

En portant à la connaissance de Votre Paternité ces dispositions prises par le Saint-Père, et bien assuré que dans son zèle et sa sollicitude elle consacrera ses soins les plus urgents à exécuter parfaitement ces mêmes dispositions, je saisis l'occasion de me dire à nouveau, avec les sentiments de l'estime la plus distinguée, de Votre Paternité Révérendissime le très affectionné dans le Seigneur,

R. Cardinal MERRY DEL VAL.

Rome, ce 24 juin 1905.

LISTE DES ACTES

ET DES DOCUMENTS DE S. S. PIE X

d'après les *Pii X Pontificis Maximi Acta.*

ANNÉE 1904

LETTRES ET ENCYCLIQUES

20 janvier. — Constitution apostolique *Commissum Nobis*, contre le *veto* des puissances séculières dans les élections pontificales.
21 janvier. — Lettre *La première fois* à Mgr Schœpfer, évêque de Tarbes, pour le remercier, ainsi que ses diocésains, du désir pieux et généreux qu'ils ont manifesté de contribuer à l'ornementation de la grotte de Lourdes dans les jardins du Vatican.
23 janvier. — Lettres apostoliques *In præcipuis laudibus* à l'Académie de Saint-Thomas d'Aquin. (Voir t. Ier, p. 124.)
27 janvier. — Lettres apostoliques *Pastorale Romani Pontificis*, par lesquelles le territoire de Joliette (Canada) est séparé du diocèse de Montréal et formera un nouveau diocèse.
28 janvier. — Motu proprio *Quæ in Ecclesiæ bonum*, sur l'union de la Congrégation des Indulgences avec celle des Rites. (Voir t. Ier, p. 130.)
31 janvier. — Motu proprio *Decessor Noster*, au sujet des chanoines du Vatican. (Voir t. Ier, p. 134.)
2 février. — Encyclique *Ad diem illum*, pour le Jubilé de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception. (Voir t. Ier, p. 71.)
8 février. — Lettres apostoliques *In hac B. Petri, cathedra* par lesquelles la hiérarchie catholique est constituée dans l'île de Terre-Neuve, et dans ce but le diocèse de Saint-Jean est érigé en métropole; le vicariat de Saint-Georges est érigé en diocèse et dépendra, avec l'ancien diocèse de Harbour-Grace, du siège métropolitain de Saint-Jean.
11 février. — Lettres apostoliques *Quum arcano*, pour la visite apostolique à Rome. (Voir t. Ier, p. 170.)
14 février. — Lettre *Litteras accepimus* à Dom Pothier. (Voir t. Ier, p. 64.)
23 février. — Lettres apostoliques *Scripturæ Sanctæ*, sur les grades en Ecriture Sainte. (Voir t. Ier, p. 136.)
26 février. — Lettre *Haud ita pridem* à l'archevêque de New-York, pour le louer d'avoir, depuis si peu de temps qu'il est à la tête de cette Eglise, montré tant de preuves de zèle pastoral. Il le félicite surtout de l'intérêt qu'il a témoigné aux émigrants italiens jusqu'à bâtir un Séminaire pour l'éducation de leurs clercs.
12 mars. — Encyclique *Jucunda sane*, sur le centenaire de saint Grégoire le Grand. (Voir t. Ier, p. 140.)
12 mars. — Lettres apostoliques *Superni Apostolatus*, par lesquelles le

diocèse de Providence, dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, est divisé, et un nouveau diocèse, appelé Fal-River, est créé.

19 mars. — Lettre *Fra le tante* au comte Medolago-Albani. (Voir t. Ier, p. 113.)

19 mars. — Motu proprio *Arduum sane munus*, pour la codification du droit canon. (Voir t. Ier, p. 192.)

22 mars. — Lettres apostoliques *Romani Pontifices*, par lesquelles la préfecture apostolique des Nouvelles-Hébrides, en Océanie, est érigée en vicariat apostolique.

25 mars. — Lettres apostoliques *In Apostolicum sublecti munus*, par lesquelles saint François Xavier est donné comme patron à l'œuvre de la Propagation de la Foi et sa fête élevée au rite double majeur.

8 avril. — Lettre *Exemplar libentissime excipimus* à M. Attilio Razzolini, imprimeur, pour le remercier de lui avoir offert en hommage la *Divine Comédie* du Dante, augmentée de tables et très élégamment illustrée.

8 avril. — Lettre *Cujus moderator es operis* au chanoine Odelin, vicaire général de Paris et président de l'œuvre pour la Protection de la jeune fille. Le Pape rappelle les progrès rapides de cette œuvre et déclare qu'elle lui est chère en raison des avantages qui proviennent de la conservation de la pureté chez les jeunes filles. Il la recommande instamment à la générosité des fidèles.

11 avril. — Lettres apostoliques *Ad Hispanas Nos quidem oras*, par lesquelles l'honneur du pallium est accordé à l'évêque de Barcelone et à ses successeurs.

11 avril. — Lettre *Doctoris Seraphici sapientiam* au P. Denys Schüller, Ministre général des Franciscains. Le Pape loue grandement les œuvres de saint Bonaventure qui fut, avec saint Thomas, le chef des scolastiques. Il remercie l'Ordre franciscain de la nouvelle édition, plus parfaite, due à leurs soins, qu'ils lui ont offerte, des œuvres du saint Docteur.

19 avril. — Lettre *Supremi pastoralis* au cardinal Neto, patriarche de Lisbonne, pour lui manifester la grande bienveillance qu'il porte au Collège portugais urbain et reconnaître les bons résultats obtenus en peu de temps par les séminaristes. Le Pape se plaint des rumeurs qui tendent à diminuer le bon renom du Collège, et il exhorte le patriarche à demander aux évêques portugais qu'ils excitent leurs fidèles à travailler avec plus de zèle et d'entente au progrès de cette œuvre.

21 avril. — Lettre *Quod tibi vehementer* au cardinal Coullié, archevêque de Lyon, pour louer la Société de secours mutuels pour la propagation du plain-chant, dont il est président, et le remercier des témoignages de respect qu'il lui a offerts

25 avril. — Motu proprio *Col Nostro* sur l'édition des livres de chant. (Voir t. Ier, p. 61.)

25 avril. — Lettre *Navitas egregia tua* à l'abbé Eugène Prévost. Après avoir dit la nécessité pour le prêtre d'une grande intégrité de vie, le Pape loue l'abbé Prévost d'avoir fondé une Société destinée à recevoir les prêtres qui ont eu quelques instants d'égarement et ceux que l'âge ou la maladie a rendus impropres au ministère.

1er mai. — Lettre *Non ignota Nobis* à M. François Nacke, vice-président de la Société de Saint-Boniface, et aux membres du Conseil. Le Pape loue cette Société, dont le but est de conserver une foi intègre chez les catholiques qui vivent parmi les protestants et les schismatiques : il approuve le projet de réaliser ce but en Bohême et manifeste le désir de le voir se réaliser aussi en Italie.

2 mai. — Lettre *Vehementer Nos delectarunt* à l'archevêque de Québec, grand chancelier de l'Université Laval, pour le remercier des

lettres qu'il a reçues de l'Université et en louer le contenu. Le Pape rappelle les fruits qu'a produits cette Université; il espère qu'elle continuera à bien mériter du Canada, confiante en la grâce de Dieu et le secours des hommes.

5 mai. — *Missale a te.* Lettre à la Mère Cécile Bruyère, supérieure du couvent bénédictin de Sainte-Cécile, pour la remercier du Missel et de l'ouvrage *la Vie spirituelle et l'oraison* qu'elle lui a offerts.

5 mai. — Lettre *La ristorazione di ogni cosa in Cristo* au cardinal Respighi. Le Pape ordonne que les clercs du diocèse de Rome et ceux qui viennent à Rome pour y faire leurs études habitent dans les Séminaires ou collèges de la ville.

6 mai. — Lettre *Edita typis* au P. Auguste Arndt, S. J., pour le féliciter d'avoir réédité, en la complétant, la traduction allemande des Livres Saints du chanoine François Allioli, et le louer de répandre cette traduction, à un prix modique, parmi le peuple.

9 mai. — Lettre *Magnam equidem* au P. Louis Cappello, S. J., supérieur du Collège Pio-latino américain de Rome, et aux élèves de ce Collège. Le Pape leur assure de sa part la bienveillance que leur ont toujours témoignée ses prédécesseurs. Il se réjouit de la pensée qu'ils ont eue de fonder une revue périodique parlant des élèves tant anciens qu'actuels et des choses relatives au Collège.

9 mai. — Lettre *Ex opere* à Mgr Joseph Chapelier, directeur de l'œuvre de Saint-François de Sales, et aux zélateurs de cette œuvre, que le Pape approuve de tout son cœur. Il les remercie de l'offrande qu'ils lui ont adressée pour le Denier de Saint-Pierre.

9 mai. — Lettre *Primum operis volumen* à l'empereur d'Allemagne, pour le remercier de l'hommage qu'il a bien voulu lui faire du premier volume de l'ouvrage du Dr Ernest Steinmann sur *l'Eglise Saint-Sixte à Rome*, pour louer sa libéralité et approuver les études des savants allemands.

11 mai. — Lettre *Primum post impositum Nobis* à l'évêque d'Angoulême. Le Pape se réjouit du Congrès eucharistique qui se tiendra à Angoulême, il en espère des fruits nombreux et exhorte tous les futurs congressistes à augmenter, par leur piété et leur exemple, le respect dû à l'Eucharistie.

12 mai. — Lettres apostoliques *Ecclesiæ universæ*, érigeant en vicariat la préfecture apostolique des îles Annobon, Corisco et Fernando-Poo.

18 mai. — Lettres apostoliques *Universalis Ecclesiæ procuratio*, séparant plusieurs comtés du diocèse d'Helena et les érigeant en un nouveau diocèse qui portera le nom de Great-Falls.

22 mai. — Lettre *Ex quo tempore* à Dom Delatte. (Voir t. Ier, p. 66.)

24 mai. — Lettre *Præclarum et sane grande* à Mgr Joseph Wilpert, protonotaire apostolique, pour le remercier et le féliciter de l'hommage gracieux de son ouvrage *les Peintures des catacombes de Rome.*

26 mai. — Lettre *Sodalitatem sacerdotum* à M. Antoine Fiat, Supérieur général des Prêtres de la Mission. Le Pape rappelle en les louant les œuvres opérées par cette Société; il juge digne d'une particulière recommandation l'initiative que le Supérieur général a prise d'offrir aux évêques quelques-uns de ses religieux pour remplir dans leurs Séminaires l'office de supérieurs ou de professeurs.

13 juin. — Lettre *Americæ regionem* au cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore, pour remercier les évêques des Etats-Unis de l'Amérique du Nord de l'avoir félicité de son élévation au trône pontifical et de lui avoir exprimé leurs sentiments d'amour et de vénération. Le Pape affirme, de plus, son désir de reconnaître, à l'occasion, cette marque de piété filiale.

17 juin. — Lettre *Non paghi di tributare* au cardinal Ferrata, président

du Comité international pour l'érection d'un monument à Léon XIII. Le Pape loue vivement l'œuvre accomplie, parce qu'elle honore la mémoire de son éminent prédécesseur, et que ceux qui en furent les artisans sont fortement attachés aux enseignements des Souverains Pontifes.

27 juin. — Lettre *Librum, quem Nos Ipsi* à Mgr Le Camus, évêque de La Rochelle et Saintes, pour louer l'ouvrage dans lequel il réfute comme il convenait, de main d'évêque, les erreurs de Loisy.

29 juin. — Motu proprio *Singularitas regiminis* sur la Constitution particulière des Frères Mineurs et de l'Ordre des Ecoles Pies en Espagne.

6 juillet. — Lettre *Sacrarum Scripturarum* à M. Fillion, de Saint-Sulpice, pour le féliciter de ses travaux sur la Sainte Ecriture et le remercier de l'hommage qu'il lui en a fait.

6 juillet. — Lettre *Nunciatum est Nobis* à l'impératrice de Chine, pour s'unir à la joie du peuple chinois qui célébrera bientôt le soixante-dixième anniversaire de sa souveraine. Comme témoignage et souvenir, il lui envoie un présent.

25 juillet. — Lettre *Conventui apparendo* à M. Charles Pustet, président du Comité organisateur du LIe Congrès des catholiques allemands. Le Pape loue le zèle du Comité à préparer ce Congrès, et il affirme qu'il en a conçu de grandes espérances.

28 juillet. — Lettre *Oblatum dono* au chanoine Henri Debout, pour le remercier de l'hommage qu'il lui a fait de son ouvrage sur Jeanne d'Arc et les villes d'Arras et de Tournai, et lui manifester son désir de le voir bientôt publier une vie complète de la vénérable Jeanne d'Arc.

9 août. — Lettre *Quod publicus rumor* au cardinal Logue, archevêque d'Armagh, pour le féliciter d'avoir dédié à saint Patrice une nouvelle église.

15 août. — Lettre *Exposuisti Nobis* à Mgr Sardi, secrétaire des Brefs aux princes, protonotaire apostolique, chanoine de Saint-Pierre, pour approuver son dessein d'éditer tous les documents relatifs à la définition du dogme de l'Immaculée Conception, tirés des archives des Brefs aux princes. Le Pape permet volontiers que cet ouvrage lui soit dédié.

17 août. — Lettre *Si consentanea* à Dom Michel Rua, Supérieur général des Salésiens. Le Pape loue et recommande aux diocèses, villes et paroisses cet Institut qui a si bien mérité de l'Eglise. Il exhorte les fidèles à s'en faire les coopérateurs, et confirme les privilèges et indulgences accordés par ses prédécesseurs à ceux qui lui viendront en aide.

29 août. — Lettres apostoliques *Salutare illud præceptum*, par lesquelles le vénérable serviteur de Dieu Gaspar del Bufalo, chanoine de Saint-Marc, à Rome, et fondateur de l'Institut des Missionnaires du Précieux Sang, est placé au rang des Bienheureux.

2 septembre. — Lettre *Nuncium sane gratum* à l'évêque de Mechoacan, pour lui témoigner sa joie du Congrès marial qui réunira des évêques et des laïques éminents du Mexique, lui exposer l'espoir certain qu'il éprouve des résultats immenses de ce Congrès. Le Pape donne de grands encouragements à ces sortes de réunions.

8 septembre. — Lettres apostoliques *Divinæ semper*, par lesquelles le vénérable serviteur de Dieu, Jean-Baptiste-Marie Vianney, curé d'Ars, est placé au rang des Bienheureux.

16 septembre. — Lettres apostoliques *Quæ catholico nomini*, par lesquelles la préfecture apostolique du Transvaal, dans l'Afrique australe, est érigée en vicariat apostolique.

16 septembre. — Lettres apostoliques *In sublimi Principis*, par lesquelles

le diocèse de Peterborough, de la province de Kingston (Canada) est divisé. Le territoire séparé est érigé en diocèse qui portera le nom de Sault-Sainte-Marie.

21 septembre. — Lettre *Novies sæcularia appellunt* à Dom Arsène Pellegrini, basilien, abbé de Grotta-Ferrata, pour lui offrir ses vœux à l'occasion du neuvième centenaire de la mort du bienheureux Nil, et de la fondation de l'abbaye. Le Pape souhaite en même temps que les Eglises orientales rétablissent enfin l'union avec l'Église romaine.

17 octobre. — Lettre *Libenti omnino voluntate* au prince Eugène, archiduc d'Autriche et Maître général de l'Ordre teutonique, pour le remercier de la délégation des chevaliers de l'Ordre teutonique qu'il lui a envoyée, du Denier de Saint-Pierre et de l'hommage de son portrait.

17 octobre. — Lettre *E peracti Fulginii solemnibus* au cardinal Svampa, archevêque de Bologne, et aux autres archevêques et évêques qui ont assisté à la dédicace de la cathédrale de Foligno. Le Pape les remercie du témoignage de leur attachement, et félicite les habitants de Foligno d'avoir élevé cette cathédrale, comme un monument de piété, avec des solennités incomparables.

23 octobre. — Lettres apostoliques *Africam terram*, par lesquelles les vénérables serviteurs de Dieu, Agathange de Vendôme et Cassien de Nantes, sont élevés au rang des Bienheureux.

1er novembre. — Lettres apostoliques *De fortissimis Hieromartyribus*, par lesquelles les vénérables serviteurs de Dieu, Marc Crisin, chanoine de Gran, Etienne Pongracz et Melchior Grodecz, ces deux derniers de la Société de Jésus, sont placés au nombre des Bienheureux.

1er novembre. — Lettres apostoliques *Euge, serve bone*, par lesquelles le vénérable serviteur de Dieu Etienne Bellesini, des Ermites de Saint-Augustin, curé de Genazzano, est honoré du titre de Bienheureux.

11 novembre. — Lettre *Barcinonem conventuris* au chevalier Benoît de Pomes, président du Congrès des Sociétés mariales d'Espagne et d'Amérique, pour approuver la réunion des Sociétés mariales qui aura lieu à Barcelone, réunion préparatoire au Congrès qui doit se tenir à Rome. Le Pape prédit le bien qui en résultera pour la religion et l'Eglise catholique.

21 novembre. — Lettre *Ad omnium instaurationem* aux cardinaux Vincent Vannutelli, Rampolla del Tindaro, Ferrata, Vivès y Tuto, présidents du Comité des fêtes en l'honneur du cinquantenaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception. Les joies qu'apporteront ces fêtes et le Congrès qui aura lieu devant, par leur nature, augmenter la piété envers la Sainte Vierge, le Pape félicite tout particulièrement ceux qui travaillent à les préparer.

22 novembre. — Lettre *Quæ de istius Societatis* à Mme Elise O'Brien Lummis, Supérieure générale de l'Institut des Filles de la Foi. Le Pape loue grandement cet Institut qui produit des fruits merveilleux en promouvant parmi les catholiques l'assistance aux offices sacrés; il exprime le désir de voir le nombre des religieuses s'accroître et l'Institut se répandre dans d'autres diocèses.

23 novembre. — Lettre *Nobile profecto munus* à Antoine-Marie Bernasconi, chanoine pénitencier de la cathédrale de Sabine, pour le remercier de l'hommage du quatrième volume des Actes de Grégoire XVI, et en féliciter l'éditeur.

8 décembre. — Lettre *Gratiam tibi collegisque* à Louis Marigliano, prêtre. Le Pape manifeste sa joie pour les témoignages de vénération et de dévouement, et pour le présent que lui ont offert plusieurs curés. Il leur rappelle avec quel zèle ils doivent remplir leur charge et se réjouit à l'avance des consolations que lui donnera ce zèle et des avantages qu'il procurera à leurs paroissiens.

8 décembre. — Lettre *Exercitiorum spiritualium* au P. Charles Criquelion, S. J., supérieur de la Maison des Exercices Notre-Dame, à Xhovémont, pour l'approuver et le féliciter de recevoir dans cette maison des hommes de toute condition et, fréquemment, des ouvriers et chefs d'atelier.

11 décembre. — Lettres apostoliques *Calamitosis*, pour la canonisation du bienheureux Alexandre Sauli.

11 décembre. — Lettres apostoliques *Haud tenui*, pour la canonisation du bienheureux Gérard Majella.

12 décembre. — Lettre *Descriptum ornatumque* à la supérieure de l'Institut de Marie, du couvent des Dames anglaises de Burghausen, pour lui témoigner sa satisfaction du présent que cet Institut lui a offert, présent d'autant plus agréable qu'au respect envers le Souverain Pontife, qui en était le motif, se joignait un profond amour pour la Très Sainte Vierge.

12 décembre. — Lettre *Ad suppatias* à la baronne de Haxthausen, présidente d'une association de Dames allemandes pour subvenir aux missions. Le Pape loue et approuve le zèle que déploie cette association pour l'extension de la foi et de la gloire de Dieu; il la remercie du don qu'elle lui a fait des ornements et vases sacrés.

20 décembre. — Lettre *Si progressione temporum* à l'archevêque de Tarente, pour lui témoigner sa satisfaction de voir se réunir, dans une ville qui fut souvent hospitalière aux Congrès catholiques, le III[e] Congrès antiesclavagiste.

20 décembre. — Lettre *Habitum a vobis* au cardinal Moran, archevêque de Sydney, et aux autres archevêques et évêques d'Océanie. Le Pape décrit sa joie du Congrès réuni par eux; il les loue d'avoir cherché le bien des fidèles et d'avoir travaillé à attirer ceux qui sont hors de l'Eglise catholique.

25 décembre. — Constitution apostolique *Vacante Sede*, pour les élections pontificales.

27 décembre. — Lettre *Experiendo* au cardinal vicaire. Après avoir exposé sagement la nécessité des Exercices spirituels, importants sans doute pour tous les fidèles, mais à plus forte raison pour les prêtres, le Pape ordonne que tous les clercs séculiers du diocèse de Rome fassent leur retraite, au moins une fois tous les trois ans, dans un couvent qui leur est indiqué.

ALLOCUTIONS

18 janvier. — Allocution *Sempre cari* à la Jeunesse catholique italienne.

18 mars. — Allocution *Accogliamo* au Sacré Collège. (Voir t. I[er], p. 219.)

23 septembre. — Allocution *Se non avessimo* aux pèlerins français. (Voir t. I[er], p. 226.)

14 novembre. — Allocution *Duplicem*, au Consistoire. (Voir t. I[er], p. 232.)

DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

10 janvier. — Décret *Spirituali fidelium regimini*, par lequel les diocèses limitrophes de Marianna et de Goyaz, au Brésil, reçoivent de nouvelles limites.

14 septembre. — Décret *Honoribus et privilegiis*, par lequel le siège épiscopal d'Ancône et Umana est élevé à la dignité de siège archiépiscopal.

25 octobre. — Décret *Decreto consistoriali*, par lequel la prélature de Santarem, au Brésil, reçoit de nouvelles limites.

22 novembre. — Décret *Quum R. P. D. Thomas De Stephano*, par lequel la paroisse de Zapponeta est enlevée à l'archidiocèse de Trani et Barletta et incorporée à l'archidiocèse de Manfredonia.

27 novembre. — Décret *Inter Ædes*, par lequel l'église Notre-Dame du Jardin, à Chiavari, reçoit le titre et les honneurs des Basiliques mineures.

DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE

7 mars. — Décret *Constat apud omnes* aux évêques d'Italie, au sujet de la Visite apostolique des diocèses. Cette visite sera faite par des ecclésiastiques dans les Ordres sacrés, dignes, prudents et savants, en vertu de l'autorité du Souverain Pontife et au temps déterminé par la S. Congrégation. Suivent les règles qui doivent être suivies pour la visite.

11 mai. — Décret *Ut debita* pour les messes manuelles. (Voir t. III, p. 242.)

LETTRE DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

28 juillet. — Lettre *La Santità di Nostro Signore* adressée par le cardinal secrétaire d'Etat à tous les évêques d'Italie. Le Conseil général permanent, dit Conseil des Congrès et Comités catholiques de l'Italie, est dissous. L'action catholique populaire est confiée à la direction du comte Stanislas Medolago-Albani. L'évêque, dans chaque diocèse, indiquera comment cette action doit s'exercer.

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES DEUX PREMIERS VOLUMES

L

M

T

U

TABLE DES MATIÈRES
DE CE VOLUME

PREMIÈRE PARTIE

ENCYCLIQUES, BREFS ET MOTU PROPRIO

ALLOCUTIONS ET DISCOURS

SECONDE PARTIE

ACTES DES CONGRÉGATIONS ROMAINES

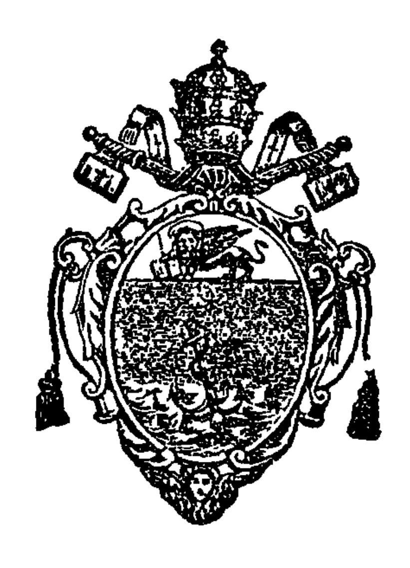
S. Congrégation des Évêques et Réguliers

S. Congrégation du Concile :

S. Congrégation des Indulgences :

S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires :

S. Congrégation des Études :



Imprimerie P. Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, 8e.